Recueil des actes administratifs

n° 560

TOME 2/3

REUNION DE 2022

Commission permanente du 18 juillet 2022

COMMISSION PERMANENTE DU 18 juillet 2022

SOMMAIRE

Tome 1/3

Bordereau de présence 7

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

22_0101_05 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

22_0102_05 ..... Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 369

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

22_0201_05 ..... Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 382

22_0202_05 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne 390

22_0203_04 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises 394

22_0204_05 ..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 397

22_0205_05 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité 434

22_0206_05 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 452

22_0207_05 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 469

22_0208_05 ..... Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 475

22_0209 ..... Développer le système portuaire

22_0209_05 *Tous ports* 478

22_0209-PDPB_05 *Port de Brest* 501

Mission III : Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

22_0301_05 ..... Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 503

22_0302_05 ..... Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 506

22_0303 ..... Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

22_0303_INV_05 *Investissement* 508

Tome 2/3

22_0303_FCT_05 *Fonctionnement*..... 544

22_0304_05 ..... Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 547

22_0306_05 ..... Améliorer les équipements dans les lycées publics..... 551

22_0308_02 ..... Développer le numérique éducatif 559

22_0309 ..... Assurer le fonctionnement des lycées publics

22_0309_05 *Rapport général* 561

22_0309_06 *Règlement régional de la restauration et de l'hébergement dans les lycées publics bretons* 581

22_DELv0309_06 *Avenant à la convention organisant la relation entre la Région et les lycées publics de Bretagne*..... 600

22_0310_03 ..... Participer au fonctionnement des lycées privés 603

22_0311_05 ..... Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 605

22_0312_01 ..... Accompagner le développement de l'apprentissage 632

22_0314_04 ..... Assurer les formations sanitaires et sociales..... 648

22_0315_05 ..... Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 654

22_0316_05 ..... Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale..... 656

22_0317_05 ..... Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 674

22_0318_05 ..... Développer les langues de Bretagne 676

22_0319_05 ..... Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation 684

<u>Mission IV : Pour une Bretagne de toutes les mobilités</u>

22_0401_05 ..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 700

22_0402_05 ..... Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes 857

22_0403_05 ..... Moderniser les aéroports à vocation régionale 909

Mission V : Pour une région engagée dans la transition écologique

22_0501_05 ..... Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 945

22_0502_05 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 949

22_0503_05 ..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 961

Mission VI Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

22_0601_05 ..... Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 966

Tome 3/3

22_0602_05 ..... Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 974

22_0603_05 ..... Développer le sport en région 1307

22_0604 ..... Révéler et valoriser le patrimoine

22_0604_05 *Rapport général* 1326

22_0604_D2_03 *Inventaire du patrimoine*.....1359

22_0605_05 ..... Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 1369

22_0607_06 ..... Développer les actions européennes et internationales 1451

22_0608_04 ..... Renforcer l'information aux Citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 1457

Fonds de gestion des crédits européens

22_1110_02 ..... Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020.....1465

22_1120_02 ..... Programme de développement rural (FEADER) 2014-2022 1526

22_1131_01 ..... Subvention globale FEAMPA 2021-2027 1562

Autres dépenses

22_9000_10 à 22_9000_13 ..... Patrimoine et logistique 1565

22_9003_05 ..... Fonds d'intervention régional.....1572

22_9012_03 ..... Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées 1579

22_9023_05 ..... Mouvements financiers divers 1581

Arrêtés

2022-13/INSTANCES .. Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président du CHSCT 1583

2022-14/INSTANCES .. Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein du Comité technique (CT) de la Région Bretagne et désignant Stéphane PERRIN Président du CT 1588

2022-15/INSTANCES .. Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein de la Commission d'action sociale (CAS) de la Région Bretagne et désignant Stéphane PERRIN Président de la CAS.....1592

2022-16/INSTANCES .. Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein des Commissions administratives paritaires (CAP) de la Région Bretagne et désignant Stéphane PERRIN Président des CAP.....1595

2022-17/INSTANCES .. Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein des Commissions consultatives paritaires (CCP) de la Région Bretagne et désignant Stéphane PERRIN Président des CCP 1601

22_DAJCP_DGS_07 ... Arrêté portant organisation générale des services régionaux 1606

22_DAJCP_DIRECTEUR /TRICE_12..... Arrêté de délégation de signature Directeur/trice 1611

22_DAJCP_ DDTM56_11 ..... Arrêté de délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan dans le cadre du programme de développement rural régional Bretagne.....1616

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0303_FCT_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0303_FCT_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **60 000** € pour le financement de l'opération figurant en annexe (1).

- **de PROCEDER** à l'ajustement des opérations (4) figurant en annexe pour un montant de 485 000 €.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0303_FCT_05-DE

FICHE PROJET n°PR2233CX

DIVERS LYCEES
Frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits (en euros) :		60 000 €	Etudes
Approbation :	Eléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement et type de maîtrise d'œuvre (Marché à procédure adaptée)		
Maitrise d'ouvrage :	Décide de réaliser le projet en MO directe		

Historique du projet

PROJET **Maintien du site / continuité de service / stratégie**

Date(s) de CP :

18/07/2022

Le présent projet concerne une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'accompagnement pour la révision du process de traitement des avances SEMBREIZH.
La Région Bretagne a choisi de recourir à SEMBREIZH pour réaliser les opérations d'investissement immobilier dans les 115 lycées bretons et le patrimoine régional. Pour ce faire, un contrat de mandat a été établi avec SEMBREIZH, qui réalise les études et les travaux pour le compte de la région. A ce titre, la région verse à SEMBREIZH des avances au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Le traitement des demandes d'avances sollicitées par SEMBREIZH est chronophage et fastidieux tant en amont, côté SEMBREIZH, qu'en aval, côté Région Bretagne. Aussi, pour faire suite aux décisions prises lors de la conférence budgétaire du 10 novembre 2021, un appui a été sollicité auprès de la Délégation à la Transformation le 10 février 2022 pour établir un diagnostic de la situation actuelle, d'une part, et proposer des scénarios visant à optimiser le process du traitement des demandes d'avances SEMBREIZH, d'autre part, ceci afin d'optimiser le traitement de ces avances jusqu'à la fin du marché de mandat (01/2025). La Délégation à la Transformation, très fortement mobilisée depuis plusieurs semaines sur le projet d'administration, propose de solliciter une AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage).

Il est donc proposé d'affecter un crédit de 60 000 € pour permettre cette prestation.

Planning prévisionnel du projet :

Réunion de lancement de l'AMO :	2ème quinzaine de septembre 2022
Restitution de la phase 1 :	fin novembre 2022
Restitution de la phase 2 :	début janvier 2023
Proposition des scénarios :	fin janvier 2023
Proposition du plan d'accompagnement jalonné pour les scénarios retenus :	fin mars 2023
Rédaction du prochain contrat de mandat :	fin 2023

Etudes :
Travaux :

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet : 60 000 €

Date de CP	Décisions	Etudes OP22QMJ4		
		Maîtrise d'ouvrage :	Directe	
		Maîtrise d'œuvre :	Marché à procédure adaptée	
18/07/2022	INI ⇒	Montant affecté	60 000 €	
			Montant total affecté Etudes :	60 000 €

Montant affecté du projet	**60 000 €**

Commission Permanente du 18/07/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_FCT_05
Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0303_FCT_05-DE

Dossier n°PR22SURQ

Divers bénéficiaires
Entretien et prestations de maintenance réalisés par les subdivisions

Présentation générale

Ce projet regroupe les 4 opérations subdis permettant d'assurer la fourniture en matériels pour réaliser les travaux de maintenance dans l'ensemble des établissements, réalisés par les Equipes Mobiles d'Assistance Technique.

Date de CP	Décisions				
28/02/2022	INI	Montant affecté	225 000,00	OP220Z56	subdivision immobilière du département 22
18/07/2022	**CPL**	**Montant affecté**	**135 000,00**	**OP220Z56**	**subdivision immobilière du département 22**
28/02/2022	INI	Montant affecté	250 000,00	OP220N75 :	subdivision immobilière du département 29
18/07/2022	**CPL**	**Montant affecté**	**100 000,00**	**OP220N75 :**	**subdivision immobilière du département 29**
28/02/2022	INI	Montant affecté	250 000,00	OP223VY3 :	subdivision immobilière du département 35
18/07/2022	**CPL**	**Montant affecté**	**150 000,00**	**OP223VY3 :**	**subdivision immobilière du département 35**
28/02/2022	INI	Montant affecté	272 000,00	OP227HTP :	subdivision immobilière du département 56
18/07/2022	**CPL**	**Montant affecté**	**100 000,00**	**OP227HTP :**	**subdivision immobilière du département 56**

Montant total affecté :	1 482 000 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0304_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0304_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 935 422,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé.
- **de PROGOGER** les opérations tel que figurant ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0304_05-DE

Bénéficiaire	Motif de la modification	Date de CP initiale	Décision initiale	Décision modifiée
Modification de délai de validité				
Lycée Saint Sauveur de Redon	*« TOUTES FONCTIONS – MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux de remplacement des menuiseries extérieures d'un bâtiment (T124-13.16) »* Le lycée Saint Sauveur de Redon sollicite un délai de 12 mois supplémentaires pour réaliser les travaux fin 2022. Suite à des appels d'offres infructueux, des entreprises finalement retenues ne seront pas disponibles sur la période estivale. La subvention attribuée en 2018 arrive à échéance le 07 septembre 2022.	*Convention initiale 09/07/2022*	*Délai de validité : 48 mois*	*Délai de validité : 60 mois*
Lycée Saint Sauveur de Redon	*« FONCTION TRANSVERSALE : SANITAIRE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs de sanitaire (T102-4.16) »* Le lycée Saint Sauveur de Redon sollicite un délai de 12 mois supplémentaires pour réaliser les travaux fin 2022. Suite à des appels d'offres infructueux, des entreprises finalement retenues ne seront pas disponibles sur la période estivale. La subvention attribuée en 2018 arrive à échéance le 07 septembre 2022.	*Convention initiale 09/07/2022*	*Délai de validité : 48 mois*	*Délai de validité : 60 mois*

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0304_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MFREO 35630 HEDE	T2200157	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration d'accessibilité (T113-10.16)	39 867,00	50,00	19 933,50
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	T2200156	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T92-4.16)	22 803,00	50,00	11 401,50

Total : 31 335,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0304_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	T2100090	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'un atelier pédagogique (T31-2.16)	21_0304_05	27/09/21	417 908,50	1 755 817,00	50,00	460 000,00	877 908,50
LYCEE LES VERGERS 35120 DOL-DE-BRETAGNE	T2000183	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'un pôle enseignement supérieur (T31-2.16)	21_0304_05	27/09/21	980 116,00	2 848 406,00	50,00	444 087,00	1 424 203,00

Total : 904 087,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0304_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0306_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0306_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 056 674,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0306_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE DES METIERS HOTELLERIE ET RESTAURATION 35800 DINARD	P2200216	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	86 174,00	80,00	68 939,20
LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	P2200120	Equipements pédagogiques : production animales, élevage	75 000,00	80,00	60 000,00
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	P2200169	Equipements pédagogiques : transport, manutention, magasinage	37 558,00	100,00	37 558,00
LYCEE MARCELLIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	P2200210	Equipements pédagogiques : plasturgie, matériaux composites	36 149,00	100,00	36 149,00
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	P2200116	Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques, génie civil, construction	31 872,00	80,00	25 497,60
LP MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	P2200170	Equipements pédagogiques : structures métalliques	29 874,00	80,00	23 899,20
LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 35083 RENNES	P2200180	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes des services	25 769,00	80,00	20 615,20
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	P2200114	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	25 678,00	80,00	20 542,40
LP CHAPTAL 29191 QUIMPER	P2200140	Equipements pédagogiques : EPS	24 806,00	80,00	19 844,80
LYCEE POLYVALENT FONTAINE EAUX 22102 DINAN	P2200106	Equipements pédagogiques : technologies industrielles fondamentales	22 760,00	80,00	18 208,00
LP DU BLAVET 56306 PONTIVY	P2200195	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	16 740,00	100,00	16 740,00
LYCEE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	P2200211	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes des services	20 191,00	80,00	16 152,80
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	P2200189	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	17 190,00	80,00	13 752,00
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	P2200165	Equipements pédagogiques : technologies industrielles fondamentales	16 411,00	80,00	13 128,80
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	P2200178	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	16 311,00	80,00	13 048,80
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	P2200199	Equipements pédagogiques : structures métalliques	16 272,00	80,00	13 017,60
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	P2200173	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes des services	15 661,00	80,00	12 528,80
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	P2200133	Equipements pédagogiques : SVT	12 513,00	100,00	12 513,00
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	E2200247	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	12 473,00	100,00	12 473,00
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	P2200213	Equipements pédagogiques : chimie	12 096,00	100,00	12 096,00
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	P2200141	Equipements pédagogiques : EPS et spécialité sport	14 984,00	80,00	11 987,20

Délibération n° : 22_0306_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE DE L ELORN 29207 LANDERNEAU	P2200136	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes des services	14 379,00	80,00	11 503,20
LYCEE TECHNOLOGIQUE JEAN CHAPTAL 29000 QUIMPER	P2200139	Equipements pédagogiques : physique	14 316,00	80,00	11 452,80
LYCEE AUGUSTE BRIZEUX 29191 QUIMPER	P2200138	Equipements pédagogiques : Numérique et sciences informatiques (NSI)	14 310,00	80,00	11 448,00
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	P2200179	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes des services	13 629,00	80,00	10 903,20
LP LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	P2200125	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes des services	9 963,00	100,00	9 963,00
LP LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	P2200126	Equipements pédagogiques : Rénovation bac pro commerce, vente et accueil	9 841,00	100,00	9 841,00
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	P2200212	Equipements pédagogiques : SVT	9 565,00	100,00	9 565,00
LP MARITIME AQUACOLE 56410 ETEL	P2200205	Equipements pédagogiques : forêts, espaces naturels, faune, pêche	11 880,00	80,00	9 504,00
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	P2200193	Equipements pédagogiques : coiffure, esthétique et autres services personne	10 017,00	80,00	8 013,60
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	P2200160	Equipements pédagogiques : travail du bois et de l'ameublement	7 842,00	100,00	7 842,00
LP JEAN JAURES 35205 RENNES	P2200162	Equipements pédagogiques : mécanique générale et de précision, usinage	9 793,00	80,00	7 834,40
LP ECONOMIQUE JULES LESVEN 29225 BREST	P2200147	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes des services	9 785,00	80,00	7 828,00
LP FELIX LE DANTEC 22300 LANNION	P2200119	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	9 664,00	80,00	7 731,20
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	P2200171	Equipements pédagogiques : bâtiment : finitions	9 178,00	80,00	7 342,40
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	P2200135	Equipements pédagogiques : sciences	7 311,00	100,00	7 311,00
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	P2200110	Equipements pédagogiques : physique	8 954,00	80,00	7 163,20
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	P2200158	Equipements pédagogiques : bâtiment : construction et couverture	8 953,00	80,00	7 162,40
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	P2200129	Equipements pédagogiques : SVT	8 334,00	80,00	6 667,20
LYCEE AGRICOLE DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	P2200214	Equipements pédagogiques : production animales, élevage	7 982,00	80,00	6 385,60
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	P2200157	Equipements pédagogiques : physique	7 980,00	80,00	6 384,00
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	P2200107	Equipements pédagogiques : EPS et spécialité sport	7 876,00	80,00	6 300,80
LP JEAN MOULIN 22000 SAINT-BRIEUC	P2200115	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes des services	7 691,00	80,00	6 152,80
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	P2200130	Equipements pédagogiques : physique	7 605,00	80,00	6 084,00
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	P2200207	Equipements pédagogiques : SVT	7 291,00	80,00	5 832,80
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	P2200166	Equipements pédagogiques : EPS et spécialité sport	5 599,00	100,00	5 599,00

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	P2200201	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes des services	6 655,00	80,00	5 324,00
EREA DE PLOEMEUR 56272 PLOEMEUR	P2200204	Equipements pédagogiques : bâtiment : finitions	6 439,00	80,00	5 151,20
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	P2200146	Equipements pédagogiques : physique	6 439,00	80,00	5 151,20
LYCEE PROFESSIONNEL JULIEN CROZET 56290 PORT-LOUIS	P2200196	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	6 248,00	80,00	4 998,40
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	P2200122	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes sanitaires et sociales (compris travail social)	6 093,00	80,00	4 874,40
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	P2200112	Equipements pédagogiques : SVT	4 861,00	100,00	4 861,00
ETABLISSEMENT REGIONAL D ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART 35603 REDON	P2200174	Equipements pédagogiques : accueil, hôtellerie, tourisme	6 036,00	80,00	4 828,80
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	P2200159	Equipements pédagogiques : bâtiment : construction et couverture	5 898,00	80,00	4 718,40
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	P2200131	Equipements pédagogiques : EPS et spécialité sport	5 741,00	80,00	4 592,80
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	P2200153	Equipements pédagogiques : SVT	5 724,00	80,00	4 579,20
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	P2200202	Equipements pédagogiques : Rénovation bac pro commerce, vente et accueil	5 702,00	80,00	4 561,60
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	P2200132	Equipements pédagogiques : DSAA, DN MADE	5 580,00	80,00	4 464,00
LYCEE VICTOR HUGO 56700 HENNEBONT	P2200208	Equipements pédagogiques : physique	5 240,00	80,00	4 192,00
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	P2200177	Equipements pédagogiques : cuirs et peaux	4 070,00	100,00	4 070,00
LYCEE POLYVALENT P MENDES FRANCE 35000 RENNES	P2200161	Equipements pédagogiques : santé, prévention	5 025,00	80,00	4 020,00
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES CEDEX	P2200181	Equipements pédagogiques : SVT	4 697,00	80,00	3 757,60
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	P2200184	Equipements pédagogiques : physique	4 685,00	80,00	3 748,00
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	P2200155	Equipements pédagogiques : Sciences de l'ingénieur (SI)	4 560,00	80,00	3 648,00
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	P2200167	Equipements pédagogiques : physique	3 636,00	100,00	3 636,00
LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	P2200215	Equipements pédagogiques : physique	4 437,00	80,00	3 549,60
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	P2200209	Equipements pédagogiques : Enseignements de spécialité : arts plastiques, cinéma, danse, musique, cirque...	3 900,00	88,40	3 447,60
LYCEE POLYVALENT CHAPTAL 22015 SAINT-BRIEUC	P2200113	Equipements pédagogiques : physique	4 290,00	80,00	3 432,00
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	P2200187	Equipements pédagogiques : sciences	4 144,00	80,00	3 315,20
LYCEE DES METIERS EUGENE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	P2200118	Equipements pédagogiques : énergie, génie climatique	4 084,00	80,00	3 267,20

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	P2200121	Equipements pédagogiques : physique	4 059,00	80,00	3 247,20
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	P2200134	Equipements pédagogiques : physique	3 134,00	100,00	3 134,00
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	P2200198	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	3 812,00	80,00	3 049,60
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	P2200108	Equipements pédagogiques : SVT	3 638,00	80,00	2 910,40
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	P2200190	Equipements pédagogiques : transport, manutention, magasinage	3 501,00	80,00	2 800,80
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	P2200168	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes des services	2 793,00	100,00	2 793,00
LYCEE POLYVALENT DE KERNEUZEC 29391 QUIMPERLE	P2200142	Equipements pédagogiques : SVT	3 485,00	80,00	2 788,00
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	P2200156	Equipements pédagogiques : SVT	3 456,00	80,00	2 764,80
LYCEE GAL TECHNOLOGIQUE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	P2200117	Equipements pédagogiques : Enseignements de spécialité : arts plastiques, cinéma, danse, musique, cirque...	3 417,00	80,00	2 733,60
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	P2200197	Equipements pédagogiques : physique	2 535,00	100,00	2 535,00
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	E2200249	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des espaces verts	2 298,00	100,00	2 298,00
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	P2200176	Equipements pédagogiques : cuirs et peaux	2 249,00	100,00	2 249,00
LYCEE JEAN BRITO 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	P2200185	Equipements pédagogiques : SVT	2 610,00	80,00	2 088,00
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	P2200203	Equipements pédagogiques : EPS	2 574,00	80,00	2 059,20
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	P2200200	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	2 553,00	80,00	2 042,40
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	P2200192	Equipements pédagogiques : Rénovation bac pro commerce, vente et accueil	2 383,00	80,00	1 906,40
LP MARIE LE FRANC 56321 LORIENT	P2200194	Equipements pédagogiques : sciences	2 342,00	80,00	1 873,60
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	P2200188	Equipements pédagogiques : EPS et spécialité sport	2 245,00	80,00	1 796,00
LP LOUIS ARMAND 56500 LOCMINE	P2200206	Equipements pédagogiques : habillement (y compris mode et couture)	2 158,00	80,00	1 726,40
LYCEE POLYVALENT DE BROCELIANDE 56380 GUER	P2200191	Equipements pédagogiques : transport, manutention, magasinage	2 116,00	80,00	1 692,80
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	E2200248	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	3 360,00	50,00	1 680,00
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	P2200152	Equipements pédagogiques : sciences	2 097,00	80,00	1 677,60
LYCEE CORNOUAILLE 29191 QUIMPER	P2200145	Equipements pédagogiques : SVT	2 072,00	80,00	1 657,60
LP LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	P2200124	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	1 536,00	100,00	1 536,00
LP LA CHAMPAGNE 35506 VITRE	P2200172	Equipements pédagogiques : spécialités plurivalentes des services	1 913,00	80,00	1 530,40
EREA Magda Hollander-Lafon 35201 RENNES	P2200175	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	1 500,00	100,00	1 500,00

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0306_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	P2200186	Equipements pédagogiques : habillement (y compris mode et couture)	1 772,00	80,00	1 417,60
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	P2200111	Equipements pédagogiques : EPS et spécialité sport	1 245,00	100,00	1 245,00
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	P2200128	Equipements pédagogiques : EPS et spécialité sport	1 498,00	80,00	1 198,40
LYCEE MAUPERTUIS 35407 SAINT-MALO	P2200164	Equipements pédagogiques : physique	1 040,00	80,00	832,00
LYCEE PROFESSIONNEL REGIONAL ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	P2200144	Equipements pédagogiques : accueil, hôtellerie, tourisme	1 014,00	80,00	811,20
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	P2200151	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	976,00	80,00	780,80
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	P2200183	Equipements pédagogiques : SVT	953,00	80,00	762,40
LYCEE LAENNEC 29120 PONT-L'ABBE	P2200137	Equipements pédagogiques : EPS et spécialité sport	896,00	80,00	716,80
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	P2200109	Equipements pédagogiques : physique	876,00	80,00	700,80
LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35083 RENNES CEDEX	P2200182	Equipements pédagogiques : physique	853,00	80,00	682,40
LYCEE DU LEON 29406 LANDIVISIAU	P2200150	Equipements pédagogiques : SVT	768,00	80,00	614,40
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	P2200123	Equipements pédagogiques : sciences	750,00	80,00	600,00
LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	P2200127	Equipements pédagogiques : Hist Géo, Humanités littératures, Langues, Mathématiques, Sciences économiques	720,00	80,00	576,00
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	P2200163	Equipements pédagogiques : sciences	459,00	100,00	459,00
LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME 29287 BREST CEDEX	P2200148	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	459,00	100,00	459,00
LYCEE PROFESSIONNEL REGIONAL ROZ GLAS 29391 QUIMPERLE	P2200143	Equipements pédagogiques : spécialités pluri technologiques mécanique électricité	459,00	80,00	367,20
ETS REG ENSEIGNEM ADAPTE LOUISE MICHEL 29107 QUIMPER	P2200149	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine	398,00	80,00	318,40

Total : 853 305,40

Nombre d'opérations : 113

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0306_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	E2100155	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration	21_0306_04	22/07/21	3 760,00	7 520,00	100,00	3 760,00	7 520,00
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	P2100153	Equipements pédagogiques : Enseignement de spécialité : sciences de l'ingénieur	21_0306_04	22/07/21	11 990,40	14 988,00	100,00	2 997,60	14 988,00
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	P2100150	Equipements pédagogiques : sciences de la vie et de la terre	21_0306_04	22/07/21	10 868,80	13 586,00	100,00	2 717,20	13 586,00
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	P2100152	Equipements pédagogiques : Enseignement de spécialité : sciences de l'ingénieur	21_0306_04	22/07/21	7 840,00	9 800,00	100,00	1 960,00	9 800,00
LYCEE AR LESAGE 56017 VANNES	P1900424	Equipements pédagogiques : électricité, électronique	19_0306_05	08/07/19	7 735,20	9 669,00	100,00	1 933,80	9 669,00

Total : 13 368,60

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 22_0306_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0306_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ220050	Equipements pédagogiques : acquisition de presses plieuses à commande numérique pour les formations de la filière structures métalliques	Achat / Prestation	1 190 000,00

Total : 1 190 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0306_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0308_02-DE

REGION BRETAGNE

22_0308 _02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 JUILLET 2022

DELIBERATION

Programme 0308- Développer le numérique éducatif

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 93 800,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0308_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelles (s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en euros)	Taux	Montant Proposé (en euros)
Lycée Professionnel Coëtlogon 53 rue Antoine Joly 35083 RENNES	INF22008	Equipements informatiques pour la pédagogie : acquisition de logiciels pédagogiques et équipements pour la mise à niveau de la filière Industries graphiques	92 000,00	100,00	92 000,00
Lycée des Métiers du Bâtiment Rue de Kervern 29190 PLEYBEN	INF22009	Equipements informatiques pour la pédagogie : acquisition d'un logiciel pédagogique pour la filière bois (OptiCoupe)	1 800,00	100,00	1 800,00

Total **93 800,00**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0309_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 309 – Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L421-24 ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n° 22_0309_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 juin 2022 approuvant les termes du règlement régional de la restauration et de l'hébergement ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **4 785,63 euros** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- **Dotations globales de fonctionnement prévisionnelles pour l'exercice 2023**

- **d'ARRÊTER** le montant prévisionnel des dotations globales de fonctionnement 2023 (tableau n°2) à 95 % minimum de la dotation globale de fonctionnement votée pour l'exercice 2022, **hors** dotation affectée pour l'enseignement du breton et du gallo et **hors** complément « transport » pour les lycées agricoles.

- **d'ARRÊTER** les orientations budgétaires suivantes :

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

• L'individualisation des comptes relatifs aux services de restauration et d'hébergement dans un service spécial (SRH) pour les EPLE de l'Éducation Nationale et maritimes ;
• Le maintien d'un fonds de roulement net minimum équivalent à 30 jours de fonctionnement ;
• L'utilisation de la codification « activités » commençant par 2 pour les dépenses de viabilisation et celles concernant les contrats obligatoires.

- de NOTIFIER aux établissements publics locaux d'enseignement le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2023, ainsi que les orientations budgétaires relatives au fonctionnement matériel.

- **Attribution de concessions de logements dans les EPLE**

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement ;

- d'ARRÊTER les emplois bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service pour les cinq établissements indiqués dans le tableau n°3.

- **Désaffectations de biens mobiliers**

- **de PROPOSER** au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans les délibérations des conseils d'administration de quatre établissements donnant un avis favorable à leur désaffectation et dont les références apparaissent dans le tableau annexe n°4.

- **Convention d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- d'APPROUVER les termes des conventions prévoyant les conditions d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs par deux établissements scolaires qui apparaissent dans le tableau n°5 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer.

- **Dénomination du nouvel établissement public local d'enseignement de Ploërmel**

- de DENOMMER le nouvel établissement scolaire de la Ville de Ploërmel, Lycée « Mona Ozouf ».

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FPU22256	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des frais d'entretien des espaces verts (1er trimestre 2022)	Subvention globale	4 066,53
LYCEE POLYVALENT KERRAOUL 22500 PAIMPOL	FPU22257	Dotation complémentaire de fonctionnement - Prise en charge des coûts induits par la fourniture de repas au centre de vaccination de la Ville de Paimpol (janvier et février 2022)	Subvention globale	719,10

Total : 4 785,63

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

			DOTATION 2022	Dont Versement transport (lycées agricoles)	Dotation prévisionnelle 2023 (95% 2022)
			€	€	95%
2	EREA Louise Michel	QUIMPER	159 699,55		151 714,57
3	EREA Jean Bart	REDON	146 148,82		138 841,38
4	EREA	RENNES	154 092,48		146 387,86
5	EREA Les Pins	PLOEMEUR	141 369,68		134 301,20
20	Lycée La Fontaine des Eaux	DINAN	495 968,48		471 170,06
21	LP La Fontaine des Eaux	DINAN	80 064,37		76 061,15
23	Lycée Auguste Pavie	GUINGAMP	232 724,95		221 088,70
24	LP Jules Verne	GUINGAMP	167 609,39		159 228,92
25	Lycée Henri Avril	LAMBALLE	334 764,27		318 026,06
27	Lycée Félix le Dantec	LANNION	531 581,78		505 002,69
28	LP Félix le Dantec	LANNION	59 823,14		56 831,98
29	Lycée Fulgence Bienvenue	LOUDEAC	310 008,17		294 507,76
31	Lycée Kéraoul	PAIMPOL	211 897,92		201 303,02
33	LP Jean Monnet	QUINTIN	148 791,03		141 351,48
34	LP Rosa Parks	ROSTRENEN	183 250,02		174 087,52
35	Lycée Ernest Renan	ST BRIEUC	287 353,01		272 985,36
36	Lycée Rabelais	ST BRIEUC	324 605,60		308 375,32
37	Lycée Polyvalent Chaptal	ST BRIEUC	315 230,25		299 468,74
39	Lycée Eugène Freyssinet	ST BRIEUC	400 718,95		380 683,00
40	LP Eugène Freyssinet	ST BRIEUC	101 632,00		96 550,40
41	LP Jean Moulin	ST BRIEUC	227 304,89		215 939,65
42	LP La Closerie	ST QUAY PORTRIEUX	211 708,98		201 123,53
43	Lycée Joseph Savina	TREGUIER	229 852,51		218 359,88
44	LP Joseph Savina	TREGUIER	61 134,80		58 078,06
45	Lycée Amiral Ronarc'h	BREST	207 702,14		197 317,03
46	Lycée Jules Lesven	BREST	240 408,14		228 387,73
47	LP Jules Lesven	BREST	73 615,73		69 934,94
48	Lycée Vauban	BREST	790 539,42		751 012,45
50	Lycée Iroise	BREST	176 950,75		168 103,21
51	Lycée Kérichen-Lapérouse	BREST	398 329,21		378 412,74
52	Lycée Harteloire	BREST	158 894,70		150 949,97
53	LP Dupuy de Lôme	BREST	414 283,37		393 569,20
55	Lycée polyvalent	CARHAIX PLOUGUER	345 650,05		328 367,55
57	Lycée Jean Moulin	CHATEAULIN	187 380,75		178 011,71
58	Lycée Pierre Guéguin	CONCARNEAU	195 701,79		185 916,70
60	Lycée Jean-Marie Le Bris	DOUARNENEZ	177 418,63		168 547,70
61	Lycée de l'Elorn	LANDERNEAU	478 326,41		454 410,09
63	Lycée Tristan Corbière	MORLAIX	409 958,43		389 460,51
64	LP Tristan Corbière	MORLAIX	116 338,16		110 521,25
65	LP des Métiers du Bâtiment	PLEYBEN	182 665,12		173 531,86
67	LP Pont de buis	PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	112 758,70		107 120,77
68	Lycée Laënnec	PONT L ABBE	253 736,70		241 049,87
69	LP Laënnec	PONT L ABBE	52 858,15		50 215,24
70	Lycée de Cornouaille	QUIMPER	224 070,49		212 866,97
71	Lycée Chaptal	QUIMPER	251 631,68		239 050,10
72	LP Chaptal	QUIMPER	63 969,46		60 770,99
73	Lycée Yves Thépot	QUIMPER	395 461,86		375 688,77
74	Lycée Brizeux	QUIMPER	298 062,23		283 159,12
75	Lycée Kerneuzec	QUIMPERLE	260 723,50		247 687,33
76	LP Roz Glas	QUIMPERLE	143 671,87		136 488,28
77	Lycée hôtelier Yvon Bourges	DINARD	389 666,54		370 183,22
78	LP Alphonse Pelle	DOL DE BRETAGNE	130 327,27		123 810,91
79	Lycée Jean Guéhenno	FOUGERES	269 261,01		255 797,96
80	LP Jean Guéhenno	FOUGERES	176 948,73		168 101,29
81	Lycée Beaumont	REDON	401 199,57		381 139,59
82	LP Beaumont	REDON	67 733,38		64 346,71
83	Lycée Bréquigny	RENNES	809 883,70		769 389,52
84	LP Bréquigny	RENNES	47 374,14		45 005,43
85	Lycée Emile Zola	RENNES	251 227,48		238 666,11
86	Lycée Jean Macé	RENNES	277 777,09		263 888,23
87	Lycée Victor et Hélène Basch	RENNES	317 159,66		301 301,68
88	Lycée René Descartes	RENNES	251 076,35		238 522,53
89	Lycée Pierre Mendès-France	RENNES	475 438,26		451 666,35

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

			DOTATION 2022	Dont Versement transport (lycées agricoles)	Dotation prévisionnelle 2023 (95% 2022)
			€	€	95%
91	Lycée Joliot Curie	RENNES	463 637,84		440 455,95
93	Lycée Chateaubriand	RENNES	438 239,88		416 327,89
93	*CRF Lycée Chateaubriand*		20 775,86		19 737,07
94	LP Coëtlogon	RENNES	462 323,44		*439 207,27*
95	LP Jean Jaurès	RENNES	238 220,86		226 309,82
96	LP Louis Guilloux	RENNES	264 450,93		251 228,38
97	LP Charles Tillon	RENNES	216 363,03		205 544,88
98	Lycée Jacques Cartier	ST MALO	324 790,61		308 551,08
99	Lycée Maupertuis	ST MALO	272 772,89		259 134,25
100	LP Maupertuis	ST MALO	50 759,04		48 221,09
101	LP Bel Air	TINTENIAC	229 700,83		218 215,79
102	Lycée Bertrand d'Argentré	VITRE	310 297,09		294 782,24
103	LP La Champagne	VITRE	257 004,24		244 154,03
104	Lycée Benjamin Franklin	AURAY	207 057,78		196 704,89
105	LP Bertrand Duguesclin	AURAY	206 062,94		195 759,79
106	LP Emile James	ETEL	157 938,53		150 041,60
107	Lycée Brocéliande	GUER	332 423,18		315 802,02
108	LP Emile Zola	HENNEBONT	176 122,97		167 316,82
109	LP Ampère	JOSSELIN	172 028,70		163 427,27
110	Lycée Jean Macé	LANESTER	302 123,54		287 017,36
111	LP Louis Armand	LOCMINE	146 217,41		138 906,54
112	Lycée Dupuy de Lôme	LORIENT	546 383,96		519 064,76
113	Lycée Colbert	LORIENT	480 682,29		456 648,18
114	LP Marie Le Franc	LORIENT	236 034,58		224 232,85
114	*CRF LP Marie Le Franc*	*Kerpape*	5 067,29		4 813,93
115	Lycée Joseph Loth	PONTIVY	238 536,69		*226 609,86*
116	LP du Blavet	PONTIVY	218 505,55		207 580,27
117	LP Julien Crozet	PORT LOUIS	124 599,63		118 369,65
118	Lycée Marcelin Berthelot	QUESTEMBERT	292 454,23		277 831,52
119	Lycée Alain-René Lesage	VANNES	418 525,14		397 598,88
120	LP Jean Guéhenno	VANNES	336 811,09		319 970,54
121	Lycée Victor Hugo	HENNEBONT	175 102,05		166 346,95
122	Lycée René Cassin	MONTFORT SUR MEU	178 676,31		169 742,49
125	Lycée Charles de Gaulle	VANNES	186 956,95		177 609,10
126	Lycée du Léon	LANDIVISIAU	107 488,54		102 114,11
127	Lycée Sévigné	CESSON SEVIGNE	224 146,63		212 939,30
128	Lycée Jean Brito	BAIN DE BRETAGNE	187 690,43		178 305,91
31311	Lycée François René de Chateaubriand	COMBOURG	128 761,40		122 323,33
33050	Lycée Anita Conti	BRUZ	185 309,79		176 044,30
153587	Lycée Simone Veil	LIFFRE	168 600,02		160 170,02
160	LPA CAULNES	CAULNES	173 901,77	3 660,00	161 729,68
161	Lycée agricole Kernilien	PLOUISY	223 775,70	11 700,00	201 471,92
162	LEGTA du Mené	MERDRIGNAC	190 055,02	3 120,00	177 588,27
164	LEGTA DE L'AULNE-Site de Chateaulin	CHATEAULIN	185 442,90	4 980,00	171 439,76
164	LEGTA DE L'AULNE-Site de Morlaix	CHATEAULIN	167 547,51	8 970,00	150 648,63
166	LEGTA de Bréhoulou	FOUESNANT	200 756,00	8 700,00	182 453,20
167	LEGTA Théodore Monod	LE RHEU	396 436,88	13 890,00	363 419,54
168	LPA de la Lande de la Rencontre	ST AUBIN DU CORMIER	148 711,58	6 750,00	134 863,50
169	LEGTA du Gros Chêne	PONTIVY	305 590,35	8 550,00	282 188,34
173	LPA ST J. BREVELAY	ST J. BREVELAY	137 034,00	4 410,00	125 992,80
7	LPM Pierre Loti	PAIMPOL	183 090,58		173 936,05
12	LPM	LE GUILVINEC	145 589,50		138 310,03
13	LPM Florence Arthaud	SAINT MALO	190 825,16		181 283,90
14	LPM	ETEL	186 301,61		176 986,53
		TOTAL	28 518 218,39		***27 021 314,03***

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

Commission permanente du 18 juillet 2022 Tableau n°3

ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

N°BEN	ETABLISSEMENT	Annexe
83	Lycée Bréquigny - RENNES	1
89	Lycée Polyvalent Pierre Mendès-France - RENNES	2
116	Lycée Professionnel du Blavet – PONTIVY	3
79	Lycée Général et Technologique Jean Guéhenno - FOUGERES	4
96	Lycée Professionnel Louis Guilloux - RENNES	5

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE BREQUIGNY - RENNES

Propositions du conseil d'administration du 26 avril 2022

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	83.01	Bâtiment administration, 3ème étage	F5	153 m²
Adjoint Gestionnaire	NAS	83.02	Bâtiment administration, 1er étage	F4	126 m²
Proviseur adjoint LGT	NAS	83.03	Bâtiment administration, 2ème étage	F4	126 m²
Secrétaire d'administration	NAS	83.05	Bâtiment D 2, 1er étage	F4	88 m²
Secrétaire d'administration	NAS	83.07	Bâtiment D 2, 2ème étage	F4	88 m²
Secrétaire d'administration	NAS	83.08	Bâtiment E, 1er étage droite	F6	133 m²
Agent territorial	NAS	83.09	Bâtiment E, 3ème étage droite	F6	133 m²
Attaché d'administration	NAS	83.10	Bâtiment E, 2ème étage droite	F6	133 m²
Infirmière de l'EREA	NAS	83.11	Bâtiment D2, rez de chaussée	F3	72 m²
Conseiller d'éducation	NAS	83.13	Internat, 1er étage	F4	104 m²
Agent territorial	NAS	83.14	Bâtiment administration, rez de chaussée	F4	97 m²
Infirmière	NAS	83.15	Infirmerie, 1er étage	F3	72 m²
Infirmière	NAS	83.16	Infirmerie, 1er étage	F4	67 m²
Agent territorial	NAS	83.17	Bâtiment E, 1er étage	F3	63 m²
Agent territorial	NAS	83.18	Bâtiment E, 2ème étage	F3	63 m²
CPE de l'EREA	NAS	83.19	Bâtiment E, rez de chaussée	F3	63 m²
Conseiller d'éducation	NAS	83.21	Bâtiment E, 3ème étage	F3	60 m²
Conseiller d'éducation	NAS	83.22	Bâtiment E, rez de chaussée	F5	118 m²
Proviseur adjoint LP	NAS	83.23	Bâtiment D 2, 3ème étage	F4	88 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE POLYVALENT PIERRE MENDES-FRANCE - RENNES

Propositions du Conseil d'administration du 28 Avril 2022

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	089.01	1er étage	F5	107 m²
Proviseur adjoint	NAS	089.02	1er étage	F5	97 m²
Administrateur-Gestionnaire-Comptable	NAS	089.03	Rez de chaussée	F5	97 m²
Attaché d'administration	NAS	089.04	Rez de Chaussée	F5	99 m²
Agent territorial	NAS	089.05	1er étage	F4	82 m²
Secrétaire d'administration	NAS	089.06	Rez de chaussée	F3	70 m²
Agent territorial	NAS	089.07	1er étage	F2	52 m²
Infirmier(e)	NAS	089.08	Rez de Chaussée	F5	98 m²
Agent territorial	NAS	089.09 089.10	Fusion des 2 logements 2ème étage	F5	121 m²
Conseiller d'éducation	NAS	089.11	1er étage	F4	80 m²
Infirmier(e)	NAS	089.12	2ème étage	F4	80 m²
Proviseur adjoint	NAS	089.13	3ème étage	F4	80 m²
Agent territorial	NAS	089.14	Rez de Chaussée	F3	58 m²
Conseiller d'éducation	NAS	089.15	Bâtiment A, escalier 2, 1er étage	F3	69 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LP DU BLAVET - PONTIVY

Propositions du conseil d'administration du 26 Avril 2022

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	116.01	Bâtiment A	F4	90 m²
Infirmier(e)	NAS	116.02	Bâtiment I	F4	85 m²
Appartement pédagogique		116.03	Pavillon	F3	61 m²
Agent territorial	NAS	116.04	Bâtiment I	F4	85 m²
Agent territorial	NAS	116.05	Bâtiment A	F3	59 m²
Adjoint gestionnaire	NAS	116.06	Bâtiment I	F3	67 m²
Conseiller d'Education	NAS	116.07	Pavillon	F3	61 m²
Agent territorial	NAS	116.08	Bâtiment A	F3	51 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE JEAN GUEHENNO - FOUGERES

Proposition du conseil d'administration du 28 juin 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	79.01	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 2ème étage	F5	87 m²
Conseiller d'éducation	NAS	79.02	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 2ème étage	F4	74 m²
Secrétaire d'administration	NAS	79.03	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 1er étage	F5	87 m²
Adjoint gestionnaire	NAS	79.04	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 1er étage	F4	74 m²
Conseiller d'éducation	NAS	79.05	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, rez de chaussée	F5	87 m²
Agent territorial	NAS	79.06	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, rez de chaussée	F4	74 m²
Néant	NAS	79.07	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 1er étage	F3	60 m²
Néant	NAS	79.08	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, 1er étage	F2	48 m²
Agent territorial	NAS	79.09	7, rue du Champ Rossignol, Bâtiment A1, rez de chaussée	F3	60 m²
Infirmier(e)	NAS	79.10	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment A1, rez de chaussée	F2	48 m²
Néant	NAS	79.11	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment C	F5	87 m²
Néant	NAS	79.12	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment C	F3	60 m²
Néant	NAS	79.13	7, rue du Champ Rossignol Bâtiment D2	F3	60 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LP LOUIS GUILLOUX - RENNES

Proposition du conseil d'administration du 28 avril 2022

EMPLOI	*Nature* DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	96-01	1er étage, porte n°02	F4	110 m2
Agent territorial	NAS	96-02	RDC, porte n°01	F4	110 m2
Conseiller d'éducation	NAS	96-03	Appartement d'accueil	F3	64 m2
Agent territorial	NAS	96-04	Appartement	F4	90 m2
Proviseur adjoint	NAS	96-05	Appartement	F4	90 m2
Agent territorial	NAS	96-06	1er étage, porte n°03	F4	110 m2
Infirmier(e)	NAS	96-07	2ème étage, Porte n°04	F4	110 m2
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques	NAS	96-08	2ème étage, Porte n°05	F4	110 m2

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

Délibération n°22_0309_05

Commission permanente du 18 juillet 2022 Tableau n°4

DESAFFECTATIONS DE BIENS MOBILIERS UTILISES PAR LES LYCEES

N° BEN.	VILLE	ETABLISSEMENT	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE		
			N°	DATE SEANCE	AVIS
103	VITRE	LP La Champagne	35	29/03/2022	Favorable
168	ST AUBIN DU CORMIER	EPLEFPA	6	31/03/2022	Favorable
164	CHATEAULIN	Lycée de l'Aulne	11	23/03/2022	Favorable
166	FOUESNANT	Lycée de Bréhoulou	9	25/03/2022	Favorable

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

Délibération n°22_0309_05

Commission permanente du 18 juillet 2022 Tableau n°5

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipement
77	Lycée hôtelier Yvon Bourges - Dinard	Association Emeraude Tennis Club Dinard	Terrains de tennis
109	Lycée professionnel Ampère – Josselin	Ville de Josselin	Complexe sportif et aires de plein air

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

LYCÉE HÔTELIER
DINARD
YVON BOURGES

lycée des métiers
Hôtellerie-restauration

Reçu le
05 MAI 2022
Mairie de DINARD

CONVENTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE TENNIS

Entre :

La Commune de Dinard, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud SALMON, dument habilité à signer la présente convention selon la décision n° en date du ,

Et

Le lycée hôtelier de Dinard, Yvon Bourges, représenté par M. Romain RAOUL, proviseur, dument habilité à signer la présente convention selon la décision n° 33 de la commission permanente en date du 26/01/2022,

Et

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Et

L'association Emeraude Tennis Club Dinard, représentée par son président, M. Christian DESRIAC

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville de Dinard, l'établissement scolaire et l'Association Emeraude Tennis Club Dinard en ce qui concerne les modalités d'utilisation des terrains de tennis.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Jours et heures de mise à disposition
L'association met à disposition de l'établissement scolaire pour les activités d'initiation au tennis organisées dans le cadre de l'enseignement physique et sportif (EPS) les terrains de tennis, aux jours et heures mentionnés au planning d'utilisation qui sera défini en septembre 2020, en concertation avec les différentes parties et suivant les emplois du temps et les programmations EPS.

Article 2 : Modification des jours et heures d'utilisation
Les jours et horaires de mise à disposition définis à l'article 1er de la présente convention pourront être modifiés et/ou complétés par demande écrite de l'établissement

Article 3 : Fermeture des terrains de tennis – Suppression de l'utilisation
En cas de fermeture ou de suppression de l'activité pour quelque raison que ce soit, l'établissement scolaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'association. Il en sera de même pour l'annulation de l'utilisation pour permettre l'organisation de manifestations exceptionnelles.

Article 4 : Inutilisation des équipements de tennis
L'établissement scolaire s'engage à informer préalablement par écrit l'association de la non utilisation des terrains de tennis, en précisant, le cas échéant, le jour ou la période concernée.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

TITRE II : SECURITE – MATERIEL – ASSURANCE DEGRADATIONS – RESPONSABILITES - ENCADREMENT

Article 5 : Sécurité

L'établissement scolaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les consignes de sécurité applicables aux établissements recevant du public ainsi qu'aux dispositions relatives à la loi du 16 juillet 1984 modifiée portant organisation et promotion du sport en France.

L'établissement scolaire aura pris connaissance avant la première utilisation des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accident ou de sinistre. Il ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité. Il s'engage à respecter le règlement intérieur des terrains de tennis ainsi que toutes les consignes adressées par l'association.

Les personnels des terrains de tennis sont autorisés à pénétrer sur les terrains pour s'assurer de la bonne utilisation des locaux mis à disposition.

Article 6 : Encadrement

L'encadrement des activités organisées sur les terrains de tennis devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales et plus particulièrement avec l'article L 363-1 du code de l'éducation.

L'établissement scolaire ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité, et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant accueilli par lui. La notion d'activité comprend au-delà de l'activité pratiquée, la période d'habillage et de déshabillage des participants dans les annexes de l'installation (vestiaires –douches-sanitaires).

Aucun élève n'est autorisé à séjourner dans les bâtiments du tennis et a fortiori sans être encadré par un professeur ou une personne responsable désignée par le chef d'établissement.

Article 7 : Matériel

L'établissement scolaire ne pourra détourner de leur destination originelle le matériel mis à sa disposition et devra l'utiliser dans le respect des règles de sécurité. En outre il ne devra déplacer ni démonter le matériel scellé ou fixé.

L'utilisation du matériel sera placée sous l'autorité de l'établissement scolaire et de ses préposés.

Il est obligatoire de veiller à l'extinction des lumières et au verrouillage des portes à l'issue de chaque utilisation des locaux mis à disposition.

Article 8 : Dégradations

En cas de dégradation de matériels ou de locaux, du fait des activités ou des personnes placées sous la responsabilité de l'établissement scolaire, l'association lui en demandera réparation ou le remplacement. De même, l'établissement scolaire est responsable du public qu'il accueille.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

Article 9 : Assurances

L'association assurera les obligations liées à sa qualité de gestionnaire, elle prendra en charge les assurances incendie, dégâts des eaux.

L'association et l'établissement scolaire devront posséder une assurance en responsabilité civile.

Le matériel appartenant à l'Association devra être assuré par elle.

TITRE III : CONDITIONS FINANCIERES

Article 10 :

La mise à disposition des terrains de tennis par l'Association Emeraude Tennis Club Dinard est concédée au tarif de 10€ par court de tennis et par heure d'utilisation.

TITRE IV : CONDITIONS D'APPLICATION, D'EXPIRATION ET DE RESILIATION

Article 11 : Durée d'application de la convention,

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2021 et est valable pour l'année scolaire en cours. Elle est ensuite renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle prend fin en tout état de cause à la fin de l'année scolaire 2023/2024.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être automatiquement résiliée de plein droit et sans aucune indemnisation après la mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 semaines, en cas de non-respect par l'établissement scolaire de l'une ou plusieurs dispositions de la présente convention et/ou du règlement intérieur du tennis.

Fait à Dinard, le

Romain RAOUL, proviseur

Le proviseur
Lycée hôtelier
DINARD

Fait à Dinard, le 1er septembre 2022

Fait à Rennes, le

Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Président du Conseil Régional de Bretagne

Fait à Dinard, le

Arnaud SALMON
Maire de Dinard

Christian DESRIAC
Président Association Emeraude Tennis Club Dinard

P/O LAURENT A. DIRECTEUR
EMERAUDE TENNIS CLUB - DINARD
Av. de la Libération
35800 DINARD
Tél. : 02 99 46 21 07
Email : tc.dinard@fft.fr

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

Josselin

AVENANT N° 15

CONVENTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Article 12 : Dispositions financières – tarif horaire

Le tarif applicable par la commune de JOSSELIN pour l'utilisation de l'installation et de ses équipements est fixé à :

- Complexe sportif Michel Juguet : 5.03 €/heure
- Plein air : 1.70 €/heure

Fait à JOSSELIN, le 31 mars 2022
En trois exemplaires originaux

Pour la Région,
Le Président du Conseil Régional de Bretagne
M Loïg CHESNAIS GIRARD

Pour le lycée Professionnel Ampère,
Le Proviseur
~~M. Dominique DURAND~~
Béatrice BOURDAIS

LYCEE PROFESSIONNEL AMPERE La Proviseure 56120 JOSSELIN

Pour la commune de Josselin,
Le Maire
Nicolas JAGOUDET

MAIRIE de JOSSELIN (Morbihan)

ANNEXES :
Annexe 1 : Installations et équipements mis à disposition année 2020-2021
Annexe 2 : Calendrier et plages horaires d'utilisation année scolaire 2020-2021

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

CONVENTION D'UTILISATION

DES EQUIPEMENTS

SPORTIFS COMMUNAUX

Annexe 1

Descriptif des installations sportives
Année scolaire 2021-2022

Nom du propriétaire : commune de JOSSELIN

Nom du Lycée : Ampère

Nature de l'installation :

- gymnase chauffé
- aire de plein air

Descriptif des équipements et matériels mis à disposition :

Salle Michel Juguet
- Grande salle
- Salle de tennis
- Salle de gym
- Salle de combat/judo

Plein air
- Piste d'athlétisme
- Terrain de foot L. Chauveau
- Terrain de foot Rue du Porhoët

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

Josselin

OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

LYCEE PROFESSIONNEL AMPERE

ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

complexe sportif Michel Juguet

	06/09 au 21/11/21	du 22/11/21 au 30/01/22	du 31/01 au 10/04/22	du 25/04 au 17/06/22	TOTAL
LUNDI	18	8	8	0	34
MARDI	54	0	0	0	54
MERCREDI	36	0	0	0	36
JEUDI	54	0	0	0	54
VENDREDI	36	0	0	0	36
TOTAL	198	8	8	0	214

Participation du Conseil Régional : 0,00 €
214 heures x 5,03 € = 1 076,42 €

Réunion du 15/01/99 avec les Professeurs 2 H par cours

Plein air

	06/09 au 21/11/21	du 22/11/21 au 30/01/22	du 31/01 au 10/04/22	du 25/04 au 17/06/22	TOTAL
LUNDI					0
MARDI			12		12
MERCREDI			12	8	20
JEUDI					0
VENDREDI			12	8	20
TOTAL	0	0	36	16	52

Rentrée scolaire le 02/09/2021
Congés Toussaint du 18/10/21 au 31/10/21
Noël du 20/12/21 au 02/01/22
Février du 07/02/22 au 20/02/22
Pâques du 11/04/22 au 24/04/22

Participation du Conseil Régional : 2 638,44 €
52 heures x 1,70 € = 88,40 €

A payer 1 164,82 €

Le 31 mars 2022 Signature

MAIRIE de JOSSELIN (MORBIHAN) (56120)

Le Maire
Nicolas JAGOUDET

Proposition planning du Lycée ampère adressée aux collègues- CYCLE EPS 2021/ 2022

P	LUNDI			MARDI			MERCREDI			JEUDI			VENDREDI		
	Gymnase	Salle combat	salle gym	Gymnase	Salle combat	salle gym	Gymnase	Salle combat	salle gym	Gymnase	Salle combat	salle gym	Gymnase	Salle combat	salle gym
8h30															
1	Mur d'esc IME			Ampère			Ampère			Ampère			Ampère		SB
2	Mur d'esc IME	Lanouée		Max jac	NDR		Max jac	Max jac	Max jac	SB			Max jac	Max jac	SB
3	Mur d'esc IME	Lanouée		Max jac	NDR		Max jac	Max jac		Max jac			Max jac		Max jac
4	Mur d'esc IME			Max jac			Max jac			Max jac					
10h30															
1	Mur d'esc IME			Ampère	ADMR		Ampère						Max jac		
2	Mur d'esc IME	Lanouée		Max jac	ADMR	Max jac	Max jac		Max jac	Max jac			Max jac		Max jac
3	Mur d'esc IME	Lanouée		Max jac	ADMR		Max jac			Max jac			Max jac		Max jac
4	Mur d'esc IME			Max jac	ADMR		Max jac						Max jac		
13h30															
1			SB	Ampère	SB		Max jac			Ampère		NDR	Ampère		
2		NDR	SB	Max jac	SB		Max jac			SB			NDR		
3	SB	NDR	SB	Max jac			Max jac					NDR	NDR		
4	SB	SB	SB	Max jac			Max jac						NDR		
14h30															
1			SB	Ampère	SB		Max jac			Ampère		NDR	Ampère		
2		NDR	SB	Max jac	SB		Max jac			SB			NDR		
3		NDR		Max jac			Max jac					NDR	NDR		
4				Max jac			Max jac						NDR		
15h30 -16h30 (17H25 AMPERE)															
1	Ampère		SB							Ampère		NDR	NDR		
2	quinzaine	NDR	SB	Max jac						SB			NDR		
3	quinzaine	NDR		Max jac								NDR	NDR		
4				Max jac									NDR		

17H3 AS17H30

NDR Ecole Notre Dame du Roncier

Max jac Collège Max jacob

SMJ Collège ège Ste Marguerite

Ampère Lycée Ampère

SB Ecole Suzanne Bourquin

AS ASSO SPORTIVE Ampère

Dates des Cycles:

	Ampère		Max Jacob
1	06/09/2021		9s
2	22/11/2021	au 28/01	8s
3	31/01/2022	au 08/04	8s
4	25/04/2022	17/06/2021	9s

SMJ

1

2

3

Le lundi de 17H30 à 18H30 année

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_05-DE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0309_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 309 – Assurer le fonctionnement des lycées publics

Règlement régional de la restauration et de l'hébergement dans les lycées publics bretons

Approbation

Tarifs complémentaires

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L421-24 ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n° 22_0309_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 juin 2022 approuvant les termes du règlement régional de la restauration et de l'hébergement ;

Vu la délibération du Conseil régional du 7 avril 2022 (22_DELS_02) approuvant la tarification régionale unique et sociale pour les services de restauration et d'hébergement des lycées publics ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe "Hissons haut la Bretagne - Droite, centre et régionalistes" s'abstient.

- **D'approuver** le règlement régional de la restauration et de l'hébergement dans les lycées publics bretons présenté en annexe ;

- **De retirer** la décision d'approbation du règlement telle que décidée dans la délibération du 13 juin 2022 (22_0309-04) ;

- **D'adopter** les tarifs complémentaires déclinés dans le rapport et dans le tableau présenté en annexes (tarifs lissés et tarifs complémentaires) en complément de la tarification adoptée le 7 avril 2022.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE



REGLEMENT REGIONAL

de la restauration et de l'hébergement dans les lycées publics bretons

Version 2 - juillet 22



Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

Table des matières

I. LES PRINCIPES GENERAUX 3

A. L'ORGANISATION DU SERVICE 3
B. LES CONVIVES 4

II. LA CHARTE QUALITE RESTAURATION 4

III. LES TARIFS 4

A. LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION : 5
B. LA TARIFICATION DE L'HEBERGEMENT : 7
C. LE ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE 8
D. LA PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES DES FAMILLES 8

IV. LE REGIME 10

V. LES MODALITES DE GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT 10

A. LES MOYENS ET MODALITES DE REGLEMENT 10
B. LA PARTICIPATION DES USAGERS AUX DEPENSES DE PERSONNELS (EX-FARPI) 10
C. LE DISPOSITIF DE PEREQUATION 11
D. LA REPARTITION DES CHARGES ENTRE LE SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT ET LE SERVICE GENERAL 11
E. LES ACCUEILS CROISES D'ELEVES 12
F. LES SERVICES MUTUALISES DE RESTAURATION 12
G. LA MUTUALISATION DE LA RESTAURATION DANS LE CADRE D'UNE LIAISON CHAUDE ENTRE LYCEES 13

VI. LES CONDITIONS D'OCTROI DES REMISES D'ORDRE 14

A. LA REMISE D'ORDRE ACCORDEE DE PLEIN DROIT 14
B. LA REMISE D'ORDRE ACCORDEE SOUS CONDITIONS 15
C. LES MODALITES DE CALCUL DE LA REMISE D'ORDRE 15

VII. LES MODALITES DE REVISION DU PRESENT REGLEMENT 15

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 a renforcé la responsabilité de la collectivité territoriale Région en matière d'accueil, de restauration et d'hébergement des EPLE. Suivant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, la Région définit et organise le service public de restauration et d'hébergement (SRH) avec les établissements chargés de leur gestion (art L.421.23.II du code de l'éducation).

Depuis 2006, la liberté des tarifs des services de restauration et d'hébergement (SRH) est la règle (décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 abrogé par le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 qui en a codifié les dispositions aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation).

Ainsi, il appartient à la Région Bretagne de fixer les tarifs de la restauration scolaire et de l'hébergement fournis aux élèves des établissements dont elle a la charge, mais également pour toutes les catégories de commensaux (autres convives que les élèves : apprentis, stagiaires de la formation continue, personnels de l'Etat et de la Région…) accueillis dans ces services.

Dans ce cadre règlementaire, l'objectif global de la Région Bretagne est bien de garantir l'accès pour tous les jeunes Bretons à un repas équilibré et de qualité, quelles que soient les ressources des familles, en proposant des tarifs accessibles et solidaires.

C'est une mesure de solidarité envers les familles, c'est aussi la solidarité envers les producteurs car cette tarification des repas vient conforter la démarche engagée maintenant depuis 2019 du « bien manger pour tous ». C'est enfin la solidarité entre les lycées publics par la mise en place de tarifs pivots et d'une péréquation qui vient garantir les recettes des établissements, quel que soit le niveau de la facturation aux familles.

Le Conseil régional a fixé les principes de la tarification de la restauration et de l'hébergement lors de sa session des 14 et 15 octobre 2021. Il a voté les grilles tarifaires et les modalités d'application de la tarification régionale lors de la session du 7 avril 2022. La nouvelle tarification entrera en application le 1er septembre 2022.

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement définies par la Région pour l'ensemble des services de restauration et d'hébergement (SRH) et sont applicables à tous les EPLE. Ce règlement prévaut sur tout autre règlement établi par un lycée pour son service de restauration et d'hébergement notamment en cas de dispositions contradictoires.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er septembre 2022.

I. Les principes généraux

A. L'organisation du service

Conformément à l'article L421-23 du code de l'éducation, « le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation et aux objectifs fixés en matière d'approvisionnement de produits agricoles et de denrées alimentaires définis par la collectivité compétente. »

Le service de restauration et d'hébergement fonctionne sur l'ensemble de la période scolaire, (selon le calendrier arrêté par le Ministère de l'Education nationale - MEN), et est adapté aux aménagements éventuels du calendrier scolaire fixés par le MEN.

Les horaires de fonctionnement du service de restauration et d'accès des usagers sont fixés par l'établissement, ainsi que les créneaux de passage au self pour les élèves et commensaux.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

B. Les convives

Le service de restauration et d'hébergement accueille :

- les **élèves régulièrement inscrits dans l'établissement ou la cité scolaire** en qualité d'interne ou demi-pensionnaire, les élèves en formation Post Bac, les élèves extérieurs à l'établissement pour raison de formation pédagogique, d'examens et de concours, les stagiaires de la formation continue et les apprentis des GRETA-CFA ;

- les **élèves externes** souhaitant temporairement bénéficier du service de restauration ;

- les **correspondants étrangers** des élèves de l'établisement temporairement accueillis dans le cadre d'échange scolaire ou d'action de coopération internationale, ainsi quel leurs responsables accompagnants ;

- les **personnels d'Etat ou personnels exerçant sur le site** : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement de manière régulière à temps plein ou partiel (GRETA, CFA, CFPPA…) ;

- les **personnels de la Région exerçant sur le site** : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel ainsi que les personnels intervenant dans l'établissement ;

- les **hôtes de passage** : les personnels de l'Etat ou des collectivités territoriales, les étudiants en stage… prenant leur repas exceptionnellement dans l'établissement en raison de leur activité professionnelle ou assistant à une formation se déroulant dans le lycée.

Dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement, les personnes extérieures au lycée invitées par le chef d'établissement.

II. La charte qualité restauration

Suite à une concertation menée en lien avec les membres des équipes de direction et les agents techniques régionaux, la Région a mis en place une charte qualité restauration en 2019.

Cette charte établit 29 engagements pour harmoniser la qualité des 10 millions de repas servis dans les lycées publics bretons. Elle présente des objectifs pour inciter à plus d'approvisionnement de proximité, d'achats durables et de qualité, renforcer la diminution du gaspillage et améliorer l'accueil des élèves.

III. Les tarifs

La Région a mis en place une tarification unique, sociale et solidaire de la restauration et de l'hébergement à destination des lycéens, étudiants, apprentis des EPLE et des élèves des EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté). Par ailleurs, une tarification harmonisée est appliquée à l'ensemble des autres convives des EPLE.

Les tarifs ne peuvent excéder le coût du service rendu. Sur la base des comptes financiers 2018 et 2019 des lycées et de la Région :

- le coût de revient d'un repas est estimé à 8€/repas (y compris investissements immobiliers, matériels, équipements et maintenance) , dont 3.72 €/repas de masse salariale,
- le coût de revient d'une nuitée est estimé à 24 €/nuitée (y compris investissements immobiliers, matériels, équipements et maintenance) et à 8,54 €/nuitée (hors investissements immobiliers et maintenance), dont 4.20 € de masse salariale.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

A. La tarification de la restauration :

➢ Pour les lycéens, étudiants, apprentis, élèves des EREA

Les revenus des familles sont pris en compte grâce à une tarification adossée au quotient familial de la CAF selon une grille tarifaire unique pour les lycéens, étudiants et apprentis. Les ressources des familles non allocataires de la CAF seront prises en compte grâce à leur revenu fiscal de référence et le nombre de personnes à charge dans le foyer.

Les tarifs sont indexés sur l'indice des prix à la consommation «COICOP 11.1.2.0 cantines - Base 2015 - Ensemble des ménages». Ils sont, par conséquent, actualisables.

Les tarifs sont votés par la commission permanente du Conseil régional au 1er trimestre de l'année N et sont applicables à compter du 1er septembre de l'année scolaire N/N+1. La délibération du Conseil régional sera communiquée aux établissements.

L'EPLE propose aux familles les formules d'inscription les mieux adaptées à son fonctionnement : à la prestation, au forfait (5, 4, 3 jours fixes ou non) ou les deux. Le conseil d'administration se prononce sur les formules d'inscription proposées aux familles avant le 15 juillet de chaque année pour chaque établissement.

Dans un lycée ne proposant que la formule « au forfait », les familles ne souhaitant pas bénéficier d'un forfait ou souhaitant prendre un repas au-delà du forfait habituel, se voient appliquer le tarif ticket du repas occasionnel.

A noter : aucun autre tarif que celui déterminé par les ressources de la famille ne peut être appliqué y compris dans le cadre d'un repas réservé non consommé ou à contrario d'un repas consommé non réservé.
Néanmoins, en accord avec la Région, certaines prestations exceptionnelles du type collations destinées aux jeunes sportifs en double projet, peuvent être facturées aux familles, en supplément du tarif solidaire régionale.

Les élèves/étudiants/apprenants accueillis dans l'établissement dans le cadre d'un projet pédagogique se voient appliquer le tarif ticket du repas occasionnel (accueils de groupe, d'élèves stagiaires, élèves extérieurs à l'établissement…).

Situation particulière des apprentis accueillis en EPLE :

La Région souhaite que les apprentis des lycées bénéficient des mêmes tarifs que les lycéens et donc qu'ils se voient appliquer la même grille tarifaire adossée aux ressources des familles (ou des apprenants s'ils déclarent eux-mêmes leurs revenus).

L'article D 6332-83 du code du travaille stipule que l'opérateur de compétence (OPCO) prend en charge, dès lors qu'ils sont financés par les CFA, les frais annexes à la formation des apprentis, notamment les frais d'hébergement et de restauration. Ces frais financés par les CFA sont pris en charge par l'OPCO par nuitée et par repas pour un montant déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Ainsi dans les lycées publics qui accueillent des apprenants sous statut d'apprentissage, les OPCO participent aux frais annexes de restauration des apprentis accueillis dans ces lycées. Ils versent aux GRETA-CFA ou aux lycées, une participation par repas (3 € en 2022) et par nuitée (6 € en 2022). Cette contribution des opérateurs de compétence n'est donc pas une aide individuelle aux apprenants mais une participation financière versée à la structure qui finance les frais annexes de restauration et d'hébergement.

Dans le cadre de la nouvelle tarification mise en œuvre par la Région, le montant de ces contributions des OPCO aux frais annexese de restauration et d'hébergement ne sont donc pas à déduire du tarif payé par l'apprenti qui bénéficie déjà, au sein du lycée, d'un tarif subventionné par la Région. Ainsi, à partir du 1er septembre 2022, les familles d'apprentis seront facturées au même tarif que les familles de lycéens, la participation de l'OPCO versée directement aux lycées (lycées agricoles et maritimes) ou aus GRETA-CFA (Education nationale) ne sera donc pas déduite du montant à payer par la famille.

Dans la mesure où la Région Bretagne finance les services de restauration et d'hébergement des lycées, elle sera le bénéficiaire de la contribution financière des opérateurs de compétence.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

Les modalités comptables de reversement de l'aide des OPCO à la Région font l'objet d'échanges entre la Région et les établissements supports de centre d'apprentis dans un objectif de simplification des flux financiers. Elles seront précisées à la rentrée scolaire de septembre 2022.

- **Pour les commensaux**

Pour les agents titulaires de la fonction publique ou salariés en CDI, il est proposé 3 tarifs harmonisés en fonction de leur catégorie (A, B ou C), ils sont accueillis au service de restauration sous le régime de la prestation.

Un 4e tarif destiné aux « agents non titulaires du lycée » est réservée aux assistants d'éducation (AED), assistants de langue, accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), enseignants contractuels (temporaires), contractuels remplaçants Région, étudiants ou apprenants en stage professionnel dans l'établissement, saisonniers des lycées agricoles…
En revanche, cette 4e catégorie ne concerne pas les agents contractuels en CDI qui doivent être facturés en fonction du poste occupé (les enseignants contractuels en CDI se voient appliqués le tarif réservé aux agents de catégorie A, par exemple).

Les personnes pouvant être admises au service de restauration en qualité d'hôte de passage sont autorisées à prendre leur repas au tarif « commensaux occasionnels extérieurs à l'établissement » (tarif appliqué aux agents des services de la Région, hors EMAT, agents de maintenance informatique de niveau 2 et agents volants).

Tarification des repas des agents régionaux des équipes mobiles (EMAT), des agents de maintenance informatique de niveau 2 ou des agents volants (de service général, de restauration et de maintenance du patrimoine) :

1	Déjeuner dans la résidence administrative ou familiale	Déjeuner au sein du lycée au tarif agent titulaire de catégorie C ou B, payé par l'agent
2	Déjeuner hors résidence administrative ou familiale	Déjeuner au sein du lycée pris en charge par la Région

1. Les agents régionaux des équipes mobiles (EMAT), les agents de maintenance informatique de niveau 2 ou les agents volants qui déjeunent dans des lycées situés dans leur résidence administrative ou familiale se voient appliquer le tarif agent titulaire de catégorie C ou B.

2. Les repas des agents régionaux des équipes mobiles (EMAT), des agents de maintenance informatique de niveau 2 ou des agents volants qui déjeunent dans les lycées dans le cadre de leurs missions font l'objet d'une facturation à la Région (à la demande des agents concernés au lycée).
   Ces repas sont facturés à la collectivité au montant du tarif pivot. D'une manière générale, tout repas qui fait l'objet d'une facturation à la Région est facturé au tarif pivot (toute recette supérieure au tarif pivot étant reversée à la collectivité).

Les stagiaires de la formation continue se voient appliquer le tarif ticket du repas occasionnel. Il est par ailleurs précisé que la Région participe aux frais de repas et de transport des stagiaires de la formation professionnelle à qui elle attribue une aide financière, conformément à la délibération n° 21_317_02 du 22 mars 2021.

Les repas exceptionnels ou améliorés n'apparaissent pas dans la grille tarifaire régionale car ce type de prestations n'entre pas dans le périmètre de la restauration scolaire et ne doit donc pas être proposé par l'établissement.

Les tarifs des autres prestations : cafés, thé, jus de fruit… sont déterminés par le lycée qui conserve l'intégralité des recettes.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

B. La tarification de l'hébergement :

- **Pour les lycéens, étudiants, apprentis, élèves des EREA**

Comme pour la restauration, les tarifs de l'hébergement tiennent compte des ressources des familles.

Les tarifs sont indexés sur l'indice des prix à la consommation «COICOP 11.1.2.0 cantines - Base 2015 - Ensemble des ménages». Ils sont, par conséquent, actualisables.

Les tarifs sont votés par la commission permanente du Conseil régional au 1er trimestre de l'année N et sont applicables à compter du 1er septembre de l'année scolaire N/N+1. La délibération du Conseil régional sera communiquée aux établissements.

Situation particulière des apprentis accueillis en EPLE : Voir paragraphe III-A

Les lycéens/apprentis demi-pensionnaires ou externes dans le lycée, ou les lycéens/apprentis extérieurs accueillis dans l'établissement dans le cadre d'un projet pédagogique se voient appliquer le tarif nuitée avec petit-déjeuner de la tranche 6 de la grille destinée aux lycéens/apprentis (accueil de groupe, d'élèves stagiaires, élèves extérieurs à l'établissement…).

Les étudiants demi-pensionnaires ou externes dans le lycée, ou les étudiants accueillis dans l'établissement dans le cadre d'un projet pédagogique se voient appliquer le tarif nuitée avec petit-déjeuner de la tranche 6 de la grille destinée aux étudiants (accueil de groupe, d'élèves stagiaires, élèves extérieurs à l'établissement…).

Afin de prendre en compte les particularités de l'ensemble des lycées quant à l'accueil des internes, la Région a fait le choix de voter des tarifs unitaires. Ainsi, chaque lycée est en mesure de reconstituer un forfait trimestriel ou annuel en fonction de ses jours et de ses nuits d'ouverture. S'agissant du calcul des forfaits trimestriels ou annuels, ceux-ci doivent être établis sur la base du nombre de jours réels d'ouverture de l'internat.

Le calendrier des forfaits est harmonisé :
Période 1 : 1er septembre – 31 décembre
Période 2 : 1er janvier – 31 mars
Période 3 : 1er avril – date de fin d'année scolaire fixée par le calendrier du MEN

Conformément aux pratiques actuelles, l'unité de facturation pour les internes est bien le tarif journée.
Cependant, il n'est pas possible de facturer le tarif journée complet fixé par la Région si toutes les prestations qui y sont comptabilisées ne sont pas délivrées (exemple du dîner et de la nuitée du vendredi).

Ainsi, sur la base des prestations proposées, en fonction des journées d'accueil des internes, un forfait hebdomadaire est calculé et réparti sur 4, 5 ou 6 jours afin de déterminer un coût journalier lissé. C'est ce tarif journalier lissé qui est appliqué pour la facturation et les remises d'ordre.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

Exemple :

		Forfait du lundi matin au vendredi après-midi					
		Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Tranche 1 - lycéens et apprentis	Petit-déjeuner	0	0	1	1	1	1
	Déjeuner	0	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
	Dîner	0	2,7	2,7	2,7	2,7	0
	Nuitée	0	1,7	1,7	1,7	1,7	
	Total par jour	0	7,1	8,1	8,1	8,1	3,7
						Total semaine	35,1
						Coût journée lissé	7,02

L'inscription à l'internat ne peut se faire « à la carte », ou à la nuitée. Celle-ci se fait sur la base du forfait 4 nuits minimum (du lundi midi au vendredi midi) et comprend les nuitées et l'ensemble des repas de la journée + le repas du vendredi midi.

Toutefois, pour des raisons particulières, sur décision du chef d'établissement, l'établissement pourra exceptionnellement accepter d'accueillir des élèves pour un forfait hébergement inférieur au forfait 4 nuits. Cette demande vaudra pour l'année scolaire. Il sera fait application des tarifs unitaires conformément à la politique tarifaire régionale.

Certains établissements peuvent proposer aux familles un hébergement supérieur à 4 nuits, voire le week-end, si le fonctionnement du lycée le justifie.

C. Le rôle du conseil d'administration du lycée

- Vote du conseil d'administration pour arrêter les formules d'inscription proposées aux familles avant le 15 juillet de chaque année,
- Vote du conseil d'adminitration pour arrêter les tarifs des « autres prestations » telles que cafés, thé, jus de fruit ou prestations complémentaires exceptionnelles…
- Vote du conseil d'adminitration pour arrêter le taux de participation aux charges communes (qui s'applique sur la base du tarif pivot),
- Présentation, pour information, des grilles tarifaires régionales de la restauration et de l'hébergement (le vote en CA n'est pas nécessaire car les tarifs ont été votés par l'assemblée régionale).

D. La prise en compte des ressources des familles

La Région Bretagne se charge de collecter les données de ressources des familles afin de communiquer aux établissements la tranche tarifaire à appliquer à chaque élève. Les informations collectées par la Région via les API (accès aux données simplifiées pour les administrations) permet de disposer d'une information sécurisée, fiable, ne nécessitant ni pièce justificative, ni contrôle.

A l'issue de son inscription, la famille est informée de sa tranche estimée et reçoit une confirmation par mail. Cependant, la tranche définitive n'est transmise qu'après validation de son dossier par le lycée.

Des opérations d'import/export avec la base élèves permettent aux lycées de récupérer la tranche tarifaire de leurs élèves depuis le portail Région.

La tranche calculée et intégrée aux outils de gestion du lycée est valable pour l'année. Cependant, un changement de situation en cours d'année peut justifier un nouveau calcul de tranche, sur demande de la famille au lycée (perte brutale de revenu, séparation/divorce, décès d'un parent).

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

Dans ce cas, le lycée invite la famille à déposer un nouveau dossier sur le « portail tarification » après mise à jour du dossier CAF. Le lycée disposera ainsi de la nouvelle tranche et pourra l'intégrer à ses outils de gestion.

En fonction des cas, la famille pourra également déposer une pièce justificative dans le « portail tarification » pour justifier de sa situation.

La date d'effet du changement de tarif est fixée comme suit :

- Au forfait : au premier jour du trimestre en cours, la rétroactivité du changement de tarif est appliquée automatiquement sur tout le trimestre dès lors que l'ordre de recettes correspondant n'est pas validé.

- A la prestation : au jour de la révision du tarif et de sa prise en compte dans le logiciel de restauration. Il n'y a donc pas de rétroactivité du tarif sur les repas pris avant la date de révision.

Une famille qui ne procède pas à l'inscription en ligne auprès de la Région et qui ne réalise pas de démarche auprès de l'établissement avant le 25 septembre, se voit appliquer les tarifs de la tranche 6 (voir modalités de tarification temporaires à la rentrée ci-dessous).

Dans le tableau ci-après, sont traitées les situations particulières.

Case à cocher sur le formulaire « cas particulier »		Tarif	Pièces justificatives	Actions nécessaires
Mineur·e isolé·e ou émancipé·e / Majeur·e non rattaché·e à un foyer fiscal		Tranche 1	Attestation de l'association accompagnant l'élève ou attestation de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance	Contrôle de la pièce jointe + application de la tranche 1
Elève hébergé·e par une structure de l'aide sociale à l'enfance, en famille d'accueil ou confié à un tiers		Tranche 1	Attestation de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance	Contrôle de la pièce jointe + application de la tranche 1
Elève en échange scolaire ou séjour linguistique long		Application du QF de la famille d'accueil	Attestation QF de la famille d'accueil	Contrôle de la pièce jointe + application de la tranche correspondant à la famille d'accueil
Elève de nationalité étrangère	Le lycéen ou l'étudiant dépend des ressources du responsable financier déclaré au moment de l'inscription	Application de la tranche en fonction du QF du responsable financier	Attestation sur l'honneur mentionnant le montant des revenus perçus à l'étranger et le nombre d'enfants à charge	Contrôle de la pièce justificative et application de la tranche
	L'étudiant est pris en charge financièrement par une tierce personne résidant en France	Application de la tranche en fonction du QF de la personne ayant la charge de l'élève	Attestation de prise en charge + dernier avis d'imposition sur le revenu	Contrôle de la pièce justificative et application de la tranche
Elève de nationalité étrangère bénéficiant d'une bourse	L'étudiant n'a pas de ressource autre qu'une bourse (française ou pays d'origine)	Tranche 1	Déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne perçoit pas d'autres ressources que la bourse	Contrôle de la pièce justificative et application de la tranche 1
Autre situation	Familles ou élèves n'étant pas en mesure de fournir un numéro d'allocataire CAF ou un numéro fiscal	Application par le lycée de la tranche en fonction des éléments constitutifs du dossier de l'élève		

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

Dans le cas où le traitement du dossier serait effectué par l'établissement, sans saisie dans l'outil numérique, les pièces justificatives devront être conservées pendant la durée légale telle que précisée dans l'instruction Éducation n° 2005-003 du 22 février 2005, à savoir 5 ans.

Modalités de tarification temporaires à la rentrée :

Au mois de septembre, les familles n'ayant pas fait de démarche d'inscription à la tarification dans les lycées proposant la formule « à la prestation » se verront appliquer un tarif médian transitoire.

Ainsi, voici les dispositions transitoires qui peuvent être mises en place :

Jusqu'au 25 septembre	Application du tarif tranche 3 de la grille « à la prestation » aux élèves non inscrits (pas de régularisation à prévoir une fois la tranche connue),
Après le 25 septembre	Application de la tranche 6

IV. Le régime

Les choix du statut (externe, demi-pensionnaire ou interne) et du forfait ou de la prestation, s'effectuent pour l'année scolaire. L'établissement communique aux familles la date limite de changement des régimes.

Toute demande de modification de régime en cours d'année doit être formulée par écrit par la famille, avant la fin du trimestre en cours. En tout état de cause, le changement de régime et/ou de forfait ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un trimestre, le paiement du trimestre en cours restant dû.

Par conséquent, le changement de statut et/ou de forfait en cours de trimestre n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle du chef d'établissement, pour des raisons majeures dûment justifiées (évènements familiaux, changement de domicile, contraintes médicales, changement du statut du jeune, sous statut scolaire en début d'année et qui devient apprenti en cours d'année ou inversement…).

V. Les modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement

A. Les moyens et modalités de règlement

Les EPLE organisent le recouvrement des recettes du SRH : modalités de paiement (règlement par chèque, par prélèvement…), rythme des paiements (mensuels ou trimestriels), payable à l'avance ou à terme échu. Ces modalités sont déterminées par chaque établissement et sont communiquées aux familles lors de l'inscription de l'élève.

En cas d'impayés, les établissements étudient en lien avec la famille toutes les possibilités de recouvrement de la créance ainsi que les aides pouvant être attribuées.

De même, il appartient à l'établissement de se prononcer sur les demandes de remises gracieuses formulées par écrit par les familles, ainsi que sur les admissions en non-valeur relatives aux frais de restauration et d'hébergement.

B. La participation des usagers aux dépenses de personnels (ex-FARPI)

Dans le cadre de la mise en place de la tarification régionale et de ses modalités de péréquation, le prélèvement de 22.5% opéré pour le compte de la Région au titre de la participation des usagers est supprimé.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

C. Le dispositif de péréquation

1. Les objectifs :

Le dispositif de péréquation est construit autour des principes suivants :

- La recherche d'équilibre budgétaire pour les services de restauration et d'hébergement des établissements (SRH) tout en permettant l'atteinte des objectifs du bien manger et de la loi Egalim,
- la garantie de stabilité du financement de la collectivité aux services de restauration et d'hébergement des lycées,
- l'optimisation des flux financiers entre la collectivité et les établissements en matière de restauration et d'hébergement.

2. Le principe :

Parallèlement à la mise en place d'une tarification unique, sociale et solidaire, la Région instaure pour les SRH une garantie de ressources, indépendante des tarifs appliqués aux usagers du service dans chaque établissement.
Cette garantie est calculée par l'application de deux tarifs de référence par repas facturé et par nuitée facturée, nommés « tarif pivot repas» et « tarif pivot nuitée avec petit-déjeuner ».
Ces tarifs pivot correspondent au « coût de revient » pour l'EPLE, il est une garantie de recettes pour le lycée qui lui permet de disposer d'un SRH à l'équilibre avec la trésorerie nécessaire pour fonctionner. Ce coût de revient inclut le coût des denrées alimentaires, les charges de fluides et autres charges (reversement PCC ou affectation des dépenses réelles au SRH). Il n'intègre pas la participation des usagers, supprimée par la collectivité (réf. V-B).

❖ Calcul de la garantie de recettes :

Quel que soit le tarif payé par la famille, les commensaux ou les extérieurs, la recette finale de l'établissement est :

- le tarif pivot x nombre de repas facturés,
- le tarif pivot x nombre de nuitées avec petit-déjeuner facturées.

Les tarifs « pivot » sont votés par la commission permanente du Conseil régional et peuvent être être réévalués pour prendre en compte les évolutions des coûts.

❖ Reversement par l'EPLE à la Région des recettes perçues des usagers, supérieures au montant garanti :

La différence entre les recettes des usagers perçues par l'établissement et les recettes garanties par les tarifs « pivot » sont reversées à la Région deux fois par an, en juin et en décembre, pour couvrir une partie des charges de personnel de la collectivité.

Sur la base d'un tableau de liquidation de l'EPLE signé par le chef d'établissement, l'adjoint-gestionnaire et l'agent comptable, un titre de recettes sera émis par la Région.

Les EREA (établissements régionaux d'enseignement adaptés) n'étant pas soumis au versement de la participation des usagers (ex-FARPI), ils continuent à bénéficier d'un régime dérogatoire et ne seront pas soumis au reversement des recettes perçues des usagers, supérieures au montant garanti.

D. La répartition des charges entre le service de restauration et d'hébergement et le service général

Les recettes et les dépenses de restauration et d'hébergement (demi-pension, internat) sont suivies dans le service spécial SRH (service de restauration et d'hébergement). C'est au sein de ce service spécial que doit s'opérer l'ensemble des opérations afférentes au fonctionnement du service de restauration et d'hébergement.

Conformément aux dispositions comptables prévues par le Ministère de l'Education nationale dans le cadre de la mise en place progressive de l'outil Op@le, les dépenses correspondantes (achats de denrées, dépenses d'énergie et de fluides, contrats d'entretien, etc) s'imputent aux comptes par nature correspondants, soit directement, soit dans le cas de charges communes au service général et au SRH, sur la base d'une clé de répartition déterminée par l'établissement et dont les modalités sont adoptées dans le cadre du vote de son budget primitif.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

E. Les accueils croisés d'élèves

Un certain nombre d'établissements accueillent dans leur service de restauration scolaire ou dans leur internat des élèves qui ne sont pas scolarisés dans le lycée.

- Lorsqu'il s'agit de lycéens, d'apprentis ou d'étudiants :

Le lycée de rattachement de l'élève recouvre les recettes et reverse au lycée d'accueil le montant équivalent aux tarifs « pivot » du service de restauration et/ou d'hébergement afin de couvrir les dépenses du lycée d'accueil (sur la base des repas ou des nuitées facturés).
Le lycée de rattachement est en charge du reversement à la Région de la différence entre les recettes qu'il a perçues de la famille et le montant du tarif « pivot ».

Exemple :

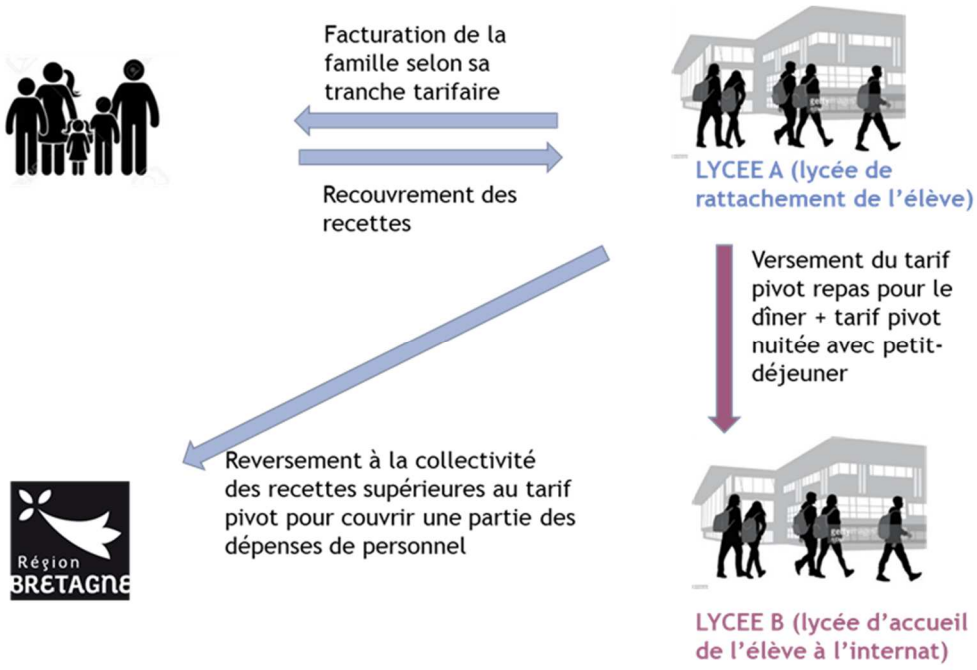

F. Les services mutualisés de restauration

- ***Mutualisation de la restauration entre lycées :***

Le lycée de rattachement de l'élève (ou du commensal) recouvre les recettes et reverse au service mutualisé le montant équivalent au tarif « pivot » des repas afin de couvrir ses dépenses (sur la base des repas facturés).

Le lycée de rattachement de l'élève (ou du commensal) est en charge du reversement à la Région de la différence entre les recettes qu'il a perçues de la famille (du commensal) et le montant du tarif « pivot ».

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

Exemple :

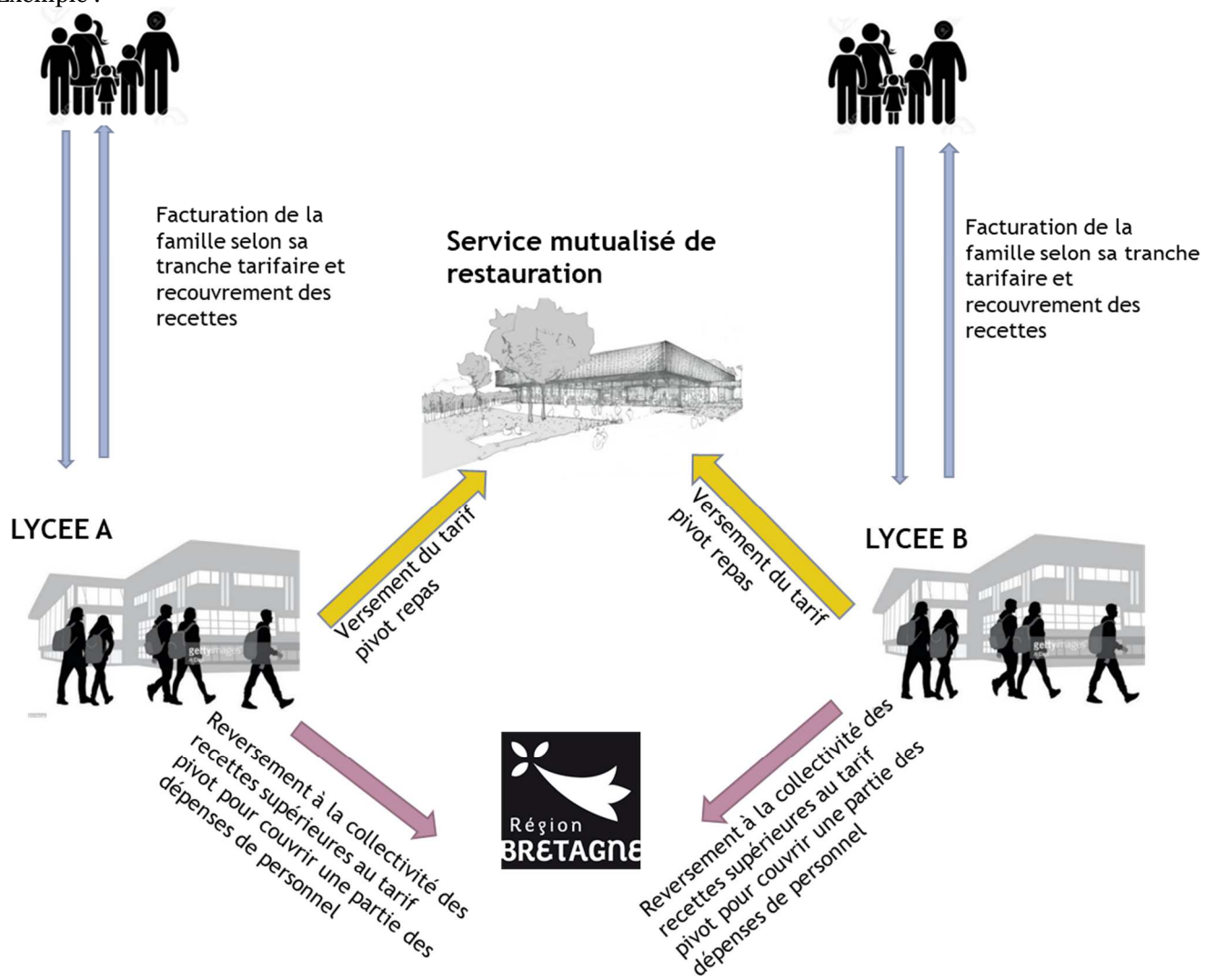

- **Mutualisation de la restauration entre lycée et collège :**

Le tarif appliqué aux collégiens dans les cités scolaires (ou services mutualisés) est le tarif unique fixé par le Département pour le Morbihan et le Finistère.
En Ille-et-Vilaine, les collégiens se voient appliquer le tarif 2022 proposé par le lycée pour l'année scolaire 2022/2023. Le tarif unique pour les élèves boursiers est fixé par le Département 35 et continue de s'appliquer.

Le collège reverse au service mutualisé ou au lycée d'accueil le montant équivalent au tarif « pivot » du déjeuner (pour les déjeuners des collégiens et des commensaux du collège) afin de couvrir les dépenses du lycée ou du service mutualisé d'accueil.
Le reversement à la Région de la contribution aux dépenses de personnel s'opère dorénavant entre collectivités dans le cadre d'une convention entre la Région et chacun des Départements concernés.

G. La mutualisation de la restauration dans le cadre d'une liaison chaude entre lycées

Dans le cadre d'une liaison chaude, un lycée est en charge de la production des repas (lycée support) au bénéfice d'un autre établissement (lycée satellite).

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

Le lycée satellite recouvre les recettes pour ses élèves et ses commensaux et reverse à la Région la différence entre les recettes qu'il a perçues des familles et des commensaux et le montant du tarif pivot.

Le lycée satellite reverse au lycée support une part de ce tarif pivot afin de couvrir les dépenses du lycée support (sur la base des repas commandés). Cette part est déterminée au cas par cas, en fonction des charges supportées par l'un et l'autre des établissements : production des repas pour le lycée support, service et plonge pour le lycée satellite, par exemple.
Afin de prendre en compte les charges supplémentaires liées au transport des repas, les frais de transport sont déduits du reversement à la collectivité des recettes supérieures au tarif pivot, sur présentation des justificatifs. Les frais de transport intègrent les frais de carburant, l'entretien, les réparations du camion et l'assurance.

VI. Les conditions d'octroi des remises d'ordre

Le tarif journalier de la pension est calculé au plus juste des prestations proposées par le lycée en fonction de ses jours d'ouverture. La famille qui s'engage dans un forfait en accepte le principe : il s'applique, même quand l'élève ne consomme pas toutes les prestations de la journée.

La remise d'ordre est une remise sur le montant des frais scolaires de demi-pension ou de pension qui peut être accordée à un élève. Ces remises d'ordre peuvent être accordées de plein droit ou sous conditions.

A. La remise d'ordre accordée de plein droit

D'une manière générale, la remise d'ordre de plein droit s'entend lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations, ou lorsque la situation pédagogique de l'élève l'amène à prendre ses repas ou à être hébergé à l'extérieur du lycée.

La remise d'ordre est accordée de plein droit, sans qu'il soit nécessaire pour la famille d'en faire la demande, dans les cas et selon les modalités suivantes :

- Fermeture du service de restauration et/ou d'hébergement par décision administrative ;
- Fermeture du service de restauration et/ou d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, catastrophe climatique, grève du personnel…) ;

Dans ces situations de fermeture qui peuvent parfois ne concerner qu'une partie de la journée ou du service :

- ➢ *Pour l'élève demi-pensionnaire, la remise d'ordre s'applique dès lors que le déjeuner n'a pas été servi,*
- ➢ *Pour l'élève interne : la remise d'ordre s'applique pour la journée entière s'il n'a pris aucun des deux repas principaux de la journée (déjeuner ou dîner). Si l'un des deux repas a été pris (déjeuner ou dîner), la journée complète est facturée.*

- Exclusion définitive ou temporaire de l'élève, de l'établissement ou du service de restauration ou de l'hébergement.
  - ➢ *Si l'élève interne est exclu en cours de journée, et qu'il a pris au moins un repas (déjeuner ou dîner), la remise d'ordre ne s'applique pas pour cette journée;*
  - ➢ *Après cette journée, si l'élève interne est exclu de l'établissement, la remise d'ordre s'applique à la journée,*

Dans le cas d'une exclusion temporaire de l'élève interne concernant l'hébergement uniquement avec une obligation de présence en cours, l'élève prend ses déjeuners au lycée et la facturation à la journée complète se poursuit durant la période d'exclusion.

- Changement d'établissement scolaire de l'élève ou arrêt de la scolarité ;
- Participation à un stage, à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, si l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie de la sortie, du stage ou du voyage ;
- Participation à des compétitions, épreuves de sélection, stages de préparation… d'élèves sportifs en double projet ;
  - ➢ *Pour l'élève interne : la remise d'ordre s'applique pour la journée entière s'il n'a pris aucun des deux repas principaux de la journée (déjeuner ou dîner). Si l'un des deux repas a été pris (déjeuner ou dîner), la journée complète est facturée.*

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

- Fermeture du service de restauration et/ou d'hébergement relative aux rentrées différées ou aux périodes d'examen, sur décision du chef d'établissement ;
- Fin des cours au mois de juin : selon la date fixée par le calendrier pédagogique de l'établissement, une remise d'ordre est appliquée aux élèves qui n'ont plus de cours.

Après cette date, les élèves qui le souhaitent peuvent continuer à fréquenter le service de restauration et d'hébergement du lycée au tarif à la prestation (si cette formule est proposée par le lycée) ou au tarif « ticket exceptionnel ».

B. La remise d'ordre accordée sous conditions

La remise d'ordre est accordée sous réserve de la présentation d'un justificatif du responsable du paiement des frais scolaires dont les modalités sont définies par l'établissement :

- Annulation/suspension des transports scolaires (si l'établissement dispose d'informations officielles des autorités compétentes, le justificatif n'est pas obligatoire) ;
- Absence justifiée pour maladie, accident ou raison familiale égale ou supérieure à 5 jours de cours consécutifs ;
- Absence programmée au service de restauration de l'élève pour une durée d'au moins deux semaines calendaires, sous réserve d'une demande écrite du responsable du paiement des frais scolaires au Chef d'établissement déposée 2 semaines à l'avance. Au-delà d'une absence programmée, toute nouvelle demande durant l'année scolaire reste à l'appréciation du Chef d'établissement ;
- Changement de forfait ou de régime en cours de trimestre pour raison dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile…). La décision est prise par le chef d'établissement ;
- Motifs sérieux dûment justifiés, sur décision du chef d'établissement ;

En dehors de ces cas, toute remise d'ordre est exclue.

C. Les modalités de calcul de la remise d'ordre

La remise d'ordre est forfaitaire et son montant est calculé à partir des tarifs du régime considéré, multiplié par le nombre de jours ouvrés d'absences. Elle est calculée selon le tarif appliqué à l'élève en fonction de sa tranche.

Ainsi, pour les internes, les remises d'ordre s'appliquent à la journée et ne s'appliquent pas à un repas seul ou une nuitée seule. Les régularisations ne sont plus possibles.

Les périodes de congés n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

VII. Les modalités de révision du présent règlement

En fonction des adaptations nécessaires aux dispositions prises par la Région dans le présent règlement, des avenants pourront être proposés en commission permanente du Conseil régional, en cours d'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

		REGIMES STANDARDS												
TRANCHES GFE		DEMI-PENSIONNAIRE AU TICKET	DEMI-PENSIONNAIRE DANS L'ETABLISSEMENT 3 J	DEMI-PENSIONNAIRE DANS L'ETABLISSEMENT 4 J	DEMI-PENSIONNAIRE DANS L'ETABLISSEMENT 5 J	DEMI-PENSIONNAIRE DANS L'ETABLISSEMENT 6 J	INTERNE DANS L'ETABLISSEMENT	INTERNE 3 JOURS	INTERNE 4 JOURS	INTERNE 5 JOURS	INTERNE 6 JOURS	DEMI INTERNE	INTERNE EXTERNE	INTERNE HEBERGE
CODE REGIME		29	23	24	25	26	3	33	34	35	36	38	4	5
NOMBRE DE JOURS			3	4	5		5	3	4	5	6	5	5	5
PETITS-DEJEUNERS							4	3	4	5	6	5	5	0
DEJEUNERS			3	4	5		5	3	4	5	6	0	5	0
DINERS							4	3	4	4	5	4	4	0
NUITS							4	3	4	5	6	5	0	5
TARIF PIVOT		2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	6,78 €	7,80 €	7,80 €	7,26 €	7,35 €	4,56 €	5,86 €	1,40 €
Tranche 1	Cout journalier	3,00 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	7,02 €	8,10 €	8,10 €	7,56 €	7,65 €	4,86 €	5,86 €	1,70 €
Tranche 2	Cout journalier	3,30 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	7,80 €	9,00 €	9,00 €	8,40 €	8,50 €	5,40 €	6,40 €	2,00 €
Tranche 3	Cout journalier	3,60 €	3,30 €	3,30 €	3,30 €	3,30 €	8,58 €	9,90 €	9,90 €	9,24 €	9,35 €	5,94 €	6,94 €	2,30 €
Tranche 4	Cout journalier	4,00 €	3,70 €	3,70 €	3,70 €	3,70 €	9,62 €	11,10 €	11,10 €	10,36 €	10,48 €	6,66 €	7,66 €	2,70 €
Tranche 5	Cout journalier	4,30 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	10,40 €	12,00 €	12,00 €	11,20 €	11,33 €	7,20 €	8,20 €	3,00 €
Tranche 6	Cout journalier	4,60 €	4,30 €	4,30 €	4,30 €	4,30 €	11,18 €	12,90 €	12,90 €	12,04 €	12,18 €	7,74 €	8,74 €	3,30 €
Tranche 7	Cout journalier	3,00 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	9,26 €	10,90 €	10,90 €	10,36 €	10,45 €	7,66 €	5,86 €	4,50 €
Tranche 8	Cout journalier	3,30 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	10,20 €	12,00 €	12,00 €	11,40 €	11,50 €	8,40 €	6,40 €	5,00 €
Tranche 9	Cout journalier	3,60 €	3,30 €	3,30 €	3,30 €	3,30 €	11,14 €	13,10 €	13,10 €	12,44 €	12,55 €	9,14 €	6,94 €	5,50 €
Tranche 10	Cout journalier	4,00 €	3,70 €	3,70 €	3,70 €	3,70 €	12,26 €	14,40 €	14,40 €	13,66 €	13,78 €	9,96 €	7,66 €	6,00 €
Tranche 11	Cout journalier	4,30 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	13,20 €	15,50 €	15,50 €	14,70 €	14,83 €	10,70 €	8,20 €	6,50 €
Tranche 12	Cout journalier	4,60 €	4,30 €	4,30 €	4,30 €	4,30 €	14,14 €	16,60 €	16,60 €	15,74 €	15,88 €	11,44 €	8,74 €	7,00 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

REGIMES SPECIFIQUES

													CHATEAUBRIANT - JOLIOT CURIE - INTERNE 6J
4-A	4-B et 5-B	4-C	4D	4-E 5-C	5-A	5-D	32 - A	33-A	33-B	33-C	35- B	36-A	
5	5	5	4	5	5	5	4	4	3	4	5	6	
0	5	6	3	4	0	4	2	4	2	3	3	6	
5	5	5	4	5	5	0	4	4	3	4	5	5	
4	5	5	3	4	5	4	2	3	2	3	3	5	
0	0	0	0	0	0	4	2	4	2	3	3	6	
4,86 €	6,40 €	6,60 €	5,48 €	5,66 €	5,40 €	4,08 €	5,25 €	7,13 €	6,10 €	6,53 €	5,76 €	6,90 €	7,45 €
4,86 €	6,40 €	6,60 €	5,48 €	5,66 €	5,40 €	4,32 €	5,40 €	7,43 €	6,30 €	6,75 €	5,94 €	7,20 €	7,77 €
5,40 €	7,00 €	7,20 €	6,00 €	6,20 €	6,00 €	4,80 €	6,00 €	8,25 €	7,00 €	7,50 €	6,60 €	8,00 €	8,60 €
5,94 €	7,60 €	7,80 €	6,53 €	6,74 €	6,60 €	5,28 €	6,60 €	9,08 €	7,70 €	8,25 €	7,26 €	8,80 €	9,51 €
6,66 €	8,40 €	8,60 €	7,23 €	7,46 €	7,40 €	5,92 €	7,40 €	10,18 €	8,63 €	9,25 €	8,14 €	9,87 €	10,67 €
7,20 €	9,00 €	9,20 €	7,75 €	8,00 €	8,00 €	6,40 €	8,00 €	11,00 €	9,33 €	10,00 €	8,80 €	10,67 €	11,54 €
7,74 €	9,60 €	9,80 €	8,28 €	8,54 €	8,60 €	6,88 €	8,60 €	11,83 €	10,03 €	10,75 €	9,46 €	11,47 €	12,41 €
4,86 €	6,40 €	6,60 €	5,48 €	5,66 €	5,40 €	6,56 €	6,80 €	10,23 €	8,17 €	8,85 €	7,62 €	10,00 €	10,76 €
5,40 €	7,00 €	7,20 €	6,00 €	6,20 €	6,00 €	7,20 €	7,50 €	11,25 €	9,00 €	9,75 €	8,40 €	11,00 €	11,80 €
5,94 €	7,60 €	7,80 €	6,53 €	6,74 €	6,60 €	7,84 €	8,20 €	12,28 €	9,83 €	10,65 €	9,18 €	12,00 €	12,93 €
6,66 €	8,40 €	8,60 €	7,23 €	7,46 €	7,40 €	8,56 €	9,05 €	13,48 €	10,83 €	11,73 €	10,12 €	13,17 €	14,20 €
7,20 €	9,00 €	9,20 €	7,75 €	8,00 €	8,00 €	9,20 €	9,75 €	14,50 €	11,67 €	12,63 €	10,90 €	14,17 €	15,28 €
7,74 €	9,60 €	9,80 €	8,28 €	8,54 €	8,60 €	9,84 €	10,45 €	15,53 €	12,50 €	13,53 €	11,68 €	15,17 €	16,36 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0309_06-DE

REGLEMENT REGIONAL de la restauration et de l'hébergement dans les lycées publics bretons

Tarifs complémentaires

(délibération de la commission permanente du 18 juillet 2022)

Nuitées exceptionnelles

Nuitée exceptionnelle avec petit-déjeuner pour les lycéens et les apprentis Tarif destiné : • aux élèves demi-pensionnaires ou externes de l'établissement amenés à dormir à l'internat exceptionnellement • aux élèves extérieurs accueillis à l'internat dans le cadre d'un projet pédagogique.	4,30 € (correspond au tarif de la tranche 6)
Nuitée exceptionnelle avec petit-déjeuner pour les étudiants Tarif destiné : • aux étudiants demi-pensionnaires ou externes de l'établissement amenés à dormir à l'internat exceptionnellement • aux étudiants extérieurs accueillis à l'internat dans le cadre d'un projet pédagogique.	8,00 € (correspond au tarif de la tranche 6)

Tarifs pivots

Ces tarifs pivot seront également appliqués en cas de facturation des repas entre lycées, entre lycées et collèges et entre les lycées et la Région.

Tarif du repas facturé • à un autre lycée dans le cadre d'accueils croisés d'élèves ou de services mutualisés, • à un collège dans le cadre d'une cité scolaire, d'un accueil croisé ou d'un service mutualisé, • à la Région Bretagne (pour les agents régionaux des équipes mobiles (EMAT), les agents de maintenance informatique de niveau 2 ou les agents volants de service général, de restauration et de maintenance du patrimoine qui déjeunent en dehors de leur résidence administrative ou familiale.	2,70 €
Tarif de la nuitée avec petit-déjeuner facturée • à un autre lycée dans le cadre d'accueils croisés d'élèves ou de services mutualisés, • à un collège dans le cadre d'une cité scolaire, d'un accueil croisé ou d'un service mutualisé	2,40 €
Tarif de la nuitée facturée • à un autre lycée dans le cadre d'accueils croisés d'élèves ou de services mutualisés, • à un collège dans le cadre d'une cité scolaire, d'un accueil croisé ou d'un service mutualisé	1,40 €
Tarif du petit-déjeuner facturé • à un autre lycée dans le cadre d'accueils croisés d'élèves ou de services mutualisés, • à un collège dans le cadre d'une cité scolaire, d'un accueil croisé ou d'un service mutualisé	1 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_DELV0309_06-DE

REGION BRETAGNE

22_DELv0309_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Avenant à la convention organisant la relation entre la Région et les lycées publics de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la convention d'organisation de la relation entre la Région Bretagne et l'EPLE signée le 6 mai 2019,

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

À l'unanimité

- d'APPROUVER les termes de l'avenant modificatif n°1 à la convention organisant la relation entre la Région et les lycées publics de Bretagne

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_DELV0309_06-DE

AVENANT MODIFICATIF N°1

VU la convention d'organisation de la relation entre la Région Bretagne et l'EPLE signée le 6 mai 2019,
VU la délibération n°15_CP_DAJECI_SA_01 de la Commission Permanente du 21 mai 2015 approuvant les avenants types
VU la délibération n°22_01-SCOL de la Commission Permanente du 18 juillet 2022 approuvant la modification de l'article 2.4.1 C initial et autorisant le président à signer l'avenant correspondant,

Préambule

La Région propose une nouvelle offre de service de ToIP aux lycées publics dans le prolongement de la centralisation de leurs systèmes d'information. Cette solution permettra notamment de palier les dysfonctionnements des autocoms actuellement en service dans les établissements dont le parc est vieillissant et la maintenance problématique. En 2020, la Région a investi 160 k€ pour déployer l'infrastructure téléphonique centralisée et une expérimentation a été menée dans cinq lycées.

Dans le cadre de la généralisation du déploiement de la TOIP, la répartition de la charge financière entre les établissements et la Région a été fixée ainsi :

- Téléphonie Fixe – prise en charge par la Région de l'architecture matérielle fixe et des coûts de communication
- Téléphonie Mobile – prise en charge par l'établissement de l'acquisition des terminaux mobile (téléphone portable) et des abonnements.

L'avenant proposé modifie les termes de la convention concernés par cette nouvelle mesure.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,
EPLE,
Représenté par son.sa chef.fe d'établissement, dûment autorisé.e par une délibération du Conseil d'administration en date du …
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1

Les dispositions de l'article 2.4.1 C de la convention initiale précisant « Logistique et conditions d'exercices des missions de l'établissement » de la convention sont modifiées comme suit :

C - Logistique et conditions d'exercices des missions dans l'établissement

L'établissement fournira un terminal ainsi qu'une ligne mobile avec data permettant à l'agent·e d'utiliser ce logiciel en situation de mobilité.

Afin d'exercer de manière optimale les missions de maintenance et d'assistance, l'établissement s'engage à fournir :

- Les horaires et les clés de l'établissement afin de permettre la réalisation d'opérations techniques. Ces opérations, qui pourront mobiliser l'agent de maintenance informatique, feront l'objet d'une communication préalable et systématique auprès de l'encadrement de l'établissement. La supervision du travail de cet·te

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_DELV0309_06-DE

agent·e pourra être effectuée par un·e technicien·ne de la Région Bretagne en l'absence d'un personnel de l'établissement.

- Un local technique dédié aux activités de l'agent·e de maintenance informatique ;
- Les dates prévisionnelles des congés.

Article 2.
Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

Article 3.
Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à , le .../.../...
En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,

POUR LA REGION,

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0310_03-DE

REGION BRETAGNE

22_0310_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 310 – Participer au fonctionnement des établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le lundi 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **6 185,34 euros** au financement de l'opération présentée dans le tableau joint.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0310_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0310 - Participer au fonctionnement des établissements privés
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	FPR22301	Forfait externat_2022_Part matériel_Régularisation	Subvention globale	6 185,34

Total : 6 185,34

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0310_03

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0311_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 6 422 944.57 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ANNULER** les crédits pour les opérations figurant en annexe pour un montant total de 20 270.15 € sur AE antérieure et d'EMETTRE les titres de recette pour un montant de 15 270.15 € ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- **d'APPROUVER** la fiche aide « Boost'Europe – soutien aux porteurs de projets européens » visant à présenter les modalités du dispositif sur le site internet www.bretagne.bzh ainsi que les critères d'évaluation des candidatures Boost'Europe, tous deux annexés à la présente délibération ;
- **d'APPROUVER** les modifications d'opérations telles que présentées en annexe.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 250 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- **d'APPROUVER** les prorogations d'opérations telles que présentées en annexe.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

22_0311_05

Allocations de recherche doctorale (ARED) - cohorte 2020 - 3ème tranche
Programme 311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action 311-11 - Une recherche bretonne active dans un concert mondial
Sous-action 116 - Etudes doctorales
Chapitre 939 – DIRECO/SDENSU

Etablissement bénéficiaire	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Dépense subventionnable 2022	Taux d'intervention	Subvention 2022	Total établissement 2022
INSTITUT AGRO - AGROCAMPUS OUEST	OTEW	Lovotransferrine, une protéine multifonctionnelle mise en jeu dans limmunité passive du blanc duf	D2	16 000 €	100%	16 000 €	32 000 €
	ClimTrop	Changement climatique, réseaux trophiques, et ressources halieutiques : modélisation dynamique de limpact des évènements extrêmes vagues de chaleur	D7	32 000 €	50%	16 000 €	
ANSES	CONTALIM	Contamination des aliments pour animaux par les antibiotiques : risque de transfert vers les denrées alimentaires et d'émergence d'antibiorésistance	D2	32 000 €	50%	16 000 €	16 000 €
CENTRALE SUPELEC	SGaLeaks	The Screaming Gate Array: Study and characterization of IP data leakages in mixed-signal FPGA SoCs	D4	32 000 €	50%	16 000 €	32 000 €
	PhyTera	Formes d'onde pour la couche Physique des liaisons sub-Tera Hertz	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	DomIsol	Génomique comparative de lisolement reproducteur entre formes sauvages et domestiques chez les plantes	D2	32 000 €	50%	16 000 €	48 000 €
	MTPole	Comprendre les bases structurales de l'organisation des microtubules aux pôles du fuseau	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
	MM-Stim	Modélisation multi-physique pour la régulation des réseaux cérébraux dysfonctionnels par stimulation cérébrale personnalisée	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
ECOLE NAVALE	OptiFoil	Optimisation paramétrique des hydrofoils : application à la voile Olympique.	D3	32 000 €	50%	16 000 €	16 000 €
EHESP	DEPIB	Le développement personnel comme instrument du bien-être ou facteur de renforcement des inégalités chez les jeunes	D1	32 000 €	50%	16 000 €	16 000 €
ENIB	EAUVIVE	Enhanced AUV in virtuo experiment	D3	32 000 €	50%	16 000 €	16 000 €
ENS RENNES	ATEFA	Accélérations des Transitions Environnementales pour la Fabrication Additive	D6	16 000 €	100%	16 000 €	32 000 €
	Opt-Real	Gestion optimale et décentralisée en temps-réel appliquée à un smart grid de grande taille	D7	32 000 €	50%	16 000 €	
ENSC RENNES	HIGHTERM	Antimoniures thermoélectriques pour des applications à très hautes températures	D6	32 000 €	50%	16 000 €	16 000 €
ENSTA BRETAGNE	CORINA	COmmunication avec Relais Intermédiaires Navals Autonomes	D3	32 000 €	50%	16 000 €	96 000 €
	CREFAC	Contraintes Résiduelles Et FAtigue des Composites	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
	DML-MVS	Déploiement Matériel/Logiciel de machines virtuelles sécurisées	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	InStaSe	Inférence statistique de la hauteur de la colonne deau par analyse radiométrique et géométrique dimages spectrales	D6	16 000 €	100%	16 000 €	
	POLYMETA	Optimisation, caractérisation et modélisation dassemblages hybrides composite thermoplastique/métal pour applications automobiles et aéronautiques	D6	32 000 €	50%	16 000 €	
	GEMMICA	GNSS embarqué en pleine mer pour la météorologie et la climatologie	D7	32 000 €	50%	16 000 €	
EPHE	WaveForM	Structure et dynamique des habitats du continuum terre-mer à très haute résolution via le lidar topobathymétrique à forme donde complète	D7	32 000 €	50%	16 000 €	16 000 €
IFREMER	MODPEL	Modélisation de la dynamique de population et de lévolution des traits biologiques de lanchois et de la sardine au travers dune approche DEB-IBM	D7	32 000 €	50%	16 000 €	64 000 €
	ArcFeed	Investigating wave-ice feedbacks in the Arctic Ocean	D7	32 000 €	50%	16 000 €	
	COXTCLIM	vers la Compréhension des réponses de lenvironnement cÔtier aux événements eXTrêmes dans un contexte de changement CLIMatique	D7	32 000 €	50%	16 000 €	
	PSNdyn	Rôle de la connectivité hydrodynamique et des conditions environnementales sur la dynamique spatio-temporelle des efflorescences à Pseudo-nitzschia	D7	32 000 €	50%	16 000 €	
IMT Atlantique	SIW AUST	Design of tunable SIW filter-Antennas USing additive manufacturing Technology	D4	16 000 €	100%	16 000 €	48 000 €
	SPARC	aSsistance Proactive aux AVQ par interaction Robotique Contextuelle	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	DynMRI	Learning-based image analysis for dynamic MRI	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
INRAE	BIOMULTI	Analyse des données biologiques hétérogènes pour comprendre et prédire les variations defficacité alimentaire chez le porc	D2	32 000 €	50%	16 000 €	96 000 €
	RESICLIM	Influence des conditions environnementales sur les déterminismes génétique et épigénétique de la résistance à la hernie	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
	EPICRYSP	EPIgénétique du Sperme après CRYoconservation chez les Poissons	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
	genPheno	Régulation des phénotypes expressionnels, phénotypes intermédiaires entre génotype et phénotype : focus sur les gènes à ARN longs non codants.	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
	CHAOS	Quantifier et analyser la variabilité du potentiel de stockage de carbone des systèmes agroforestiers bocagers en contexte tempéré	D7	32 000 €	50%	16 000 €	
	Vareprod	Variation du mode de reproduction chez les pucerons : bases génétiques et conséquences évolutives	D7	32 000 €	50%	16 000 €	
INRIA	DeepSuN	Apprentissage machine et réseaux de convolution pour une expertise augmentée en dosimétrie biologique	D5	32 000 €	50%	16 000 €	16 000 €
INSA	CAHROC	Composants et Antennes Hyperfréquences Reconfigurables Optiquement à base de verres de Chalcogénures	D4	32 000 €	50%	16 000 €	64 000 €
	IBIC	Image/Video Compression for Bio Inspired Classification	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	PERFOTON	Optoelectronic properties of perovskite materials for low-cost photovoltaics and light emitting devices	D6	32 000 €	50%	16 000 €	
	CAR-TPR	Caractérisation du comportement mécanique de composites à matrices thermoplastiques sous chargement multiaxial	D6	16 000 €	100%	16 000 €	

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

22_0311_05

Allocations de recherche doctorale (ARED) - cohorte 2020 - 3ème tranche
Programme 311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action 311-11 - Une recherche bretonne active dans un concert mondial
Sous-action 116 - Etudes doctorales
Chapitre 939 – DIRECO/SDENSU

Etablissement bénéficiaire	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Dépense subventionnable 2022	Taux d'intervention	Subvention 2022	Total établissement 2022
INSERM	ITINERAN	SuIvi des PatienT par Intelligence ArtificiElle pour la pRothèse totAle du geNoux connecTée	D5	32 000 €	50%	**16 000 €**	**96 000 €**
	SPAFER	Lutter contre la redistribution du fer induite par linactivité physique extrême: contremesures et mécanismes sous-jacents	D5	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	oncEBV	Décryptage et exploitation comme cible thérapeutique du mécanisme permettant la furtivité au système immunitaire de loncovirus dEpstein-Barr	D5	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	MODEST	MODEliSaTion prédictive pour le ciblage thérapeutique du TGF-beta dans les pathologies chroniques hépatiques	D5	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	PERSIST	Persistance des infections à Staphylococcus aureus : perspectives thérapeutiques liées à la caractérisation dun système toxine-antitoxine	D5	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	DIACRYSI	Données massives de santé distribuées et iA sécurisée par CRYpto-tatouage pour des Systèmes dInformation Apprenants efficients et sûrs	D5	32 000 €	50%	**16 000 €**	
IRD	WAAGMI	Distribution et variabilité à petite échelle de la biomasse de phytoplancton et de sa diversité sur le plateau sud-sénégalais	D7	32 000 €	50%	**16 000 €**	**16 000 €**
MNHN	ECOPPIN	Evaluation des COmmunautés de Poissons Pélagiques et développement dINdicateurs des écosystèmes marins côtier	D7	32 000 €	50%	**16 000 €**	**16 000 €**
SORBONNE UNIVERSITE	PRIMAXIS	Axe apico-basal de l'algue brune Saccharina: déterminisme et régulation de sa mise en place au cours du développement	BIc	32 000 €	50%	**16 000 €**	**32 000 €**
	DOMDULSE	Bases biologiques et génétiques de la domestication de lalgue rouge Palmaria palmata en aquaculture	D3	32 000 €	50%	**16 000 €**	
UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	API	Apprentissage de la programmation informatique : analyses et ressources pour accompagner la transition collège-lycée	D1	32 000 €	50%	**16 000 €**	**416 000 €**
	JAMOSPOR	JAMOSPOR : sport, cohésion sociale et citoyenneté chez les jeunes de quartiers prioritaires de la ville	D1	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	EXPANum	Encadrement de l'expression des agents publics sur les plateformes numériques en ligne	D1	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	SHERWOOD	Diversité des Botryosphaeriaceae associés aux maladies du bois sur arbres fruitiers : écologie et cycle de vie	D2	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	APPALIM	Comprendre et inciter les évolutions des habitudes alimentaires vers des pratiques responsables	D2	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	ASSURICO	Le rôle des politiques d'assurance et d'indemnisation dans les stratégies résidentielles en contexte de risques côtiers au Québec et en France	D3	16 000 €	100%	**16 000 €**	
	NEOVOLC	Architecture et cyclicité magmato-tectonique de la zone néo-volcanique d'une dorsale lente en contexte de manteau froid	D3	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	GOODFISH	Préférences des consommateurs pour les produits de la mer dans un contexte de dégradation des écosystèmes marins et de nouveaux enjeux alimentaires	D3	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	DASP	Etude des cinétiques de décontamination de l'acide domoïque par les Pectinidés : aide à la décision relative à la gestion des stocks	D3	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	AMAZON	Impacts du niveau de la mer sur larchitecture du plateau et les processus de diagénèse au cours des derniers 17 Ma (IODP-Exp387-AMAZON)	D3	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	SULNOVUM	Biologie et écologie des microorganismes dismutant ou comproportionnant les composés inorganiques soufrés au niveau des sources hydrothermales	D3	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	FILTRATE	Fine-grained data-flow security in real-time critical systems	D4	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	SmartJam	Brouillage intelligent pour la sécurisation et la régulation des transmissions : 5G & Beyond, IoT et spatiales	D4	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	MURCEO	Modélisation et conception de systèmes multi-reconfigurables basés sur une double commande électrique et optique	D4	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	INTERNET	From black to grey box: interpretability of deep network based radiomics predictive modeling	D5	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	IDILIS	Physiopathologie de la décompression en plongée subaquatique : approche intégrée et différences liées au sexe	D5	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	HYPERION	Développement de nouveaux outils de segmentation pour les analyses d'images générées par le cytomètre de masse Hypérion	D5	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	DYNAGAN	Apprentissage génératif pour la synthèse 4D d'images médicales dynamiques	D5	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	DECIFER	Décrypter les mécanismes physiopathologiques de l'hémochromatose de type 4 et les bases moléculaires du transport du fer chez l'homme	D5	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	ICEfish	Approche multistress : Impact du changement climatique et dun stress chimique (perturbateur endocrinien) sur le cycle de vie dun poisson sentinelle	D7	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	AMIGOS	Analog Methods to Identify Global Oceanographic Simulations / Méthodes analogues pour lidentification de simulations océanographiques globales	D7	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	ILLUMINE	Impact de la pollution côtière sur la diversité structurelle et fonctionnelle de la méiofaune des mangroves Outre-Mer	D7	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	ADJUST	Rôle de l'habitat et du stade ontogénique sur la capacité du bar a faire face au réchauffement et à la disponibilité en oméga 3 du réseau trophique	D7	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	BIOMET	cycles BIOgéochimiques des METaux traces dans le secteur indien de locéan austral	D7	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	SEATour	Laugmentation de la fréquentation touristique dans les aires marines protégées : des solutions juridiques aux implications socio-économiques	D7	32 000 €	50%	**16 000 €**	
	DYNASEIS	Dynamique de l'accrétion océanique vue par l'analyse d'essaims de séismes détectés depuis 10 ans sur trois dorsales à taux d'ouverture contrastés	D7	32 000 €	50%	**16 000 €**	

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

22_0311_05

Allocations de recherche doctorale (ARED) - cohorte 2020 - 3ème tranche
Programme 311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action 311-11 - Une recherche bretonne active dans un concert mondial
Sous-action 116 - Etudes doctorales
Chapitre 939 – DIRECO/SDENSU

Etablissement bénéficiaire	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Dépense subventionnable 2022	Taux d'intervention	Subvention 2022	Total établissement 2022
UNIVERSITE BRETAGNE SUD	COSMIC	Compréhension des interactions entre macroalgues proliférantes et leurs communautés bactériennes dans un contexte de	D3	32 000 €	50%	16 000 €	176 000 €
	DLearnMe	Dynamical Modeling for Machine Learning: application to medical imaging	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	FlexSDR	Low-power Software-Defined Baseband Processor for Flexibility and Security	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	MENISA	MENISA : Mesurer et garantir le niveau de sécurité d'une architecture de système de systèmes	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	LB-CGRA	Energy Efficient Multicore Programmable Accelerator for ULP massive edge computing	D4	16 000 €	100%	16 000 €	
	R2D3	3D Human Movement Estimation from Video Data	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	INTEPSY	La protection de l'intégrité psychique de la personne en situation de handicap mental	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
	EMBHOTAL	Formage en température des alliages daluminium	D6	32 000 €	50%	16 000 €	
	BIOPS	Impact des propriétés chimiques, physiques et mécaniques d'hydrogels biosourcés sur la colonisation des organismes marins	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
	ALTER	Apprentissage profond pour La Télédétection dans un Environnement Restreint en ressources	D7	32 000 €	50%	16 000 €	
	SanaMeth	Réduction du risque sanitaire en méthanisation agricole : impact des traitements thermiques et électriques pulsés sur les bactéries sporulantes ou non	D7	32 000 €	50%	16 000 €	
UNIVERSITE RENNES 1	SUBGROUP	Sous-groupes d´un schéma en groupes fini en caractéristique p > 0	Blc	32 000 €	50%	16 000 €	336 000 €
	StabChoc	Stabilité des chocs et de leurs approximations visqueuses	Blc	32 000 €	50%	16 000 €	
	CHIRPED	Détection ultrasensible d'espèces transitoires par impulsion chirpée dondes millimétriques : COMs froids et petites molécules excitées	Blc	32 000 €	50%	16 000 €	
	CICETIV	Jeu vidéo et politiques publiques : comparaison inter-régionale de la construction économique et territoriale de l'industrie vidéoludique	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	LEAFIRMN	Evaluation par RMN & IRM de l'effet des changements de structure du limbe sur l'hydraulique foliaire et la réponse à la sécheresse	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
	Affinity	Etude de l'impact de l'affinité sur le sujet souffrant de troubles du spectre autistique - modèle de perception visuelle	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	TALIHAD	Traitement et analyse d'images hyperspectrales acquises par drone	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	NET-VT	New Electro-imaging Tools for patient-specific localization and characterization of Ventricular Tachycardia (NET-VT)	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	PACSIM	Planification et Assistance pour l'implantation de Cellules Souches en Insuffisance Cardiaque par fusion d'iMages multimodales	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	RARE	Analyse d'algorithmes de simulation d'événements rares et applications à la fiabilité en intelligence artificielle.	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	GEDEON	Gestion efficace de données à laide dontologies expressives : Application au fact-checking	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	circMel	Identification et rôle des circRNA dans lacquisition de la résistance aux BRAFi dans le traitement du mélanome	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
	PlanIRM	Planification directe sur IRM de la radiothérapie des cancers de prostate par des approches radiomics et dapprentissage automatique	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
	PIM_4_PC	Pim-2 dans la biologie du plasmocyte normal et tumoral	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
	SKIM	Analyse des compétences chirurgicales à partir d'analyses de capteurs	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
	THIOMOF	Matériaux poreux conducteurs pour l'énergie	D6	32 000 €	50%	16 000 €	
	PHONONIC	Contrôle des transitions de phase électroniques dans des matériaux moléculaires par phononique non linéaire	D6	32 000 €	50%	16 000 €	
	PHAST	Photonics and antennas at sub-THz for Industrial Applications	D6	32 000 €	50%	16 000 €	
	MENIG	Elaboration et caractérisation mécanique de verres et vitrocéramiques en présence d'azote	D6	32 000 €	50%	16 000 €	
	ClimPuce	Impact des changements climatiques sur les communautés de pucerons en France et en Chine : réponses physiologiques et moléculaires à la température	D7	16 000 €	100%	16 000 €	
	DURACAT	Chimie Durable avec des Catalyseurs Supramoléculaires	D7	32 000 €	50%	16 000 €	
UNIVERSITE RENNES 2	B89CSV	Banlieues 89. Construction et circulation dun corpus de savoirs et discours sur la ville, 1983-1995	D1	32 000 €	50%	16 000 €	128 000 €
	KorA	Korpusiñ. asambl. Application de traitement collaboratif de corpus. Intérêt et applications linguistico-didactiques, linguistiques et traductologiques	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	IDBRETMA	Faire Bretagne au Moyen Âge ? Représentations et usages du passé breton dans les fabriques identitaires élitaires bretonnes (IXe-XIIIe siècle)	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	EAULOC	Les trajectoires socio-géographiques des services deau : des « arrangements locaux » face à un modèle de gestion européanisé.France, Italie, Roumanie	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	ESPORT	L'esport en Bretagne, une démocratisation contrastée ? Le genre comme élément de réflexion	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	GALLO	Analyse de la mise en place dune politique linguistique de promotion du gallo par la Région Bretagne	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	LOGIN	Habitat inclusif et Inclusion sociale : Autodétermination et accompagnement personnalisé vers un logement ordinaire	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	BREIZICU	Etude par télédétection des interactions entre îlot de chaleur urbain et phénologie végétale dans les villes bretonnes	D7	32 000 €	50%	16 000 €	
			Total	3 552 000 €		1 840 000 €	1 840 000 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

21_0311_05

Allocations de recherche doctorale (ARED) - cohorte 2021 - 2ème tranche
Programme 311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action 311-11 - Une recherche bretonne active dans un concert mondial
Sous-action 116 - Etudes doctorales
Chapitre 939 – DIRECO/SDENSU

Etablissement bénéficiaire	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Dépense subventionnable 2022	Taux d'intervention	Subvention 2022	Total établissement 2022
AGCNAM DE BRETAGNE	INSEAC21	Living Lab de IINSEAC - Observation des cohortes délèves : approche longitudinale et comparative en laboratoire à ciel ouvert à Guingamp.	HD	32 000 €	50%	16 000 €	16 000 €
ANSES	DiverSa	Analyse de la diversité de Salmonella comme descripteur de la circulation du pathogène dans une analyse intégrée de la production primaire de poulet	D2	16 000 €	100%	16 000 €	32 000 €
	MIMIC	Apports des organoides porcins dans l'étude des interactions moléculaires hôtes-pathogènes de coronavirus de la gastro entérite transmissible (GET)	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
CENTRALE SUPELEC	SWIMXYZ	Capture du mouvement d'un nageur	D4	32 000 €	50%	16 000 €	16 000 €
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	3DSTORE	Films cristaux liquides photoactifs tout organique pour le stockage optique de données en 3D	D3	32 000 €	50%	16 000 €	32 000 €
	INDOPALM	Approche multicapteurs pour le suivi de lexpansion des cultures de palmier à huile en Indonésie	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
ECAM	VIASIC	Stratégies dIntelligence Collective pour des Véhicules Industriels Autonomes Efficaces.	D5	32 000 €	50%	16 000 €	16 000 €
ENS RENNES	EcoVoile	Ecoperformance des voiliers de compétition	D1	32 000 €	50%	16 000 €	32 000 €
	WLM	Workload monitoring	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
ENSAI	MTSAD	Modélisation dynamique des données d'abondance en écologie	HD	32 000 €	50%	16 000 €	16 000 €
ENSC RENNES	GTLux	Approche de chémobiologie pour une meilleure compréhension de laction des glycosyltransférases dans la biosynthèse des polysaccharides marins.	D1	32 000 €	50%	16 000 €	16 000 €
ENSTA BRETAGNE	MultiNav	Stratégies de coopération dune flotte de robots sous-marins pour réalisation de missions autonomes	D1	32 000 €	50%	16 000 €	32 000 €
	RUINE	RUpture des INterfaces Fibre / Elastomères	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
IFREMER	AbyLyse	Etudes de nouvelles peptidases extrêmophiles : rôle dans ladaptation aux milieux profonds et intérêt biotechnologique	D1	32 000 €	50%	16 000 €	80 000 €
	COLONIZE	Processus de COLONisation en périphérIe des sources hydrothermales : Zones potentiellement convoitées pour leurs rEssources minérales	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	NANOEST	Comportement et toxicité des nanoplastiques le long du continuum Terre-Mer : Apport de la caractérisation multidimensionnelle.	D1	16 000 €	100%	16 000 €	
	OCCEAN2s	Overturning Circulation & Carbon storagE in the Atlantic North: Seasonal Signatures	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	PREQUOTE	Prévision des allocations et utilisations de quotas dans des pêcheries régulées par les captures : une analyse bio-économique.	D1	16 000 €	100%	16 000 €	
IMT Atlantique	GADO	Géolocalisation Acoustique Dynamique de flotteurs sous-marins en présence de variabilité Océanique fine échelle	D1	32 000 €	50%	16 000 €	96 000 €
	APCIL	*Attaques physiques sur les chiffrements intègres légers.*	*D3*	32 000 €	50%	16 000 €	
	CSCD	Conception de Systèmes de Communications Multi-Utilisateurs pour la Prise de Décisions	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
	CYCLE	De l'imagerie fonctionnelle à structurelle à fonctionnelle : une stratégie par rétroaction pour estimations intracrâniennes large bande	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
	MobSEv	*Évolution continue sécurisée des artefacts logiciels basée sur les modèles. (MobSEv)*	*D3*	32 000 €	50%	16 000 €	
	FSBCI	Apprentissage avec peu d'exemples pour les interfaces cerveau-machine.	D4	32 000 €	50%	16 000 €	

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Allocations de recherche doctorale (ARED) - cohorte 2021 - 2ème tranche
Programme 311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action 311-11 - Une recherche bretonne active dans un concert mondial
Sous-action 116 - Etudes doctorales
Chapitre 939 – DIRECO/SDENSU

Etablissement bénéficiaire	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Dépense subventionnable 2022	Taux d'intervention	Subvention 2022	Total établissement 2022
INRAE	FLait	Modélisation de la transmission des protéines sériques lors de la microfiltration de lait écrémé : une étape clé dans lécoconception du procédé	D2	32 000 €	50%	16 000 €	96 000 €
	LeukoBEA	Réponses transcriptionnelle et épigénétique des leucocytes sanguins dans lespèce porcine : vers de nouveaux indicateurs de santé et de bien-être	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
	MECAPHLE	Génomique comparative et mécanismes moléculaires de la résistance quantitative à Aphanomyces euteiches chez les légumineuses à graines	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
	MyoAd	Impact du développement du tissu adipeux sur la myogenèse chez la truite	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
	PRIMAVAC	Cuisson sous vide partiel de produits panifiés	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
	QUALIBIO	Diversité des pratiques alimentaires en production porcine biologique et conséquences sur la variabilité des qualités des produits	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
INRIA	COMIOE	COmpréhension et Modélisation de mécanismes non-linéaires dans l'océan : les Interactions entre Ondes internes et Ecoulement	D1	32 000 €	50%	16 000 €	80 000 €
	ANDROMAK	*ANDROMAK: The next gen on device ANDROid MAlware protection*	*D3*	32 000 €	50%	16 000 €	
	PluriNOP	*Étude de vulnérabilité d'un programme au format binaire en présence de fautes précises et nombreuses : métriques et contremesures*	*D3*	32 000 €	50%	16 000 €	
	SFLB	Stockage frugale et legal pour la Blockchain du futur.	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
	WIZARD	ToWards « Avatar-FrIendly » CharacteriZation of VirtuAl Reality Interaction MethoDs	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
INSA	CoLearn	Codage source-canal pour l'apprentissage machine	D3	32 000 €	50%	16 000 €	32 000 €
	GeneVis	Conception Générative de Capteurs de Vision Intelligents	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
INSERM	ASCIA	Assistance opératoire basée sur les Simulateurs de Chirurgie et l'Intelligence Artificielle	D4	32 000 €	50%	16 000 €	80 000 €
	ECaGAMI	Altérations de lépissage des ARN dans les cancers gastriques à microsatellites instables : contribution au projet européen GRAMMY	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	GENET	Apport des réseaux de gènes pour le diagnostic des maladies rares	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	mIgRE2	ROLE DE LA MOLÉCULE IRE1 DANS LE CONTROLE DE LA MIGRATION MEDIÉE PAR LES CELLULES TUMORALES SOUCHES ET DIFFÉRENTIÉES ISSUES DE GLIOBLASTOME	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	REPROMET	Reprogrammation métabolique des cellules souches cancéreuses dans le carcinome hépatocellulaire	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
INSTITUT AGRO	Bentroph	Communautés benthiques et fonctionnement trophique bentho-démersal du plateau continental nord Gascogne	D1	32 000 €	50%	16 000 €	48 000 €
	FASTLAB	Organisation du travail et décision de mise en uvre de pratiques alternatives aux pesticides dans les exploitations avec élevage	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
	GALILEO	Déterminants aGronomique et climAtiques des fLux de C, N et P dIssous. Effets du couvert végétaL et de lapport de digEstats de méthanisatiOn.	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
IRD	BIODYNPA	BIOgeochemical DYNamics in contrasted oligotrophic regions of the south PAcific : a study based on BioGeoChemical-Argo profiling floats	D1	32 000 €	50%	16 000 €	16 000 €
SORBONNE UNIVERSITE	Sulfamer	Découverte denzymes dalgues rouges spécifiques de la sulfatation des polysaccharides de leurs parois	D1	32 000 €	50%	16 000 €	16 000 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

21_0311_05

Allocations de recherche doctorale (ARED) - cohorte 2021 - 2ème tranche
Programme 311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action 311-11 - Une recherche bretonne active dans un concert mondial
Sous-action 116 - Etudes doctorales
Chapitre 939 – DIRECO/SDENSU

Etablissement bénéficiaire	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Dépense subventionnable 2022	Taux d'intervention	Subvention 2022	Total établissement 2022
UBO	CICERO	ContrIbution de la télédétection spatiale multiangulaire au suivi et à la compréhension de l'érosion des falaises	D1	32 000 €	50%	16 000 €	352 000 €
	COMEDIAN	Comportement des invertébrés marins exposés au trafic maritime	D1	16 000 €	100%	16 000 €	
	DIVPEL	Diversité écologique au sein des communautés de petits poissons pélagiques des systèmes dupwelling de bord-est et dynamiques de population	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	EVEXTREM	Étude de l'impact des évènements extrêmes sur les changements morpho-sédimentaires des littoraux meubles de louest de lIslande	D1	16 000 €	100%	16 000 €	
	HISTORAD	Trajectoire d'un Socio-Ecosystème à l'interface Terre-Mer : Cas de la Rade de Brest du XVIIIe siècle à nos jours	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	MIRABEAU	Impact des fines échelles sur les transformations des masses d'eaux dans locéan profond	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	MoMA	Modulation du microbiome par les bactéries du genre Pseudoalteromonas productrices d'altérines	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	OASIS	Ocean state Analog in-SItu analyzes System	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	SABASETI	Bancs sableux et transferts sédimentaires à léchelle dune plate-forme à faibles apports : lexemple de la plate-forme ouest-bretonne	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	SARGMXF	Inventaire et valorisation biotechnologique des espèces proliférantes de Sargassum des côtes mexicaines et françaises	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	VARPHY	Variations spatiales, saisonnières et à plus long terme des communautés phytoplanctoniques en rade de Brest en lien avec les variations environnementa	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	EEBNI	EXTERNALISATION EN ECOUTE BINAURALE NON-INDIVIDUALISEE : UNE DOUBLE-ETUDE OBJECTIVE ET PERCEPTIVE	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
	IODA-UWB	Ultra Wide Band Integrated Optical-and-Digital Approach for Smart Factory	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
	SeCPhy	*Prise en compte des paramètres physiologiques et psychologiques pour améliorer la réponse face aux cyber-attaques*	*D3*	32 000 €	50%	16 000 €	
	CR-SEPT	Cancer coloRectal: apport pronoStique de lEtude Pathomique du microenvironnement Tumoral (CR-SEPT)	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	DRAMOP	Deep learning et RAdiomics pour un MOdéle pronostique dans les cancers du Poumon	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	ENERGIE	Rôle du métabolisme dans lacquisition des fonctions régulatrices des lymphocytes B.	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	SeeTreat	Bioconjugaisons spécifiques de chélates azotés pour le diagnostic et la thérapie ciblée en médecine nucléaire	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	NOUMEA	Une infrastructure sûre et performante de services distribués pour la mesure et lanalyse de séries temporelles	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
	LaPeNa	La Pédagogie par la nature : analyse des apprentissages en jeu pour répondre aux défis des transitions	HD	32 000 €	50%	16 000 €	
	MIArc	Identifier les paramètres modulant la mixotrophie en Arctique et les conséquences sur les flux de C, N et Si	HD	16 000 €	100%	16 000 €	
	PSOD	Problèmes Stratifiés en Optimisation Dynamique	HD	32 000 €	50%	16 000 €	

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Allocations de recherche doctorale (ARED) - cohorte 2021 - 2ème tranche
Programme 311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action 311-11 - Une recherche bretonne active dans un concert mondial
Sous-action 116 - Etudes doctorales
Chapitre 939 – DIRECO/SDENSU

Etablissement bénéficiaire	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Dépense subventionnable 2022	Taux d'intervention	Subvention 2022	Total établissement 2022
UBS	HYTALG	Production de biohythane à partir de coproduits du bioraffinage de macroalgues pélagiques brunes : application à Sargassum sp.	D1	32 000 €	50%	16 000 €	160 000 €
	VibraFoi	Amortissement de vibrations de structures de type foils par ajout d'absorbeurs d'énergie	D1	32 000 €	50%	16 000 €	
	PRODILOC	Les produits d'ici pour les habitants d'ici: étude des blocages et leviers d'une distribution locale pour les producteurs	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
	CorVuln	*Correction des vulnérabilités logicielles en utilisant des patchs correctifs générés automatiquement.*	*D3*	16 000 €	100%	16 000 €	
	TrustIFT	*Protection dun processeur avec DIFT contre des attaques physiques*	*D3*	32 000 €	50%	16 000 €	
	DIMELI	Détermination de la diffusivité thermique des métaux liquides, sans contact et à très haute température	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
	H2UBS	Mise en place d'un électrolyseur alcalin hydrodynamique intelligent	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
	PAHISORA	Plasticité anisotrope, effet dhistoire et sollicitations rapides de la mise en forme au crash test	D5	16 000 €	100%	16 000 €	
	PERFISOL	Vers une estimation de la consommation réelle des logements: analyse performantielle des matériaux d'isolation biosourcés et conventionnels	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
	SCOP	Simulation numérique pour le Contrôle Optimal de Procédés de cuisson	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
UR1	BioMarKR	Bio-marqueurs dérivés du tryptophane : application aux Glioblastomes et Mélanomes	D4	16 000 €	100%	16 000 €	400 000 €
	GRADIENT	Plasticité et héritabilité de la tolérance aux extrêmes de température chez la guilde des pucerons des céréales sur deux gradients continentaux	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
	PRIMABRA	Régulations du métabolisme PRIMaire foliaire en lien avec les relations sources-puits au cours de lAcclimatation au stress hydrique chez les BRAssica	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
	ApADII	Apprentissage Actif de Données Incertaines et Imprécises	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
	DeMuG	Débruitage des signaux multimodaux issus dun dispositif Gastrique numérique Implantable	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
	HORN	Modélisation de phénomènes Hautement Oscillants par Réseaux de Neurones	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
	ILPCRYPT	*MILP pour la cryptanalyse symétrique*	*D3*	32 000 €	50%	16 000 €	
	MADTRA	*Multi-agent Attack Defense Trees for Risk Analysis*	*D3*	16 000 €	100%	16 000 €	
	MAPPIS	Mapping the fMRI pipeline-space towards more robust pipelines	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
	PRIBLOC	Privacy et Blockchain: encadrement juridique et enjeux technologiques	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
	SmartSen	Réseaux de capteurs sans fil hétérogènes pour aider lapprentissage non supervisé : application aux bâtiments intelligents	D3	32 000 €	50%	16 000 €	
	MEN2CP	Mécanique Expérimentale et Numérique pour la Chirurgie du Cancer du Pancréas	D4	16 000 €	100%	16 000 €	
	Petrans	Interactions de polluants émergents avec les transporteurs membranaires de xénobiotiques	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	POLMINGS	Pour l'inclusion des personnes LGBT+ en Bretagne : entre continuité et aménagements des politiques d'égalité femmes-hommes régionales	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	regIN	Rôle des ARN régulateurs dans la persistance intracellulaire de la bactérie pathogène Staphylococcus aureus	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	SFARÉNIN	Développement synthétique d'inhibiteurs dérivés du HA14.1 pour le système mitochondrial en situation de cachexie cancéreuse (cancer colorectal)	D4	16 000 €	100%	16 000 €	

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

21_0311_05

Allocations de recherche doctorale (ARED) - cohorte 2021 - 2ème tranche
Programme 311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Action 311-11 - Une recherche bretonne active dans un concert mondial
Sous-action 116 - Etudes doctorales
Chapitre 939 – DIRECO/SDENSU

Etablissement bénéficiaire	Acronyme du projet	Intitulé du projet	Domaine d'innovation stratégique	Dépense subventionnable 2022	Taux d'intervention	Subvention 2022	Total établissement 2022
	STROMALL	Caractérisation et ciblage thérapeutique des niches de cellules stromales soutenant le développement des leucémies aiguës lymphoblastiques de type B	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	VATSup	Aide à l'ablation de nodules pulmonaires par chirurgie thoracique assistée par l'image (VATS)	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	BIP-CAT	Amélioration de catalyseurs par fonctionnalisation de liaisons C-H et leurs applications pour synthèse de molécules bio-sourcées par carbonylation	D5	16 000 €	100%	16 000 €	
	NANOMAG	Investigations des propriétés physico-chimiques de nanomagnétites en vue dapplications dans les domaines de lenvironnement et de lélectronique	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
	ppLatex	Valorisation des petites particules du latex : composition biochimique, films interfaciaux, rhéologie et mécanique	D5	32 000 €	50%	16 000 €	
	PVSB	Nouvelles cellules solaires en couches minces à base de Sb2Se3	D5	16 000 €	100%	16 000 €	
	COCU	Counting curves in hyperbolic surfaces	HD	32 000 €	50%	16 000 €	
	CUBESATS	Diagnostic optique de propulseurs spatiaux pour CubeSats	HD	32 000 €	50%	16 000 €	
	MICROCLI	Impact de la variabilité microclimatique sur la faune en milieu urbain dans un contexte de changement climatique	HD	32 000 €	50%	16 000 €	
UR2	PAYMAR	Paysages sous-marins, appropriations sociales et politiques publiques	D1	32 000 €	50%	16 000 €	160 000 €
	ARETERRI	Lanimal délevage dans les relations entre les éleveurs et leur territoire : comparaison Bretagne-Belgique	D2	32 000 €	50%	16 000 €	
	DIGISCAN	Sport et Cancer à lère du numérique	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	FEXIVAR	L'origine et les conséquences de la fatigue lors de l'exercice d'endurance à intensité variable : aspects fondamentaux et appliqués	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	OBAPANUM	Obésité : effets dune prise en charge numérique sur la motivation, lestime de soi, la qualité de vie et la poursuite de lactivité physique	D4	32 000 €	50%	16 000 €	
	ARTERRE	Gouvernance des territoires du religieux et enjeux liés à l'art urbain dans l'espace public dakarois.	HD	32 000 €	50%	16 000 €	
	CIRSO	Cirque et sociétés : culture de masse, imaginaires et pratiques (France/Espagne, 1901-1939).	HD	32 000 €	50%	16 000 €	
	IACol	Intelligence Artificielle pour lAnalyse Automatique des usages collocationnels en Langues étrangères	HD	32 000 €	50%	16 000 €	
	STUMMAÑ	Analyse critique de la formation pour adultes en langue bretonne	HD	32 000 €	50%	16 000 €	
	TRANSMED	Projet Transmédia Numérique Participatif : Pour une nouvelle approche du spectacle vivant.	HD	32 000 €	50%	16 000 €	
			Total	**3 424 000 €**		**1 824 000 €**	**1 824 000 €**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	22004181	Boost'Europe – Boost'ERC – EVOL-SV : Les variants structuraux dans les génomes : quelle implication pour l'évolution? *(prise en compte des dépenses à compter du 1/06/2022)	20 000,00	100,00	20 000,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	22004185	Boost'Europe – Boost'Coordination – GIGANTIC – Infrastructures à grande échelle pour des observatoires astronomiques avec de nouvelles technologies de traitement informatique intelligent	8 442,00	75,00	6 332,00
INSTITUT AGRO 35042 RENNES	BIE22001	RECHERCHE-COFUND-2022-DELICE-in vitro digestion of highly structured foods, alone or in mixtur	108 240,00	90,02	97 440,00
INSTITUT AGRO 35042 RENNES	BIE22002	RECHERCHE-COFUND-2022-UKET-rexit, trade and regional differences in France and the UK	108 240,00	90,02	97 440,00
INSTITUT AGRO 35042 RENNES	BIE22003	RECHERCHE-COFUND-2022-NEMO-ptimizing the management of resistance to plant-parasitic nemato	108 240,00	90,02	97 440,00
INSTITUT AGRO 35042 RENNES	BIE22004	RECHERCHE-COFUND-2022-TEA TIME-EA Tannins and salIva : coMbined Effects on perceptive and diges	108 240,00	90,02	97 440,00
SORBONNE UNIVERSITE 75006 PARIS	BIE22005	RECHERCHE-COFUND-2022-IMACES-mpact of global changes on Marine and Coastal Ecosystem Services	108 240,00	90,02	97 440,00
SORBONNE UNIVERSITE 75006 PARIS	BIE22006	RECHERCHE-COFUND-2022-PACOBAR-arallel evolution and coupling of reproductive barriers in Litto	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	BIE22007	RECHERCHE-COFUND-2022-PlastiCO-he metabolic costs of nanoplastics exposures to the sustainabili	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	BIE22008	RECHERCHE-COFUND-2022-REMEDDIE-race Element Biogeochemical Cycling within Mesoscale Eddies of t	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	BIE22009	RECHERCHE-COFUND-2022-MODUSS-arine Observatory Development with aUtonomous Silicon connected	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	BIE22010	RECHERCHE-COFUND-2022-GREASY-reater diversity increases access to essential fatty acids	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	BIE22011	RECHERCHE-COFUND-2022-Abal-DEB-odelling the combined effects of ocean acidification (OA) and wa	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	BIE22012	RECHERCHE-COFUND-2022-AWAIT-rctic Waters at stake from Alien Invasive species Threats	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	BIE22013	RECHERCHE-COFUND-2022-BIOMKELP-eveloping new biomarkers to quantify the role of kelp detritus i	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	BIE22014	RECHERCHE-COFUND-2022-MaRImmE-arine Risk Assessment using an oyster immune cell model to suppo	108 240,00	90,02	97 440,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	BIE22028	RECHERCHE-COFUND-2022-COL_Hist-ultures of Aggression. Towards a History of Gender-based Violenc	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	BIE22015	RECHERCHE-COFUND-2022-ULTRA-PK-ltrafast physics in hybrid 2D halide perovskites for application	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	BIE22016	RECHERCHE-COFUND-2022-GIMLI-onor-acceptor nanohoops for orGanic electronIcs: study of intraM	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	BIE22017	RECHERCHE-COFUND-2022-CLUE-limate models Uncertainties Estimation: from global models to lo	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	BIE22018	RECHERCHE-COFUND-2022-DYNACAT-ynamic Covalent Chemistry in Supramolecular Catalysis towards Su	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	BIE22019	RECHERCHE-COFUND-2022-CARDIAPO-ardiovascular and metabolic effects of long-term exposure to air	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	BIE22020	RECHERCHE-COFUND-2022-MeCCiCo-echanical communication of cells in pathological liver collagen	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	BIE22021	RECHERCHE-COFUND-2022-GLASSFO-nnovative metal nanoparticles-doped glass foams as catalysts for	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	BIE22022	RECHERCHE-COFUND-2022-MetaMat-etamaterials at high-strain rates	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	BIE22023	RECHERCHE-COFUND-2022-EPIDIVER-PIgenetic Diversity research by In Vitro modeling of liver cancE	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	BIE22024	RECHERCHE-COFUND-2022-Leak-tec-evelopment of advanced characterization techniques for membranes	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	BIE22025	RECHERCHE-COFUND-2022-ATHENA-nline Adaptive Radiation Therapy for Locally Advanced Cervical C	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	BIE22026	RECHERCHE-COFUND-2022-lncCancR-unctional characterization of lncRNAs regulating melanoma therap	108 240,00	90,02	97 440,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	BIE22027	RECHERCHE-COFUND-2022-NewMag-ew tools for the rational design of lanthanide-based single mole	108 240,00	90,02	97 440,00

Total : 2 754 652,00

Nombre d'opérations : 30

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subventionnable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	COH20021	ARED-2020-UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	21_0311_06	22/07/21	832 000,00	2 448 000,00	50,98	416 000,00	1 248 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	21005541	ARED-2021-UNIVERSITE DE RENNES 1	21_0311_07	27/09/21	400 000,00	1 408 000,00	56,82	400 000,00	800 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	21005536	ARED-2021-UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	21_0311_07	27/09/21	352 000,00	1 312 000,00	53,66	352 000,00	704 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	COH20023	ARED-2020-UNIVERSITE RENNES 1	21_0311_06	22/07/21	672 000,00	1 968 000,00	51,22	336 000,00	1 008 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	21005537	ARED-2021-UNIVERSITE BRETAGNE SUD	21_0311_07	27/09/21	176 000,00	576 000,00	55,56	160 000,00	336 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	COH20022	ARED-2020-UNIVERSITE BRETAGNE SUD	21_0311_06	22/07/21	384 000,00	1 040 000,00	52,31	176 000,00	560 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	21005543	ARED-2021-UNIVERSITE RENNES 2	21_0311_07	27/09/21	160 000,00	640 000,00	50,00	160 000,00	320 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	COH20024	ARED-2020-UNIVERSITE RENNES 2	21_0311_06	22/07/21	256 000,00	768 000,00	50,00	128 000,00	384 000,00
Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire 29238 BREST	21005525	ARED-2021-IMT Atlantique	21_0311_07	27/09/21	96 000,00	384 000,00	50,00	96 000,00	192 000,00
ENSTA BRETAGNE 29806 BREST	COH20010	ARED-2020-ENSTA BRETAGNE	21_0311_06	22/07/21	192 000,00	528 000,00	54,55	96 000,00	288 000,00
INRAE 35653 LE RHEU	21005526	ARED-2021-INRAE	21_0311_07	27/09/21	96 000,00	384 000,00	50,00	96 000,00	192 000,00
INRAE 35653 LE RHEU	COH20014	ARED-2020-INRAE	21_0311_06	22/07/21	192 000,00	576 000,00	50,00	96 000,00	288 000,00
INSERM 44021 NANTES	COH20017	ARED-2020-INSERM	21_0311_06	22/07/21	192 000,00	576 000,00	50,00	96 000,00	288 000,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	21005523	ARED-2021-IFREMER	21_0311_07	27/09/21	80 000,00	256 000,00	62,50	80 000,00	160 000,00
INRIA 35042 RENNES	21005528	ARED-2021-INRIA	21_0311_07	27/09/21	80 000,00	320 000,00	50,00	80 000,00	160 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subventionnable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
INSERM 44021 NANTES	21005530	ARED-2021-INSERM	21_0311_08	08/11/21	80 000,00	320 000,00	50,00	80 000,00	160 000,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	COH20012	ARED-2020-IFREMER	21_0311_06	22/07/21	128 000,00	384 000,00	50,00	64 000,00	192 000,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	COH20016	ARED-2020-INSA	21_0311_06	22/07/21	160 000,00	336 000,00	57,14	64 000,00	224 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	COH20004	ARED-2020-CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	21_0311_06	22/07/21	96 000,00	288 000,00	50,00	48 000,00	144 000,00
Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire 29238 BREST	COH20013	ARED-2020-IMT Atlantique	21_0311_07	27/09/21	112 000,00	240 000,00	60,00	48 000,00	160 000,00
INSTITUT AGRO 35042 RENNES	21005532	ARED-2021-INSTITUT AGRO	21_0311_07	27/09/21	48 000,00	192 000,00	50,00	48 000,00	96 000,00
AGENCE NATIONALE SECURITE SANITAIRE ALIMENTATION ENVIRONNEMENT TRAVAIL 94701 MAISONS-ALFORT	21005503	ARED-2021-ANSES	21_0311_07	27/09/21	32 000,00	96 000,00	66,67	32 000,00	64 000,00
CENTRALE SUPELEC 35576 CESSON SEVIGNE	COH20003	ARED-2020-CENTRALE SUPELEC	21_0311_06	22/07/21	64 000,00	192 000,00	50,00	32 000,00	96 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	21005506	ARED-2021-CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE	21_0311_07	27/09/21	32 000,00	128 000,00	50,00	32 000,00	64 000,00
ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE RENNES 35170 BRUZ	21005509	ARED-2021-ENS RENNES	21_0311_07	27/09/21	32 000,00	128 000,00	50,00	32 000,00	64 000,00
ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE RENNES 35170 BRUZ	COH20008	ARED-2020-ENS RENNES	21_0311_06	22/07/21	64 000,00	144 000,00	66,67	32 000,00	96 000,00
ENSTA BRETAGNE 29806 BREST	21005521	ARED-2021-ENSTA BRETAGNE	21_0311_07	27/09/21	32 000,00	128 000,00	50,00	32 000,00	64 000,00
INSTITUT AGRO 35042 RENNES	COH20001	ARED-2020-INSTITUT AGRO	21_0311_06	22/07/21	64 000,00	144 000,00	66,67	32 000,00	96 000,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	21005529	ARED-2021-INSA	21_0311_07	27/09/21	32 000,00	128 000,00	50,00	32 000,00	64 000,00
SORBONNE UNIVERSITE 75006 PARIS	COH20020	ARED-2020-SORBONNE UNIVERSITE	21_0311_06	22/07/21	64 000,00	192 000,00	50,00	32 000,00	96 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subventionnable	Nouveau taux	Montant (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
AGENCE NATIONALE SECURITE SANITAIRE ALIMENTATION ENVIRONNEMENT TRAVAIL 94701 MAISONS-ALFORT	COH20002	ARED-2020-ANSES	21_0311_06	22/07/21	32 000,00	96 000,00	50,00	16 000,00	48 000,00
ASS ENSEIGNEMENT SUP LOUIS DE BROGLIE 350191 RENNES	21005507	ARED-2021-ECAM Rennes - Louis de Broglie	21_0311_07	27/09/21	16 000,00	64 000,00	50,00	16 000,00	32 000,00
ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS DE BRETAGNE 22440 PLOUFRAGAN	21005499	ARED-2021-AGCNAM DE BRETAGNE	21_0311_07	27/09/21	16 000,00	64 000,00	50,00	16 000,00	32 000,00
CENTRALE SUPELEC 35576 CESSON SEVIGNE	21005504	ARED-2021-CENTRALE SUPELEC	21_0311_07	27/09/21	16 000,00	64 000,00	50,00	16 000,00	32 000,00
ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE 35043 RENNES	COH20006	ARED-2020-EHESP	21_0311_06	22/07/21	32 000,00	96 000,00	50,00	16 000,00	48 000,00
ECOLE NATIONALE D INGENIEURS DE BREST 29238 BREST	COH20007	ARED-2020-ENIB	21_0311_06	22/07/21	32 000,00	96 000,00	50,00	16 000,00	48 000,00
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE 35708 RENNES	21005517	ARED-2021-ENSC RENNES	21_0311_07	27/09/21	16 000,00	64 000,00	50,00	16 000,00	32 000,00
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE 35708 RENNES	COH20009	ARED-2020-ENSC RENNES	21_0311_06	22/07/21	32 000,00	96 000,00	50,00	16 000,00	48 000,00
ECOLE NAVALE 29240 BREST	COH20005	ARED-2020-ECOLE NAVALE	21_0311_06	22/07/21	32 000,00	96 000,00	50,00	16 000,00	48 000,00
ECOLE PRATIQUE DES HAUTES ETUDES 75014 PARIS	COH20011	ARED-2020-EPHE	21_0311_06	22/07/21	32 000,00	96 000,00	50,00	16 000,00	48 000,00
ENSAI 35172 BRUZ	21005510	ARED-2021-ENSAI	21_0311_07	27/09/21	16 000,00	64 000,00	50,00	16 000,00	32 000,00
INRIA 35042 RENNES	COH20015	ARED-2020-INRIA	21_0311_06	22/07/21	32 000,00	96 000,00	50,00	16 000,00	48 000,00
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT 13572 MARSEILLE	21005534	ARED-2021-IRD	21_0311_07	27/09/21	16 000,00	64 000,00	50,00	16 000,00	32 000,00
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT 13572 MARSEILLE	COH20018	ARED-2020-I.R.D.	21_0311_06	22/07/21	32 000,00	96 000,00	50,00	16 000,00	48 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subventionnable	Nouveau taux	Montant (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NAT 75231 PARIS CEDEX 05	COH20019	ARED-2020-MNHN	21_0311_06	22/07/21	32 000,00	96 000,00	50,00	16 000,00	48 000,00
SORBONNE UNIVERSITE 75006 PARIS	21005535	ARED-2021-SORBONNE UNIVERSITE	22_0311_01	28/02/22	16 000,00	64 000,00	50,00	16 000,00	32 000,00

Total : 3 664 000,00

Nombre d'opérations : 46

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
IFREMER 29280 PLOUZANE	22004186	Boost'Mobilité – TARGET – Suivi, analyse et classification des grands séismes et tsunamis : Paléosismologie en mer appliquée à la Fosse abyssale du Japon	Subvention forfaitaire	1 000,00

Total : 1 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	15007322	SAD 2015 - ARCDOSE (9219) : Reconstruction de la dose en radiothérapie par irradiation avec modulation d'intensité volumétrique par arc thérapie - Volet 1.	Subvention forfaitaire	15_0461_14	19/11/15	32 000,00	3 292,57	35 292,57

Total 3 292,57

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
FONDATION TARA 75012 PARIS 12	22004243	Convention pluriannuelle avec la Fondation TARA Océan : financement 2022-2024 (prise en compte des dépenses au 01/01/2022)	500 000,00	50,00	250 000,00

Total : 250 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0311_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Annexe : Critères d'évaluation des candidatures

Volet **Boost'Mobilité** (% = poids de chaque critère)
Évaluation de la candidature (70%)
Degré de détail des activités proposés
Cohérence des activités proposées pour l'élaboration de la proposition
Identification de l'appel à projets européen
Cohérence entre la date de dépôt envisagée et le degré d'avancement de la proposition
Évaluation du projet européen envisagé (30%)
Niveau de définition de l'idée de projet européen
Degré de maturité de l'idée de projet (dont structuration du partenariat, le cas échéant)
Positionnement de l'idée de projet au regard des domaines d'innovation stratégiques (DIS) de la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Volets **Boost'ERC** et **Boost'Coordination** (% = poids de chaque critère)
Évaluation des activités proposées (40%)
Degré de détail des activités proposées
Cohérence des activités proposées pour l'amélioration de la proposition
Éligibilité des activités proposées
Cohérence de la planification des activités proposées avec la date de dépôt du projet envisagé
Fiabilité de l'engagement à déposer une proposition de projet européen
Évaluation du projet européen envisagé (30%)
Profil du candidat (Boost'ERC)
Adéquation du profil du porteur et de son équipe avec l'appel envisagé (Boost'Coordination)
Adéquation du projet proposé avec l'appel à projet visé (Boost'ERC)
Adéquation du projet proposé avec l'appel à projet visé dont degré de structuration du partenariat (Boost'Coordination)
Positionnement du projet au regard des domaines d'innovation stratégiques (DIS) de la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Qualité du budget présenté (30%)
Degré de détail du budget présenté
Degré de cohérence de l'estimation des coûts
Source du cofinancement apporté indiquée
Degré de fiabilité du cofinancement (acquis ou sollicité)

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Copie de – Boost’Europe – Soutien aux porteurs de projets européens

Document généré le 14-06-2022 à 07h36

Présentation synthétique

Cette aide vise à soutenir les porteurs de projets souhaitant répondre aux appels à projets de recherche, d’innovation et/ou de formation à dimension européenne et/ou internationale.

PRÉSENTATION

Objectifs

Le dispositif « Boost Europe » propose un soutien financier aux porteurs de projets souhaitant répondre, à court ou moyen terme, aux appels à projets de recherche, d’innovation et/ou de formation à dimension européenne et/ou internationale. Il se présente comme une proposition de réponses différenciées sur une chaîne intégrée visant l’excellence dans le paysage européen voire mondial.

Le dispositif est composé de trois volets dont les objectifs sont les suivants :

- **Boost’ERC :** Soutenir l’élaboration des propositions de projets **Horizon Europe-ERC (Starting Grant, Consoldiator Grant, Advanced Grant , Synergy Grant)**.
- **Boost’Coordination :** Soutenir l’élaboration des propositions de **projets collaboratifs en coordination** en réponse aux appels européens.
- **Boost’Mobilité :** Soutenir l’**amorçage de projets** européens (recherche de partenaires, renforcement de collaborations européennes, recherche d’opportunités de financements, etc) sur la base d’une idée de projet et/ou l’élaboration de **projets individuels** et collaboratifs en participation en réponse aux appels européens.

Formes de l'aide

Subvention

Montant

- **Volet Boost’Coordination :** l’aide est d’un montant maximum de 10 000 €, représentant 75% des coûts éligibles.
- **Volet Boost’Mobilité :** l’aide est d’un montant forfaitaire de 1 000 €.
- **Volet Boost’ERC :**
  - pour les organisations ayant une politique interne d’incitation et d’accompagnement de ses candidats aux appels ERC : l’aide est d’un montant maximum de 20 000 €, représentant 100% des coûts éligibles,
  - pour les autres organisations : l’aide est d’un montant maximum de 10 000 €, représentant 75% des coûts éligibles.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Bénéficiaires et critères

Public concerné

Les chercheurs et enseignants-chercheurs établis dans une unité de recherche en Bretagne et appartenant à une des structures bretonnes suivantes :

- Etablissements publics d'enseignement supérieur responsables de formations et d'activités de recherche ;
- Etablissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ;
- Grands organismes publics de recherche ;
- Associations à but non lucratif dont l'activité principale concerne la culture scientifique, technique et industrielle.

Conditions d'éligibilité

Pour le volet Boost'ERC, spécifiquement, les chercheurs et enseignants chercheurs doivent :

- bénéficier du soutien plein et entier de l'établissement avec lequel ils déposent leur candidature (le dossier de demande doit notamment être composé de la lettre d'engagement et d'un document officiel attestant des dispositions concrètes mises en œuvre pour inciter et accompagner les candidatures ERC)
- candidater pour la première fois (pour ceux qui ont déjà candidaté, ils doivent avoir obtenu a minima B en 1ère étape d'évaluation)
- être non-éligible au dispositif de l'Agence Nationale de la Recherche « Tremplin-ERC » (T-ERC) au moment du dépôt de leur candidature.

Ces critères ne s'appliquent pas pour les porteurs de projets intéressés par **Boost'Coordination** et **Boost'Mobilité**.

Nature des projets éligibles

Le dispositif soutient les activités liées au développement de projet et à la préparation d'une réponse à un appel à projets à dimension européenne, sur une durée maximale de 12 mois (voir appel officiel pour obtenir la liste complète des programmes éligibles).

Pour les volets Boost'ERC et Boost'Coordination, le porteur s'engagera à déposer, via une entité implantée en Bretagne, une proposition de projet dans un délai de 12 mois maximum à compter de la date de notification de la subvention régionale.

Dépenses éligibles

Le soutien intervient uniquement sur les dépenses liées à l'élaboration du projet et/ou à la préparation de la proposition de projet :

- frais liés à l'organisation de réunions liées à la préparation du projet (location de salle ou de matériel auprès de prestataires extérieurs, restauration) ;
- frais de déplacement (billets d'avion, train, taxi, transports en commun, hôtel, restauration) ;
- salaire et charges sociales d'un personnel contractuel non-titulaire, recruté pour appuyer le porteur dans le développement de son projet scientifique et/ou dans le montage de la proposition. Sont exclus les doctorants et les ATER.
- frais d'études ou d'analyses facturés visant l'amélioration de la proposition de projet.

Critères de sélection du projet

Les critères d'évaluation sont détaillés en pièce-jonte concernant les 3 volets.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Ajustements d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification dépense subventionnable		Modification taux de d'intervention		Montant affecté (en euros)
			N° délibération	Date	Nouveau montant (en HT)	Au lieu de (en HT)	Nouveau taux	Au lieu de	
IFREMER	COH20012	ARED – 2020 – IFREMER	20_0311_07 21_0311_06	28/09/2020 22/07/2021	256 000,00	224 000,00	50 %	57,14 %	128 000,00
UNIVERSITE BRETAGNE SUD	COH20022	ARED – 2020 – UNIVERSITE BRETAGNE SUD	20_0311_07 21_0311_06	28/09/2020 22/07/2021	336 000,00	368 000,00	52,31 %	52,17 %	176 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0311_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Modification d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décisions		Modification délai pour terminer l'opération	
			N° délibération	Date	Date de fin initiale	Nouvelle date de fin
UNIVERSITE DE RENNES 1	17003881	CPER 2015-2020 – opération 401 : Réhabilitation de locaux à l'IUT de Lannion	17_0311_05 18_0311_06 19_0311_05	10/07/2017 24/09/2018 08/07/2019	20/09/2022	20/03/2023
INSTITUT AGRO	17004103	CPER 2015-2020 : rénovation du campus – restructuration du bâtiment 11	17_0311_05 18_0311_06 19_0311_07 20_0311_03	10/07/2017 24/09/2018 04/11/2019 27/04/2020	28/08/2022	28/08/2023

Nombre d'opération : 2

Délibération n° : 22_0311_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Modifications membres du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT)
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

	Nouveau Membre CCRRDT	
Collège	**Fonction Établissement / organisme**	**Personnalités**
Collège 2	Secrétaire général du CRPMEM de Bretagne /Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins	Monsieur Jacques DOUDET
Collège 2	Union régionale CFE-CGC de Bretagne	Monsieur Jean-François SCHMITT

Délibération n° : 22_0311_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0311_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Annulations totales ou partielles d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
Association ALLISS	20002417	Assises tu tiers secteur de la recherche	20_0311_03	27/04/2020	30 000.00	- 20 270.15	9 729.85	25 000.00	15 270.15

Nombre d'opération : 1

Délibération n° : 22_0311_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0312_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 312 - Accompagner le développement de l'apprentissage

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022, sous la présidence de celui-ci, à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe «Breizh a-gleiz-autonomie, écologie, territoires" s'abstient.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **6 248 955,00 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- **de PROROGER** trois opérations figurant en annexe et d'AUTORISER le Président à signer les avenants correspondants ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'objet de l'opération figurant en annexe et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant correspondant.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 5 000 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- **d'ADOPTER** le règlement d'intervention du dispositif apprentissage sur son volet fonctionnement présenté en annexe ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention type fonctionnement concernant l'attribution de subventions aux CFA dans le cadre du dispositif apprentissage présentée en annexe et d'AUTORISER le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0312 - Accompagner le développement de l'apprentissage
Chapitre : 901

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LES COMPAGNONS DU DEVOIR 75004 PARIS	22004021	Construction d'un plateau technique sur le campus universitaire Ker Lann à Bruz	10 592 000,00	32,00	3389 440,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	22003899	Extension site de Bruz- Construction d'un nouveau bâtiment d'une surface de 2900 m2 couverts pour formations numériques et industrielles	7 013 203,00	35,00	2454 621,00
UNION NATIONAL INDUS CARRIERE MATERIEL 75849 PARIS	22003901	Restructuration d'un bâtiment existant en salle technique et travaux de rénovation énergétique pour l'ensemble du campus à Louvigné du Désert	845 981,00	35,00	296 093,00
LYCEE LES VERGERS 35120 DOL-DE-BRETAGNE	22004023	Construction d'un pôle enseignement supérieur (bâtiment hébergement) - quote part apprentissage - phase 2	1 110 218,00	9,80	108 801,00

Total : 6 248 955,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 22_0312_01

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

Annexe à la délibération de la Commission permanente

Délibération du Conseil régional de Bretagne - Commission permanente du 18 juillet 2022
Application de la règle de caducité - Prorogations d'opérations

Programme P00312 Accompagner le développement de l'apprentissage
Action 901 Chap
Chapitre 901 DEFTLV/DDAFOSS/SAFOSS

Tiers	Nom bénéficiaire	Opération	Objet	Dates de Décisions	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté	Montant mandaté	Prorogation accordée
00154869*	Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Region Bretagne - 35172 BRUZ *(Ex. Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor - 22440 PLOUFRAGAN) ex tiers : 00123299*	19004383	Travaux d'urgence de réhabilitation des bâtiments du CFA - PLOUFRAGAN	08/07/2019 - 04/11/2019 - 28/09/2020 -	03/09/2019	38 mois	1 322 072,63 €	1 322 072,63 €	18 mois
00154869*	Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Region Bretagne - 35172 BRUZ *(Ex. Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor - 22440 PLOUFRAGAN) ex tiers : 00123299*	19001621	Travaux de rénovation et de mise en sécurité : installation de diffuseurs sonores et travaux de réfection de toiture – Ploufragan	25/03/2019 - 04/11/2019 - 28/09/2020 -	26/04/2019	43 mois	93 600,47 €	93 600,47 €	18 mois
00000938	Association BATIMENT CFA BRETAGNE	17000349	Construction du nouveau Centre de Formation d'Apprentis et de l'internat sur le site de Montgermont – (prise en compte de l'opération à compter du 8 novembre 2016)	13/02/2017 - 29/10/2018 - 04/11/2019 - 14/02/2020 -	14/03/2017	66 mois	12 686 662,98 €	9 316 990,82 €	18 mois

** Depuis le 01/01/2021, les 4 chambres départementales de Métiers et de l'Artisanat se sont regroupées en une chambre régionale : la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne*

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

Annexe à la délibération de la Commission permanente
N° 22_0312_01

Délibération du Conseil régional de Bretagne - Commission permanente du 18 juillet 2022
Modification de l'objet d'une subvention

Programme P00312 Accompagner le développement de l'apprentissage

Chapitre 901 DEFTLV/DDAFOSS/SAFOSS

Tiers	N° Opération	Date de décision initiale	Bénéficiaire	Objet		Dépense subventionnable	Montant de la subvention
			Nom code postal - Ville	Ancien	Nouveau		
00001257	19006490	19_0312_07	La S.A. HLM LES FOYERS Gestion Foyer - 35011 Rennes Cedex	Construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir des apprentis au sein de la Résidence Habitat Jeunes à Dinan (22)	Construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir des apprentis au sein de la Résidence Habitat Jeunes à Taden (22)	3 300 000,00 €	1 750 000,00 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0312 - Accompagner le développement de l'apprentissage
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22004018	Dispositif apprentissage - Fonctionnement	Subvention forfaitaire	5 000 000,00

Total : 5 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0312_01

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF APPRENTISSAGE

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
VU la délibération n°22_0312_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 18 juillet 2022 adoptant le règlement d'intervention du dispositif apprentissage de la Région Bretagne et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
sise 283 avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711)
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne ;
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,
Statut juridique exact,
Siège (adresse complète),
Représenté par (nom et fonction de la personne signataire),
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

La loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018, modifiant le Code du Travail, a grandement limité les compétences des régions en matière de formation par apprentissage. Pour autant, l'article L. 6211-3 du code du travail dispose que «La région peut contribuer au financement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient ».
La Région Bretagne a décidé de continuer à accompagner les centres de formations d'apprentis par un soutien aux formations des filières économiques prioritaires et par des actions contribuant au développement de la qualité des formations.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage auprès du bénéficiaire pour l'aider pour son activité par apprentissage à répondre à un ou plusieurs des axes d'intervention suivants,

- axe 1 : accompagner les formations préparant à des métiers émergents ou rares,
- axe 2 : encourager les employeurs publics à recruter des apprentis,
- axe 3 : soutenir les projets d'accompagnement des apprentis porteurs de troubles «dys ».

Article 2 – Montant et modalités de versement de la participation financière de la Région

2.1- La description et les modalités de la participation financière de la Région sur chacun des axes d'intervention sont prévues et détaillées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.
2.2 - La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant prévisionnel total de XX € composée :

- d'une participation de XX € au titre de l'axe 1, dont 70 % à compter de la signature de la présente convention et 30 % selon les conditions prévues dans le règlement d'intervention du dispositif apprentissage.
- d'une participation de XX € au titre de l'axe 2, versée en une seule fois à compter de la signature de la présente convention,
- d'une participation de XX au titre de l'axe 3, , dont 70 % à compter de la signature de la présente convention et 30 % selon les conditions prévues dans le règlement d'intervention du dispositif apprentissage.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

2.3 - Le montant versé de la subvention n'a pas le caractère de paiement définitif. La Région pourra toujours demander son remboursement partiel ou total en fonction du montant réellement consommé par le bénéficiaire pour la réalisation exclusive de l'objet qui l'a motivé et en respect du règlement d'intervention.

2.4- La subvention est versée sur le compte suivant : XXX

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
XXX	XXX	XXX	XXX

Article 3 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931 du programme 312 « Accompagner le développement de l'apprentissage ».

Article 4 – Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de 24 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des trois axes pour laquelle la subvention est attribuée et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.3 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Dans un souci de bonne information des citoyen.ne.s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

6.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » > « thème » > « aide ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

6.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur les justificatifs (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc...) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de la caducité de la subvention. La nature de ces justificatifs devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

6.4- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

7.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

7.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Article 9 – Dénonciation et Résiliation de la convention

9.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

9.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
04_AD_05_312-01
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.
9.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.
9.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 10 – Litiges
10.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
10.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 11 – Exécution de la convention
Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le

POUR (LE BÉNÉFICIAIRE),
,(1)

POUR LA RÉGION,
Le Président du Conseil régional,
et par délégation

(1) cachet de l'organisme obligatoire

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

Règlement d'intervention du dispositif apprentissage de la Région Bretagne

La loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018, modifiant le Code du Travail, a grandement limité les compétences des régions en matière de formation par apprentissage. Pour autant, l'article L. 6211-3 du code du travail dispose que la région peut contribuer au financement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le justifient.

C'est dans ce cadre que la Région Bretagne se fixe pour objectif de soutenir la formation par la voie de l'apprentissage à travers trois axes stratégiques que sont l'aménagement du territoire régional, le développement des filières prioritaires de l'économie bretonne et la qualité des formations délivrées par la voie de l'apprentissage.

La Région accompagnera les projets des CFA aussi bien en investissement qu'en fonctionnement, en priorisant les projets se situant sur les territoires identifiés comme les plus fragiles et concernant des formations relevant des secteurs économiques prioritaires à savoir : la mer, la transition écologique, le numérique, l'industrie et le sanitaire & social.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

Soutenir les filières économiques prioritaires de la Région

Soutenir les formations préparant à des métiers émergents ou rares

Objectif

Il s'agit de favoriser le développement de l'offre de formation bretonne en apprentissage.

- La Région soutient le lancement de formations préparant à des métiers émergents relevant des filières qu'elle a qualifiées de stratégiques à savoir les métiers des secteurs de l'industrie, de la mer, du numérique, de la transition écologique et du sanitaire & social.

  Le projet du bénéficiaire pourra être accompagné sur :

  - sa phase d'ingénierie (études, conception des actions et dispositifs pédagogiques),

  Et/ou

  - sa phase de démarrage de la formation (accompagnement possible sur les deux premières années d'exercice de la formation).
- La Région intervient aussi pour aider au maintien de formations existantes préparant à des métiers rares dont la Région entend préserver les compétences sur son territoire.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les organismes ayant une activité de formation par la voie de l'apprentissage dispensée en Bretagne.

Le bénéficiaire doit avoir déclaré son activité de formation en apprentissage auprès de la DREETS.

Participation régionale

La Région portera également une attention particulière aux projets sous l'angle d'axes considérés comme stratégiques que sont l'aménagement du territoire et la qualité des formations.

Le montant de la participation régionale est déterminé dans la limite des crédits disponibles et en fonction du nombre de demandes éligibles.
Ce financement a un caractère limité dans le temps et n'a pas vocation à être renouvelé. Au-delà de la phase d'amorçage et de mise en place de la formation, le porteur du projet devra présenter les moyens de la pérenniser.

La participation régionale s'élève au maximum à 70% des dépenses d'ingénierie de la formation (études, conception des actions et des dispositifs de formation) et est plafonnée à 20 000 €.

Pour la phase de démarrage de la formation, la Région intervient pour son financement pour un montant maximum de 20 000 € sur la 1ère année d'exercice et pour 10 000 € maximum sur l'année suivante.

Pour le maintien d'une formation existante préparant à un métier rare, la Région soutient à hauteur de 20 000 € maximum pour une année de formation possiblement renouvelable sur les deux années de formations suivantes.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

Le dossier de demande de subvention devra inclure :

- Pièces communes à toute demande :
  - L'identité du porteur du projet (N°SIRET, nom de l'organisme, nom et fonction du responsable, statuts actualisés, adresse de l'établissement, téléphone, e-mail, site internet, RIB du porteur du projet),
  - La déclaration d'activité apprentissage auprès de la DREETS,
  - Une présentation détaillée de la structure de formation,
  - Une description de l'activité de formation en apprentissage concernée par la demande.

- Pour l'étude d'ingénierie :
  - Une note descriptive du projet comprenant, entre autres, son coût prévisionnel, le plan de financement validé, son planning prévisionnel.

- Pour la phase de démarrage de la formation :
  - Le budget prévisionnel de la formation,
  - Une présentation des actions à mettre en œuvre pour pérenniser et viabiliser la formation.

- Pour le maintien d'une formation préparant à un métier rare:
  - Le dernier bilan financier de la formation,
  - Le budget prévisionnel de la formation,
  - Une présentation des actions à mettre en œuvre pour pérenniser et viabiliser la formation.

La Région se réserve le droit de solliciter toute pièce complémentaire qu'elle jugera utile.

Modalité de versement de la subvention

- Acompte de 70% à la signature de la convention de subvention par les deux parties
- Solde de 30% à réception :
  - pour la phase d'ingénierie du rapport d'étude ainsi que ses conclusions/résultats validés et facturés par le prestataire externe. Pour une étude réalisée en interne, le bénéficiaire devra fournir un état financier récapitulatif de l'étude (frais de fonctionnement et de personnel) visé par un représentant habilité de la structure porteuse du projet.
  - Pour la phase de démarrage d'un bilan d'activité et financier visé par un représentant habilité de la structure porteuse du projet.
  - Pour le maintien d'une formation préparant à un métier rare d'un bilan d'activité et financier visé par un représentant habilité de la structure porteuse du projet.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

Aide aux employeurs de la fonction publique hospitalière recrutant des apprentis

Objectif

Il s'agit d'encourager les employeurs relevant de la fonction publique hospitalière à recruter des apprentis en minorant le coût contrat (coût de la formation suivie par l'apprenti) dont ils doivent s'acquitter auprès du CFA.

Bénéficiaire

Les bénéficiaires sont les organismes ayant une activité de formation par la voie de l'apprentissage dispensée en Bretagne.

Le bénéficiaire doit avoir déclaré son activité de formation en apprentissage auprès de la DREETS.

Le bénéficiaire de la subvention la rétrocède à l'employeur public (défini ci-dessous) par minoration équivalente de la facture du coût contrat.

Définition de l'employeur public retenu pour cette aide

L'employeur public retenu doit être un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Cet établissement doit être situé en région Bretagne.

Contrat d'apprentissage concerné

Le contrat d'apprentissage concerné est celui dont la première année de formation porte sur le cycle annuel de formation 2022-2023 et dont la date de début d'exécution est antérieure au 1er avril 2023.

Participation régionale

	Formation suivie par l'apprenti
Formation sanitaire	5 000 €
Formation sociale	4 000 €
Autres formations	3 000 €

Détermination du montant prévisionnel de la subvention régionale

- Le bénéficiaire a la charge et la responsabilité d'évaluer le nombre de contrats d'apprentissage éligibles à la participation financière régionale.
- Le montant prévisionnel de la subvention est établi par le calcul suivant :

*Nombre de contrats d'apprentissage évalué par le bénéficiaire * le forfait adéquat*

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

Pièces justificatives à produire

Le bénéficiaire doit rendre compte de la bonne utilisation de la subvention. A cet effet, il doit présenter à la Région l'ensemble des facturations établies auprès des employeurs publics éligibles.

La facturation doit faire apparaître la formation suivie par l'apprenti ainsi que la minoration apportée par la Région au coût contrat ainsi que les financements éventuels de l'Association Nationale de la Formation permanente du personnel Hospitalier (ANFH).

Restitution de la subvention

La part de la subvention versée ne répondant pas aux conditions ci-dessus mentionnées pourra faire l'objet par la Région d'une demande de remboursement.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

Mieux accompagner le parcours de formation des apprentis porteurs de troubles « dys »

Objectif

Il s'agit de soutenir les organismes de formations qui proposent un dispositif d'accompagnement spécifique et personnalisé à leurs apprentis porteurs de troubles « dys » tout au long du parcours de formation pour contribuer à sa réussite.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est l'organisme ayant une activité de formation par la voie de l'apprentissage dispensée en Bretagne pour les actions de formation entreprises auprès du public visé.

Participation financière de la Région

Les dépenses éligibles à un financement de la Région sont celles portant sur :

- l'ingénierie pédagogique,
- l'achat d'équipements adaptés à l'apprenti porteur de troubles « dys » afin de lui permettre de suivre sa formation dans de bonnes conditions,
- les actions de sensibilisation et de formation des formateurs à l'accompagnement pédagogique de ce public. Les actions de formation doivent être réalisées par un prestataire externe au porteur du projet.

L'aide régionale peut prendre en compte jusqu'à 100% des dépenses éligibles citées ci-dessus **et est plafonnée** selon le barème suivant :

Effectif global des apprentis du bénéficiaire au 31/12/2021	Montant maximum de la subvention
1 à 19 apprentis	2 500 €
20 à 49 apprentis	5 000 €
50 à 129 apprentis	10 000 €
130 à 299 apprentis	20 000 €
300 à 599 apprentis	35 000 €
600 à 1 499 apprentis	65 000 €
1 500 à 3 499 apprentis	130 000 €
3 500 apprentis et plus	200 000 €

La Région se réserve le droit de modifier le taux et les plafonds mentionnés ci-dessus en fonction du nombre de projets qui lui sera soumis et qu'elle retiendra.

Dossier de demande

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0312_01-DE

dossier est à retirer auprès de la Région par demande sur l'adresse mail :foncapp@bretagne.bzh

Le demandeur devra entre autres présenter une note descriptive du projet et son plan de financement.

Modalités de versement de la subvention

- Acompte de 70% à la signature de la convention de subvention par les deux parties.
- Solde de 30% à réception des justificatifs des dépenses réalisées et de la présentation d'une note de bilan du projet.

Restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de demander au bénéficiaire de restituer la part de la subvention versée qu'il ne sera pas en mesure de justifier.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0314_04-DE

REGION BRETAGNE

22_0314_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 25 000 € pour l'opération figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 à la convention tripartite relative à l'intégration de l'Ecole de Sages-femmes de Brest à l'Université de Bretagne Occidentale et d'AUTORISER le Président à le signer ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0314_04-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASKORIA 35000 RENNES	22003764	Fonctionnement du CRTS - Comité Régional du Travail Social au titre de l'année 2022	Subvention globale	25 000,00

Total : 25 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0314_04

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0314_04-DE

Avenant n 0 3 à la
CONVENTION TRIPARTITE
RELATIVE A L'INTEGRATION DE L'ECOLE DE SAGES-FEMMES DE BREST
A L'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Le Conseil Régional de Bretagne - 283, avenue du Général Patton CS 21101 -35711 RENNES CEDEX 7
pris en la personne de son représentant légal,
son Président Monsieur Loïg CHESNAIS- GIRARD
ci-après désigné « **CRB** »

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest, 2 avenue Foch - 29609 Brest Cedex 2
représenté par son Directeur Général, Mme Florence FAVREL-FEUILLADE
N °SIRET 26290001200010
Ci-après désigné « **CHRU** »,

Et

L'Université de Bretagne Occidentale
Etablissement Public à caractère Scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est 3 rue des Archives — 29200 Brest
N ° SIRET 192 903 466 000 14
Pris en la personne de son représentant légal, son Président M. Matthieu GALLOU
Ci-après désigné « **I'UBO** »

Vu la loi du 13 août 2004 portant libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique Vu la commission permanente du Conseil Régional du 4 novembre 2019 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6142-1 et suivants ;
Vu le code de l'éducation nationale et notamment les articles 1--713-4 et suivants ;
Vu les projets d'établissement tant de L'université de Bretagne Occidentale que du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest ;
Vu les avis du Conseil de Surveillance du CHRU de BREST en date du 17/10/19, du CTE en date du 08/10/19, du Directoire en date du 07/10/19, de la CME en date du 01/10/19 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de I'UBO en date du 05/11/19, du CTE en date du 04/11/19 ;
Vu la convention tripartite signée le 06 décembre 2019 par le CRB, le CHRU et I'UBO, notamment les articles 3, 5 et 7, et les avenants n°1 du 30/06/20, et n°2 du 30/11/20 ;
Vu les statuts de l'Ecole Universitaire de Maïeutique de Brest (EUMB) validés par le CA de I'UBO le 06/11/20
Vu l'intégration à I'UBO des personnels administratifs à I'UBO au 1er janvier 2022 ;
Vu la délibération 22_0314_04 de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date 18 juillet 2022 approuvant cet avenant n°3 et autorisant son Président à le signer ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0314_04-DE

Il est décidé un avenant numéro 3 à la convention tripartite qui modifie les points suivants (articles 3,7 et annexe 2) :

Article 3 : Les personnels :

Les personnels de l'EUMB mis à disposition de I'UBO sont gérés par le CHRU de Brest dans le cadre des dispositions de la Fonction Publique Hospitalière.
Ils sont mis à disposition de l'Université, selon les modalités détaillées en annexes 1 et 2.

Les personnels de l'EUMB intégrés à I 'Université sont gérés par l'Université de Bretagne Occidentale.

Article 7 : dispositions transitoires

Compte-tenu des calendriers respectifs du CHRU, de I'UBO et de la Région Bretagne, la période transitoire du 1 er janvier au 31 décembre 2021 est prolongée jusqu'à la fin de l'agrément actuel délivré par la Région Bretagne soit le 31 août 2023. Elle autorise les signatures des conventions de stage et la rémunération des personnels vacataires assurant des enseignements au sein de l'EUMB par le CHRU de BREST.

Fait à , le

En trois exemplaires originaux,

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Brest,	Le Président du Conseil Régional de Bretagne,	Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale de Brest,
F. FAVREL-FEUILLADE	L. CHESNAIS-GIRARD	M. GALLOU

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0314_04-DE

Annexe n°1 : DISPOSITIONS FINANCIERES

MODALITES DE PAIEMENT DU CHRU à I'UBO :

1 - Le montant reversé du CHRU à I'UBO se décompose comme suit (un tableau est défini annuellement).

Montant de la subvention du CRB pour l'ESF (versement au CHRU de BREST)
(-) Montant de la mise à disposition des personnels — Formation initiale
(-) Montant des amortissements
(+) Montant des quotes-parts de subvention
= montant à reverser avant Formation continue
(-) Montant de la mise à disposition de personnel — Formation continue

Montant à reverser à I'UBO

2 — Modalités des versements

La Direction des Finances du CHRU de BREST transmet les éléments en fin d'année à I'UBO afin que ce dernier puisse émettre un titre de recette correspondant au « montant à reverser à I'UBO ».

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0314_04-DE

Annexe 2 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

A titre liminaire, il est précisé que, pour chaque agent mis à disposition, il sera établi une convention respectant les conditions mentionnées au présent titre et conforme à la réglementation en vigueur et applicable en l'espèce :

- La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 19 ;
- Le décret 11° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.
- Et le décret 11°201 1-67 du 1 8 janvier 2011 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de mise à disposition.

Article 1 - PERSONNELS CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION

A titre liminaire, il est précisé que l'effectif complet de l'EUMB est de 8,50 ETP au total.
Les personnels de l'EUMB concernés par la mise à disposition sont :
- La directrice de I'EUMB,
- Les sages-femmes enseignants.(e)s de I 'EUMB,

Ils représentent 8 personnes correspondant à 6,50 ETP au 01/01/2022, selon la répartition suivante:
- Pour la formation initiale : 5,6 ETP
- Pour la formation continue : 0,90 ETP

Article 2 – MISSIONS

Les directeurs et enseignants en maïeutique interviendront au sein de l'Ecole Universitaire de Maïeutique sur son site brestois. Ces derniers exerceront leurs fonctions d'enseignement, de recherche et de soins en maïeutique sous la responsabilité fonctionnelle de la Directrice de l'école de maïeutique de Brest et l'autorité hiérarchique du Directeur général du CHRU de Brest.

Dans le cadre de leurs missions les personnels mis à disposition seront autorisés à se déplacer sur les sites du CHRU et de l'UBO, et pour les enseignants en maïeutique dans les maternités des établissements périphériques publics et privés de santé qui accueillent des étudiants en stage.

Ils pourront également être autorisés à poursuivre où à développer une activité clinique ou de recherche en maïeutique. Les activités seront couvertes dans le cadre de l'assurance souscrite par le CHRU de BREST.
L'organisme d'accueil fixe, conformément à l'article 7 du décret 11°88-976 du 13 octobre 1988, les conditions de travail des personnels mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0315_05-DE

22_0315_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022 s'est réunie le lundi 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

► ***Actions Régionales de Formation***

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 418 820 euros au financement des opérations présentées dans le tableau annexé à la présente délibération ;

- **d'ATTRIBUER** l'aide aux bénéficiaires désignés dans ce tableau et d'autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0315_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS DE BRETAGNE 22440 PLOUFRAGAN	22004225	Financement de parcours de formation pour l'année 2022	5 097 931,00	17,27	880 520,00
CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DE BRETAGNE 35172 BRUZ	22004192	Plan de formatiion des actifs de l'artisanat en Bretagne	5 001 496,00	10,41	520 500,00
ASSOCIATION ATD QUART MONDE 35000 RENNES	22004199	ATD QUART MONDE - subvention pour les actions de formation - année 2022	62 683,00	27,12	17 000,00

Total : 1 418 020,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 22_0315_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0316_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0316 – Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022 s'est réunie le lundi 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

> Action subventionnée de formation dans le domaine de la culture

- ***d'AUTORISER*** le Président à signer les conventions
- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 56 000 euros au bénéfice de 40 m3
- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 40 000 euros au bénéfice de Jardin Moderne

> Plan d'accompagnement à la digitalisation de la formation

- ***d'AUTORISER*** le Président à signer la convention avec l'Amisep
- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 55 000 *euros*

> Dispositif de bourses scolaires à destination des personnes sous-main de justice

- ***d'AUTORISER*** le Président à signer la convention type annexée
- ***d'AFFECTER*** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 37 500 € à la Maison d'arrêt de Brest pour le financement de cette opération figurant en annexe
- ***d'AFFECTER*** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 30 000 € au Centre pénitentiaire de Ploemeur est pour le financement de cette opération figurant en annexe
- ***d'AFFECTER*** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 30 000 € au Centre pénitentiaire des femmes de Rennes pour le financement de cette opération figurant en annexe
- ***d'AFFECTER*** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 75 000 € au Centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin pour le financement de cette opération figurant en annexe

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

> Politique régionale de formation des personnes handicapées : convention financière 2022

- ***d'APPROUVER et d'AUTORISER*** le Président à signer l'avenant à la convention

> Accords cadre PREPA Avenir 2022

- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 3 000 000 *euros*

> Convention financière 2022 du Pacte d'Investissement dans les Compétences

- ***d'APPROUVER et d'AUTORISER*** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention financière 2022 du Pacte d'investissement dans les compétences, annexé à ce rapport

> convention d'accompagnement des entreprises de la Communauté de communes du Kreiz-Breizh (CCKB) dans leurs problématiques de recrutement

- ***d'APPROUVER et d'AUTORISER*** le Président à signer l'avenant à la convention

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DIR INTERREGIONALE SCES PENITENTIAIRES 35132 VEZIN-LE-COQUET	22004379	FORMATIONS DETENUS Bourses scolaires	75 000,00	100,00	75 000,00
Centre Pénitentiaire Brest 29804 BREST	22004376	FORMATIONS DETENUS Bourses scolaires	37 500,00	100,00	37 500,00
Centre pénitentiaire Ploemeur 56275 PLOEMEUR	22004377	FORMATIONS DETENUS Bourses scolaires	30 000,00	100,00	30 000,00
Direction centre pénitentiaire Rennes 35031 RENNES	22004380	FORMATIONS DETENUS Bourses scolaires	30 000,00	100,00	30 000,00
ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE PROF 56300 PONTIVY	22004052	Action subventionnée - Projet de digitalisation de formation	73 538,00	74,79	55 000,00

Total : 227 500,00

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 22_0316_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
40MCUBE 35000 RENNES	22004026	Action subventionnée - "GENERATOR 2022 - Formation professionnelle pour artistes plasticien.ne.s"	Subvention forfaitaire	56 000,00
LE JARDIN MODERNE 35000 RENNES	22004218	Action subventionnée - "Parcours de formation Musiques actuelles et spectacle vivant 2022/2023"	Subvention forfaitaire	40 000,00

Total : 96 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0316_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21007704	PREPA Avenir 2022	Achat / Prestation	Non renseigné	Non renseigné	8 200 000,00	3 000 000,00	11 200 000,00

Total 3 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0316_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

INVESTIR L'AVENIR
INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES

Région
BRETAGNE

Avenant n° 1 à la CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE ANNEE 2022
Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022

RÉGION BRETAGNE

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne,

Ci-après désigné « l'État »,

ET

La Région Bretagne, sise 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne, dûment habilité par la délibération en date du 15 février 2020.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Vu le programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

Vu l'approbation du budget en commissions des 17 & 18 décembre 2020,

Vu le Pacte breton d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Bretagne du 6 mars 2019,

Vu l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 19 novembre 2018 relatif au Pacte Breton d'investissement dans les compétences 2019-2022,

Vu l'Avenant n°1 au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 présenté à la commission permanente du 18 décembre 2020 et signé le 3 février 2021,

Vu l'Avenant n°2 au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 présenté à la commission permanente du 28 février 2022 et signé le ……

Vu la Convention annuelle financière 2022 du Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 signée le ……..

Vu la délibération n° …….. du Conseil régional en date du 18 juillet 2022

autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

Préambule

L'Etat et la Région Bretagne ont convenu, au travers de l'avenant n° 2 au Pacte régional d'investissement dans les compétences, d'intensifier leurs efforts et d'amplifier leurs actions pour soutenir la relance en apportant des réponses « justes à temps » aux besoins de compétences des entreprises et permettant aux personnes en recherche d'emploi d'augmenter leurs chances de s'intégrer durablement dans l'emploi, et se sont engagés à conjuguer leurs efforts pour :

1. Proposer des parcours de formation supplémentaires pour répondre aux difficultés de recrutement, qui impliquent les entreprises dans la construction de solutions « sur mesure »,
2. Prioriser les demandeurs d'emploi de longue durée dans l'accès aux formations, et en particulier celles qui impliquent l'entreprise et qui sont assorties d'une promesse d'embauche,
3. Renforcer la coordination État-Région, au plus près des territoires,
4. Prolonger notre engagement réciproque conclu dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences en 2023.

Afin d'atteindre ces objectifs, la convention financière 2022 prévoit qu'au titre de l'année 2022 le concours financier de l'Etat est « complété » d'un montant maximum de 21 700 000 euros (autorisations d'engagement demandées par la Région) , correspondant aux sommes estimées engagées en 2022 par la Région au titre de l'Avenant n° 2 au Pacte 2019-2022 signé le …….

Article 1 : Objet du présent avenant à la convention financière 2022

Le présent avenant a pour seul objet de préciser les modalités d'imputation budgétaire du concours financier versé par l'Etat à la Région Bretagne, sans que les engagements des parties soient modifiés.

Article 2 : Modification du premier paragraphe de l'article 4 de la convention financière 2022

Le nouveau paragraphe 1 de l'article 4 de la convention financière 2022 est rédigé comme suit :

Le concours financier de l'Etat est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », code d'activité 010300000622 du budget du ministère du Travail pour les sommes engagées au titre du Pacte initial, et code d'activité 010300000628 du budget du ministère du Travail pour les sommes engagées au titre du Plan de réduction des tensions de recrutement.

Article 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin à la même date que la convention financière 2022 à laquelle il se rattache.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale sont sans changement.

Fait à Rennes le .....

Emmanuel BERTHIER
Préfet de la région Bretagne
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

Direction de l'emploi et de la formation
tout au long de la vie
Service parcours d'accès à la qualification

CONVENTION FINANCIERE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DES HOMMES DE RENNES-VEZIN

pour

la mise en œuvre d'une bourse pour les élèves inscrit dans un parcours de formation initiale

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
VU la délibération n°22_0316_05 de la Commission permanente 18 juillet 2022 attribuant une subvention à ..., et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Représenté par son directeur,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

La Région Bretagne, la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, l'Unité pédagogique interrégionale du Grand Ouest ont pour objectif de poursuivre l'expérimentation d'un dispositif favorisant l'accès à la formation des personnes détenues éloignées des codes sociaux et de niveaux scolaires très fragiles. Pour inciter et accompagner l'engagement dans un parcours de formation, via une formation dispensée par l'enseignement en milieu pénitentiaire, il est proposé de financer le versement d'une bourse de 150 € par mois, sous réserve d'une participation assidue des personnes détenues à une formation de l'unité locale d'enseignement.

Le site visé par cette expérimentation est l'établissement pénitentiaire de **xx**

Article 1 – Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le dispositif des bourses scolaires et à fixer les engagements réciproques des deux parties pour favoriser l'attractivité et l'accès à ces bourses en s'inscrivant dans des parcours de formation initiale. La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention permettant l'attribution maximale de ***xx bourses*** sur le site de xx ;

La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention plafonnée d'un montant de **xx €.**
Le montant de la subvention régionale peut être revu à la hausse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois et concerne l'année 2022/2023.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour honorer le paiement des bourses aux personnes éligibles.

5.4 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- Des acomptes mensuels sur demande écrite de l'établissement pénitentiaire stipulant le nombre de bourses attribuées pendant le mois considéré. Le montant de l'acompte sera calculé par le produit du nombre de bourses attribuées par 150€.

- En fin d'attribution des bourses prévues dans cette convention, l'établissement pénitentiaire adressera à la région un compte-rendu financier de l'action subventionnée tel que donné en annexe 2

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- **Code banque** : Clé RIB : .
- **Domiciliation** :
- **Nom du titulaire du Compte** :

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n° 0316, opération n°

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées à cet effet, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification des dates de réalisation, de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

En <autant que de parties> exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

à , le .../.../...

POUR LA RÉGION,

à , le .../.../...

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

ANNEXE n°1 : PRESENTATION DE L'ACTION SUBVENTIONNEE

Chaque mois, la bourse sera attribuée par la "Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU) Bourses scolaires", en application de la règle d'attribution indiquée ci-dessous :

Objectif	Capter ou garder des publics en formation initiale sans subir de la concurrence d'autres activités rémunératrices, et favoriser ainsi la montée de leur niveau de formation pendant les parcours de détention.
Public visé	Toute personne détenue s'investissant dans un parcours de formation initiale ou souhaitant s'engager dans un parcours de formation initiale attestant d'1 premier niveau ou à une visée diplômante
Public éligible	***Priorité 1*** : alphabétisation et illettrisme = personnes analphabètes (jamais scolarisées) et illettrées (personnes ayant perdu les compétences de lecture/compréhension) s'inscrivant dans un premier parcours de formation. ***Priorité 2*** : personnes en RAN (Remise à niveau : personnes qui maîtrisent en partie les savoirs de base) niveau V bis, et qui s'engagent à passer un CFG. ***Priorité 3*** : personnes FLE Al et A2 : (personnes étrangères ne maîtrisant pas le français : • analphabètes dans leur langue + scolarisées en langue étrangère) qui s'engagent dans un parcours afin d'obtenir le niveau Al puis A2 - les niveaux Bl et B2 se feront dans le cadre d'une préparation au CFG). ***Priorité 4*** : personnes s'inscrivant dans 1 parcours en vue d'obtenir 1 certification (CAP, BEP, DNB, DAEU, ...).
Montant de la bourse par personne détenue	Montant forfaitaire mensuel de 150 €
Cumul avec d'autres activités	Pas de cumul possible avec le travail et la formation professionnelle ; cumul possible et souhaitable avec PPAIP. Cumul possible avec toutes les autres activités (sportives, culturelles)
Impact sur l'indigence	Le fait de percevoir cette bourse sort une personne de l'indigence.
Effectif visé	*A renseigner selon le site visé*
Budget prévisionnel	*A renseigner selon le site visé*
Repérage / demande	Le repérage du public se fera par 2 moyens : par les acteurs présents (RLE, SPIP, surveillants, ...), et possibilité de demande directe par un candidat. Une première information de cette bourse est faite par le RLE au quartier arrivant.
Procédure	Demande directe et courrier à adresser au RLE. Entretien individuel + si adhésion remplit la demande de bourse et intègre l'école aussitôt, s'il y a de la place. la CPU bourse scolaire (dernier lundi du mois) se réunit en fin de mois : valide l'attribution d'une bourse. Le demandeur si e alors une demande d'attribution.
Engagement	Un engagement sera signé par le stagiaire et le RLE, sur le principe d'un engagement de formation. Un modèle sera annexé à la présente convention (annexe 1 BIS)
Conditions d'attribution	Une décision d'attribution sera prise en CPU (document en annexe 1 TER). ***Assiduité*** : pour toucher la bourse, il faudra être entré en formation initiale entre le 1er et le 15 du mois en cours ou être sorti entre le 16 et 31 et ***ne pas avoir été absent plus d'I fois*** pour une absence non excusée. La liste des personnes est établie par le.la RLE et remontée via la direction
Modalités de versement	La direction de l'EP concerné effectuera un virement sur le compte nominatif de chaque bénéficiaire au mois échu.
En cas de libération avant versement de la bourse	Si une personne est libérée avant que la bourse ne soit versée sur son compte nominatif, la régie des comptes nominatifs procédera à un virement si la personne a un RIB ou peut en rapporter un sous 48 heures à l'établissement. Si la personne ne peut pas avoir de RIB, la bourse lui sera remise en numéraire. Si aucune de ces deux possibilités n'est activée, la régie des comptes nominatifs procédera à la consignation du montant de la bourse

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

Annexe 2 : Compte-rendu financier de l'action subventionnée

Dénomination de la structure : Centre pénitentiaire de xx
Intitulé de l'action : expérimentation d'une bourse scolaire
Numéro de dossier :

1. Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Mois	Nom prénom du.de la bénéficiaire	sexe	Formation suivie	Montant total mensuel versé
Mois 1	Nom prénom bénéficiaire 1			… €
	Nom prénom bénéficiaire 2			
	Nom prénom bénéficiaire 3			
	Nom prénom bénéficiaire ….			
Mois 2	Nom prénom bénéficiaire 1			
	Nom prénom bénéficiaire 2			
	Nom prénom bénéficiaire			
	Nom prénom bénéficiaire ….			
Mois 3	Nom prénom bénéficiaire 1			
	Nom prénom bénéficiaire 2			
	…..			
Mois	…..			

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

4	.....			
Mois 5	.....			
Mois 6	.....			
	.....			

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

Convention financière 2022

En application de l'accord de partenariat 2019-2021 sur la Politique Régionale de Formation des Personnes Handicapées

Entre

La Région Bretagne, sise au 283, avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711) représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne, ci-après dénommée « la Région » ;

Et

L'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH), délégation régionale Bretagne, sise 192 avenue Aristide Briand, à BAGNEUX Cedex (92226), représentée par sa Déléguée Régionale par interim, Madame Claire QUINTIN-VICQUELIN, ci-après dénommée « l'Agefiph »

Article 1 : Objet de la convention financière

Cette convention financière annuelle complète l'accord de partenariat entre la Région et l'Agefiph portant sur la Politique Régionale de Formation des Personnes Handicapées (PRFPH) pour la période 2019-2021 et son avenant de prolongation pour 2022. Elle précise les modalités de financement de l'Agefiph et de la Région pour la mise en œuvre du plan d'action triennal.

Les publics concernés par cette convention sont les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi (DEBOE) définis à l'article L5212-13 du code du travail, ou les personnes en voie de l'être. Ces personnes doivent être en capacité d'évoluer en milieu ordinaire de travail, et être dans une démarche active d'accès ou de retour à l'emploi.

Article 2 : Engagements des signataires

En 2021, les DEBOE représentaient 12% des entrées sur les formations financées par la Région, soit 3 106 entrées, pour un poids des DEBOE dans la demande d'emploi régionale à fin décembre 20201 de 10.2% (catégorie A, B et C). Le coût global des formations suivies par des DEBOE s'est élevé à 6 954 241 € sur l'année 2021.

Pour l'année 2022, les engagements en matière d'accès à la formation de droit commun portent sur :

- Un taux d'accès des DEBOE d'au moins 13 % sur les formations préparatoires , soit PREPA Avenir Adultes, PREPA Avenir Jeunes, PREPA Avenir FLE, PREPA Projet, PREPA Clés – Le taux était de 13.9% en 2021 pour 2 038 entrées.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

- Un taux d'accès des DEBOE d'au moins 11% sur les formations qualifiantes, soit QUALIF emploi programme, emploi individuel – Le taux était de 9.6% en 2021 pour 1 068 entrées.
- Une identification du volume des étudiants en situation de handicap conformément au chantier N°10 du schéma des formations sanitaires et sociales 2017-2022

Places prévisionnelles 2022 :

Dispositifs Région Bretagne	Nombre de places prévisionnelles 2022
PREPA	**14 690**
PREPA Projet	*4076*
PREPA Avenir Adultes	*1620*
PREPA Avenir Jeunes	*1752*
PREPA Avenir FLE	*742*
PREPA Clés	*6500*
QUALIF Emploi	**12 100**
QUALIF Emploi programme	*8500*
QUALIF Emploi individuel	*2100*
QUALIF Emploi territorial	*1500*
Total	***26 790***

Plus globalement, la mise en œuvre des actions de la PRFPH par la Région et l'Agefiph contribue à la réalisation de ces objectifs :

Pour la Région, notamment :

- Par le financement des places de formation de droit commun sur lesquelles s'inscrivent les personnes handicapées
- Par le financement du plan de formation à destination des professionnels de la formation. Ce plan de professionnalisation fait l'objet d'une convention de groupement de commande publique avec l'Agefiph pour un marché pluriannuel.

Au titre du PACTE régional d'investissement dans les compétences, la Région Bretagne propose d'intensifier son intervention financière, notamment :

- Par un soutien financier des projets innovants
- Par le financement d'un accompagnement vers la qualification pour les personnes handicapées accompagnées par Cap emploi ou Pôle emploi (action de l'accord cadre)

Pour l'Agefiph, notamment :

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

- Par une participation financière des places de formation sur les dispositfs qui sont mis en œuvre par la Région dans le cadre de marchés, tel que précisé à l'article 3.1 de la présente convention
- Par un co-financement possible sur sollicitation directe à l'Agefiph de Qualif Emploi individuel, Qualif Emploi VAE ou Qualif Emploi territorial pour des aides individuelles à la formation. Cette possibilité de financement à titre individuel sera actualisé avec la mise en œuvre progressive des financements via le CPF.
- La mise en oeuvre par la délégation régionale des sollicitations pour la ressource handicap formation de la part des structures de formations, personnes en situation de handicap et référents de parcours en faveur de l'inclusion des personnes handicapées en formation.
- Des prestations et aides financières pour sécuriser le parcours formation en vue de l'insertion professionnelle

Article 3 : Dispositions administratives

Article 3.1 : Modalités de financement

Afin de développer l'accès des personnes en situation de handicap dans les dispositifs de droit commun de la Région, et plus particulièrement l'accès à la qualification, l'Agefiph apporte une participation financière sur les coûts pédagogiques plafonnée à 800 000 € pour 2022. Cette participation financière se réfère aux 26 790 places prévisionnelles de 2022.

La participation de l'Agefiph sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance de 40% à la signature de la convention, soit 320 000 €
- 40% sur la base d'un bilan intermédiaire à fin juin produit au plus tard le 30 septembre 2022, soit 320 000 €
- Le solde, au plus tard le 31 mars 2023, sur la base du bilan annuel effectué par la Région.

Imputation budgétaire

Le financement de l'Agefiph sera affecté au budget de la Région Bretagne, au chapitre 931.

Le compte à créditer est celui ouvert au nom du Payeur régional de Bretagne
Domiciliation bancaire : BDF Rennes
Code banque : 30001 Code guichet : 00682
N° de compte : 0000S050060 Clé RIB : 90

Article 3.2 : Modalités d'évaluation

Les résultats seront évalués à travers l'analyse des données statistiques notamment celles relatives au nombre de personnes en situation de handicap intégrant les dispositifs de la Région. Ces résultats seront présentés lors des deux comités techniques prévus dans l'accord de partenariat.

Article 3.3 : Durée de la convention financière

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2022. Elle pourra être renouvelée ou modifiée par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0316_05-DE

Article 3.4 : Exécution de la convention

Le Président de la Région Bretagne, le payeur régional, et la Déléguée régionale de l'Agefiph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le 20 JUIN 2022

En deux exemplaires originaux

Pour l'Agefiph	Pour la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0317_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0317_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022 s'est réunie le lundi 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- **d'AFFECTER,** sur l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 930,00 € à titre de remise gracieuse au bénéfice de 1 stagiaire de la formation professionnelle, selon le tableau annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0317_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Remises gracieuses sur créances

Programme 0317 ASSURER LA REMUNERATION DES STAGIAIRES

Action : 89 rémunération des stagiaires
chapitre : 931 DEFTLV-SACOP

Nom du bénéficiaire	Titre	Objet	Tiers	Montant remise gracieuse
L.J	2022/831	Remise accordée en raison de difficultés financières		930,00 €
			TOTAL	**930,00 €**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0318_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0318_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 148 081,45 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 169 352,52 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;

- **d'APPROUVER** les termes du dispositif Desk Médiation-jeunesse joint à la présente délibération.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DIZALE 29000 QUIMPER	22004157	Aide à la production du doublage en langue bretonne du titre 'Valerian et la cité des 1000 planètes' (prise en compte de l'opération à compter du 24 mai 2022)	65 000,00	73,85	48 000,29
LIONEL BUANNIC - KROUI 56400 AURAY	22004162	Aide à la production en langue bretonne du titre '4 munud e Breizh - 13 munud e Breizh' Saison 5 (prise en compte de l'opération à compter du 20 mai 2022)	120 418,00	39,08	47 058,00
LIONEL BUANNIC - KROUI 56400 AURAY	22004159	Aide à la production en langue bretonne du titre 'An istor livet' (prise en compte de l'opération à compter du 20 mai 2022)	82 998,00	32,53	27 000,00
LIONEL BUANNIC - KROUI 56400 AURAY	22004161	Aide à la production en langue bretonne du titre 'Pennad kaoz' Saison 5 (prise en compte de l'opération à compter du 20 mai 2022)	37 300,00	46,92	17 500,00
KALANNA PRODUCTION SARL 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	22004166	Aide à la production en langue bretonne de la fiction radiophonique intitulée 'Sekred ar roc'h zu - Juluan hag al louarn - ar steredenn - lostek' (prise en compte de l'opération à compter du 25 mai 2022)	7 693,00	79,55	6 120,00
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	22003928	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Renabl peuzhollek an netraigoù' (prise en compte des travaux d'impression à compter du 3 juin 2022)	1 182,64	50,00	591,32
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	22003747	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Koktel ar vuhez 3" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 19 mai 2022)	709,78	50,00	354,89
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	22003743	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Incendi a l'Arxiu Historic" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 19 mai 2022)	575,05	50,00	287,53
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	22003744	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Mari-Vorgan" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 19 mai 2022)	597,69	25,00	149,42

Total : 147 061,45

Nombre d'opérations

Délibération n° : 22-031

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0318_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
KALANNA PRODUCTION SARL 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	20003867	Aide à la production en langue bretonne de la fiction radiophonique intitulée "Pac'h aio ar wagenn" (prise en compte de l'opération à compter du 14 mai 2020)	20-0318/6	06/07/20	10 200,00	15 719,00	71,38	1 020,00	11 220,00

Total : 1 020,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22-0318/5

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0318_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
JEUX BORDIER 35750 SAINT MALON SUR MEL	22004089	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue gallèse intitulé "Gouri e ghernete de bazoûn a la granjagoul" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 23 mai 2022)	1 852,52	50,00	926,26
JEUX BORDIER 35750 SAINT MALON SUR MEL	22004091	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2022 d'un ouvrage en langue gallèse intitulé "Gouri e Ghernète den le pays de Foujër" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 23 mai 2022)	1 852,52	50,00	926,26

Total : 1 852,52

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0318_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
EMGLEV BRO AN ORIANT 56100 LORIENT	22004142	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022	Subvention globale	39 500,00
TI AR VRO LEON 29260 LESNEVEN	22004147	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022	Subvention globale	39 500,00
TELENN 22000 SAINT-BRIEUC	22004146	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022	Subvention globale	17 000,00
EMGLEV BRO DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	22003922	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022	Subvention globale	8 500,00
EMGLEV BRO GWENED ENTENTE CULTURELLE DU PAYS DE VANNES 56000 VANNES	22003921	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022	Subvention globale	8 500,00
RAOK - BREZHONEG E KREIZ-BREIZH 29270 CARHAIX PLOUGUER	22004149	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022	Subvention globale	8 500,00
TI AR VRO BRO KEMPERLE 29340 RIEC-SUR-BELON	22003923	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022	Subvention globale	8 500,00
CERCLE CULTUREL STEN KIDNA 56400 AURAY	22004148	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	6 000,00
TI AR VRO - PONDI 56300 PONTIVY	22003453	Soutien à la diffusion de la langue bretonne sur le territoire pour l'année 2022	Subvention globale	5 000,00
RCF FINISTERE 29200 BREST	22004136	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022	Subvention globale	15 000,00
STROLLAD LA OBRA 29790 PONT CROIX	22004153	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2022 (1ère attribution)	Subvention globale	10 000,00
BERTEGN GALEZZ 35700 RENNES	22004156	Aide spécifique pour une rencontre inter associative dans le cadre de la 20ème édition de Mil Goul	Subvention globale	1 500,00

Total : 167 500,00

Nombre d'opérations :

Délibération n° : 22-031

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0318_05-DE

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0318_05-DE

Langue bretonne – Desk Médiation-jeunesse | Hanteriñ-yaouankiz

Document généré le 13-06-2022 à 12h59

Baseline

Apprendre le breton pour devenir professionnel bilingue des métiers de la médiation-jeunesse

Présentation synthétique

Cette aide s'adresse aux personnes se formant à la langue bretonne dans un centre agréé et qui se destinent aux métiers bilingues de la médiation-jeunesse, en particulier dans les domaines des arts, du sport, de la lecture publique ou de la culture patrimoniale, scientifique et technique.

PRÉSENTATION

Objectifs

Former un plus grand nombre de personnes à la langue bretonne afin qu'elles soient en capacité de l'utiliser professionnellement dans les métiers de la médiation-jeunesse, en particulier dans les domaines des arts, du sport, de la lecture publique ou de la culture patrimoniale, scientifique et technique, avec pour objectif principal la transmission de savoirs ou pratiques auprès des jeunes au moyen de la langue bretonne.

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Pour les formations longues (6 mois), l'aide de la Région peut prendre 2 formes :

- Le Département du domicile du stagiaire apporte une aide : la Région intervient en complément, dans la limite de 3 000 € au total pour le ou la stagiaire.
- Le Département n'apporte pas d'aide : l'aide de la Région est limitée à 2 500 €.

L'aide est de 1 500 € pour les formations de 3 mois.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Bénéficiaires et critères

Publics concernés :

- En priorité les personnels monolingues de la médiation-jeunesse déjà en fonction, ayant obtenu un congé de formation de leur employeur pour devenir personnels bilingues de la médiation-jeunesse ;
- Egalement les personnes déjà titulaires d'un concours, diplôme, certificat ou brevet ouvrant à un des métiers de la médiation-jeunesse et qui souhaitent apprendre la langue bretonne préalablement à leur recherche d'emploi ;
- **En fonction du nombre d'aides disponible chaque année**, les personnes en reconversion professionnelle et relevant de la formation continue qui ont pour projet d'apprendre la langue bretonne préalablement à l'entrée dans une formation préparant à un métier de la médiation-jeunesse.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0318_05-DE

1. Etre inscrit ou inscrite à une formation intensive en langue bretonne

- de 6 mois ou plus dans un des centres agréés :
  - Kelenn (année de préformation)
  - Mervent
  - Roudour
  - Skol an Emsav
  - Stumdi
  - UCO
- ou de 3 mois dans un des centres agréés :
  - Mervent
  - Roudour
  - Skol an Emsav
  - Stumdi

1. Avoir le projet professionnel motivé d'exercer en langue bretonne un des métiers de la médiation-jeunesse dans une structure accueillant les jeunes sur le temps péri- ou extrascolaire (collectivité territoriale, bibliothèque/médiathèque, école de musique, conservatoire, club sportif, musée…) :

- professeur·e de musique,
- professeur·e de danse,
- professeur·e d'arts plastiques,
- professeur·e de théâtre,
- agent·e des bibliothèques ou médiathèques,
- moniteur·rice sportif·ve,
- animateur·rice sportif·ve,
- médiateur·rice scientifique,
- médiateur·rice du patrimoine,
- animateur·rice-environnement.

En fonction du nombre d'aides disponible chaque année, les personnes ayant pour projet professionnel de devenir directeur·rice de centre de loisirs avec hébergement ou de centre de loisirs sans hébergement pourront éventuellement bénéficier de l'aide.

1. Etre dans l'une des positions suivantes :

- exercer un des métiers listés ci-dessus ;
- être lauréat ou lauréate d'un des concours permettant de travailler dans le secteur de l'animation-jeunesse (par exemple : animateur territorial ou principal, bibliothécaire catégorie A, B ou C…) ou être titulaire d'un diplôme, certificat ou brevet permettant de travailler dans ce secteur : BAPAAT, BPJEPS, CPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, DNSPM, DEPM, DNA, DNSEP, DE de professeur de danse, DEC, DNOP, DEUST Théâtre, Diplôme d'études théâtrales, Licence scientifique pour les médiateurs scientifiques, Licence professionnelle métiers du livre (documentation et bibliothèque), Master métiers du livre et de l'édition, BAFD… ;
- remplir les conditions ouvrant le droit à entrer dans une formation préparant à un métier de la médiation-jeunesse.

Engagement du ou de la bénéficiaire :

En contrepartie de l'aide, le ou la bénéficiaire s'engage à tout mettre en œuvre pour exercer un métier de la médiation-jeunesse en langue bretonne. Il ou elle s'engage à passer obligatoirement l'examen du DCL (Diplôme de Compétences en Langue) à l'issue de sa formation (un seul passage obligatoire du DCL par année scolaire si obtention de Desk pour un stage de 6 mois puis pour un stage de 3 mois). Il ou elle s'engage à répondre chaque année pendant 5 ans à l'enquête de suivi des bénéficiaires de Desk menée par l'Office public de la langue bretonne.

En cas de rupture de son engagement, le ou la bénéficiaire doit rembourser l'aide octroyée selon les modalités définies par la Région.

Remarque :

L'aide au titre de Desk/Médiation-jeunesse n'est pas cumulable avec une autre aide régionale à l'exception de l'aide financière destinée aux personnes en recherche d'emploi et de l'aide au financement de la place de stage pour les demandeurs ou demandeuses d'emploi (voir avec le centre de formation).

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0318_05-DE

Critères de sélection du projet

Le nombre prévisionnel de places Desk/Médiation-jeunesse est de :

- 8 pour les formations de 6 mois ;
- 6 pour les formations de 3 mois.

Les candidats et candidates seront sélectionnés sur dossier par une commission composée de représentants de la Région Bretagne, des Départements participant au dispositif, de l'Académie, de l'Office public de la Langue bretonne, des fédérations régionales des associations de parents d'élèves des filières bilingues et de Diwan. La commission sélectionnera en priorité les dossiers affichant clarté et précision du projet professionnel en tenant compte des situations sociales particulières.

La commission Desk est souveraine dans la sélection des candidats et candidates retenus pour l'attribution de l'aide Desk/Médiation-jeunesse, dans la limite du nombre d'aides attribuables chaque année.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0319_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 JUILLET 2022

DELIBERATION

Programme 0319 – Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe "Les Écologistes de Bretagne - Ekologourien Breizh" s'abstient sur les aides accordées à l'Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires (ABEA) et à YUMENS.

- **d'APPROUVER** l'appel à projets « tiers lieux de compétences » ;

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 154 983 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ; et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer les actes juridiques, conventions et avenants, nécessaires au versement de ces aides :

- **De MODIFIER et d'ANNULER** les opérations désignées dans les tableaux annexés.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INSTITUT MARIE THERESE SOLACROUP 35803 DINARD	22004306	Action Territoriale Prépa Avenir_Plateforme préparatoire "Mon 1er parcours numerique"	117 050,00	68,09	79 695,00
GRETA BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	22003884	Action territoriale Prépa Avenir_Intégration de futurs salariés à l'entrée dans l'Entreprise à But d'Emploi	69 540,00	70,00	48 678,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	22004300	Action territoriale Prépa Avenir_Chantier Ecole Bâtiment	40 520,00	70,00	28 364,00
INSTITUT MARIE THERESE SOLACROUP 35803 DINARD	22003885	Action territoriale Qualif Emploi_Plateforme aux métiers du web	345 299,00	67,47	232 960,00
STAGE 301 35510 CESSON SEVIGNE	22003912	Action territoriale Qualif Emploi_Expert.e SEO Référencement naturel	126 000,00	70,00	88 200,00
STAGE 301 35510 CESSON SEVIGNE	22003915	Action territoriale Qualif Emploi_Traffic Manager - Expert.e SEA	114 240,00	70,00	79 968,00
YUMENS 35510 CESSON SEVIGNE	22003882	Action territoriale Qualif emploi_Responsable Réseaux sociaux	100 080,00	70,00	70 056,00
AGRICULTURE PAYSANNE DES COTES D'ARMOR 22000 SAINT-BRIEUC	22003791	Action territoriale Qualif Emploi_Formation paysan créatif	65 130,00	65,48	42 650,00
COOPERATIVE D'INSTALLATION EN AGRICULTURE PAYSANNE D'ILLE ET VILAINE 35000 RENNES	22003794	Action territoriale Qualif Emploi_Formation paysan créatif	64 130,00	66,51	42 650,00
KERLIPOUSSE : RESEAU FINISTERIEN DES ESPACES TESTS AGRICOLES 29460 HANVEC	22004085	Action territoriale Qualif Emploi_Formation paysan créatif	65 130,00	65,48	42 650,00
ASPECT BRETAGNE 35700 RENNES	22003883	Action territoriale Qualif Emploi_Certificat de spécialisation agricole option apiculture	59 300,00	70,00	41 510,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	22003920	Action territoriale Qualif Emploi_Agri-pilote d'atelier ou d'entreprise	80 800,00	50,00	40 400,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	22003785	Action territoriale Qualif Emploi_Initiation et apprentissage aux métiers du Métal	46 016,00	75,00	34 512,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 22360 LANGUEUX	22004307	Action territoriale Qualif Emploi_Aide à domicile pour le CIAS de Saint Brieuc-Armor Agglomération	29 000,00	38,79	11 250,00
COB FORMATION 29270 CARHAIX	22004080	GIRH_Médiation pour l'intégration dans l'emploi	105 780,00	37,81	40 000,00
ASS LE PRINTEMPS DE L'ENTREPRISE 56000 VANNES	22003994	Terdeskin Label Territoire Apprenant	60 000,00	50,00	30 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
RESO SOLIDAIRE POLE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE RENNES 35200 RENNES	22004096	GIRH_Un tremplin vers une gestion inclusive des ressources humaines : les clauses sociales	66 500,00	45,11	30 000,00
TOUS VERS L'EMPLOI 22110 ROSTRENEN	22004308	Ingénierie de territoire Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée en Centre Ouest Bretagne	122 838,00	24,42	30 000,00
ASS LABOUR AN TI 29200 BREST	22003992	GPECT_Plateforme des métiers de l'autonomie "GO SENS"	288 760,00	7,88	22 750,00
GEIQ PROPRETE NANTES 44800 SAINT HERBLAIN	22003924	GIRH_Ouverture et développement d'une antenne du GEIQ Propreté Loire Bretagne	35 000,00	57,14	20 000,00
DEFIS 56600 LANESTER	22004309	Faciliter l'apprentissage des stagiaires par la fourniture d'un ordinateur	16 575,00	69,95	11 594,00
ABEA ASS BRETONNE DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES 35039 RENNES	22004215	GPECT_Agil'Agro 2022 Gestion Territoriale des Emplois et des Compétences dans l'agroalimentaire 2022	34 650,00	25,00	8 662,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	22003926	Composite tour bus	3 000,00	75,00	2 250,00
ASSOCIATION DON BOSCO 29400 LANDERNEAU	22003886	Développement de la plateforme de mobilité du Pays de Brest par la Création d'un poste de Conseiller/Formateur en mobilité	151 000,00	19,87	30 000,00
LA CORDEE 69007 LYON 07	22004384	Accueil de stagiaires en formation dans les espaces de coworking du bassin d'emploi de Rennes	26 400,00	77,27	20 400,00
AGRO FORMATION 22400 LAMBALLE ARMOR	22004347	Formation Insertion professionnelle par l'acquisition des savoirs de base	30 536,00	18,94	5 784,00

Total : 1 134 983,00

Nombre d'opérations : 26

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DEPARTEMENT DES COTES D ARMOR 22000 SAINT BRIEUC	22001669	Abondements au Fonds d'Aide aux Jeunes - dpt 22 - année 2022	Subvention forfaitaire	22_0319_02	28/03/22	40 000,00	20 000,00	60 000,00

Total 20 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

CONVENTION FINANCIÈRE - ANNEE 2022
Tiers lieux de compétences
RÉGION BRETAGNE

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne,

Ci-après désigné « l'État »,

ET

La Région Bretagne, sise 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne, dûment habilité par la délibération en date du 15 février 2020.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Vu le programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

Vu l'approbation du budget en commissions des 17 & 18 décembre 2020,

Vu le Pacte breton d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Bretagne du 6 mars 2019,

Vu l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 19 novembre 2018 relatif au Pacte Breton d'investissement dans les compétences 2019-2022,

Vu l'Avenant n°1 au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 présenté à la commission permanente du 18 décembre 2020 et signé le 3 février 2021,

Vu l'Avenant n°2 au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 présenté à la commission permanente du 28 février 2022 et signé le ……

Vu la délibération n° …….. du Conseil régional en date du …… autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

Préambule

Le Plan de transformation et de digitalisation de la formation repose sur quatre volets d'interventions complémentaires :

- Le soutien de projets d'hybridation et de digitalisation de la formation au niveau de filières ou de réseaux d'organismes de formation ;
- La création de modules digitaux immersifs d'entraînement aux gestes professionnels qui ont vocation à être mis à disposition de tous les organismes de formation et CFA ;
- Le soutien de l'accès des organismes de formation & CFA à une offre d'accompagnement à l'hybridation ;
- Le soutien de l'activité de formation dans le cadre de tiers-lieux.

Ces deux derniers volets du Plan de transformation ont vocation à être régionalisés.
L'objectif est de :

- Rendre la formation plus accessible et attractive en facilitant l'accès des stagiaires et apprenants du territoire à des outils de formation digitaux et immersifs (ressources et contenus pédagogiques digitaux, modules de réalité virtuelle ou augmentée, …), tout en garantissant leur bonne utilisation et appropriation ;
- Favoriser le rapprochement et les échanges entre acteurs qui interviennent dans le champ de la formation (organismes de formation, CFA, lycées professionnels, établissements scolaires, EdTechs, chercheurs, …), la possibilité de tester de nouvelles méthodes et ressources pédagogiques.

C'est dans ce cadre qu'intervient l'appel à projets visant au déploiement des Tiers-lieux de compétence.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements annuels des parties dont les engagements financiers de chaque partie et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État à la Région pour l'année 2022

Une enveloppe de crédits de 2 900 000 Euros maximum est ainsi dédiée aux dépenses liées au financement des Tiers lieux de compétences. Ces crédits seront versés à condition que soit publié un cahier des charges intégrant les priorités nationales en matière de soutien de la formation professionnelle dans les Tiers-lieux de compétences

Article 2 : Engagements des parties

2.1 Engagements de la Région

Au titre de l'année 2022, la Région s'engage à soutenir par voie d'appel à projets :

- Des projets émanant de consortiums ou groupements d'acteurs réunissant a minima un représentant du monde des tiers-lieux et un représentant du secteur de la formation, pour favoriser l'émergence de solutions et d'approches pédagogiques innovantes, permettant de diversifier les modalités et les lieux de formation et de favoriser les logiques de mutualisation des outils et ressources pédagogiques ;
- Des projets qui dépassent une logique d'équipement pour embarquer des actions d'animation et d'accompagnement des apprenants et stagiaires, mais aussi des établissements de formation, accueillis dans les tiers-lieux ;
- Des projets ancrés dans les territoires, qui répondent à des problématiques et à des enjeux clairement identifiés.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

2.2 Engagements de l'État

Au titre de l'année 2022, la contribution financière de l'État est au maximum de **2 900 000 Euros**.

Cette enveloppe comprend :

- la contribution financière additionnelle au titre des dépenses liées au financement des Tiers lieux de compétences sur l'année 2022 telle que défini à l'article 5, soit
- la contribution financière de l'Etat au titre des frais de gestions définie à l'article 6.

Article 3 : La détermination du montant de la contribution financière de l'Etat au titre de des dépenses de la région

La contribution de l'Etat sera déterminée au vu des dépenses constatées aux comptes administratifs 2022, 2023, 2024, 2025, 2026 liées au financement des Tiers lieux de compétences et rattachées aux engagements de 2022, 2023 selon les modalités de versement décrites ci-dessous

Article 4 : Modalités de versement de la dotation financière de l'etat

4.1 Versement initial à la région

À la notification de la présente convention, l'État procède à un premier versement à la Région Bretagne de 50 % du montant total de sa contribution financière maximum au titre du financement des Tiers lieux de compétence défini à l'article 2.2 (2 900 000 Euros), soit 1 450 000 €. Ce montant inclut les frais de gestion prévus à l'article 6.

4.2 Appel de fonds

La Région Bretagne peut solliciter un appel de fonds à hauteur de 30% maximum du montant total de la contribution financière prévu au titre du financement des tiers de lieux de compétences défini à l'article 2.2 sous condition de la production d'un état de consommation soulignant que le premier versement, retraité du montant alloué aux frais de gestion, ait été dépensé à hauteur de 80% minimum, sous réserve de la transmission par la Région Bretagne au préfet de région :

- de la liste des mandatements pour le financement des Tiers lieux de compétences
- de la transmission des conventions établies avec les porteurs de projet au titre du présent appel à projet

Ce versement intermédiaire est effectué au plus tard le 30 septembre 2024, sous réserve que les conditions de versement de cet appel de fonds, définies à l'alinéa précédent, soient réalisées.

4.3 Solde

Le solde correspond à la différence entre le montant de la contribution de l'Etat du financement des tiers de lieux de compétences tel que défini à l'article 2.2 et le montant des versements effectués selon les conditions définies aux articles 4.1 et 4.2.

Le versement du solde est effectué au plus tard le 31 juillet 2027 sous réserve de la transmission des pièces suivantes :

- de l'extrait de son compte administratif des années 2022, 2023, 2024, 2025, 2026 attestant des mandatements pour le financement des Tiers lieux de compétences, de manière à isoler ces dépenses des dépenses au titre de la formation professionnelle
- des conventions et constatations de service fait établies avec les porteurs de projet au titre du présent appel à projets
- des éléments justifiants les frais de gestion (les dépenses liées aux ETP affectés au sein des Conseils régionaux valorisées en théorique année pleine + les dépenses liées aux prestations extérieures)

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la Région Bretagne effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder le montant de la contribution financière maximum de l'État au titre du financement des Tiers-Lieux de compétences.

4.4 Reversement de la dotation financière versée par l'Etat

Si la somme des deux versements définis aux articles 4.1 et 4.2 est supérieur au montant effectivement produit lors de l'arrêté du solde, la Région procède à un reversement des sommes indument perçues, selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur.

Article 5 : Norme des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte régional d'investissement dans les compétences

La mise en œuvre de cet appel à projets constitue un exercice additionnel pour la Région Bretagne qui va engendrer des frais de gestion supplémentaires. La contribution de l'Etat au financement des frais de gestion est comprise dans l'enveloppe globale allouée à la Région Bretagne.

Les frais de gestion couvrent :

- les ETP supplémentaires affectés au sein des Conseils régionaux pour la mise en œuvre du Pacte régional d'investissement dans les compétences ;
- l'ensemble des autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maitrise d'ouvrage, expertise juridique) ;
- les frais indirects liés à la mise en œuvre de l'appel à projets.

Les frais de gestion sont plafonnés à 2 % de l'enveloppe globale de la contribution de l'Etat soit un montant de 58 000 €

Les informations sur l'affectation de ces fonds (en dehors des frais indirects) pour les postes complémentaires et les prestations de gestion externes seront transmises pour information.

Article 6 : Imputation financière

Le concours financier de l'État au titre des Tiers Lieux de Compétences au terme de l'article 4 de cette convention est imputé comme suit :

Ministère	Ministère du Travail, du Plein-emploi et de l'Insertion
Mission interministérielle	Mission Travail Emploi
Montant total de la contribution financière de l'Etat	2 900 000 €
Programme budgétaire	BOP 103
Centre financier	0103-DR35-DR35
Centre de coût	DREETS0035
Organisation d'achat	C 071
Domaine fonctionnel	0103-04
Activité	010300000624
Groupe de marchandises	10.01.01
Domaine d'activité	0350
Axe ministériel 1 :	36-PLAN RELANCE COVID
Montant :	2 900 000 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

Les sommes sont versées à la Région Bretagne selon les modalités et conditions précisées ci-après, au titre de la mise en œuvre des engagements contractualisés du pacte breton.

Les sommes seront versées au compte ouvert :
Au nom de : Paierie régionale de Bretagne
Sous les coordonnées suivantes :
IBAN : FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 21
BIC associé : BDFEFRPPCCT
L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bretagne.
Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme des règlements des soldes prévus à l'article 4.3 ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre des procédures de reversement telle que définies à l'article 4.4.

Article 8 : Communication sur la participation de l'Etat

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de région, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Article 9 : Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

La Région s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite de la Région Bretagne.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du Pacte régional d'investissement dans les compétences.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 2.1 et 2.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes .

Fait à Rennes, le _____

Emmanuel BERTHIER
Préfet de la région Bretagne
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

DEFFINOV – Tiers-Lieux ! Dispositifs France Formation Innovante – Tiers-lieux

Document généré le 01-07-2022 à 14h16

Baseline

Appel à projet pour le développement de tiers lieux de compétences en Bretagne

Présentation synthétique

DEFFINOV est une aide mise en place par la Région Bretagne, avec le soutien de l'Etat, dans le cadre du Pacte d'Investissement dans les compétences. Cet Appel à projets vise à rapprocher les acteurs de la compétence et ceux des tiers lieux afin d'accompagner les transformations de la formation en diversifiant les modalités pédagogiques et les lieux de formation. Une présentation complète et détaillée de cet appel à projet est accessible en téléchargement (rubrique "Présentation")

PRÉSENTATION

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

Objectifs

Rapprocher les acteurs des tiers-lieux et de la compétence au service de la transformation de la formation

Doté d'un budget de 2.9 millions d'euros, l'appel à projets DEFFINOV-Tiers-lieux soutient le développement de l'activité de formation dans les tiers-lieux au sein de la Région Bretagne. En favorisant le rapprochement entre le monde des tiers-lieux et le secteur de la formation, cet appel à projets cherche à favoriser :

- **La diversification des lieux de formation**, pour renforcer l'accessibilité des formations, tout en variant les contextes d'apprentissage, ou encore pour diffuser les logiques d'apprentissage par le faire ou en situation de travail ;
- **L'émergence de solutions et d'approches pédagogiques innovantes**, intégrant notamment les apports des technologies numériques et immersives, des sciences cognitives au service de formations plus interactives, plus expérientielles, et a fortiori plus attractives ;
- **La logique de mutualisation des outils et ressources pédagogiques**, pour faciliter l'accès à toute la palette des ressources pédagogiques existantes, y compris celles qui restent très coûteuses à l'échelle d'un acteur seul, qu'il s'agisse d'un organisme de formation, d'un CFA ou d'un tiers-lieux.

Espaces ouverts, propices aux rencontres entre différents acteurs, les tiers-lieux favorisent ainsi l'expérimentation et l'émergence de projets d'utilité sociale. Ils constituent par nature des espaces propices à la transmission de savoirs, de façon à la fois informelle – par l'échange entre pairs, les rencontres et l'apprentissage « par le faire » en ateliers – et formelle – par l'accueil de stagiaires d'organismes de formation.

- **Deux grands types de projets soutenus**

Le présent appel à projets permet de soutenir deux grands types d'intervention :

1. **Faciliter l'accès à la formation grâce à la mobilisation de tiers-lieux ;**
2. **Favoriser les échanges et les projets communs entre acteurs qui interviennent dans le champ de la formation dans le territoire concerné autour par exemple de problématiques de territoires, d'enjeux de formation, d'innovation, etc.**

Ces deux axes sont toutefois pensés comme complémentaires. Cela signifie que les projets proposant les deux axes d'intervention seront privilégiés.

Il est néanmoins possible de proposer un seul axe d'intervention. Dans cette hypothèse, les projets devront démontrer soit l'existence de solutions déjà existantes sur le territoire ou la capacité à déployer des projets sur le deuxième axe dans un calendrier décalé :

- Les projets centrés sur l'axe 1 devront démontrer leur intention de développer ultérieurement l'autre axe d'intervention ;
- Les collectifs proposant uniquement l'axe d'intervention 2 devront, quant à eux, démontrer la pertinence de leur projet et sa bonne articulation par rapport à l'existant, par exemple pour un lieu répondant déjà à l'objectif de l'axe 1, ou s'implantant sur un territoire avec de nombreux espaces d'accueil des apprenants.

Formes de l'aide

Subvention

Montant

1. **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide versée dans le cadre de cet appel à projets se situe pour chaque projet :

- Entre 50 000 € et 200 000 € dans le cadre du *régime des minimis* ;

Ce montant porte sur la durée complète du soutien financier de l'État envers le projet, qui est de 36 mois maximum.

Il est précisé que dans le cadre des subventions attribuées par le biais de cet appel à projets, les porteurs devront pouvoir justifier de leurs dépenses jusqu'à 15 ans après la fin de la subvention.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

Bénéficiaires et critères

Si l'intégralité des critères d'éligibilité doivent être remplis afin que le projet puisse être retenu, les projets ne réunissant que quelques-uns des critères avant leur incubation restent recevables, cette phase permettant de stabiliser le contenu du projet.

1. **Critères administratifs**

Les critères retenus pour l'éligibilité des candidatures :

- Déposer un dossier complet, comportant l'ensemble des pièces justificatives demandées par le cahier des charges régional. Les dossiers incomplets ne seront pas instruits ;
- Exposer des objectifs conformes aux attentes (cf. §I.2) ;
- Présenter une assiette de dépenses éligibles conforme au plancher et au plafond définis ci-dessus (cf. §III.2 et §III.3) ;
- Détailler un plan de financement équilibré sur la durée du projet ;
- Produire les engagements des partenaires intervenant en cofinancement du projet, pour les cofinancements déjà acquis au moment du dépôt de la candidature (cf. §III.1) ;
- Être porté par toute personne morale en bonne santé financière, capable de porter le projet à terme, ayant une expertise avérée et dont l'activité s'inscrit dans le périmètre de cet appel à projets. Le porteur devra justifier sa solidité financière et une existence d'au moins 1 an d'exercice de l'un de ses membres.

1. **Obligation de former un collectif et de mise à disposition de l'offre de service**

Les réponses à cet appel à projets sont à déposer dans le cadre d'un collectif (groupement d'acteurs, consortium ou autre) qui comprend au moins :

- **Un acteur des tiers-lieux** « **Les 5 critères retenus pour définir un tiers-lieu dans le cadre du présent appel à projets »** (cf. §I.2 **;**
- **Un acteur de la formation** : organismes de formation, CFA, lycées professionnels, établissements scolaires, *EdTechs*, etc..

Au-delà des acteurs du monde des tiers-lieux et de la formation, les collectifs pourront inclure une multiplicité de partenaires pertinents : branches ou filières professionnelles, entreprises, structures de l'insertion par l'activité économique, coopératives d'activité et d'emploi, établissements d'enseignement scolaire ou supérieur, têtes de réseaux de tiers-lieux ou de la formation, laboratoires de recherche, associations (culture, environnement,…).

Le collectif est composé de partenaires souhaitant répondre conjointement à l'appel à projets afin d'apporter une réponse commune aux enjeux identifiés au niveau du territoire visé par le projet.

Dans le cas où un tiers-lieu serait également organisme de formation, ce dernier ne pourra déposer sa candidature seul et devra réunir d'autres acteurs dans sa démarche, tiers-lieux ou organismes de formation (selon le portage choisi).

Dépenses éligibles

L'appel à projets peut financer des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui devront dès lors faire l'objet de budgets spécifiques et donc de conventions distinctes entre le porteur de projet et la Région Bretagne.

Un cumul avec d'autres financement de la Région Bretagne est possible dans la limite de 50% du budget total du projet.

Ne font pas partie des dépenses éligibles à un financement par le présent appel à projets :

- Les coûts liés aux frais pédagogiques ou à l'ingénierie de formation (hors logique d'expérimentation) ;
- Les coûts liés à l'acquisition de terrain, la construction de bâti (hors aménagement) et aux investissements immobiliers ;
- Les dépenses de fonctionnement : maintenance, électricité ;
- L'acquisition de matériel pour la mise en place de plateaux techniques non existants.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

Critères de sélection du projet

Les projets présentés seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- **La cohérence du projet d'ensemble au regard des objectifs visés par l'appel à projets, avec une attention forte portée notamment sur :**
  - L'ancrage territorial du projet : cohérence entre les objectifs visés et les besoins territoriaux ; complémentarité avec l'existant ; ancrage dans l'écosystème local ;
  - L'implication des organismes de formation du territoire : notamment les organismes de formation titulaires des marchés PREPA et/ou QUALIF Emploi, les CFA et les établissement de formation sanitaires et sociales ;
  - Le caractère innovant et ambitieux du projet pour répondre aux objectifs de transformation de la formation (cf. §I.2 et §II)

- **La portée et la pérennité du projet ;**

  - La capacité du projet à toucher une diversité de publics et d'acteurs sur le territoire ;
  - La démonstration de la bonne anticipation de l'enjeu de pérennisation du projet une fois achevé le soutien financier permis via le présent appel à projets, en présentant les pistes de financement et les grands contours du modèle économique envisagé à terme ;

- **La crédibilité de la mise en œuvre opérationnelle du projet, en lien notamment avec :**
  - La pertinence et la crédibilité des partenariats envisagés ;
  - La clarté et la robustesse de la gouvernance, avec une présentation précise des modalités d'implications des acteurs du groupement ;
  - La cohérence des jalons intermédiaires proposés pour assurer le suivi du déploiement du projet et des mécanismes correcteurs éventuels en fonction des risques identifiés ;
  - La capacité à dégager des perspectives d'actions pérennes en proposant notamment un modèle financier et, le cas échéant, économique qui soit viable, voire reproductible.
- **La qualité des processus de suivi et d'évaluation**.

  - La présentation d'une démarche et d'indicateurs de suivi et d'évaluation des différentes actions portées par le projet.

Indicateurs de suivi et d'évaluation

Des indicateurs communs à l'ensemble des projets financés par l'appel à projets DEFFINOV-Tiers-Lieux seront définis afin de permettre un suivi et une évaluation globale des moyens mis en œuvre et des résultats de l'appel à projets.

En complément, chaque porteur de projet devra proposer dans son dossier de candidature :

- Des indicateurs (qualitatifs et quantitatifs) spécifiques pertinents quant aux spécificités de son projet, au regard notamment des objectifs fixés et des populations visées. Ces indicateurs complèteront le suivi et l'évaluation du projet concerné ;
- Des modalités de suivi et d'évaluation de ses réalisations et de ses résultats, lui permettant, le cas échéant, de proposer des actions correctives ou d'adapter son schéma d'intervention en cours d'expérimentation (à l'issue d'une première itération, par exemple).

Le porteur de projet proposera les indicateurs de suivi cohérents avec son projet et devra s'engager à transmettre au Conseil régional un rapport de suivi sur l'état d'avancement du projet, en se basant sur les indicateurs définis dans la convention et à une fréquence définie par l'instance régionale.

Le porteur de projet devra s'engager à respecter le cadre fixé par la CNIL en matière de confidentialité des données collectées.

Processus d'évaluation

Chaque porteur de projet présente dans son dossier de candidature le dispositif d'auto-évaluation envisagé. La

conception de ce dispositif peut être intégrée au travail mené dans le cadre du projet. Il pourra également faire appel à un partenaire extérieur sous la forme d'une prestation de service.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0319_05-DE

Le dispositif envisagé doit garantir l'objectivité de l'auto-évaluation qui sera conduite.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0401_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

Madame Alexandra GUILLORÉ ne prend pas part au vote relatif à l'approbation de la convention pour l'expérimentation d'une ligne de transport régulier entre Daoulas et Landerneau avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible sur le budget primitif 2022, un crédit de 10 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat-politiques de mobilités avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, telle qu'elle figure en annexe 1 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat-politiques de mobilités avec la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique, telle qu'elle figure en annexe 2 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat-politiques de mobilités avec Dinan Agglomération, telle qu'elle figure en annexe 3 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat-politiques de mobilités avec Pays de Châteaugiron Communauté, telle qu'elle figure en annexe 4 ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative à l'expérimentation de renforts d'offre du réseau BreizhGo avec la Communauté de communes du Kreiz Breizh, la Communauté de communes de Haute Cornouailles, Monts d'Arrée Communauté, Poher Communauté, Roi Morvan Communauté, le Pays de Centre Ouest Bretagne, telle qu'elle figure en annexe 5 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°5 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes, ligne BreizhGo n°14 avec le Groupement Transports Taillard/Le Parc, tel qu'il figure en annexe 6 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°6 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes, ligne BreizhGo n°15 avec la société CAT/CTM, tel qu'il figure en annexe 7 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire du Finistère, lot D avec la société Transdev Bretagne, tel qu'il figure en annexe 8 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°6 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport interurbain de voyageurs, réseau BreizhGo en Côtes d'Armor avec la société Compagnie Armoricaine des Transports, tel qu'il figure en annexe 9 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention pour l'expérimentation d'une ligne de transport régulier entre Daoulas et Landerneau avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, telle qu'elle figure en annexe 10 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes sur le territoire du Finistère, lot B avec la société Cars Bihan, tel qu'il figure en annexe 11 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de transfert et de coopération pour l'organisation des transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande avec Redon Agglomération, tel qu'il figure en annexe 12 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de transfert et de coopération pour l'organisation des transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande avec Guingamp Paimpol Agglomération, tel qu'il figure en annexe 13 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention type de coopération pour l'organisation des transports scolaires en Côtes d'Armor, telle qu'elle figure en annexe 14 ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Pontivy-Rennes, tel qu'il figure en annexe 15 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat relative à l'accord de coordination tarifaire BreizhGo/RIV sur la ligne BreizhGo Pontivy-Rennes avec Ploërmel Communauté et la société CAT-CTM, telle qu'elle figure en annexe 16 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport public local de voyageurs avec Ploërmel Communauté, telle qu'elle figure en annexe 17 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention d'expérimentation de titre intermodal occasionnel entre le réseau MAT de Saint-Malo Agglomération et le réseau BreizhGo de la Région Bretagne avec Saint-Malo Agglomération, la société Keolis Armor, la société RD SMA, telle qu'elle figure en annexe 18.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

POLITIQUES DE MOBILITE

2022-2027

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°20_DITMO_02 en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la délibération n°X de la Commission permanente du Conseil régional en date du X approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n°X du conseil d'agglomération de l'EPCI Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en date du 30 juin 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

L'EPCI Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Communauté d'agglomération à fiscalité propre

Parc d'Innovation Bretagne Sud II – 30 rue Alfred Kastler

CS 70206

56006 Vannes Cedex

Représenté par Monsieur David ROBO, agissant en sa qualité de Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Ci-après dénommé « Golfe du Morbihan Vannes Agglomération » ou « GMVA »

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, plus sécure, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – mobilités diverses, soutenabilité d'un modèle en temps de crises – mises en exergue par les crispations sociales et la pandémie.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que faire se peut de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires métropolitaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités qui font la Bretagne, dans de nombreux domaines. Ce partenariat s'est renouvelé et renforcé avec les EPCI, pour ce qui concerne le développement économique dans un premier temps. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et GMVA entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau *BreizhGo* et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur la compétence de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte celle-ci en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial.

Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

Pour préparer l'avenir de ses 34 communes, l'Agglomération a approuvé le 13 février 2020 son plan de déplacements urbains (PDU). Celui-ci fixe les orientations stratégiques de mobilité pour le territoire à horizon 10 ans. Il vise avant tout une maîtrise des flux automobiles. Cette dynamique est par ailleurs portée par le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial), qui prévoit de diviser globalement par 2 la consommation énergétique des transports de personnes à l'horizon 2050. À l'horizon du PDU, l'objectif est ainsi d'atteindre une part modale Voiture Conducteur de 47% en 2030 (plus d'un déplacement sur 2 réalisé autrement qu'au volant de sa voiture) et 39% en 2050.

En complément de ces orientations, sur lesquelles se fonde son plan d'actions, le PDU vise d'une manière générale à améliorer les conditions de déplacements. À ce titre il est favorable à la réduction des déplacements contraints.

Pour répondre à ces différents enjeux, le PDU comprend 4 orientations majeures :

- Développer les modes actifs et en particulier l'usage du vélo,
- Développer les aménagements en faveur des transports collectifs,
- Encourager et poursuivre les actions en faveur de l'intermodalité,
- Développer un plan de mobilité touristique.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

La Région, à travers ses compétences et actions, développe quant à elle une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin d'améliorer, toujours, l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

Par sa situation géographique et son dynamisme, le territoire de GMVA constitue un point d'attraction, d'ancrage et de franchissement en Bretagne sud. La motorisation par ménage y est très légèrement en deçà de la moyenne bretonne et le réseau de transport public relativement dense. Aux 16 lignes du réseau *Kicéo* s'ajoutent 4 lignes *BreizhGo* mutualisées pour assurer la desserte intégrale (commerciale et scolaire) de quelques communes de GMVA, ainsi qu'une liaison maritime *BreizhGo* avec l'Île d'Arz et une liaison maritime gérée de façon privée avec l'Île aux Moines. TER *BreizhGo* et TGV desservent la gare de Vannes qui voit transiter chaque année près de 2 000 000 de voyageurs et non voyageurs.

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de tou·te·s. Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties. Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et – fait central – vise à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

I. Un territoire mobilités
Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Un territoire mobilisé
Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.

III. Un partenariat remobilisé
Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE MOBILITES

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :

- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur·trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

3.1 Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à l'ensemble du territoire. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde. Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est ainsi relativement proche d'une gare TGV et d'un aéroport international, et constitue un point stratégique pour les axes ferroviaire et routier.

Pour autant, la multimodalité des déplacements demeure un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Dans cette optique, c'est un fait, la question du ferroviaire occupe une place à part. Le rail offre une infrastructure critique et historique, dont le rôle est essentiel pour relier les territoires et les gens. A ce titre, la Région soutient depuis de nombreuses années le développement de ce mode de transport, et demeure persuadée qu'il constitue une réponse d'avenir adaptée pour les voyageurs comme pour le fret de marchandises. Golfe du Morbihan Vannes Agglomération partage cette ambition.

Autre réponse d'avenir adaptée, et qui fut trop longtemps délaissée, celle des mobilités actives et douces qui font revivre une certaine forme de proximité et peuvent réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

Projets structurants

Ces projets pouvant relever d'une double nature périmétrique – intraterritoriale ou interterritoriale – permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, de fournir les conditions d'une amélioration sensible de celle-ci ou de permettre une meilleure multimodalité.

Dans ce cadre, la Région et GMVA considèrent comme stratégique la bonne réalisation, en cours, du **nouveau Pôle d'Echanges Multimodal**, à horizon 2025. Les deux parties conviennent que la mise en œuvre opérationnelle du chantier, lié à une contractualisation existante, doit permettre d'opérer des mutualisations et réalisations innovantes.

Par ailleurs, GMVA considère comme stratégique sur son territoire **le développement de la mobilité à vélo**, et est d'ores et déjà en avance de phase par rapport à ses premiers engagements. Ce sujet est d'autant plus vrai depuis la crise sanitaire, une vraie appétence pour l'usage du vélo s'étant révélée sur le territoire. La Région considère également ce développement comme stratégique, et particulièrement pertinent pour l'intermodalité des déplacements.

Enfin, du point de vue routier, les projets d'aménagement routier visant à améliorer une situation systémique de congestion demeurent une priorité pour le territoire. GMVA est la porte d'entrée de la Bretagne Sud et est à ce titre traversée par des flux qui ne le concernent pas toujours directement. L'attractivité du territoire fait par ailleurs que GMVA est aujourd'hui confrontée à des difficultés de circulation majeures, auxquelles il convient d'apporter des solutions durables. Le réaménagement de l'échangeur du Liziec, lequel fait partie du recensement établi dans le cadre du volet mobilité du futur CPER, est une première réponse incontournable pour le territoire de GMVA.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

3.2 Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs. L'offre peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une coordination exemplaire. La fréquentation peut être renforcée, par ce développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, et dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertés.

3.2.1 Coordination et mutualisation de réseaux – BreizhGo et Kicéo

La Région et GMVA s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner et mutualiser des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s.

Les deux parties ont déjà conclu une **convention de coordination des transports urbains et interurbains** : elle permet notamment un renforcement de l'offre par une mutualisation qui concerne 5 des 8 lignes *BreizhGo* et l'ensemble des circuits scolaires afférents à la desserte des communes ainsi concernées vers les établissements scolaires vannetais. A l'inverse, l'accord bénéficie aussi à la Région pour la desserte scolaire des élèves de Bieuzy-Lanvaux vers Grand-Champ et Vannes.

Par ailleurs, GMVA s'engage à la création de **voies de transports collectifs en site propre** afin d'améliorer les temps de parcours et ainsi faciliter la mobilité collective.

Autre élément d'intérêt, des trajets sur le ressort territorial de l'agglomération se font par **voie maritime**, et concernent les communes de l'Île aux Moines, Baden, Vannes, Séné ou de l'Île d'Arz. La liaison *Gare maritime de Vannes <> Séné (Barrarac'h) <> Île d'Arz* est une ligne *BreizhGo*. GMVA, dans le cadre de mobilités touristiques et à l'année, ainsi que la Région identifient ces liaisons comme particulièrement structurantes pour le territoire.

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties conviennent :

- de poursuivre la coordination et la mutualisation opérées, relative aux horaires et dessertes des réseaux *Kicéo* et *BreizhGo* et des services mutualisés, dans une logique d'intermodalité et sans effet de concurrence.
- si cette mutualisation est déjà très aboutie, de l'étendre autant que de besoin dès lors que l'opportunité serait confirmée. A ce titre, les deux parties **proposent d'étudier la pertinence de la mutualisation de nouvelles lignes**, sur les secteurs ouest (*Le Bono /Plougoumelen/Baden/Larmor-Baden vers Auray et vers Vannes*) et nord-ouest (*Baud/Grandchamp/ Vannes*) de l'agglomération. Ces études devront aboutir en 2023/2024.
- de renforcer les capacités d'intermodalité en augmentant les points de connexion entre les arrêts *BreizhGo* et les lignes majeures *Kicéo*.
- d'étudier la possibilité de **mise en place de nouveaux « hubs » scolaires** en amont de la ville de Vannes afin de faciliter la qualité de circulation et la sécurité de ce public.
- de l'intérêt de pouvoir partager l'emprunt par les différents réseaux de transport des futures voies de transports collectifs en site propre de l'agglomération vannetaise. Les modalités d'un tel partage seront abordées ultérieurement dans le cadre de la définition du projet.
- d'expérimenter la mise en place**, d'une coordination ou d'une mutualisation de moyens entre GMVA et la Région Bretagne sur la liaison maritime Vannes-Séné, opérée à ce jour par les bateaux-bus du Golfe**. Les modalités exactes de la mise en œuvre de cette expérimentale restent à définir.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

3.2.2 Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie le parcours de l'usager·ère, et peut permettre une amélioration de la performance globale en levant un frein de complexité, pour tendre vers un usage sans couture. Il s'agit d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables.

Les deux parties conviennent de **faire perdurer les modalités suivantes, déjà existantes, relatives à la correspondance sur *Kicéo* pour les voyageur·se·s muni·e·s d'un titre *BreizhGo***, pour la durée de la convention et sans transfert financier de la Région, afin d'améliorer les possibilités d'intermodalité :

- correspondance à prix réduit sur *Kicéo* pour les titres individuels,
- abonnement combiné *BreizhGo/Kicéo*, pour un prix total équivalent au prix de l'abonnement *BreizhGo* et à 50% du prix de l'abonnement *Kicéo* (uniquement sur l'abonnement libre circulation Tout Public « 26-64 » et l'abonnement libre circulation « -26 »).

Les deux parties ne s'interdisent pas de réinterroger conjointement et au besoin, ces modalités, dans l'intérêt des usager·ère·s.

3.3 Pour un développement des mobilités alternatives à la voiture solo

Les deux parties conviennent de travailler à un mix mobilités positif – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET, les deux parties s'engagent entre autres à :

i. Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour participer à l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.
ii. Favoriser le développement du covoiturage de proximité, dans la perspective d'atteindre, à un niveau régional, un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040.

i. Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent.

GMVA engage une politique cycliste ambitieuse, telle que déclinée dans son PDU arrêté en 2020. Un réseau de pistes cyclables intercommunales est progressivement mis en œuvre, ainsi qu'une incitation au développement de réseaux communaux. Les services vélos aux usagers – prêt aux étudiants, subvention VAE, dispositif libre-service – sont en constante augmentation, en témoigne l'extension territoriale du dispositif accompagnée par la Région. La Région entend pouvoir accompagner dans la durée, selon des modalités qui restent à définir, ces développements en lien notamment avec les autres modes de transport et les points d'arrêt *BreizhGo*. En outre, dans le cadre de sa feuille de route

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

d'itinérance douce et de son schéma régional des véloroutes et voies vertes (SR3V), la Région intègre la **finalisation de l'aménagement de la voie 5 Bretagne** dite « la littorale à vélo », dont une partie concerne le territoire de GMVA ainsi que de **la voie 3** pour atteindre la presqu'île de Rhuys, en lien avec l'agglomération.

ii. Favoriser le covoiturage de proximité et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties. Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :

- a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.
- s'appuiera sur les nouvelles possibilités de soutien au covoiturage permises par la LOM (abondement financier régional au forfait mobilités durables, que verserait une entreprise à ses salarié·e·s qui covoiturent). Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.

Dans le domaine du covoiturage de proximité, GMVA :

- adhère à OuestGo.
- est en réflexion pour de nouvelles modalités et actions participant à l'essor du covoiturage.
- participe au développement de haltes multimodales ou d'aires de covoiturage simples sur son territoire et établit un schéma de développement des aires de covoiturage.

Sur le fondement de ces actions, et dans une volonté commune d'accompagner l'essor du covoiturage de proximité, les deux parties s'engagent à :

- **étudier de concert les modalités de création, d'aménagement et de fonctionnement des haltes multimodales** afin de faciliter le report modal ou le covoiturage. En cas de lien avec *BreizhGo*, la Région participera financièrement à ces aménagements ou extension de haltes.
- travailler conjointement sur le développement de la plateforme OuestGo et ses modalités d'animation, et pour le cas de GMVA, intégrer le comité technique le cas échéant.
- sensibiliser les usagers et communiquer sur les modalités de mise en relation, par tout autre biais qui s'avérerait pertinent.

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou·te·s. Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou·te·s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant. Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être les plus sobres possibles.

A ce titre, la problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, la définition du SCOT a constitué un levier fort, elle doit pouvoir limiter les mobilités contraintes, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET, et renvoie également à la question des aires de covoiturage (règle IV-4), déclinée *supra*.

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées. En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien, peu importe que ce report se fasse à l'autre bout du monde ou non. L'utilisation de ces voies vertes par les habitant·e·s est d'ailleurs particulièrement marqué en Bretagne. Ainsi, par l'élaboration en 2020 d'un schéma régional des aires d'arrêt sur les itinéraires du SR3V, l'offre de services pourra être renforcée sur les tronçons concernant GMVA, en partenariat avec la Destination Bretagne Sud – Golfe du Morbihan. Par ailleurs, GMVA identifie spécifiquement la problématique de mobilité touristique dans le cadre de son Plan de Déplacements Urbains en souhaitant mettre en place un plan dédié à cette mobilité.

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités. Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Dans ce cadre, GMVA et la Région s'engagent à :

- faciliter la mise en œuvre de Plans de Mobilité Employeurs ou Inter-Employeurs (PMIE). GMVA réalise cette action de conseil en mobilité ; pour le cas de PMIE relevant de l'ensemble d'une zone d'emploi, et sur demande de GMVA, **la Région s'engage à étudier les modifications nécessaires pour répondre au besoin qui pourrait émerger**, relativement à son réseau *BreizhGo*.
- **se tenir informés dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 50 salarié·e·s**, selon les orientations du SRADDET et de la SRDEII, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités. En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. Dans la recherche de solutions inclusives, il conviendrait de :

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

- permettre le développement de façon concertée et en corollaire, d'un Programme Action Territoriale (financé *via* le Programme Régional d'Investissement dans les Compétences) qui intègre un axe mobilité fort.
- mobiliser les organismes de formation du territoire pour le développement d'ateliers relatifs à la mobilité de façon ex-ante, déclinées dans le programme régional PREPA. Cette offre de formation est destinée aux personnes en recherche d'emploi qui souhaitent concrétiser leur projet professionnel et prépare ainsi leur entrée en formation qualifiante dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.
- conformément à l'article 3.2.2, travailler à la convergence en matière de tarification sociale des mobilités.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou·te·s, c'est également et simplement permettre à tou·te·s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci. Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, GMVA et la Région souhaitent dans le cadre de la présente convention se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR, faciliter la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée régional et des actions entreprises dans le domaine par GMVA.

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4 »* – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015. La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI. Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du covoiturage que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple. De même, chaque EPCI s'engage, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial, à de nombreuses actions sur la mobilité dont certaines peuvent relever du périmètre de cette contractualisation C'est le cas du PCAET de GMVA. Et il est possible d'enclencher une dynamique encore plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers le pacte biogazier breton et la future feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, les deux parties conviennent de collaborer à favoriser l'émergence de projets sur le territoire de GMVA. Ces éléments pourront faire l'objet d'une contractualisation spécifique liée à ces transitions. Toutefois, d'ores et déjà, les deux parties s'entendent afin de promouvoir le **développement d'une filière d'hydrogène renouvelable**. Les deux parties travaillent ainsi en lien avec les transporteurs concessionnaires afin d'opérer des modifications ou transformations de mobiles terrestres et maritimes, vers plus de sobriété énergétique.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur le ressort territorial de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération. Pour autant, signifier que l'enjeu des mobilités dépasse *stricto sensu* ces frontières relève de la lapalissade. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion.

A travers ce prisme, la mutualisation de lignes peut impacter – de manière souvent positive – les territoires limitrophes et nécessiter la recherche d'une coordination à une échelle plus large.

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir. La Région et GMVA sont conscientes de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale forte, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités et s'inscrivant dans une dynamique partagée.

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans la mise en place de projets durables de mobilités. En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives,
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »,
- Fonds européens, dont les fonds structurels
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, GMVA et la Région s'associent pour adopter une communication qui valorisent leurs engagements respectifs. En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants. Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion. Il est proposé, dans le cadre de la présente convention, de travailler à une **information aux usagers qualifiée de mixte** (Région-*BreizhGo*/GMVA-*Kicéo*), **y compris visuellement sur les mobiles terrestres utilisés pour des lignes mutualisées**.

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement. Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Les items relevant d'*Un territoire mobilités* et d'*Un territoire mobilisé* y participent pleinement. Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique *KorriGo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité. En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *KorriGo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.
  Dans ce cadre, la Région accompagnera GMVA, selon les modalités de déploiement de *Korrigo* qui seront actés pour ses services de mobilité. Pour faciliter les parcours voyageurs, il sera recherché si possible une **cohérence de calendrier** entre le déploiement de la billettique *KorriGo* sur le réseau *Kicéo* et celui sur les lignes interurbaines morbihannaises (horizon 2023-2024).
- Le corollaire *KorriGo Services* pour offrir une panoplie de services dans l'espace public. La carte de transport *KorriGo* fournit un support – qui pourrait être dématérialisé par la suite – logique permettant d'accéder à de nombreux services publics tels que les parkings ou la bibliothèque. Le projet permet de cette façon d'agréger des services de proximité, quotidiens, autour de la notion de mobilités.
  De la même manière, **l'accompagnement pour un système *Korrigo* permettra de déterminer les services adéquats pouvant migrer sur un tel support**, selon l'intérêt formulé par GMVA.
- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires. Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale. Une amélioration de l'information en temps réel sur ce canal est par ailleurs actuellement en réflexion.
  Le réseau *Kicéo* est un réseau partenaire de *MobiBreizh*, GMVA s'engage ainsi à continuer de contribuer au développement qualitatif et quantitatif du système d'information, par la mise à disposition de données fiables et harmonisées. Par ailleurs, plus largement dans la perspective d'un MaaS, l'offre pour les usager·ère·s d'une distribution – qui peut être physique – mutualisée de titres de transport devient une évidence, dans la recherche d'une consolidation des services publics et d'une facilitation des transactions, au service des mobilités. Dans ce cadre, GMVA et la Région retiennent comme objectif commun, dans l'idéal, une **distribution mutualisée au futur PEM de Vannes**. Dans l'éventualité où l'agglomération viendrait à ouvrir un **espace mobilité dédié, une distribution mutualisée serait étudiée.**
- *OuestGo*, tel que développé à l'article 3.3 de la présente convention. Les deux parties réaffirment ici leur intérêt commun.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région et GMVA.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial Bretagne Sud de la Région, et de la Direction de la Mobilité de GMVA. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, du Vice-Président en charge de la Mobilité de GMVA et du conseiller délégué aux mobilités de GMVA. Il se réunit une fois tous les 2 ans. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.

Il est à noter que ces instances viennent en complément des Comités de Ligne préexistants et mis en place par la Région, qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région – GMVA.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties. Concomitamment, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire, dès lors que cette dernière est distinctement concernée.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2022-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2027.

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	**Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,**
Le	**Le**
Le Président du Conseil régional,	**Le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**David ROBO**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil Régional de Bretagne

Communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique

POLITIQUES DE MOBILITE

2022-2027

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°20_DITMO_02 en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la délibération n°… de la Commission permanente du Conseil régional en date du X approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n°2021DC018 du Conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique du 26 mars 2021 relative à la modification des statuts de la Communauté de commune et à la prise de compétence Mobilités ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Auray Quiberon Terre Atlantique et modification des statuts communautaires à compter du 1er juillet 2021 ;

VU la délibération n°… du Conseil communautaire Auray Quiberon Terre-Atlantique en date du 24 juin 2022 approuvant les termes de la présente convention de partenariat et autorisant le Président de la Communauté de communes à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique,

Porte Océane - 40 rue du Danemark

CS 70447

56404 Auray Cedex

Représentée par Monsieur Philippe LE RAY, agissant en sa qualité de Président de Auray Quiberon Terre-Atlantique

Ci-après dénommée « AQTA »

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, de façon plus sécuritaire, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – mobilités diverses, soutenabilité d'un modèle en temps de crises – mises en exergue par les crispations sociales et le mouvement des gilets jaunes.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que possible, de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires métropolitaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités qui font la Bretagne, dans de nombreux domaines. Ce partenariat s'est renouvelé et renforcé avec les EPCI, pour ce qui concerne le développement économique dans un premier temps. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et AQTA relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles la Région et AQTA entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau *BreizhGo* et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur la prise de compétence d'AQTA au regard des délibérations prises, les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte celle-ci.

Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

AQTA est, depuis de nombreuses années, Autorité Organisatrice de second rang (AO2) par délégation du Département puis de la Région pour la gestion de certains transports collectifs (Auray-Bus, transports d'été). La Communauté de communes travaille également à la coordination de la politique de mobilité sur le territoire, notamment sur le développement des modes actifs. De par la géographie de son territoire (communes urbaines, littorales, rétro-littorales, rurales, insulaires) et ses problématiques de logements, emplois et mobilités, la communauté de communes fait face à de nombreux défis stratégiques. Avec la promulgation de la Loi d'Orientation des Mobilités le 24 décembre 2019 et après concertation avec ses communes membres, AQTA a souhaité se saisir de la compétence Mobilités pour répondre aux forts enjeux sur cette thématique : amélioration de la desserte du territoire pour favoriser les mobilités du quotidien, réduction de l'utilisation de la voiture individuelle, développement et promotion des modes actifs et alternatifs à la voiture, actions de sensibilisation, etc.

Le projet de territoire d'AQTA adopté en juin 2021 acte la mobilité comme un enjeu majeur et le besoin de faciliter les déplacements du quotidien par la mise en place de solutions de mobilité douce et de transport en commun ou partagé, adaptées à la configuration du territoire. Il ressort 5 grands axes d'actions :
#1 Coordonner et développer les offres de mobilité.
#2 Créer des connexions avec le Pôle d'Échanges Multimodal de la gare d'Auray pour irriguer l'ensemble du territoire.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

#3 S'engager avec les partenaires sur le projet Auray-Quiberon-les Îles en intégrant les mobilités du quotidien et celles liées à la fréquentation touristique.
#4 Investir, avec les communes, sur les infrastructures cyclables et proposer une offre de services adaptés aux besoins des usagers.
#5 Proposer une offre de services diversifiée pour réduire la place de la voiture individuelle.

La Région, à travers ses compétences et actions, développe quant à elle une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin d'améliorer, toujours, l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

AQTA est un territoire dynamique à mi-chemin entre les agglomérations vannetaise et lorientaise, à la géographie atypique et variée (presqu'île, îles, communes littorales, rurales, urbaines, semi-urbaines, rurales etc…). La motorisation par ménage y est quasiment équivalente à la moyenne bretonne. Une armature relativement solide de transports collectifs existe en sus d'*AurayBus*, puisque le TGV dessert la gare d'Auray, récemment transformée en PEM, le TER *BreizhGo* dessert de nombreuses gares (Sainte-Anne, Auray, Landaul-Mendon, Landevant et gares sur l'axe du Tire-Bouchon) sur deux axes ferroviaires, et 5 lignes de car interurbain sont dénombrées (lignes 1, 5, 6, 16, 18), pour un nombre total de voyages annuels supérieur à 700 000.

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de tou·te·s. Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties. Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et – fait central – vise à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

I. Un territoire mobilités
Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Un territoire mobilisé
Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.

III. Un partenariat remobilisé
Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE MOBILITES

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considéré que :
- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur·trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

3.1 Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à l'ensemble du territoire. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde. AQTA dispose ainsi d'une gare TGV et est relativement proche d'un aéroport international.

Pour autant, la multimodalité des déplacements demeure un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Dans cette optique, c'est un fait, la question du ferroviaire occupe une place à part. Le rail offre une infrastructure critique et historique, dont le rôle est essentiel pour relier les territoires et les gens. A ce titre, la Région soutient depuis de nombreuses années le développement de ce mode de transport, et demeure persuadée qu'il constitue une réponse d'avenir adaptée pour les voyageurs comme pour une partie significative du fret de marchandises. AQTA partage cette ambition.

Autre réponse d'avenir adaptée, et qui fut trop longtemps délaissée, celle des mobilités actives et douces qui font revivre une certaine forme de proximité et peuvent réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

A l'inverse, les deux parties conviennent que l'infrastructure routière en Bretagne est suffisamment robuste et qu'ainsi, la libération potentielle d'espaces doit dorénavant constituer l'objectif à atteindre. Par ailleurs, la question des infrastructures de transport et notamment routière doit être dorénavant pleinement pensée en lien avec les enjeux de transitions et de reconquête de la biodiversité.

Projets structurants

Ces projets pouvant relever d'une double nature périmétrique – intraterritoriale ou interterritoriale – permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, de fournir les conditions d'une amélioration sensible de celle-ci ou de permettre une meilleure multimodalité.

Dans ce cadre, par le développement et la mise en œuvre du **Pôle d'Echanges Multimodal Gare d'Auray**, AQTA et la Région considèrent comme **stratégique une intermodalité renforcée** à partir de ce PEM pour les lignes *BreizhGo* et *Auray Bus*, pour une irrigation fine du territoire.

Par ailleurs, la Région et AQTA, partenaires sur l'étude Auray-Quiberon-Les îles avec l'Etat, réaffirment ici leur ambition, technique et financière, d'un **axe ferroviaire renouvelé et d'une exploitation par le Tire-Bouchon remodelée**. Il sera nécessaire de **préciser** pour ce projet, appelant un cadre de gouvernance spécifique, le **niveau de service attendu** entre les parties et les **implications en matière de financement du service et de refonte des lignes routières interurbaines ainsi que scolaires**.

Corollaire de ces projets structurants, les deux parties conviennent d'un projet commun global à réaliser sur la **régénération des gares** associée à une amélioration du niveau de service, en profitant des travaux programmés sur la ligne du Tire-Bouchon, afin de renforcer leur **attractivité** et de participer à la **réduction de l'usage individuel de la voiture sur le territoire**. La création d'un pôle de type P+R à Plouharnel et/ou à Ploemel participerait par exemple de ces objectifs.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Enfin, la Région et AQTA considèrent comme stratégique la réalisation d'une **étude socio-économique permettant d'évaluer les conditions d'une ouverture d'une ligne ferroviaire voyageurs *<Pontivy–Auray>***. Relativement à cette étude, qui pourrait être portée par Pontivy Communauté en lien avec AQTA, la Région propose qu'elle converge avec **la problématique du transport de marchandises**, pour lequel des réflexions sont en cours. **La Région financera cette étude** à hauteur de 30 %.

3.2 Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs. L'offre peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une coordination exemplaire. La fréquentation peut être renforcée, par ce développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, et dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertés.

3.2.1 Coordination et mutualisation de réseaux – *BreizhGo* et *Auray Bus*

La Région et AQTA s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner et mutualiser des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, les deux parties s'accordent sur la problématique du transport scolaire, au bénéfice des familles. Le **transport scolaire**, conséquent sur le territoire, **relève de la Région**, et AQTA, dans le cadre de sa prise de compétence mobilité, n'envisage pas de prendre la responsabilité de ce transport. De la même manière, AQTA n'intégrera pas dans le cadre de sa compétence, les lignes *BreizhGo* existantes réalisées intégralement sur son ressort territorial ; **la Région continue d'opérer ces lignes**.

Un transport local, qu'il soit de nature à la demande, virtuel ou régulier, est une offre de mobilité importante pour le territoire, agissant en rabattement vers d'autres lignes ou pour des besoins plus ciblés. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence mobilité, AQTA travaille au développement de ces services et d'*Auray Bus*.

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties conviennent :

- d'un transport scolaire réalisé par la Région, sur le ressort territorial d'AQTA.
- du non-transfert des lignes *BreizhGo* réalisées sur le ressort territorial d'AQTA.
- d'un **réseau de transport collectif renouvelé** sur le territoire, notamment à partir du travail sur le Tire-Bouchon, et **travaillé en totale coordination** entre les deux parties.
- d'un réseau Auray Bus optimisé (lignes, horaires…)
- d'une **coordination relative aux horaires** d'*Auray Bus*, permettant une arrivée/départ à partir du PEM d'Auray et une intermodalité renforcée avec le réseau *BreizhGo*
- de travailler particulièrement les connexions vers Vannes et Lorient dans le cadre des trajets du quotidien pour améliorer l'attractivité des transports publics et notamment :
    - de s'assurer que dans le cadre du projet TER 2040 mené par la Région, un développement de l'offre permette d'améliorer les **dessertes des gares intermédiaires** (Ste Anne, Landaul-Mendon et Landévant) si le besoin est avéré.
    - Les connexions en transports routiers vers les territoires voisins (notamment en favorisant la desserte des gares et des zones d'activités)
    - en associant Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour étudier les **opportunités de mutualisation éventuelle** permettant de répondre de manière plus adaptée aux besoins entre Auray et Vannes (connexion des communes du sud de la RN165 sur le

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

territoire de GMVA, mais également desserte des zones d'activité Ouest de Vannes et zones Porte Océane…).

- De s'engager à travailler ensemble sur le renouvellement des DSP Breizhgo dès 2023 afin d'adapter les offres aux besoins identifiés. La question des financements régionaux aux transports locaux organisés par AQTA sera également posée dans le cadre de ces réflexions
- d'une **coordination relative aux horaires des navettes estivales** mises en place par AQTA avec *BreizhGo*. Il est proposé un travail en commun entre les parties, en lien avec les communes, afin de redéfinir ce réseau historique estival en cohérence et de faciliter la problématique du premier/dernier kilomètre
- d'une **coordination relative aux dessertes maritimes *BreizhGo***. Un travail d'intermodalité renforcée (liaisons car et bus) sera spécifiquement mené à destination des habitant·e·s des îles d'Houat et Hoëdic.
- d'une redéfinition des contours du service de transport à la demande pour intégrer les besoins de mobilités des territoires mal, peu ou non desservis.

3.2.2 Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie le parcours de l'usager·ère, et peut permettre une amélioration de la performance globale en levant un frein de complexité, pour tendre vers un usage sans couture. Il s'agit d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables.

Dans le cadre du développement d'*Auray Bus* sur le territoire, **AQTA et la Région s'accordent sur le fait de travailler dans le temps à une tarification cohérente et combinée, y compris sociale**, visant la facilité d'usage pour l'utilisateur·trice. La cohérence sera facilitée par une **réflexion anticipée sur l'adoption d'un système de billettique interopérable**. Les deux parties s'entendent ainsi sur un **déploiement temporel commun de *Korrigo***, permettant à terme une tarification intermodale.

Dans l'intervalle, il est proposé de maintenir les conditions actuelles de gratuité en correspondance sur *Auray Bus* pour un·e usager·ère *BreizhGo*.

3.3 Pour un développement des mobilités alternatives à la voiture solo

Les deux parties conviennent de travailler à un mix mobilités positif – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET, les deux parties s'engagent entre autres à :

i. Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour participer à l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.
ii. Favoriser le développement du covoiturage de proximité, pour l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040. Les deux parties se fixent par ailleurs un objectif intermédiaire à 2030 d'un taux de remplissage moyen de 1,3 personne par véhicule sur le territoire d'AQTA.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

i. Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent.

AQTA **met en œuvre un schéma directeur cyclable** depuis 2015 afin entre autres d'interconnecter les communes en infrastructures cyclables sécurisées, tout en développant les services à la population autour du vélo (à l'instar de l'aide à l'achat de VAE). La réflexion régionale sur le sujet est en cours et les deux parties conviennent **d'étudier ultérieurement les modalités d'un accompagnement**.

ii. Favoriser le covoiturage de proximité et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties. Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :

- a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.
- s'appuiera sur les nouvelles possibilités de soutien au covoiturage permises par la LOM (abondement financier régional au forfait mobilités durables, que verserait une entreprise à ses salarié·e·s qui covoiturent). Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.

Dans le domaine du covoiturage de proximité, AQTA :

- est inscrite dans la démarche, adhère à OuestGo
- participera au développement de points d'arrêt multimodaux sur son territoire, en lien avec les autres collectivités.

Sur le fondement de ces actions, et dans une volonté commune d'accompagner l'essor du covoiturage de proximité, les deux parties s'engagent à :

- **étudier de concert les modalités de création, d'aménagement et de fonctionnement des points d'arrêt multimodaux**, en lien avec les autres collectivités partie prenantes, afin de faciliter le report modal ou le covoiturage. En cas de lien avec *BreizhGo*, la Région participera financièrement à ces aménagements de points d'arrêt
- de valoriser de concert le **PEM gare maritime de Quiberon** financé et mis en œuvre par la Région.
- travailler conjointement sur le développement de la plateforme OuestGo et ses modalités d'animation avec l'appui du pilote OuestGo.

Les dispositifs de covoiturage pourront être complétés par le déploiement de service d'autopartage et par des mesures de sécurisation de la pratique de l'autostop, toujours dans un souci de limiter l'autosolisme.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

AQTA et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou·te·s. Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation
- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou·te·s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant. Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être les plus sobres possibles.

A ce titre, la problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, **le PLH d'AQTA constitue un levier fort**, il doit pouvoir limiter les mobilités contraintes, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET, et renvoie également à la question des aires de covoiturage (règle IV-4), déclinée *supra*.

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées. En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien, peu importe que ce report se fasse à l'autre bout du monde ou non. L'utilisation de ces voies vertes par les habitant·e·s est d'ailleurs particulièrement marqué en Bretagne. Ainsi, dans le cadre de sa feuille de route d'itinérance douce et de son schéma régional des véloroutes et voies vertes (SR3V), la Région intègre la **finalisation de l'aménagement de la véloroute 45** <Roscoff-Nantes>, dont une partie concerne le territoire d'AQTA, et en lien avec la Communauté de Communes. En outre, par l'élaboration d'un schéma régional des aires d'arrêt sur les itinéraires du SR3V, l'offre de services pourra être renforcée sur ces tronçons, en partenariat avec la Destination Bretagne Sud Golfe du Morbihan. La problématique de financement de la **navette maritime saisonnière Etel-Plouhinec**, sur le Grand Site Dunaire, pourra être également interrogée dans le cadre de cette Destination.

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités. Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Seuls ou organisés, les employeurs peuvent de plus participer du diagnostic mobilités sur le territoire, et envisager prendre une part active dans la recherche de solutions, que ce soit à travers le versement mobilités ou autre. L'implication des entreprises dans le champ des mobilités est un vecteur à ne pas négliger dans le cadre de la bataille pour l'emploi.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Dans ce cadre, AQTA et la Région s'engagent à :

- faciliter la mise en œuvre de Plans de Mobilité Employeurs ou Inter-Employeurs *via* une communication dédiée.
- **se concerter dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques** ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 50 salarié·e·s, selon les orientations du SRADDET et de la SRDEII, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités. En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. La mobilité constitue ainsi le deuxième frein au retour à l'emploi. Dans la recherche de solutions inclusives, la Région et AQTA s'engagent à :

- **faciliter le développement d'une plate-forme de mobilité inclusive** sur le territoire.
- permettre le développement de façon concertée et en corollaire, d'un Programme Action Territoriale (financé *via* le Programme Régional d'Investissement dans les Compétences) qui intègre un axe mobilité fort.
- mobiliser les organismes de formation du territoire, à l'instar des premiers travaux organisés sur le territoire sur le sujet, pour le développement d'ateliers relatifs à la mobilité de façon ex-ante, déclinées dans le programme régional PREPA. Cette offre de formation est destinée aux personnes en recherche d'emploi qui souhaitent concrétiser leur projet professionnel et prépare ainsi leur entrée en formation qualifiante dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou·te·s, c'est également et simplement permettre à tou·te·s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci. Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, AQTA et la Région souhaitent dans le cadre de la présente convention se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR. Ainsi, les deux parties s'accordent à profiter du renouvellement programmé de l'axe ferroviaire Auray-Quiberon pour réaliser la **mise en accessibilité des quais des gares de cet axe**. Par ailleurs, conformément au Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (SDAP), la mise en accessibilité des quais de transports Breizhgo ou Auray bus se fera progressivement suivant une programmation à définir.

Enfin, la Région propose d'expérimenter **un service d'autopartage proche de la gare maritime de Quiberon**, qui constituerait une **solution innovante**, afin de faciliter certains parcours de mobilités pour les insulaires et habitant·e·s d'AQTA. Le projet sera travaillé dans le cadre de l'instance définie à l'article 4.3. Suivant les résultats de l'expérimentation, le service pourra être étendu à d'autres secteurs, communes….

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4 »* – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI. Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du covoiturage que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple. De même, chaque EPCI s'engage, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial, à de nombreuses actions sur la mobilité dont certaines peuvent relever du périmètre de cette contractualisation. Le PCAET d'AQTA a ainsi été validé en 2020. Et il est possible d'enclencher une dynamique encore plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers le pacte biogazier breton et la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, les deux parties conviennent de collaborer à favoriser l'émergence de projets sur le territoire d'AQTA. Ces éléments pourront faire l'objet d'une contractualisation spécifique liée à ces transitions. En fonction de ces potentialités, les deux parties pourront notamment travailler en lien avec les transporteurs concessionnaires afin d'opérer des modifications ou transformations de mobiles terrestres, vers plus de sobriété énergétique.

En matière de biodiversité, les deux parties affirment ici leur **volontarisme dans l'utilisation du dispositif régional « 1% biodiversité »** pour les projets liés à l'axe ferroviaire du Tire-Bouchon.

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur le ressort territorial d'AQTA. Pour autant, signifier que l'enjeu des mobilités dépasse *stricto sensu* ces frontières relève de la lapalissade. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion.

A travers ce prisme, AQTA et la Région partagent les orientations suivantes :

- les projets singuliers limités de prime abord au territoire de la Communauté de communes concourent directement d'un **effet de solidarité territoriale** entre territoires limitrophes.
- la réalité des déplacements induit à terme la recherche d'une approche spécifique sur la conurbation littorale de Bretagne Sud, de Vannes à l'ouest du territoire. Un rapprochement particulier est visé entre acteurs avec les agglomérations de Vannes et Lorient, notamment dans un objectif de réduction de l'autosolisme.
- **la** CCBI, la Région et Auray Quiberon Terre Atlantique, pourront se réunir pour des coordinations régulières : celles-ci se feront dans le cadre présenté à l'article 5.2.
- les enjeux **d'accès y compris décarbonés à la presqu'île** de Quiberon grâce aux transports collectifs et au **possible service d'autopartage**.
- l'étude programmée liée à la ligne ferroviaire *<Auray-Pontivy>* participe des réflexions d'une connexion du territoire au centre et nord de la Bretagne.

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir. La Région est consciente de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités. AQTA s'inscrit dans cette dynamique.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans la mise en place de projets durables de mobilités. En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, AQTA et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives,
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »,
- Subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- Fonds européens, dont les fonds structurels
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, AQTA et la Région s'associent pour adopter une communication qui valorisent leurs engagements respectifs. En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants. Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion.

En outre, AQTA bénéficie actuellement de la centrale d'appels régionale à titre gratuit. Il est proposé, à échéance des différents contrats, **d'étudier la possibilité de mettre à disposition auprès d'AQTA la centrale d'appel *BreizhGo*, selon des modalités de financement et d'utilisation qui resteraient à définir.** Cette mutualisation permettrait de continuer à offrir à l'usager·ère un service d'accueil et de renseignement harmonisé.

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement. Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Les items relevant d'*Un territoire mobilités* et d'*Un territoire mobilisé* y participent pleinement. Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique *KorriGo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité. En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *KorriGo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Souhaitant participer activement au déploiement de *Korrigo* en Bretagne, AQTA intègre, conformément à l'article 3.2.2, un projet de billettique dans le développement d'*Auray Bus* en bénéficiant d'un accompagnement technique et de l'expertise de la Région.

- Le corollaire *KorriGo Services* pour offrir une panoplie de services dans l'espace public. La carte de transport *KorriGo* fournit un support – qui pourrait être dématérialisé par la suite – logique permettant d'accéder à de nombreux services publics tels que les parkings ou la bibliothèque. Le projet permet de cette façon d'agréger des services de proximité, quotidiens, autour de la notion de mobilités.
  AQTA est intéressée pour intégrer cette dynamique de *KorriGo Services*, et recense dans ce cadre les services locaux ayant vocation à être dématérialisés. A ce titre, la Région accompagnera par son expertise AQTA.
- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires. Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale. Une amélioration de l'information en temps réel sur ce canal est par ailleurs actuellement en réflexion.
  Si le réseau ***Auray Bus* est un réseau partenaire de *MobiBreizh***, il est proposé qu'AQTA s'engage à contribuer au développement qualitatif et quantitatif du système d'information, par la mise à disposition de données GTFS fiables et harmonisées.
- *OuestGo*, tel que développé à l'article 3.3 de la présente convention. Les deux parties réaffirment ici leur intérêt commun.

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région et AQTA.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial Bretagne Sud de la Région, et de la Direction Générale des Services d'AQTA. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, du Président d'AQTA et de son représentant, Vice-Président en charge de la Mobilité. Il se réunit une fois par an. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.
- Une Instance Tripartite, constituée du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, de la Présidente de la CCBI, du Président d'AQTA et de leurs représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 2 ans. L'Instance Tripartite peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, AQTA a créé un comité des partenaires sur son territoire. La Région est invitée à ce comité.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Il est à noter que ces instances viennent en complément des Comités de Ligne préexistants et mis en place par la Région (ainsi qu'un futur Comité des Lignes maritime), qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région – AQTA.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties. Concomitamment, AQTA s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2022-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2027.

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de AQTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	**Pour AQTA,**
Le	**Le**
Le Président du Conseil régional,	**Le Président de AQTA,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Philippe LE RAY**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Dinan Agglomération

POLITIQUES DE MOBILITE

2022-2027

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°20_DITMO_02 en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU les conventions provisoires, relative à la prise de compétence en matière de transport scolaire d'une part, relative à la coopération pour l'organisation des transports terrestres d'autre part, et leurs avenants entre la Communauté d'Agglomération de Dinan et la Région Bretagne ;

VU la délibération n°22_0401_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n° du conseil d'agglomération de l'EPCI Dinan Agglomération en date du 18 juillet 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

L'EPCI Dinan Agglomération,

Communauté d'agglomération à fiscalité propre

8 boulevard Simone Veil

CS 56357

22106 Dinan Cedex

Représenté par Monsieur Arnaud LECUYER, agissant en sa qualité de Président de Dinan Agglomération

Ci-après dénommé « Dinan Agglomération »

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

D’autre part.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyennes et des citoyens a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, plus sécurisé, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – mobilités diverses, soutenabilité d'un modèle en temps de crises – mises en exergue par les crispations sociales et le mouvement des gilets jaunes.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que faire se peut de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires métropolitaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyennes et des citoyens des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités qui font la Bretagne, dans de nombreux domaines. Ce partenariat s'est renouvelé et renforcé avec les EPCI, pour ce qui concerne le développement économique dans un premier temps. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitants. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de toutes et tous. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et Dinan Agglomération relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et Dinan Agglomération entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau *BreizhGo* et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité locale de Dinan Agglomération, les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte celle-ci.

Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

Dinan Agglomération, en tant qu'AOM locale a, depuis sa création, élaboré sa stratégie mobilité dans le cadre de son PLUIH, avec l'approbation de son document de planification volontariste des mobilités, le Plan de Déplacement Communautaire.

Les enjeux portés par les politiques publiques nécessitent, au regard des moyens financiers considérables mobilisés, l'association et la concertation des partenaires présents à tous les échelons dans un objectif de complémentarité, cohérence et lisibilité.

L'objectif de Dinan Agglomération, dans toutes les sphères de la mobilité dans lesquelles elle intervient ou est partenaire, est d'adapter la mobilité aux spécificités territoriales tout en ne portant pas préjudice à l'exigence des dessertes infrarégionales indispensables aux mobilités du quotidien.

Dinan Agglomération souhaite, au travers de ses actions, un développement tout aussi pertinent que raisonné et un juste équilibre entre desserte et coût financier dans une logique d'irrigation de tous les espaces via un réseau conforté et performant. La préservation des espaces naturels et agricoles et le développement des mobilités devra se réaliser de manière exemplaire, sans pour autant faire entrer en concurrence les dessertes existantes.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

La Région, à travers ses compétences et actions, développe quant à elle une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin d'améliorer, toujours, l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

Par sa situation géographique, le territoire de Dinan Agglomération constitue un point sur la transversale de la Bretagne Nord, relativement peu éloigné de la métropole rennaise, en même temps qu'un pays touristique tourné vers la mer et la Rance. La motorisation par ménage y est légèrement supérieure à la moyenne bretonne. Toutefois, une armature relativement solide de transports collectifs existe, puisque TER *BreizhGo* dessert 8 gares (Dinan, Pleudihen, La Hisse, Corseul-Languenan, Plancoët, Landébia, Caulnes, Broons) sur deux axes ferroviaires, et 12 lignes de car interurbain en sus de *DINAMO!* sont dénombrées, pour un nombre total de voyages annuels supérieur à 450 000.

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de toutes et tous. Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties. Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et – fait central – vise à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

I. Un territoire mobilités
Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Un territoire mobilisé
Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.

III. Un partenariat remobilisé
Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE MOBILITES

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :

- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisatrice et l'utilisateur et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

3.1 Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à l'ensemble du territoire. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde. Dinan Agglomération est ainsi relativement proche d'une gare TGV et d'un aéroport international.

Pour autant, la multimodalité des déplacements demeure un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Dans cette optique, c'est un fait, la question du ferroviaire occupe une place à part. Le rail offre une infrastructure critique et historique, dont le rôle est essentiel pour relier les territoires et les gens. A ce titre, la Région soutient depuis de nombreuses années le développement de ce mode de transport, et demeure persuadée qu'il constitue une réponse d'avenir adaptée pour les voyageurs comme pour une partie significative du fret de marchandises. Dinan Agglomération partage cette ambition.

Autre réponse d'avenir adaptée, et qui fut trop longtemps délaissée, celle des mobilités actives et douces qui font revivre une certaine forme de proximité et peuvent réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

A l'inverse, les deux parties conviennent que l'infrastructure routière en Bretagne est suffisamment robuste et qu'ainsi, la libération potentielle d'espaces doit dorénavant constituer l'objectif à atteindre. Par ailleurs, la question des infrastructures de transport et notamment routière doit être dorénavant pleinement pensée en lien avec les enjeux de transitions et de reconquête de la biodiversité.

Projets structurants

Ces projets pouvant relever d'une double nature périmétrique – intraterritoriale ou interterritoriale – permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, de fournir les conditions d'une amélioration sensible de celle-ci ou de permettre une meilleure multimodalité.

Dans ce cadre, Dinan Agglomération considère comme stratégique **la desserte ferroviaire** du territoire et l'amélioration des conditions actuelles de circulation. A ce titre, la Région mène actuellement un travail de prospective visant notamment à renforcer la desserte à horizon 2024-2030 de l'axe Rennes-Saint-Brieuc, permettant ainsi une **augmentation des arrêts à Broons et Caulnes**, vers Rennes et vers Saint-Brieuc. Pour ce qui concerne **Dinan-Rennes**, au regard des contraintes existantes pour les trains directs, Dinan Agglomération propose de réaliser une étude approfondie de **potentiel voyageurs**, en lien avec la Région. **La Région financera cette étude** à hauteur de 30 %. Dinan Agglomération rappelle que les travaux entre Dinan et Dol ont dimensionné la ligne pour faire des trajets directs entre Dinan et Rennes, gage de qualité pour les usagers de cette ligne.

Par ailleurs, la Région et Dinan Agglomération considèrent comme stratégique une **coordination renforcée** des deux parties en matière d'intermodalité liée à leurs réseaux de transport, pour une mise en cohérence des différentes solutions de mobilité autour des pôles de centralités du territoire.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

3.2 Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs. L'offre peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une coordination exemplaire. La fréquentation peut être renforcée, par ce développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, et dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertés et interopérables.

3.2.1 Coordination et mutualisation de réseaux – *BreizhGo et DINAMO!*

La Région et Dinan Agglomération s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner et mutualiser des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usagères et usagers.

Des conventions de coopération pour l'organisation des transports terrestres et en matière de transport scolaire sur le territoire de l'agglomération préexistent et continuent à s'appliquer prioritairement dans ses conditions spécifiques à la présente, s'agissant de **délégation de compétence transitoire existant entre Dinan Agglomération et la Région.** Les dispositions de celles-ci sont prorogées jusqu'au 31 août 2024, et il conviendra de réinterroger à échéance leur nature dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention par les parties.

Un transport local, qu'il soit de nature à la demande, virtuel ou régulier, est une offre de mobilité importante pour le territoire, agissant en rabattement vers d'autres lignes ou pour des besoins plus ciblés. Dinan Agglomération met en œuvre le service *DINAMO!*, dont le développement vient d'être acté, ainsi qu'un futur transport à la demande sectorisé et expérimental à horizon 2023 et à destination des personnes à mobilité réduite.

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties conviennent :

- **de coopérer de façon renforcée à l'adaptation des services *BreizhGo*** sur le ressort territorial de Dinan Agglomération. Sur proposition de l'une ou l'autre des parties, **des modifications de desserte, sur le fondement de diagnostics partagés**, pourront être mises en œuvre. Il est entendu que des adaptations ponctuelles et/ou devant être mises en œuvre rapidement afin d'assurer la continuité du service public pourront être mises en place directement par la Région (période de rentrée notamment).
- de **travailler ensemble** à horizon 2023 **aux évolutions à apporter au réseau *BreizhGo*** en vue du renouvellement de la Délégation de Service Public.
- dans ce cadre, d'étudier **l'adaptation de la L18 *BreizhGo* <Aucaleuc-Dinan>**, eu égard à la problématique de déménagement de l'internat du CFA d'Aucaleuc.
- **d'étudier l'opportunité d'un renforcement des services de la L10 *BreizhGo* <Dinan-Saint-Malo>** en lien avec Saint-Malo Agglomération. La Région financerait 50% de ce renforcement, et il est proposé que le plan de financement soit élargi à Saint-Malo Agglomération. Le financement du renfort d'offre serait précisé dans une convention *ad hoc*.
- d'une **coordination** et d'une non concurrence des services pour la mise en place par Dinan Agglomération de nouveaux services de transport, permettant un **rabattement vers le réseau terrestre *BreizhGo***. Chaque évolution de réseau sera partagée en amont entre les parties.

3.2.2 Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie le parcours de l'usager·ère, et peut permettre une amélioration de la performance globale en levant un frein de

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

complexité, pour tendre vers un usage sans couture. Il s'agit d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables.

Les deux parties s'engagent ainsi à la continuité de la tarification scolaire harmonisée, quel que soit le réseau emprunté.

Par ailleurs, le réseau *DINAMO!* est gratuit. Jusqu'à nouvel ordre, il n'est donc pas nécessaire que les deux parties conviennent d'un principe d'intermodalité tarifaire.

3.3 Pour un développement des mobilités alternatives à la voiture solo

Les deux parties conviennent de travailler à un mix mobilités positif – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET, les deux parties s'engagent entre autres à :

i. Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour participer à l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.

ii. Favoriser le développement du covoiturage de proximité, pour l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040. Les deux parties se fixent par ailleurs un objectif intermédiaire à 2030 d'un taux de remplissage moyen de 1,3 personne par véhicule sur le territoire de Dinan Agglomération.

i. Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent.

   Dinan Agglomération a adopté un **Plan Vélo Communautaire**, visant au maillage cohérent du territoire par des infrastructures cyclables sécurisées et continues et à la mise en place de services vélos dédiés. La réflexion régionale sur le sujet est en cours et les deux parties conviennent d'étudier ultérieurement les modalités d'un accompagnement.

ii. Favoriser le covoiturage de proximité et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties. Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :

- a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

- s'appuiera sur les nouvelles possibilités de soutien au covoiturage permises par la LOM (abondement financier régional au forfait mobilités durables, que verserait une entreprise à ses salarié·e·s qui covoiturent). Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.

  Dans le domaine du covoiturage de proximité, Dinan Agglomération :
- est inscrite dans la démarche et adhère à OuestGo et travaille avec l'association ehop.
- a mis en place une charte d'aménagement des aires de covoiturage, procède à la labellisation des aires informelles et participera au développement de points d'arrêt multimodaux sur son territoire, en lien avec les autres collectivités. Dinan Agglomération participe par ailleurs au schéma de cohérence des aires de covoiturage à l'échelle de l'aire urbaine élargie de Rennes Métropole.

Sur le fondement de ces actions, et dans une volonté commune d'accompagner l'essor du covoiturage de proximité, les deux parties s'engagent à :

- **étudier de concert les modalités de création, d'aménagement, de mise en accessibilité et de fonctionnement des points d'arrêt multimodaux**, en lien avec les autres collectivités partie prenantes, afin de faciliter le report modal ou le covoiturage. A ce titre, une **cartographie des potentialités multimodales** sera réalisée par Dinan Agglomération. Cette cartographie facilitera le diagnostic partagé des deux parties eu égard à leur coordination en matière de réseaux de transport. En cas de desserte par le réseau *BreizhGo*, la Région pourra participer financièrement à ces aménagements de points d'arrêt.
- étudier particulièrement de concert l'aménagement du futur **Pôle d'Echanges Multimodal de Caulnes,** au niveau de la gare, en intégrant dans la réflexion les cheminements vers le centre-bourg.
- travailler conjointement au développement de la plateforme OuestGo et ses modalités d'animation avec l'appui du pilote OuestGo.

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

Dinan Agglomération et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou·te·s. Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation
- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou·te·s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant. Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être les plus sobres possibles.

A ce titre, la problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, la définition du **PLUiH de Dinan Agglomération** a constitué un levier fort, elle doit pouvoir limiter les mobilités contraintes, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET, et renvoie également à la question des aires de covoiturage (règle IV-4), déclinée *supra*.

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées. En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien, peu importe que ce report se fasse à l'autre bout du monde ou non. L'utilisation de ces voies vertes par les habitant·e·s est d'ailleurs particulièrement marqué en Bretagne. Ainsi, par l'élaboration d'un schéma régional des aires d'arrêt sur les itinéraires du schéma régional des véloroutes et voies vertes (SR3V), **l'offre de services pourra être renforcée sur les tronçons traversant le territoire de Dinan Agglomération** de la VéloMaritime (EV4), la véloroute nationale 42 <Saint-Malo-Arzal> et la voie 3 de Bretagne <Saint-Malo-Presqu'île de Rhuys>, en partenariat avec la Destination Cap Fréhel – Saint-Malo – Baie du Mont Saint-Michel. La Destination mène d'ailleurs un travail exhaustif de définition des mobilités touristiques, pouvant aboutir à des **scénarios de mise en place de liaisons estivales à partir du réseau *BreizhGo*** ; le pilote Dinan Agglomération et la Région étudieront de façon coordonnée, en lien avec les autres partenaires, la faisabilité technique et financière de ces liaisons sur le fondement de flux touristiques investigués.

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités. Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Seuls ou organisés, les employeurs peuvent de plus participer du diagnostic mobilités sur le territoire fort de 32 000 emplois, et envisager prendre une part active dans la recherche de solutions, que ce soit à travers le versement mobilités ou autre. L'implication des entreprises dans le champ des mobilités est un vecteur à ne pas négliger dans le cadre de la bataille pour l'emploi. Dans ce cadre, Dinan Agglomération et la Région s'engagent à :

- **faciliter la mise en œuvre de Plans de Mobilité Employeurs** ou Inter-Employeurs *via* une communication dédiée.
- inscrire la présente démarche dans celle de **Territoires d'Industrie**, pour laquelle la thématique mobilités sera mise en avant.
- **se concerter dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques** ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 50 salarié·e·s, selon les orientations du SRADDET et de la SRDEII, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités. En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. La mobilité constitue ainsi le deuxième frein au retour à l'emploi. Dans la recherche de solutions inclusives, la Région et Dinan Agglomération s'engagent à :

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

- **faciliter le développement de la plate-forme de mobilité inclusive Mobil'Rance** sur le territoire, portée par l'association Steredenn.
- permettre le développement de façon concertée et en corollaire, d'un Programme Action Territoriale (financé *via* le Programme Régional d'Investissement dans les Compétences) qui intègre un axe mobilité fort.
- mobiliser les organismes de formation du territoire pour le développement d'ateliers relatifs à la mobilité de façon ex-ante, déclinées dans le programme régional PREPA. Cette offre de formation est destinée aux personnes en recherche d'emploi qui souhaitent concrétiser leur projet professionnel et prépare ainsi leur entrée en formation qualifiante dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou·te·s, c'est également et simplement permettre à tou·te·s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci. Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, Dinan Agglomération et la Région souhaitent dans le cadre de la présente convention **se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR et faciliter la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée régional**.

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4* » – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015. La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI. Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du covoiturage que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple. De même, chaque EPCI s'engage, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial, à de nombreuses actions sur la mobilité dont certaines peuvent relever du périmètre de cette contractualisation. Le PCAET de Dinan Agglomération a ainsi été approuvé en janvier 2022. Et il est possible d'enclencher une dynamique encore plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers le pacte biogazier breton et la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, les deux parties conviennent de collaborer à favoriser l'émergence de projets sur le territoire de Dinan Agglomération. Une station publique GNV sera ainsi ouverte à Quévert dès septembre 2022. Ces éléments pourront faire l'objet d'une contractualisation spécifique liée à ces transitions. En fonction de ces potentialités, les deux parties pourront notamment travailler en lien avec les transporteurs concessionnaires afin d'opérer des modifications ou transformations de mobiles terrestres, vers plus de sobriété énergétique.

En matière de biodiversité, les deux parties affirment ici leur **volontarisme dans l'utilisation du dispositif régional « 1% biodiversité »** pour le projet de PEM à Caulnes.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur le ressort territorial de Dinan Agglomération. Pour autant, signifier que l'enjeu des mobilités dépasse *stricto sensu* ces frontières relève de la lapalissade. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion.

A travers ce prisme, Dinan Agglomération et la Région partagent les orientations suivantes :

- les projets singuliers limités de prime abord au territoire de l'agglomération concourent directement d'un effet de solidarité territoriale entre territoires limitrophes.
- la potentialité de renforcements de lignes *BreizhGo*, en saisonnalité ou vers et depuis Saint-Malo, faciliterait les déplacements sur la transversale littorale.
- l'engagement de Dinan Agglomération à la rénovation programmée de la voie ferroviaire Lamballe-Dinan-Dol, conformément à ses engagement initiaux, participe fortement du **consensus territorial** autour de l'importance de cette voie, véritable colonne vertébrale sur le pourtour nord.
- les travaux communs peuvent assurer des retombées directes et mutualisées plus importantes. A ce titre, la Région sera particulièrement attentive aux résultats du projet – et à son caractère duplicable ou intégrable –, auquel participe Dinan Agglomération (secteur de Broons) en réponse à l'AAP de l'Ademe « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables ». Construit avec Saint-Brieuc Agglomération, Loudéac Communauté Bretagne Centre et Lamballe Terre & Mer, il vise à proposer de nouvelles solutions de mobilités sur des territoires peu denses.

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir. La Région est consciente de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités. Dinan Agglomération s'inscrit dans cette dynamique.

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans la mise en place de projets durables de mobilités. En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, Dinan Agglomération et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives,
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »,
- Fonds européens, dont les fonds structurels
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, Dinan Agglomération et la Région s'associent pour **adopter une communication qui valorisent leurs engagements respectifs**. En effet, l'activation d'une

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants. Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion. Il est proposé que le réseau *DINAMO!*, à travers la mutualisation mise en œuvre, fasse mention sur ses supports de communication des lignes BreizhGo traversant le territoire. Par ailleurs, Dinan Agglomération et la Région proposent de **travailler à une communication commune spécifique relative au TER** sur le territoire, ainsi qu'à leurs réseaux de bus et cars.

Dans un esprit de mutualisation permettant d'offrir à l'usager·ère un service d'accueil et de renseignement harmonisé, la Région a étudié la possibilité de mettre à disposition de Dinan Agglomération et du réseau de transports qu'elle met en œuvre, sa *centrale d'appel BreizhGo*. Cette mise à disposition n'est toutefois pas possible dans le délai imparti, étant donnés les besoins de Dinan Agglomération. Les deux parties conviennent de réinterroger ultérieurement les modalités selon lesquelles une mutualisation en matière de renseignements à l'usager·ère pourrait être réalisée.

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement. Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Les items relevant d'*Un territoire mobilités* et d'*Un territoire mobilisé* y participent pleinement. Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique *KorriGo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité. En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *KorriGo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.
  Dans ce cadre, la Région **accompagnera Dinan Agglomération si elle choisit de porter un projet billettique pour son futur réseau de transport à la demande et ses services de mobilités**.
- Le corollaire *KorriGo Services* pour offrir une panoplie de services dans l'espace public. La carte de transport *KorriGo* fournit un support – qui pourrait être dématérialisé par la suite – logique permettant d'accéder à de nombreux services publics tels que les parkings ou la bibliothèque. Le projet permet de cette façon d'agréger des services de proximité, quotidiens et à vocation touristique, autour de la notion de mobilités.
  Il est convenu de réinterroger cette dynamique ultérieurement, en fonction des possibilités.
- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires. Un tel système

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale. Une amélioration de l'information en temps réel sur ce canal est par ailleurs actuellement en réflexion.

Dinan Agglomération s'engage à intégrer dans *MobiBreizh DINAMO!* en tant que **réseau partenaire à l'horizon 2022** et ainsi à contribuer au développement qualitatif et quantitatif du système d'information, par la mise à disposition de données fiables et harmonisées.

- *OuestGo*, tel que développé à l'article 3.3 de la présente convention. Les deux parties réaffirment ici leur intérêt commun.

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région et Dinan Agglomération.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial Armor de la Région, et de la Direction Générale des Services de Dinan Agglomération. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, du Président de Dinan Agglomération et 3 de ses représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 2 ans. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, Dinan Agglomération a créé un comité des partenaires sur son territoire. La Région est invitée à ce comité.

Il est à noter que ces instances viennent en complément des Comités de Ligne préexistants et mis en place par la Région, qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région – Dinan Agglomération.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties. Concomitamment, Dinan Agglomération s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2022-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2027.

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de Dinan Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	**Pour Dinan Agglomération,**
Le	**Le**
Le Président du Conseil régional,	**Le Président de Dinan Agglomération,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Arnaud LECUYER**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Pays de Châteaugiron Communauté

POLITIQUES DE MOBILITE

2022-2027

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°20_DITMO_02 en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la délibération n°22_0401_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n°2021-03-02 du Pays de Châteaugiron Communauté en date du 18 mars 2021 validant la modification des statuts en intégrant la compétence « mobilités » telle que définie dans l'article L.1231-1 et suivants du code des transports à compter du 1er juillet 2021 ;

VU la délibération n° du conseil communautaire de l'EPCI Pays de Châteaugiron Communauté en date du approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

L'EPCI Pays de Châteaugiron Communauté,

Communauté de communes à fiscalité propre

16 rue de Rennes

35410 Châteaugiron

Représenté par Monsieur Dominique DENIEUL, agissant en sa qualité de Président de Pays de Châteaugiron Communauté

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Ci-après dénommé « Pays de Châteaugiron Communauté »

D’autre part.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, plus sécure, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – mobilités diverses, soutenabilité d'un modèle en temps de crises – mises en exergue par les crispations sociales et le mouvement des gilets jaunes.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que faire se peut de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires métropolitaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités qui font la Bretagne, dans de nombreux domaines. Ce partenariat s'est renouvelé et renforcé avec les EPCI, pour ce qui concerne le développement économique dans un premier temps. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

Ce partenariat ne se veut toutefois pas exclusif, notamment au regard des enjeux de mobilités qui dépassent les barrières administratives, et constitue une fondation pour construire des accords à une échelle plus large.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et le Pays de Châteaugiron Communauté relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et Pays de Châteaugiron Communauté entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau BreizhGo et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur la prise de compétence programmée du Pays de Châteaugiron Communauté au regard des délibérations prises, les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte celle-ci.

Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

2.1. Le contexte communautaire

Le Pays de Châteaugiron Communauté (PCC) a été créé en 1993. Il regroupe aujourd'hui 5 communes : Châteaugiron (Châteaugiron, Ossé, Saint-Aubin-du-Pavail), Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé et Servon-sur-Vilaine pour une population totale de 27 118 habitants.

Situé à l'entrée de la Bretagne, à 15 kilomètres de Rennes, entre Vitré Communauté et Rennes Métropole, le territoire est traversé par l'axe structurant Rennes – Paris (RN157) et se trouve à proximité de l'axe Rennes – Angers (RD41).

Lié à sa forte croissance démographique, son dynamisme économique est significatif de sa qualité de vie avec près de 300 associations, 950 entreprises et 8 800 emplois salariés privés.

Territoire traversant, le Pays de Châteaugiron Communauté bénéficie de la proximité des axes structurants permettant l'accès à la métropole rennaise mais il reste toutefois un territoire péri-urbain, dépendant de la voiture.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Le Pays de Châteaugiron Communauté a engagé en 2019 la mise à jour de son Plan Global des Déplacements (PGD), initialement élaboré en 2009. Ce PGD répond aux enjeux du territoire en matière de mobilité en :

- Apportant de nouvelles solutions de déplacement,
- Prenant en compte les nouvelles possibilités offertes par la Loi d'Orientation des Mobilités,
- Favorisant la qualité des déplacements (fluidité et temps de parcours),
- Diminuant l'impact environnemental via la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Ce PGD se veut **partenarial**, avec les communes, les collectivités voisines, les partenaires institutionnels comme la Région, le Département et le Pays de Rennes.
Il s'intègre dans le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays de Châteaugiron Communauté qui identifie le secteur des mobilités et des transports comme un des enjeux prioritaires.

Ce document cadre a été validé par une délibération du Conseil communautaire le 16 décembre 2021.

En parallèle, le Pays de Châteaugiron Communauté a fait le choix de prendre la compétence mobilités suite à l'opportunité offerte par la LOM. Depuis le 1er juillet 2021, il est Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM). Cette prise de compétence positionne l'EPCI comme acteur identifié et légitime pour mener des actions en matière de mobilités répondant aux besoins de sa population sur son ressort territorial.

2.2. Le contexte régional

La Région, à travers ses compétences et actions, développe quant à elle une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin d'améliorer, toujours, l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

Par sa situation géographique, le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté constitue un point de franchissement entre l'est de l'Ille-et-Vilaine et la métropole rennaise, en même temps qu'un pôle relativement urbain du pays de Rennes. La motorisation par ménage y est plus forte que la moyenne bretonne. Toutefois, une armature relativement solide de transports collectifs existe, puisque TER BreizhGo dessert 2 gares (Noyal-Acigné, Servon-sur-Vilaine) sur l'axe ferroviaire Rennes-Laval, et 2 lignes de car interurbain sont dénombrées, pour un nombre total de voyages annuels supérieur à 450 000.

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de tou·te·s.

Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties. Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et – fait central – vise à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

I. Un territoire mobilités

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Un territoire mobilisé
Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.

III. Un partenariat remobilisé
Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE MOBILITES

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :

- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur·trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

3.1 Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à l'ensemble du territoire. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde.

Le Pays de Châteaugiron Communauté est ainsi proche de plusieurs gares TGV et d'un aéroport international, et constitue un point stratégique pour les axes ferroviaire et routier.

Pour autant, la multimodalité des déplacements demeure un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Le ferroviaire

Dans cette optique, c'est un fait, la question du ferroviaire occupe une place à part. Le rail offre une infrastructure critique et historique, dont le rôle est essentiel pour relier les territoires et les gens. A ce titre, la Région soutient depuis de nombreuses années le développement de ce mode de transport, et demeure persuadée qu'il constitue une réponse d'avenir adaptée pour les voyageurs comme pour une partie significative du fret de marchandises.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Le Pays de Châteaugiron Communauté partage cette ambition et souhaite proposer à l'ensemble des habitants de son territoire cet accès facilité aux gares et donc de facto au mode de transport ferroviaire pour atteindre le centre de la métropole rennaise en 15 minutes depuis Servon-sur-Vilaine et 11 minutes depuis Noyal-sur-Vilaine.

Dans ce cadre, les deux parties conviennent qu'une réflexion relative à la densification de l'offre et l'augmentation des cadencements, notamment en heures creuses et pendant le weekend, est particulièrement pertinente afin de permettre, à terme, à un maximum d'usager·ère·s d'utiliser ce service.

Les mobilités actives et douces

Autre réponse d'avenir adaptée, et qui fut trop longtemps délaissée, celle des mobilités actives et douces qui font revivre une certaine forme de proximité et peuvent réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

Le Pays de Châteaugiron Communauté est engagé depuis 2011 dans un plan vélo visant à développer les liaisons cyclables sur son territoire. Aujourd'hui, une cinquantaine de kilomètres de tronçons cyclables tous types confondus sont disponibles sur le territoire, principalement en centre-ville.

Dans le cadre du PGD, le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite poursuivre le développement de ces tronçons, notamment pour proposer une alternative complémentaire à la voiture. Ces mobilités s'inscrivent de façon cohérente avec les réflexions engagées par le Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de sa démarche 'Mobilités 2025' et également avec les collectivités voisines, notamment Rennes Métropole et Vitré Communauté.

Infrastructures routières

A l'inverse, les deux parties conviennent que l'infrastructure routière en Bretagne est suffisamment robuste et qu'ainsi, la libération potentielle d'espaces doit dorénavant constituer l'objectif à atteindre. Par ailleurs, la question des infrastructures de transport et notamment routière doit être dorénavant pleinement pensée en lien avec les enjeux de transitions et de reconquête de la biodiversité.

Projets structurants

Ces projets pouvant relever d'une double nature périmétrique – intraterritoriale ou interterritoriale – permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, de fournir les conditions d'une amélioration sensible de celle-ci ou de permettre une meilleure multimodalité.

Dans ce cadre, la Région et le Pays de Châteaugiron Communauté considèrent comme stratégique :

- **la mise en place du renfort de l'offre de la *ligne 3 BreizhGo*** au départ de Châteaugiron, dans le cadre d'une coopération au niveau du Pays de Rennes, et pour laquelle les deux parties se mobilisent financièrement ;
- **La pérennisation d'une liaison en transport collectif Nord-Sud,** offrant la possibilité aux habitants de Châteaugiron, Domloup et Piré-Chancé de rejoindre la gare de Noyal-Acigné et la ligne B du métro rennais. Cet axe, destiné principalement aux déplacements domicile/travail, permet de renforcer les possibilités d'intermodalité vers des équipements structurants.
- la **création de haltes multimodales destinées à mailler le territoire en solutions de mobilités facilitées** pour les habitants. Le territoire dispose d'aires de covoiturage et souhaite en faire

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

évoluer certaines en haltes multimodales. En cas de lien avec *BreizhGo*, la Région participera au financement de ces haltes.

3.2 Pour une amélioration conjointe de l'offre de transports publics

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs.

L'offre peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une coordination exemplaire.

La fréquentation peut être renforcée, par ce développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, et dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertés.

Dans le cadre de la prise de compétence mobilités, le Pays de Châteaugiron Communauté convient avec la Région de ne pas mettre en place de services réguliers de transport de personnes concurrentiels aux services proposés par celle-ci, ainsi que de ne pas exercer la responsabilité des transports scolaires. En conséquence, le Pays de Châteaugiron Communauté laissera le soin à la Région d'organiser les transports scolaires.

En complément de ces éléments, le Pays de Châteaugiron Communauté a expérimenté une ligne de transport interne à son territoire pour compléter l'offre de service proposée par la Région. Cette expérimentation consistait à déployer une ligne de transport entre Piré-Chancé et la gare de Noyal-Acigné, en passant par Châteaugiron et Domloup. Ce service s'adressait principalement aux habitants dans le cadre de leurs déplacements domicile/travail.

Dans le cadre des évolutions apportées au service *BreizhGo* pour janvier 2023, cette ligne de transport intégrera le service *BreizhGo*, par la création d'une branche de la ligne 14.

Sur la base de cette expérience et des besoins identifiés, d'autres services pourront être envisagés.

III.2.1 Coordination et mutualisation de réseaux

Les transports en commun

La Région et le Pays de Châteaugiron Communauté s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner et mutualiser des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s : fréquence de desserte et horaires adaptés aux besoins.

Le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite améliorer l'efficience des transports en commun en optimisant autant que faire se peut les différents services existants. Il convient de travailler sur une offre *BreizhGo* améliorée pour répondre aux besoins des usagers tant en amplitude horaire, en fréquence, qu'en temps de parcours.

Le Pays de Châteaugiron Communauté sera attentif aux évolutions des lignes de transports en commun qui pourront être engagées avec l'ouverture de la ligne b du métro.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Le transport scolaire

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, les deux parties s'accordent sur la problématique du transport scolaire, au bénéfice des familles.

Le transport scolaire relève de la Région, et le Pays de Châteaugiron Communauté, dans le cadre de sa prise de compétence mobilité, ne souhaite pas prendre la responsabilité de ce transport.

Néanmoins, et dans la perspective de l'implantation du futur lycée à Châteaugiron en 2025, le Pays de Châteaugiron Communauté sera attentif, au côté des communes, à la modification des services des transports régionaux.

Le transport local

Un transport local, qu'il soit à la demande, virtuel ou régulier, est une offre de mobilité importante pour le territoire, agissant en rabattement vers d'autres lignes ou pour des besoins plus ciblés.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence mobilité et de son Plan Global des Déplacements, le Pays de Châteaugiron Communauté étudie le développement et la mise en place de tels nouveaux services à la suite de l'expérimentation de la ligne Piré-Chancé – Noyal-sur-Vilaine, notamment pour rabattre les usagers sur les futures haltes multimodales afin de desservir les zones d'emplois et les équipements. Une réflexion pourra également être engagée autour du rabattement d'usagers sur des services et arrêts de transport en commun en dehors de son ressort territorial.

Des services de Transports à la Demande (TAD) à l'attention de publics spécifiques sont déjà existants sur le territoire :

- Le service de TAD Handipass pour les personnes à mobilité réduite présentant une invalidité supérieure ou égale à 80%. Une réflexion autour des lieux de desserte de ce service à l'extérieur du territoire du Pays de Châteaugiron Communauté sera à engager.
- Le service de TAD Inoxia pour desservir le centre aquatique communautaire Inoxia,
- Le service de navettes géré par le Club d'Entreprises du Pays de Châteaugiron Communauté entre la gare de Noyal-Acigné et les zones d'activités de Noyal-sur-Vilaine pour déposer les salarié·e·s utilisant le train comme mode de déplacement.

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties conviennent :

- **d'un transport scolaire réalisé par la Région**, sur le ressort territorial du Pays de Châteaugiron Communauté.
- **que le renfort d'offre opéré sur la *ligne 3 BreizhGo* constitue une réponse adaptée et innovante aux problématiques de déplacements depuis et vers la métropole rennaise**. Le financement du renfort d'offre est précisé dans une convention *ad hoc*.
- de l'expression par le Pays de Châteaugiron Communauté du souhait d'un renfort des services de la *ligne 14 BreizhGo* en complément du TER, notamment en heures creuses et sur le weekend. Au regard de l'impact de la nouvelle ligne de métro rennaise et du retour d'expérience concernant la *ligne 3 BreizhGo*, les deux parties pourront réinterroger cette question suivant une nouvelle clé de répartition financière.
- dans le cadre de la liaison Nord-Sud du territoire par la ligne 14 *BreizhGo* à compter de janvier 2023, **de se coordonner relativement aux horaires et dessertes** afin d'assurer la meilleure intermodalité possible avec le réseau ferroviaire et terrestre *BreizhGo* et les autres services en place.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

- d'une coordination pour la mise en place par le Pays de Châteaugiron Communauté de nouveaux services de transport à la demande permettant un rabattement vers le réseau ferroviaire et terrestre *BreizhGo*. La Région autorise par ailleurs la sortie éventuelle du ressort territorial du Pays de Châteaugiron Communauté du service de TAD, sous réserve d'une complémentarité et non-concurrence du service par rapport aux services de mobilités existants.

III.2.2 Intermodalité et multimodalité tarifaires

Un travail à la convergence et/ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifiant le parcours de l'usager·ère est nécessaire, et peut permettre une amélioration de la performance globale en levant un frein de complexité, pour tendre vers un usage sans couture. Il s'agit d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables.

A ce titre, **le Pays de Châteaugiron Communauté sera particulièrement attentif aux travaux menés par la Région et Rennes Métropole relatifs aux titres combinés STAR/BreizhGo** pour lesquels la réflexion a démarré en 2021.

Le Pays de Châteaugiron Communauté et la Région s'accordent sur le fait de travailler dans le temps à une tarification cohérente et combinée, y compris sociale, visant la facilité d'usage pour l'utilisateur·trice. La cohérence sera facilitée par une **réflexion anticipée sur l'adoption d'un système de billettique interopérable**.

3.3 Pour un développement des mobilités alternatives à la voiture solo

Les deux parties conviennent de travailler à un mix mobilités positif – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET, les deux parties s'engagent entre autres à :

i. Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour participer à l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.

   Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent.

   Le Pays de Châteaugiron Communauté a engagé dès 2011 le développement de pistes cyclables conformément au plan vélo élaboré avec chacune des communes du territoire. Comme indiqué précédemment, une cinquantaine de kilomètre maillent aujourd'hui le

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

territoire, principalement en centre-ville pour relier les équipements et services les uns aux autres.
En complément, la collectivité a déployé des abris vélos à proximité des axes cyclables structurants et des lieux stratégiques pour les communes.
Le Pays de Châteaugiron Communauté souhaite poursuivre le développement de ces tronçons, en axant désormais les priorités autour de la desserte des haltes multimodales, des zones d'emplois et des liaisons vers les territoires voisins. Une réflexion est également portée sur les continuités cyclables et sur les abris vélos sécurisés, notamment au niveau des futures haltes multimodales.
En parallèle le Département d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre de sa démarche 'Mobilités 2025' a engagé les réflexions concernant des liaisons cyclables à haute qualité de service. Ces liaisons devraient être effectives en 2023 et pourraient permettre un report modal des habitants du Pays de Châteaugiron Communauté travaillant aussi bien à l'Est qu'à l'Ouest du territoire. Des réflexions sont également à poursuivre avec Rennes Métropole et à engager avec Vitré Communauté.
Pour inciter à ces nouvelles pratiques, le Pays de Châteaugiron Communauté a développé en 2013 un service de location de Vélo à Assistance Electrique (VAE). Depuis 2019, ce service a laissé place à une subvention pour l'acquisition de VAE (prime à l'achat) pour les particuliers.

La réflexion régionale sur le sujet est en cours. Il est à noter que **la Région sera particulièrement attentive à la liaison aux centralités du futur lycée de Châteaugiron par un cheminement en modes doux**.

Les deux parties conviennent de réinterroger leur action conjointe dans le domaine une fois les différentes réflexions davantage abouties.

ii. Favoriser le développement du covoiturage de proximité, pour l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040. Les deux parties se fixent par ailleurs un objectif intermédiaire à 2030 d'un taux de remplissage moyen de 1,3 personne par véhicule sur le territoire de Pays de Châteaugiron Communauté.

Le covoiturage de proximité nécessite, pour obtenir des résultats tangibles, un bouquet d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties.

Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :

- a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.
- s'appuiera sur les nouvelles possibilités de soutien au covoiturage permises par la LOM (abondement financier régional au forfait mobilités durables, que verserait une entreprise à ses salarié·e·s qui covoiturent). Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.

Dans le domaine du covoiturage de proximité, le Pays de Châteaugiron Communauté :

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

- est inscrite dans la démarche et adhère à OuestGo.
- adhère à l'association ehop covoiturage,
- considère prioritaire le développement de haltes multimodales sur son territoire, telles que définies dans son PGD.
- a engagé une réflexion sur un schéma de cohérence des aires de covoiturage à l'échelle de l'aire urbaine élargie de Rennes Métropole dans le cadre du Contrat de coopération.
- souhaite étudier la faisabilité d'une ligne de covoiturage dynamique.

Sur le fondement de ces actions, et dans une volonté commune d'accompagner l'essor du covoiturage de proximité, les deux parties s'engagent à :

- **étudier de concert les modalités de création, d'aménagement et de fonctionnement des haltes multimodales**, en lien avec les autres collectivités partie prenantes, afin de faciliter le report modal ou le covoiturage. En cas de lien avec *BreizhGo*, la Région participera financièrement à ces aménagements de haltes.
- **travailler conjointement sur le développement de la plateforme OuestGo** et ses modalités d'animation avec l'appui du pilote OuestGo, en lien par ailleurs avec le projet d'une ligne de covoiturage dynamique.
- relativement à l'expérimentation souhaitée d'une ligne de covoiturage dynamique, se coordonner afin de faciliter sa mise en œuvre. A ce titre, et **dans cette optique d'innovation pour le territoire, la Région propose de cofinancer l'étude de faisabilité d'une ligne de covoiturage dynamique.**
- poursuivre les actions engagées avec les entreprises des zones d'activité afin de développer le covoiturage en lien avec l'association ehop.

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

Le Pays de Châteaugiron Communauté et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou·te·s.

Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques,
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation,
- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités,
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour.

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou·te·s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant.

Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être les plus sobres possibles.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

L'aménagement du territoire

La problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, la définition du SCoT à l'échelle du Pays de Rennes constitue un levier fort, elle doit pouvoir limiter les mobilités contraintes, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Le Pays de Châteaugiron Communauté œuvre par ailleurs au développement d'un aménagement du territoire cohérent dans la perspective d'un futur PLUi.

Cet objectif de cohérence relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET, et renvoie également à la question des aires de covoiturage (règle IV-4), déclinée *supra*.

L'offre touristique

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées.

En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien. L'utilisation de ces voies vertes par les habitant·e·s est d'ailleurs particulièrement marqué en Bretagne.

Le Pays de Châteaugiron Communauté envisage de mettre à profit les tronçons cyclables et notamment les voies vertes réalisées dans le cadre de son plan vélo pour développer des voies de promenade à travers le territoire. Également, le Pays de Châteaugiron Communauté participe aux travaux engagés à l'échelle du Pays de Rennes sur la mobilité touristique. Un projet de voie verte entre Rennes et Vitré est également déjà amorcé.

Les trajets domicile-travail

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités.

Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Seuls ou organisés, les employeurs peuvent participer au diagnostic des mobilités sur le territoire (fort de plus de 8800 emplois), et envisager prendre une part active dans la recherche de solutions, que ce soit à travers le versement mobilités ou autre.

L'implication des entreprises dans le champ des mobilités est un vecteur à ne pas négliger dans le cadre de la bataille pour l'emploi. Dans ce cadre, le Pays de Châteaugiron Communauté et la Région s'engagent à :

- faciliter la mise en œuvre de Plans de Mobilité Employeurs ou Inter-Employeurs *via* une communication dédiée.
- inscrire la présente démarche dans celle de Territoires d'Industrie, pour laquelle la thématique mobilité sera mise en avant.
- se concerter dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 50 salarié·e·s, selon les orientations du SRADDET et de la SRDEII, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.

La mobilité inclusive et la formation

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités.

En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. La mobilité constitue ainsi le deuxième frein au retour à l'emploi.

Dans la recherche de solutions inclusives, la Région et le Pays de Châteaugiron Communauté s'engagent à :

- faciliter le développement de la plateforme de mobilité inclusive *We Ker* sur le territoire, en lien notamment avec le Département d'Ille-et-Vilaine.
- permettre le développement de façon concertée et en corollaire, d'un Programme Action Territoriale (financé *via* le Programme Régional d'Investissement dans les Compétences) qui intègre un axe mobilité fort.
- mobiliser les organismes de formation du territoire pour le développement d'ateliers relatifs à la mobilité de façon ex-ante, déclinées dans le programme régional PREPA. Cette offre de formation est destinée aux personnes en recherche d'emploi qui souhaitent concrétiser leur projet professionnel et prépare ainsi leur entrée en formation qualifiante dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou·te·s, c'est également et simplement permettre à tou·te·s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci.

Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, le Pays de Châteaugiron Communauté et la Région souhaitent dans le cadre de la présente convention se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR et faciliter la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée régional.

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4* » – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015.

La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI.

Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du covoiturage que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple.

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

De même, chaque EPCI s'engage, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial, à de nombreuses actions sur la mobilité dont certaines peuvent relever du périmètre de cette contractualisation.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Le Pays de Châteaugiron Communauté a engagé l'élaboration de son PCAET dès 2017 et le Conseil communautaire a adopté le document en mars 2020.

Le diagnostic a identifié trois grands enjeux en matière de consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre : le secteur des mobilités, de l'habitat et de l'agriculture. Un quatrième enjeu a été mis en évidence : la production d'énergies renouvelables, en cours de développement sur le territoire.

Le plan d'action se décline en 6 orientations dont l'orientation 4, dédiée aux mobilités : '4. Développer une politique de mobilité durable'. Deux actions sont développées :

- 4.1 Structurer une politique de mobilité durable centrée sur le triptyque : report modal et accompagnement au changement, stratégie de centralité dans les cœurs de bourg et stratégie de proximité pour des déplacements moins nombreux ou plus court ;
- 4.2 Accompagner spécifiquement les entreprises et les salariés dans l'optimisation de leur déplacement domicile-travail.

L'élaboration du Plan Global des Déplacements et des actions qui en découlent s'inscrit dans l'action 4.1 du PCAET.

Le document se veut dynamique et évolutif. Le Pays de Châteaugiron Communauté étudiera toutes les actions qui se présenteront pour les intégrer potentiellement au PCAET.

Il est possible d'enclencher une dynamique encore plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers le pacte biogazier breton et la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, les deux parties conviennent de collaborer à favoriser l'émergence de projets sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté. D'ores et déjà, la réalisation d'une station GNV privée est engagée à Noyal-sur-Vilaine, pour laquelle le Pays de Châteaugiron Communauté a joué son rôle de facilitateur.

Ces éléments pourront faire l'objet d'une contractualisation spécifique liée à ces transitions. En fonction de ces potentialités, les deux parties pourront notamment travailler en lien avec les transporteurs concessionnaires afin d'opérer des modifications ou transformations de mobiles terrestres, vers plus de sobriété énergétique.

Enfin, le Pays de Châteaugiron Communauté favorise les mobilités douces au sein des espaces naturels gérés par l'intercommunalité.

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur le ressort territorial du Pays de Châteaugiron Communauté. Pour autant, signifier que l'enjeu des mobilités dépasse *stricto sensu* ces frontières relève de la lapalissade. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion.

A travers ce prisme, le Pays de Châteaugiron Communauté et la Région partagent les orientations suivantes :

- les projets singuliers limités de prime abord au territoire de la Communauté de communes concourent directement d'un effet de solidarité territoriale entre territoires limitrophes.
- les engagements financiers de la Région, de Rennes Métropole et du Pays de Châteaugiron Communauté relatifs au renfort d'offre de la *ligne 3 BreizhGo* démontrent l'interdépendance des territoires et la capacité de partenariat à l'échelle du Pays de Rennes.
- les réflexions engagées avec les territoires voisins et notamment Rennes Métropole et le Département d'Ille-et-Vilaine concernant les mobilités actives sont à poursuivre et à développer.
- l'accès des services portés par l'intercommunalité aux arrêts de la STAR limitrophes au Pays de Châteaugiron Communauté permettraient une articulation plus forte en matière d'offre de transports collectifs.

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir.

La Région est consciente de l'importance de disposer d'une ingénierie territoriale, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités. Le Pays de Châteaugiron Communauté s'inscrit dans cette dynamique et dispose d'une ingénierie dédiée pour développer les politiques de mobilité sur le territoire.

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans la mise en place de projets durables de mobilités.

En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, le Pays de Châteaugiron Communauté et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives,
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »,
- Subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- Fonds européens, dont les fonds structurels,
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, le Pays de Châteaugiron Communauté et la Région s'associent pour adopter une communication qui valorisent leurs engagements respectifs.

En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion.

En outre, la Région propose d'étudier la possibilité de mettre à disposition du Pays de Châteaugiron Communauté et des systèmes de transports qu'elle mettra en œuvre, sa centrale d'appel BreizhGo, selon des modalités de financement et d'utilisation qui restent à définir. En cas de mise en place, cette mutualisation permettrait d'offrir à l'usager·ère un service d'accueil et de renseignement harmonisé.

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement.

Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Les items relevant d'*Un territoire mobilités* et d'*Un territoire mobilisé* y participent pleinement.

Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique *Korrigo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité. En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *Korrigo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.
  Dans l'éventualité de la mise en place d'une offre de transport régulier sur son territoire, couplée à un système de billettique, le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à un partenariat avec la Région, afin que ses habitant·e·s bénéficient de la carte *Korrigo*.
- Le corollaire *Korrigo Services* pour offrir une panoplie de services dans l'espace public. La carte de transport *Korrigo* fournit un support – qui pourrait être dématérialisé par la suite – logique permettant d'accéder à de nombreux services publics tels que les parkings, la piscine ou la bibliothèque. Le projet permet de cette façon d'agréger des services de proximité, quotidiens, autour de la notion de mobilités.
  Le Pays de Châteaugiron Communauté a d'ores et déjà intégré cette dynamique de *Korrigo Services*. Dans ce cadre, il recensera les services locaux ayant vocation à être dématérialisés. A ce titre, la Région accompagnera par son expertise le Pays de Châteaugiron Communauté.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires. Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale. Une amélioration de l'information en temps réel sur ce canal est par ailleurs actuellement en réflexion.
  De la même façon, **dans l'éventualité de la mise en place d'un réseau sur son territoire, le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à devenir partenaire de *MobiBreizh***, et ainsi à contribuer au développement qualitatif et quantitatif du système d'information, par la mise à disposition de données fiables et harmonisées.
- *OuestGo*, tel que développé à l'article 3.3 de la présente convention. Les deux parties réaffirment ici leur intérêt commun.

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région et Pays de Châteaugiron Communauté.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial Rennes/Saint-Malo/Redon de la Région, et de la Direction Générale des Services de Pays de Châteaugiron Communauté. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du·de la Vice-Président·e de la Région en charge des transports et de la mobilité, du Président de Pays de Châteaugiron Communauté et 3 de ses représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 2 ans. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, le Pays de Châteaugiron Communauté créera un comité des partenaires sur son territoire. Il est convenu que la Région est invitée à ce comité.

Il est à noter que ces instances viennent en complément des Comités de Ligne préexistants et mis en place par la Région, qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région-Pays de Châteaugiron Communauté.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties. Concomitamment, le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2022-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2027.

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président du Pays de Châteaugiron Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	**Pour le Pays de Châteaugiron Communauté,**
Le	**Le**
Le Président du Conseil régional,	**Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Dominique DENIEUL**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

CONVENTION ENTRE

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

ET LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU

PAYS CENTRE OUEST BRETAGNE ET LE PAYS

POUR L'EXPERIMENTATION DE RENFORTS D'OFFRE DU RESEAU BREIZHGO

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°22_0401_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n° du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh, en date du ;

VU la délibération n° du conseil de communauté de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille, en date du ;

VU la délibération n°2022-044 du conseil de communauté de Monts d'Arrée Communauté, en date du 28 juin 2022 ;

VU la délibération n° du conseil de communauté de Poher Communauté, en date du ;

VU la délibération n°2/02.06.22 du conseil de communauté de Roi Morvan Communauté, en date du 2 juin 2022 ;

VU la délibération n° du Pays de Centre Ouest Bretagne, en date du ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne,

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes du Kreiz Breizh,

6 rue Joseph Pennec

22110 ROSTRENEN

Représentée par Madame Sandra LE NOUVEL, agissant en sa qualité de Présidente Communauté de Communes du Kreiz Breizh,

ET :

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille

6 rue de Morlaix – BP 14

29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Représenté par Monsieur Bernard SALIOU, agissant en sa qualité de Président Communauté de Communes de Haute Cornouaille,

ET :

Monts d'Arrée Communauté

12 route de Plonévez du Faou

29530 LOQUEFFRET

Représenté par Monsieur Jean-François DUMONTEIL, agissant en sa qualité de Président Monts d'Arrée Communauté,

ET :

Poher Communauté

Maison de services au public

Place de la Tour d'Auvergne – BP 150

29833 CARHAIX-PLOUGUER

Représenté par Monsieur Christian TROADEC, agissant en sa qualité de Président de Poher Communauté,

ET :

Roi Morvan Communauté

13 rue Jacques Rodallec -BP36

56110 GOURIN

Représenté par Madame Renée COURTEL, agissant en sa qualité de Présidente de Roi Morvan Communauté,

ET :

Pays de Centre Ouest Bretagne

6 rue Joseph Pennec

22110 ROSTRENEN

Représenté par Monsieur Jean-Charles LOHE, agissant en sa qualité de Président du Pays de Centre Ouest Bretagne,

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. Ainsi, les EPCI qui composent le Pays Centre Ouest Bretagne (COB) – la Communauté de communes de Haute Cornouaille, Poher Communauté, la Communauté de communes du Kreiz Breizh, Roi Morvan Communauté et Monts d'Arrée Communauté – sont dorénavant tous compétents en matière de mobilités depuis le 1er juillet 2021. Une démarche globale d'un service de Transport à la Demande (TAD) a par ailleurs été initiée à l'échelle du Pays, en réponse à des difficultés de déplacements sur le territoire.

La Région Bretagne, en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités Régionale et cheffe de file de l'intermodalité, mène quant à elle un projet de contractualisation avec tous les EPCI de Bretagne, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions, et qui formalise un partenariat dynamique entre institutions.

Dans ce cadre partagé, en complémentarité avec le projet TAD du Pays COB et en cohérence, la Région a porté une proposition de renforts d'offre des lignes BreizhGo qu'elle met en œuvre et qui maillent le territoire. La Région assume seule le financement de cette proposition.

Ces deux projets visent ainsi une amélioration conjointe des services de mobilité sur le territoire du Pays COB, dans une logique de concertation. Ils participent de la lisibilité de l'action, au bénéfice des habitant·e·s et de la décarbonation des déplacements.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et les EPCI du Pays COB et décline les renforts d'offre BreizhGo qui seront opérés à partir de septembre 2022. Ces renforts sont présentés dans un document synthétique et cartographique en annexe 1.

La Région Bretagne insère cette nouvelle offre de transport dans les conventions de Délégation de Service Public concernées par lesdits renforts. Les fiches horaires modifiées sont présentées en annexe 2.

Il est convenu entre les parties que l'ensemble des dispositions des DSP régionales s'appliquent à ces renforts (tarification, règlement transport, …).

Il est également précisé que les transporteurs feront leurs meilleurs efforts pour assurer l'exécution de ces services dans le contexte actuel de pénurie de conducteurs.

La présente convention fournit également le cadre des futures conventions de partenariat à définir entre chaque EPCI et la Région. Chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

ARTICLE 2 – CONTRACTUALISATIONS ENTRE EPCI ET REGION

Les conventions de partenariat relatives aux mobilités entre la Région et la Communauté de communes de Haute Cornouaille, Poher Communauté, la Communauté de communes du Kreiz Breizh, Roi Morvan Communauté et Monts d'Arrée Communauté, seront conclues postérieurement à la signature de la présente convention.

Ces partenariats intégreront plus largement les problématiques de toutes les mobilités, dont les mobilités douces, la mobilité ferroviaire, la mobilité inclusive et solidaire, etc. ainsi que potentiellement d'autres projets liés à l'adaptation de services BreizhGo sur les territoires. Ils seront définis en cohérence avec le projet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

A ce titre, les conventions de partenariat autoriseront la mise en place de services de TAD, complémentaires et non concurrents des services BreizhGo, portés par les EPCI et pouvant être amenés à sortir du ressort territorial de ceux-ci.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée de l'expérimentation soit du 1er septembre 2022 à la veille de la rentrée scolaire 2025. Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général ou pour non atteinte des objectifs cités en préambule de la présente convention.

ARTICLE 4 – INFORMATION - COMMUNICATION

Les parties conviennent de communiquer sur la mise en place de ces nouveaux services préalablement au lancement et se concerteront en amont.

ARTICLE 5– SUIVI DE L'EXPERIMENTATION

Les parties conviennent d'un point régulier sous forme de Comité de Pilotage, a minima annuel, sur le fonctionnement des renforts, en lien avec les délégataires. Il s'agira notamment d'observer la fréquentation et les éventuelles réclamations ou suggestions des usagers. S'il s'avérait que certains services n'étaient pas ou très peu utilisés, le Comité de Pilotage pourra décider de modifications de l'offre.

Les parties décideront de la suite donnée à l'expérimentation 6 mois avant la fin de la présente convention. Si les parties conviennent de l'intérêt de maintenir les renforts, moyennant le cas échéant des adaptations, une nouvelle convention devra être conclue entre les parties.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent d'une prise en charge intégrale par la Région Bretagne de ces renforts qui viennent renforcer son réseau armature.

Le coût estimé pour la Région s'élève à plus de 450 K€.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Pour la Région Bretagne,

Le

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour la Communauté de communes du Kreiz Breizh,

Le

La Présidente,

Sandra LE NOUVEL

Pour la Communauté de communes de Haute Cornouaille,
Le

Le Président,

Bernard SALIOU

Pour Monts d'Arrée Communauté,

Le Président,

Jean-François DUMONTEIL

Pour Poher Communauté,

Le

Le Président,

Christian TROADEC

Pour Roi Morvan Communauté,

Le

La Présidente,

Renée COURTEL

Pour Le Pays de Centre Ouest Bretagne,

Le

Le Président,

Jean-Charles LOHE

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Annexe 1 : Présentation synthétique des renforts d'offre

Annexe 2 : Fiches horaires modifiées

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Transporteur :

GROUPEMENT TRANSPORTS TAILLARD / LE PARC

Convention :	
56 TC 15 – 14	N°5

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°14 : GUEMENE/SCORFF - PONTIVY

AVENANT N°5

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. Ainsi, les EPCI qui composent le Pays Centre Ouest Bretagne (COB) – la Communauté de communes de Haute Cornouaille, Poher Communauté, la Communauté de communes du Kreiz Breizh, Roi Morvan Communauté et Monts d'Arrée Communauté – sont dorénavant tous compétents en matière de mobilités depuis le 1er juillet 2021. Une démarche globale d'un service de Transport à la Demande (TAD) a par ailleurs été initiée à l'échelle du Pays, en réponse à des difficultés de déplacements sur le territoire.
La Région Bretagne, en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités Régionale et cheffe de file de l'intermodalité, mène quant à elle un projet de contractualisation avec tous les EPCI de Bretagne, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions, et qui formalise un partenariat dynamique entre institutions.
Dans ce cadre partagé, en complémentarité avec le projet TAD du Pays COB et en cohérence, la Région a porté une proposition de renforts d'offre des lignes BreizhGo qu'elle met en œuvre et qui maillent le territoire.

Le présent avenant formalise le renforcement d'offre opéré sur la ligne BreizhGo n°14 Guémené/Scorff - Pontivy à compter du 1er septembre 2022.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Article 1 – Consistance du service

La nouvelle offre prévoit :

- En période scolaire, le rajout d'un aller-retour du lundi au samedi et d'un aller-retour du mardi au samedi
- En vacances scolaires, le rajout de deux allers-retours du lundi au vendredi, d'un aller-retour du mardi au samedi.

Ce renforcement porte le niveau d'offre de la ligne 14 à 5 AR/jour toute l'année du lundi au vendredi et 4 AR le samedi toute l'année.

L'annexe 1 de la convention est modifiée en ce sens.

Article 2 – Contribution forfaitaire d'exploitation

La contribution forfaitaire d'exploitation est réévaluée en conséquence des modifications précitées. L'annexe 13.3 est modifiée pour actualisée le montant de la contribution régionale.

Article 3 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°5, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,	Le Groupement Transports Taillard / Le Parc
Le Président du Conseil régional de Bretagne	La Directrice
Loïg CHESNAIS-GIRARD	

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES DELEGUES

Transporteur :	
Groupement Taillard / Le Parc	
Convention 56 TC 15- 14	Avenant 5
Effet au 1er septembre 2022	
Annexe 1-2	

ANNEXE 1-1 : SERVICES VOYAGEURS HIVER

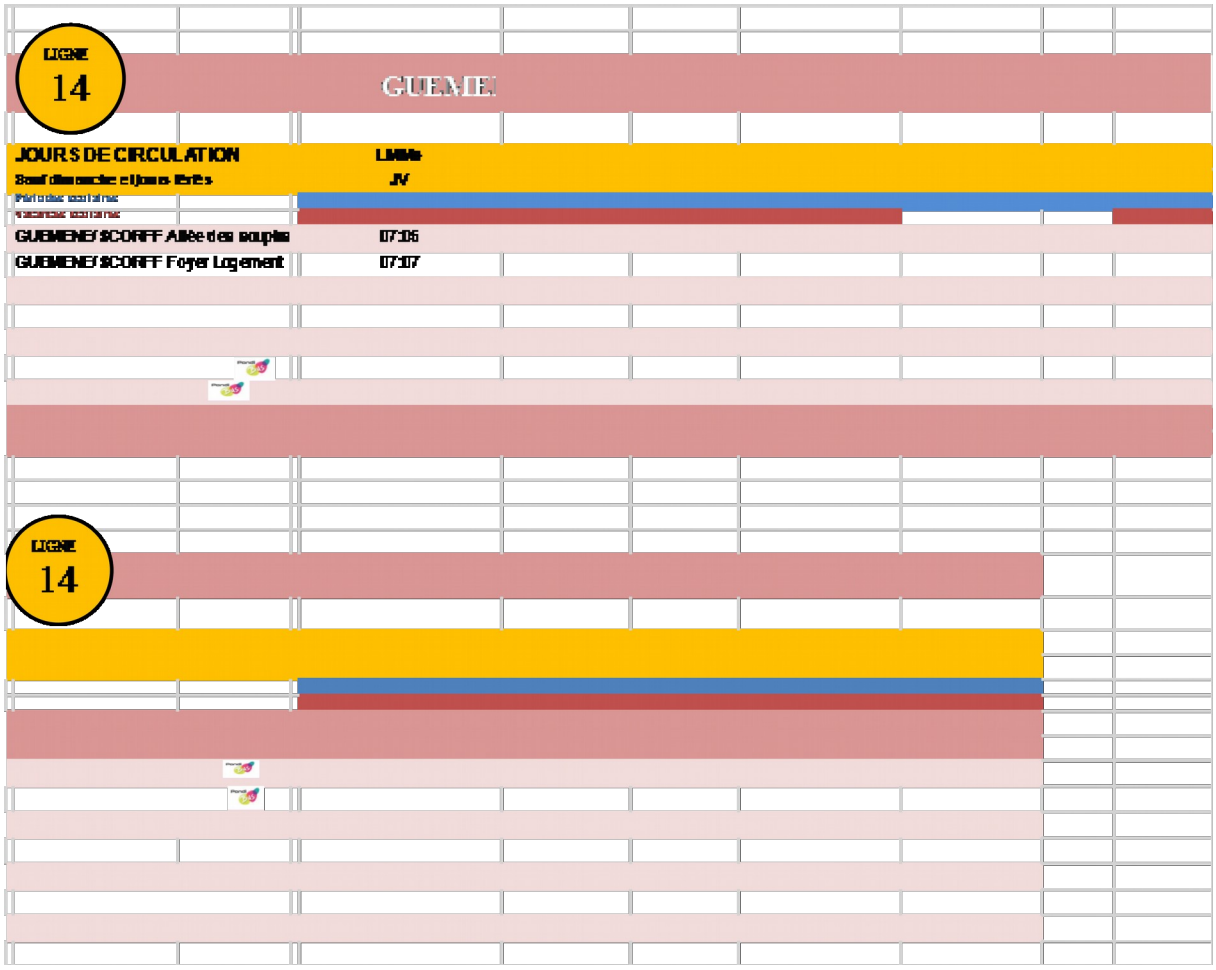

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES DELEGUES

ANNEXE 1-2 : SERVICES VOYAGEURS ETE

Transporteur : **Groupement Taillard / Le Parc**	
Convention 56 TC 15- 14	Avenant 5
Effet au 1er septembre 2022	
Annexe 1-2	

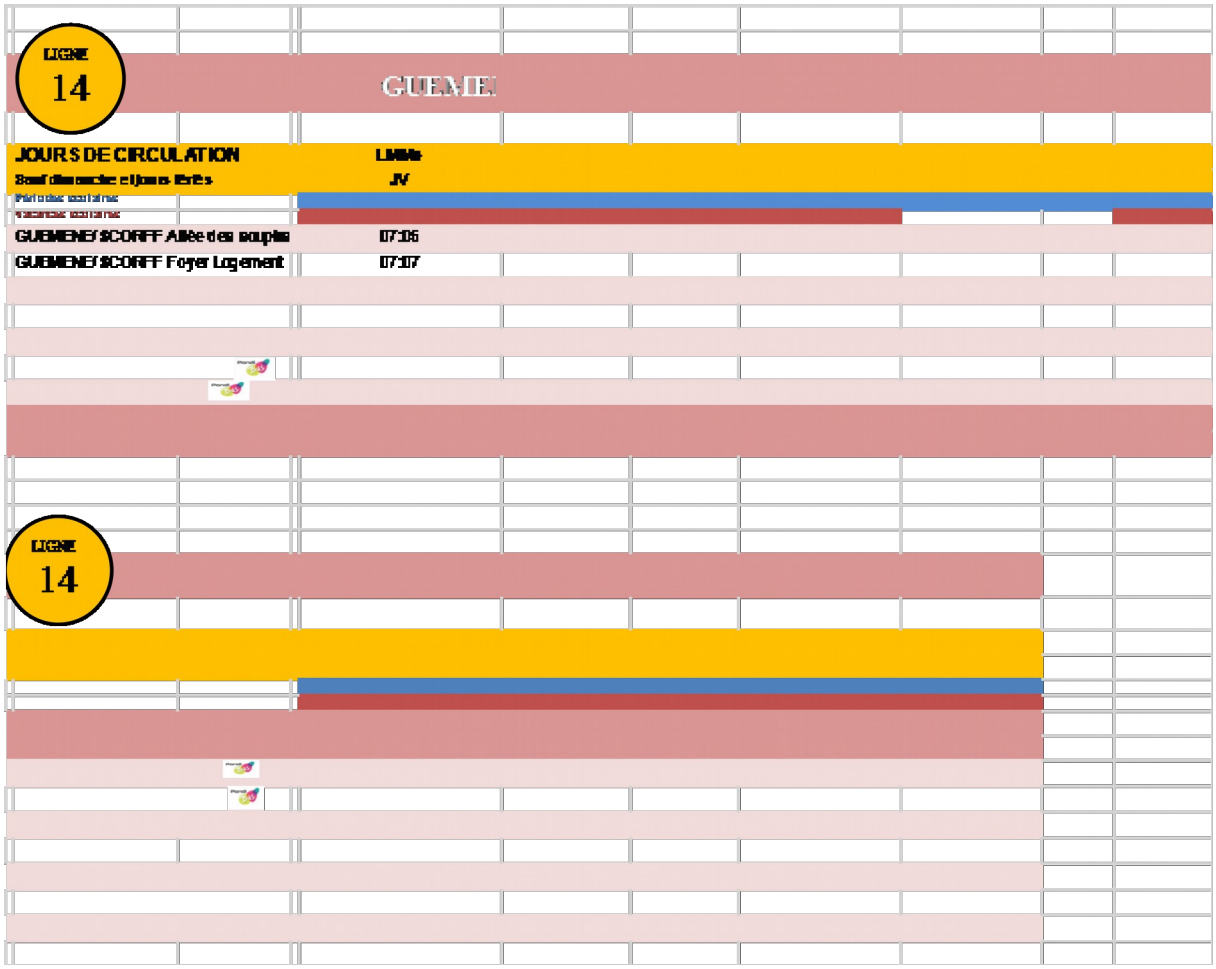

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 13 : RELATIONS FINANCIERES

ANNEXE 13-3 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

Transporteur : **Groupement Taillard / Le Parc**	
Convention 56 TC 15- 14	Avenant 5
Effet au 1er septembre 2022	
Annexe 13-3	

La contribution forfaitaire d'exploitation mensuelle est égale à 1/12ème du montant annuel hors taxe. Elle est arrondie à l'euro le plus proche.

Date d'effet	Montant (€HT/mois)	Evolution	Observations
juillet 2014	3 931		Conditions économiques de remise des offres
1er septembre 2015	4 962	+ 1 031 €	Car B + plan marketing
1er septembre 2015	4 933	- 0,59%	Conditions économiques du début d'exécution du contrat
1er janvier 2016	4 881	- 1,05%	Actualisation des prix
1er janvier 2017	4 943	+ 1,28%	Actualisation des prix
1er mai 2017	5 076	+ 2,70%	Actualisation des prix
1er janvier 2018	5 097	+ 0,42%	Actualisation des prix
1er juin 2018	5 161	+1,26%	Actualisation des prix
1er janvier 2019	5 250	+1,72%	Actualisation des prix
23 avril 2019	5 217	-0,62%	Actualisation des prix
1er janvier 2020	5 285	+1,31%	Actualisation des prix
1er septembre 2020	5 172	-2,13%	Actualisation des prix
1er janvier 2021	5 225	+1,03%	Actualisation des prix
26 avril 2021	5 301	+1,46%	Actualisation des prix
1er janvier 2022	5 426	+ 2,35 %	Actualisation des prix
25 avril 2022	5 637	+ 3,88 %	Actualisation des prix
1er septembre 2022	**12 994**	**+ 7 357€**	**Renforcement de l'offre**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

1 - Evaluation du coût des modifications de service (Valeur AO2015)

Sur la base des prix unitaires de l'annexe 13.5 suivants :

roulage	0,602 €HT/km
conduite	23,00 €HT/H
M&S	20% des coûts de production

COUT DE PRODUCTION €HT	
Coûts de roulage €HT	24 991
nb de kilomètres	*41 514*
Personnel de conduite €HT	40 411
nombre d'heures de conduite totale	*1 597,50*
MARGE ET STRUCTURE €HT *(20% + marketing 4 000 €HT)*	**17 080**
TOTAL CHARGES €HT	**82 482**

2 – Actualisation des charges

Scénario 2	AO	Au 01/09/2015	Au 01/01/2016						
	juil-14	-0,59%	-1,05%						
Charges	82 482	81 995	81 134						
	au	au	au						

3 – Contribution forfaitaire d'exploitation

TOTAL CHARGES €HT/AN (valeur 25/05/2022)	93 741
RECETTES €HT/AN	5 455
CFE COMPLEMENTAIRE	**+ 88 286**
Soit CFE complémentaire mensuelle	***+ 7 357***
CFE MENSUELLE au 1er septembre 2022	***12 994***

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Transporteur :	
CAT - CTM	
Convention : 56 TC 15 – 15	N°6

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°15 : CARHAIX - LORIENT

AVENANT N°6

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. Ainsi, les EPCI qui composent le Pays Centre Ouest Bretagne (COB) – la Communauté de communes de Haute Cornouaille, Poher Communauté, la Communauté de communes du Kreiz Breizh, Roi Morvan Communauté et Monts d'Arrée Communauté – sont dorénavant tous compétents en matière de mobilités depuis le 1er juillet 2021. Une démarche globale d'un service de Transport à la Demande (TAD) a par ailleurs été initiée à l'échelle du Pays, en réponse à des difficultés de déplacements sur le territoire.
La Région Bretagne, en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités Régionale et cheffe de file de l'intermodalité, mène quant à elle un projet de contractualisation avec tous les EPCI de Bretagne, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et décarbonées, accompagnateur des transitions, et qui formalise un partenariat dynamique entre institutions.
Dans ce cadre partagé, en complémentarité avec le projet TAD du Pays COB et en cohérence, la Région a porté une proposition de renforts d'offre des lignes BreizhGo qu'elle met en œuvre et qui maillent le territoire.

Le présent avenant formalise le renforcement d'offre opéré sur la ligne BreizhGo n°15 Carhaix – Lorient à compter du 1er septembre 2022.

Article 1 – Consistance du service

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

La nouvelle offre prévoit :

- le rajout de deux allers-retours par jour avec des départs de Carhaix à 9h10 et 18h15 et de Lorient à 7h10 et 17h00 ;
- le décalage du départ de Carhaix de 13h45 à 12h50 pour permettre une arrivée à Lorient en début d'après-midi ;
- la suppression du départ de Lorient à 11h50 ;
- la prolongation du retour de Lorient 16h10 jusqu'à Carhaix avec un fonctionnement toute l'année du lundi au vendredi.

L'annexe 1 de la convention est modifiée en ce sens.

Article 2 – Contribution forfaitaire d'exploitation

La contribution forfaitaire d'exploitation est réévaluée en conséquence des modifications précitées. L'annexe 13.3 est modifiée pour actualisée le montant de la contribution régionale.

Article 3 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°6, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional de Bretagne	CAT-CTM Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Sébastien ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES DELEGUES

ANNEXE 1-1 : SERVICES VOYAGEURS HIVER

Transporteur :	
CAT-CTM	
Convention 56 TC 15- 15	Avenant 6
Effet au 1er septembre 2022	
Annexe 1-2	

Ligne 15 CARHAIX-GOURIN-LE FAOUET-LO												
Codification des services		1501	1505									
JOURS DE CIRCULATION sauf Dimanches et jours fériés		Lundi JV	Lundi JV	L								
FONCTIONNEMENT en	Période scolaire											
	Vacances scolaires											
Particularités												
CARHAIX SNCF		05:50	07:15									
CARHAIX REPUBLIQUE		05:55	07:20									
CARHAIX PORT DE CARHAIX		06:01	07:26									
MOTREFF MOULIN NEUF		06:06	07:31									
MOTREFF GARE		06:07	07:32									
GOURIN GUERNEAC H		06:11	07:36									

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES DELEGUES

ANNEXE 1-2 : SERVICES VOYAGEURS ETE

Transporteur : **CAT-CTM**	
Convention 56 TC 15- 15	Avenant 6
Effet au 1er septembre 2022	
Annexe 1-2	

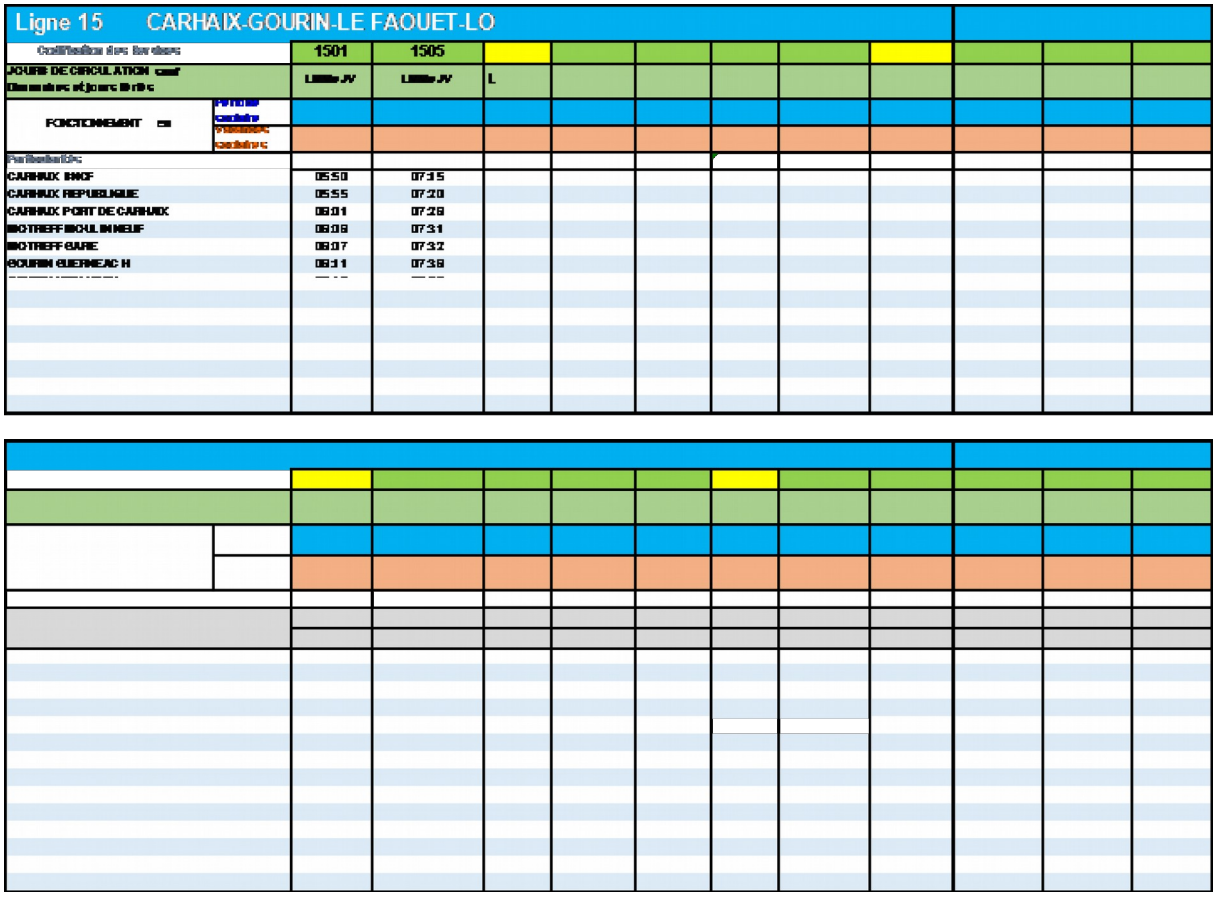

Ligne 15 CARHAIX-GOURIN-LE FAOUET-LO											
	1501	1505									
JOURS DE CIRCULATION	LMMJV	LMMJV	L								
FONCTIONNEMENT											
CARHAIX RHF	0550	0715									
CARHAIX REPUBLIQUE	0555	0720									
CARHAIX PORT DE CARHAIX	0601	0728									
BOTREFF BOULIN NEUF	0608	0731									
BOTREFF GARE	0607	0732									
GOURIN GUERNEAC H	0611	0736									

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 11 : ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

ANNEXE 11-1 : ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE EN MATIERE D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT DE VEHICULES

Transporteur : **CAT-CTM**	
Convention 56 TC 15- 15	Avenant 6
Effet au 1er septembre 2022	
Annexe 13-3	

1 – Nombre de véhicules (hors réserve)

Catégorie de véhicules	Type d'usage	Nombre de véhicules
Grand car A	Permanent	4
	Hebdomadaire	
Grand car C	Permanent	1
	Hebdomadaire	1
Petit car C	Permanent	1

Les autres dispositions restent inchangées.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 13 : RELATIONS FINANCIERES

Transporteur : **CAT-CTM**	
Convention 56 TC 15- 15	Avenant 6
Effet au 1er septembre 2022	
Annexe 13-3	

ANNEXE 13-3 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

La contribution forfaitaire d'exploitation mensuelle est égale à 1/12ème du montant annuel hors taxe. Elle est arrondie à l'euro le plus proche.

Date d'effet	Montant (€HT/mois)	Evolution	Observations
juillet 2014	13 718		Conditions économiques de remise des offres
1er septembre 2015	13 808	+ 90 €	Pupitre ERG sur cars B
1er septembre 2015	13 727	-0.59%	Conditions économiques du début d'exécution du contrat
1er janvier 2016	13 583	-1,05%	Actualisation des prix
1er janvier 2017	15 121	+ 1 540 €	Actualisation des prix (+1,28%) et rajout correspondance vers Hennebont (+ 1364 €HT/mois)
1er mai 2017	15 529	+2,70%	Actualisation des prix
1er janvier 2018	15 594	+0,42%	Actualisation des prix
1er septembre 2018 (valeur 1er janvier 2018	40 628	+ 25 034 €	Modification de l'offre – extension à Carhaix
1er juin 2018	15 790	+1,26%	Actualisation des prix
1er septembre 2018 (valeur 1er juin 2018)	41 140	+1,26%	Actualisation des prix
1er janvier 2019	41 848	+1,72%	Actualisation des prix
23 avril 2019	41 589	-0,62%	Actualisation des prix
1er janvier 2020	42 134	+1,31%	Actualisation des prix
1er septembre 2020	41 237	-2,13%	Actualisation des prix
1er janvier 2021	41 662	+1,03%	Actualisation des prix
26 avril 2021	42 270	+1,46%	Actualisation des prix
1er janvier 2022	43 263	+ 2,35%	Actualisation des prix
25 avril 2022	44 942	+ 3,88 %	Actualisation des prix
1er septembre 2022	**55 743**	**+ 10 801**	**Renforcement de l'offre**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

1 - Evaluation du coût des modifications de service (Valeur AO2015)

Sur la base des prix unitaires de l'annexe 13.5 suivants :

roulage	0,602 €HT/km
conduite	23,00 €HT/H
M&S	20% des coûts de production

COUT DE PRODUCTION €HT	**102 058**
Véhicule	15 000
Coûts de roulage €HT	42 164
nb de kilomètres	*70 040*
Personnel de conduite €HT	44 894
nombre d'heures de conduite totale	*1 952*
MARGE ET STRUCTURE €HT	**20 412**
TOTAL CHARGES €HT	**122 470**

2 – Actualisation des charges

Scénario 2	AO	Au 01/09/2015	Au 01/01/2016	Au 01/01/2017	Au 24/04/2017	Au 01/01/2018	Au 14/052018	au 01/01/2019	au 23/04/2019
	juil-14	-0,59%	-1,05%	1,28%	2,70%	0,42%	1,26%	1,72%	-0,62%
Charges	122 470	121 747	120 469	122 011	125 305	125 831	127 416	129 608	128 804

Scénario 2	au 01/01/2020	au 01/09/2020	au 01/01/2021	au 26/04/2021	au 01/01/2022	au 25/05/2022
	1,31%	-2,13%	1,03%	1,46%	2,35%	3,88%
Charges	130 491	127 712	129 027	130 911	133 987	139 186

3 – Contribution forfaitaire d'exploitation

TOTAL CHARGES €HT/AN (valeur 25/05/2022)	139 186
RECETTES €HT/AN	9 570
CFE COMPLEMENTAIRE	**+ 129 616**
Soit CFE complémentaire mensuelle	***+ 10 801***
CFE MENSUELLE au 1er septembre 2022	***55 743***

4 – Information complémentaire

Le double-emploi avec le circuit XRM131 est supprimé. La valeur d'un demi-amortissement de véhicule sera réintégrée sur la convention d'exécution scolaire correspondante au 1er septembre 2022.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DU FINISTERE

LOT D

AVENANT N° 3

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT **4**
ARTICLE 2 . OFFRE DE SERVICE **4**
ARTICLE 3 . IMPACT FINANCIER **4**
ARTICLE 4 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE **4**
ARTICLE 5 . AUTRES DISPOSITIONS **5**
Article 6 . documents annexes au present avenant 5

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT D

Entre les soussignés

La Région Bretagne, situé 283 avenue du général Patton à Rennes représenté par son Président, Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022,

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région »,

ET

La société Transdev Bretagne, SAS au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 879 990 596, et ayant son siège 20 rue du Pré du Bois - CS 26321- 35063 RENNES,
représentée par Béatrice MAHE-TRAORE Andrieux en sa qualité de Directrice,

Ci-après désignée par « Le délégataire »

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Αρτιχλε 1 . OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la mise en place des renforts d'offres des lignes BreizhGo du Centre Ouest Bretagne à compter du 1er septembre 2022 ainsi que l'extension de l'offre lignes des plages, à l'été 2022, en partenariat avec la communauté de communes de Pleyben Châteaulin.

Αρτιχλε 2 . OFFRE DE SERVICE

2.1 Renfort d'offre des lignes desservant le Centre Ouest Bretagne

Le renfort d'offre de la lignes 35 propose 2 allers-retours par jour et la ligne 36 propose 3 allers-retours par jour du lundi au vendredi ou jusqu'au samedi-dimanche suivant les départs proposés et sur toutes périodes (petites vacances et été inclus).

Pour une année pleine, l'offre de service prévue représente 75 341 km en charge et un impact de +74 878€ (euros 2019) en année 3 puis +89 854 € (euros 2019) par an à partir de l'année 4.

2.1 Extension des lignes des plages sur le terrtioire de la Communauté de Communes de Pleyben Châteaulin Porzay (CCPCP).

Il existe une offre de desserte des plages durant l'été sur le territoire de la CCPCP. A la demande de la CCPCP, ce service estival est étendu afin de permettre la desserte de toutes les communes de la communauté de communes à l'été 2022.
Sur la base du service actuel, les communes suivantes viennent s'y ajouter : Gouézec, Lannédern, Lennon, Le Cloître-Pleyben et Lothey.
Les communes de Lannedern et Le Cloître Pleyben sont ajoutées sur le circuit Nord et les communes de Lennon, Gouezec et Lothey sur le circuit Sud.

Pour l'été 2022, l'offre de service prévue réprésente 2524,5 km en charge et un impact de 4 544 € en euros 2019, par an.

Αρτιχλε 3 . IMPACT FINANCIER

La mise en œuvre de cette offre supplémentaire conduit à une évolution des montant fianciers, à partir de l'année 3 (07/2022 → 06/2023) du contrat :

Lot D	Charges d'exploitation	o		
Année 1	6 454 798 €			
Année 2	6 398 037 €			
Année 3	6 669 448 €			
Année 4	6 775 628 €			
Année 5	6 648 572 €			

Les montants figurant dans le présent avenant (CFF, charges, recettes) sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche. Ils sont exprimés en euro 2019.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Αρτιχλε 4 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant des acomptes de la Contribution financière 2022/2023 (année 3) sera ajusté à compter de la notification du présent avenant. Le premier acompte suivant la notification du présent avenant comprendra la régularisation des acomptes déjà versés étant donné qu'ils ont été calculés sur les bases du montant de la contribution financière de l'avenant n°2.

Αρτιχλε 5 . AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

Αρτιχλε 6 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Annexe 1 – Comptes d'exploitation prévisionnels valant annexe III de la convention

Fait à Rennes, le…..

Signatures :

Béatrice MAHE-TRAORE	Loïg CHESNAIS-GIRARD
Directrice Transdev Bretagne	Président de la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

AVENANT N°6

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN DE VOYAGEURS

"RESEAU BREIZHGO"

Entre,

La Région Bretagne, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne en vertu de l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

dénommée ci-après « La REGION »,

d'une part,

Et

La société Compagnie Armoricaine de Transports, ayant son siège au 7 rue Max Le Bail - BP 90120 - 22000 Saint-Brieuc cedex 01, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 575 45 0283 00495, représentée par Monsieur Jean-Guillaume LAGOUTTE, agissant en sa qualité de directeur d'établissement,

dénommée ci-après « le concessionnaire »,

d'autre part,

Ci-après ensemble dénommées « les parties ».

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Il est exposé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 , L. 5111-1, L. 5216-5, R. 1111-1 et suivants du CGCT,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3111-7 et L. 3111-9,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment ses articles 15, 33 à 35,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la convention de délégation de service public (ci-après « Convention »), en date du 11 juillet 2016, l'avenant n°1 en date du 22 décembre 2016, l'avenant n°2 en date du 5 avril 2018, l'avenant n°3 en date du 17 décembre 2018, l'avenant n°4 en date du 13 mai 2020 et l'avenant n°5 en date du 4 juin 2021.

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

Sur l'exercice 5 (septembre 2020 à août 2021), la REGION a imposé au CONCESSIONNAIRE les services supplémentaires dont la liste est décrite en annexe 1 au présent avenant.

L'ensemble de ces modifications, à la consistance et aux modalités d'exploitation du service, présente une incidence annuelle actualisée cumulée d'une valeur de 124 520 € HT (€ 2021).

Pour le solde de l'exercice 5, ce montant fera l'objet d'un versement, de la REGION au CONCESSIONNAIRE, à compter de la notification du présent avenant.

Pour l'exercice 6, les services supplémentaires décrits en annexe 2 au présent avenant sont considérés comme définitif au sens de l'article 12.2 du contrat.

Ainsi leur intégration au contrat donne lieu à la modification :

- De l'annexe 1 « description du service » ;
- De l'annexe 6 « compte d'exploitation prévisionnel »

L'actualisation de ces 2 annexes constitue respectivement les annexes 3 & 4 du présent avenant.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DU SERVICE

L'avant-dernier paragraphe de l'article10.1 « définition du service » est modifié comme suit :

L'offre annuelle prévisionnelle de référence, en kilomètre (c'est-à-dire kilomètres en charge y compris lignes entièrement à la demande, hors haut-le pied, essais, mines et dépannages) est 2 468 731 km en moyenne par an à la date du présent avenant.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ARTICLE 3 -NOUVELLE TARIFICATION ET DEMATERIALISATION DE TITRES

La REGION a souhaité harmoniser sa tarification sur les 4 départements. Cette évolution a pris effet au 1er septembre 2020 et donne lieu à la modification de l'annexe 5 du contrat de DSP « Gamme Tarifaire ». L'actualisation de cette annexe constitue l'annexe 5 du présent avenant

De plus, la REGION a lancé en janvier 2021, une application permettant la commercialisation de titres dématérialisés. Les titres concernés en date du présent avenant sont les titres unitaires et les titres 10 voyages tout public et moins de 26 ans.

ARTICLE 4 -REVISION DE LA COMPENSATION DU TITRE SOCIAL

L'article 19.8 « Tarification sociale » a été créée par voie d'avenant (article 3 de l'avenant 4). Celui-ci acte le versement par la REGION au CONCESSIONNAIRE d'une compensation financière relative à la perte de recette engendrée par la vente de titres sociaux. Cette compensation est calculée sur la base d'un titre plein tarif de 2 € pour un trajet et d'un titre social à 2,40 € pour un aller/retour. Au regard de la nouvelle tarification, le calcul doit désormais être établi sur la base d'un titre plein tarif de 2,50 € le trajet et d'un titre solidaire à 1 € le trajet soit une compensation de 1,50 € par titres vendus.

Une régularisation de la compensation perçue au titre de l'exercice 5 fera l'objet d'un versement, de la REGION au CONCESSIONNAIRE, à compter de la notification du présent avenant conformément au tableau de calcul qui constitue l'annexe 6 du présent avenant.

Le présent avenant est établi en deux originaux destinés à la Région et à la Compagnie Armoricaine de Transports.

A Rennes, le

Le Président du Conseil régional de Bretagne	Le Directeur d'Etablissement CAT 22
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Jean-Guillaume LAGOUTTE

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 1
Avenant 6 DSP BreizhGo

SERVICES SUPPLEMENTAIRES EXERCICE 5	Lignes	Catégorie de Véhicules	Km totaux	Coût km	Heures	Coût heures	Nombre de véhicules injectés	Coût véhicules	Jours de fonctionnement	Période de fonctionnement	Date de mise en place	nombre de jours de fonctionnement exercice 5 (2020/2021)	Coût annuel (€2016)	Coût annuel actualisé
Course 19h40 St Quay vers Saint-Brieuc période été	1	D	25,70	15,52	1,43	34,15	0	0	LàV	Eté	07/07/2021	39	1937,20	2039,41
Course 19h30 St Quay vers Saint-Brieuc période été	1	D	25,70	15,52	1,68	40,12	0	0	S	Eté	07/07/2021	8	445,13	468,62
Course 20h05 St Quay vers Saint-Brieuc période été	1	D	25,70	15,52	1,85	44,18	0	0	D	Eté	07/07/2021	9	537,31	565,66
Course 7h45 Ploubalay vers Dinard	14	D Sco	67,70	39,47	2,56	61,13	2	40348	LàV	SCO	01/09/2020	176	58054,14	61117,11
Course 12h40 Dinard vers Ploubalay	14	D Sco	87,71	51,14	2,94	70,21	2	/	m	SCO	01/09/2020	35	4247,06	4471,13
Course 17h15 Dinard vers Ploubalay	14	D Sco	87,71	51,14	2,76	65,91	2	/	LM_JV	SCO	01/09/2020	141	16503,49	17374,23
Course 6h42 Loudéac pour Merdrignac	20	B	30,62	17,88	0,85	20,30	1	12 769	LM_JV	SCO	01/09/2020	141	18152,14	19109,86
Course 6h42 Loudéac pour Merdrignac	20	B	29,67	17,33	0,82	19,58	0	0	m	SCO	01/09/2020	35	1291,83	1359,99
Course 15h34 Loudéac pour Merdrignac	20	B	30,29	17,69	0,75	17,91	0	0	V	SCO	01/09/2020	35	1246,00	1311,74
Course 9h04 Merdrignac pour Loudéac	20	B	30,88	18,03	1,23	29,37	0	0	L	SCO	01/09/2020	34	1611,78	1696,81
Course 13h53 Merdrignac pour Loudéac	20	B	30,38	17,74	1,43	34,15	0	0	m	SCO	01/09/2020	35	1816,22	1912,05
Course 17h36 Merdrignac pour Loudéac	20	B	31,32	18,29	0,8	19,10	0	0	LàV	SCO	01/09/2020	176	6581,50	6928,74
Course 7h59 Lanhellen pour Rostrenen	20	A	22,56	2,91	1,5	35,82	0	0	LàV	SCO	17/03/2021	65	2517,46	2650,28
Course 12h45 Rostrenen pour Lanhellen	20	A	22,51	2,90	1,5	35,82	0	0	m	SCO	17/03/2021	14	542,14	570,74
Course 16h45 Rostrenen pour Lanhellen	20	A	23,32	3,01	1,5	35,82	0	0	LM_JV	SCO	17/03/2021	51	1980,22	2084,70
												TOTAL	**117463,62**	**123661,08**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 2
Services supplémentaires définitifs

SERVICES SUPPLEMENTAIRES EXERCICE 5 MAINTENUS SUR EXERCICE 6	Lignes	Catégorie de Véhicules	Km totaux	Heures	Nombre de véhicules injectés	Coût véhicules	Jours de fonctionnement	Période de fonctionnement	Date de mise en place
Course 19h40 St Quay vers Saint-Brieuc période été	1	D	25,70	1,43	0	0	LàV	Eté	07/07/2021
Course 19h30 St Quay vers Saint-Brieuc période été	1	D	25,70	1,68	0	0	S	Eté	07/07/2021
Course 20h05 St Quay vers Saint-Brieuc période été	1	D	25,70	1,85	0	0	D	Eté	07/07/2021
Course 7h45 Ploubalay vers Dinard	14	D Sco	67,70	2,56	2	40348	LàV	SCO	01/09/2020
Course 12h40 Dinard vers Ploubalay	14	D Sco	87,71	2,94	2	/	m	SCO	01/09/2020
Course 17h15 Dinard vers Ploubalay	14	D Sco	87,71	2,76	2	/	LM_JV	SCO	01/09/2020
Course 6h42 Loudéac pour Merdrignac	20	B	30,62	0,85	1	12 769	LM_JV	SCO	01/09/2020
Course 6h42 Loudéac pour Merdrignac	20	B	29,67	0,82	0	0	m	SCO	01/09/2020
Course 15h34 Loudéac pour Merdrignac	20	B	30,29	0,75	0	0	V	SCO	01/09/2020
Course 9h04 Merdrignac pour Loudéac	20	B	30,88	1,23	0	0	L	SCO	01/09/2020
Course 13h53 Merdrignac pour Loudéac	20	B	30,38	1,43	0	0	m	SCO	01/09/2020
Course 17h36 Merdrignac pour Loudéac	20	B	31,32	0,8	0	0	LàV	SCO	01/09/2020
Course 7h59 Lanhellen pour Rostrenen	20	A	22,56	1,5	0	0	LàV	SCO	17/03/2021
Course 12h45 Rostrenen pour Lanhellen	20	A	22,51	1,5	0	0	m	SCO	17/03/2021
Course 16h45 Rostrenen pour Lanhellen	20	A	23,32	1,5	0	0	LM_JV	SCO	17/03/2021

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 3
Description du service

ST-BRIEUC › PAIMPOL — ligne 1

DU 7 JUILLET AU 29 AOÛT 2021

ÉTÉ		LMmJV	LMmJVSD	LMmJVSD	LMmJVS	LMmJVS	D	LMmJV	LMmJVS	LMmJVSD	LMmJVSD	LMmJV	LMmJV
Service effectué par un car équipé d'un porte-vélos													
ST-BRIEUC	Gare centre	08:33	09:25	11:30	12:40	13:45	13:45	15:30	16:20	17:30	18:25	18:45	19:30
	Les Champs	08:35	09:27	11:32	12:42	13:47	13:47	15:32	16:22	17:32	18:27	18:47	19:32
	Europe	08:40	09:33	11:37	12:50	13:53	13:53	15:41	16:30	17:40	18:33	18:55	19:37
PLERIN	La Prunelle	08:43	09:36	11:40	12:53	13:56	13:56	15:44	16:33	17:43	18:36	18:58	19:40
	Eleusis	08:47	09:40	11:44	12:57	14:00	14:00	15:49	16:39	17:48	18:41	19:03	19:44
PORDIC	Centre	08:50	09:44	11:48	13:01	14:04	14:04	15:53	16:42	I	18:45	19:06	19:48
BINIC	Bd Leclerc	08:54	09:48	11:50	13:04	14:08	14:08	15:57	16:49	17:58	18:49	19:11	19:50
	Estran	08:56	09:50	11:51	13:06	14:10	14:10	16:00	16:52	18:03	18:53	19:14	19:51
	Les Prés Calans	08:59	09:53	11:53	13:10	14:13	14:13	16:04	16:56	18:06	18:56	19:17	19:53
ETABLES	La Terrasse	09:02	09:57	11:56	13:13	14:17	14:17	16:08	16:59	18:10	19:00	19:20	19:56
	Office de Tourisme	09:03	09:58	11:58	13:14	14:18	14:18	16:09	17:01	18:12	19:01	19:21	19:58
	Rue Pasteur	09:05	10:00	11:59	13:16	14:20	14:20	16:11	17:02	18:13	19:03	19:22	19:59
	Le Ponto	I	10:03	12:01	13:19	I	14:24	16:15	17:06	18:17	I	19:25	20:01
ST-QUAY PORTRIEUX	Le Port	I	10:05	12:04	13:20	I	14:25	16:16	17:07	18:19	I	19:27	20:04
	La Poste	I	10:07	12:06	13:22	I	14:26	16:19	17:10	18:21	I	19:29	20:06
	Casino	09:11	10:10	12:09	13:25	14:26	14:29	16:22	17:12	18:24	19:10	19:31	20:09
	La Vallée	09:12	10:13	12:12	13:27	14:28	14:32	16:25	17:15	18:27	19:11	19:33	20:12
	Kertugal	09:13	10:14	12:13	13:28	14:29	14:33	16:26	17:16	18:28	19:12	19:34	20:13
	Place St Roch	09:14	10:15	12:15	13:29	14:30	14:35	16:27	17:18	18:29	19:13	19:35	20:15
TREVENEUC	Les Dalliots	09:16	10:17		13:30	14:31		16:28		18:30	19:14		
	Centre	09:17	10:19		13:31	14:32		16:29		18:31	19:15		
PLOUHA	Embt Keregal	09:19	10:21		13:34	14:34		16:32		18:33	19:18		
	St-Yves	09:20	10:22		13:35	14:35		16:33		18:34	19:19		
	La Poste	09:22	10:24		13:38	14:38		16:36		18:37	19:22		
	Kerlérot	09:24	10:26		13:39	14:40		16:37		18:39	19:23		
	Dernier sou	09:25	10:28		13:42	14:42		16:39		18:41	19:25		
LANLOUP	Halte Là	09:28	10:30		13:44	14:45		16:41		18:43	19:27		
PLOUEZEC	Bréhec Plage	I	I		I	14:49		I		I	19:31		
	Le Questel	I	I		I	14:52		I		I	19:34		
	Stade	09:33	10:35		13:50	14:58		16:46		18:48	19:40		
	La Poste	09:34	10:37		13:51	14:59		16:47		18:49	19:41		
	Guillardon	09:37	10:39		13:54	15:02		16:50		18:52	19:43		
KERITY	Cosquellou	09:39	10:40		13:56	15:03		16:52		18:54	19:44		
	Eglise	09:41	10:42		13:57	15:05		16:53		18:55	19:46		
PAIMPOL	Hôpital	09:42	10:44		13:59	15:07		16:55		18:57	19:47		
	Goas Plat	09:44	10:45		14:01	15:09		16:57		18:58	19:49		
	Gare Centre	09:47	10:50		14:04	15:11		17:00		19:01	19:51		

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

PAIMPOL › ST-BRIEUC

DU 7 JUILLET AU 29 AOÛT 2021

ÉTÉ		À RÉSERVER LMmJV	À RÉSERVER LMmJV	LMmJV__	LMmJV__	LMmJV__	LMmJVSD	LMmJVS_	LMmJVS_	LMmJV__	_____SD	LMmJVS_	LMmJVSD	LMmJVSD	LMmJV__	_____S_	_____D
Service effectué par un car équipé d'un porte-vélos.																	
PAIMPOL	Gare				07:15	07:45	09:40	12:10	13:40	15:00		15:55		17:50			
	Goas Plat				07:17	07:47	09:42	12:13	13:42	15:02		15:57		17:52			
	Hôpital				07:18	07:48	09:44	12:14	13:43	15:04		15:58		17:53			
KERITY	Eglise				07:19	07:50	09:45	12:16	13:44	15:05		16:00		17:55			
	Cosquellou				07:21	07:52	09:47	12:18	13:46	15:07		16:02		17:57			
PLOUEZEC	Guillardon				07:23	07:54	09:50	12:19	13:49	15:10		16:04		17:59			
	La Poste				07:25	07:56	09:52	12:21	13:51	15:12		16:06		18:01			
	Stade				07:26	07:57	09:54	12:23	13:53	15:14		16:08		18:03			
	Le Questel				|	|	|	|	13:56	|		|		18:06			
	Bréhec Plage				|	|	|	|	13:59	|		|		18:09			
LANLOUP	Halte Là				07:31	08:02	09:59	12:28	14:02	15:19		16:13		18:12			
PLOUHA	Dernier sou				07:35	08:06	10:02	12:31	14:05	15:22		16:16		18:15			
	Kerlérot				07:36	08:07	10:04	12:33	14:07	15:24		16:18		18:17			
	La Poste				07:37	08:08	10:06	12:34	14:09	15:26		16:19		18:18			
	St-Yves				07:41	08:12	10:09	12:38	14:12	15:29		16:23		18:22			
	Embt Keregal				07:42	08:13	10:10	12:39	14:13	15:30		16:24		18:23			
TREVENEUC	Centre				07:44	08:15	10:12	12:41	14:15	15:32		16:26		18:25			
	Les Dalliots				07:45	08:16	10:14	12:42	14:16	15:33		16:27		18:26			
ST-QUAY-PORTRIEUX	Place St Roch	6:05	06:45	07:20	07:46	08:17	10:15	12:43	14:18	15:35	15:35	16:28	17:20	18:27	19:40	19:30	20:05
	Kertugal	6:06	06:46	07:21	07:47	08:18	10:16	12:44	14:19	15:36	15:36	16:29	17:22	18:28	19:42	19:32	20:07
	La Vallée	6:07	06:47	07:22	07:48	08:19	10:17	12:45	14:20	15:37	15:37	16:30	17:23	18:29	19:43	19:33	20:08
	Casino	6:08	06:48	07:23	07:50	08:21	10:19	12:47	14:22	15:39	15:38	16:31	17:23	18:30	19:43	19:33	20:08
	Le Tennis	6:11 A	06:51 A	07:26 A	|	|	10:22 A	|	14:25 A	15:42	15:41	|	17:30	|	19:50	19:40	20:15
	Le Port	6:14	06:54	07:29	|	|	10:27	|	14:28	15:45	15:43	|	17:32	|	19:52	19:42	20:17
ETABLES	Le Ponto	6:17	06:57	07:32	|	|	10:28	|	14:31	15:48	15:46	|	17:35	|	19:55	19:45	20:20
	Rue Pasteur	6:19	06:59	07:34	07:56	08:27	10:32	12:55	14:34	15:51	15:48	16:40	17:39	18:39	19:59	19:49	20:24
	Off. Tourisme	6:20	07:00	07:35	07:58	08:29	10:34	12:56	14:35	15:52	15:49	16:41	17:40	18:40	20:00	19:50	20:25
	La Terrasse	6:22	07:02	07:37	08:00	08:31	10:36	12:58	14:38	15:55	15:51	16:43	17:42	18:42	20:02	19:52	20:27
BINIC	Les Prés Calans	6:24	07:04	07:39	08:03	08:34	10:39	13:01	14:40	15:57	15:54	16:46	17:45	18:45	20:05	19:55	20:30
	Estran	6:27	07:07	07:42	08:05	08:36	10:45	13:04	14:45	16:02	15:57	16:50	17:48	18:49	20:08	19:58	20:33
	Bd Leclerc	6:29	07:09	07:44	08:07	08:38	10:49	13:08	14:48	16:05	15:59	16:54	17:52	18:53	20:12	20:02	20:37
PORDIC	Centre	6:31 *	|	|	08:11	08:42	10:53	13:12	14:52	16:09	16:02	16:59	17:57	18:58	20:17	20:07	20:42
PLERIN	Eleusis	6:34 *	07:14 *	07:49	08:15	08:46	10:57	13:16	14:56	16:13	16:04	17:03	18:01	19:02	20:21	20:11	20:46
	La Prunelle	6:38 *	07:18 *	07:53	08:19	08:50	11:03	13:20	15:00	16:17	16:08	17:07	18:04	19:06	20:24	20:14	20:49
SAINT-BRIEUC	St Guénolé	6:48 *	07:28 *	08:03	08:27	08:58	11:11	13:28	15:08	16:25	16:18	17:16	18:14	19:15	20:34	20:24	20:59
	Les Champs	6:53 *	07:33 *	08:08	08:31	09:04	11:18	13:34	15:16	16:33	16:25	17:23	18:21	19:22	20:41	20:31	21:06
	Gare centre	6:55	07:35	08:10	08:33	09:06	11:20	13:36	15:18	16:35	16:27	17:25	18:23	19:24	20:43	20:33	21:08

* arrêt de dépose uniquement

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ST-CAST › ST-MALO

DU 31 AOÛT 2020 AU 6 JUILLET 2021

Période scolaire		LMmJV_	LMmJV_	LMmJVS	LMmJV_	I
Vacances scolaires (hors été)		I	I	LMmJVS	I	LMmJVS
Particularités de service		A B				
ST-CAST	Z. Artisanale	6:20				
	La Cour	6:24				
	La Chapelle	6:25				
	Eglise	6:27				
	La Tour Blanche	6:28				
	L'Isle	6:32				
	Office Tourisme	6:36		10:50	15:05	16:10
	Penguen Plage	6:39		10:54	15:09	16:14
	Penguen Camping	6:40		10:55	15:10	16:15
	La Rocheven	6:42		I	I	I
	Le Poteau	6:44		10:57	15:12	16:17
LE GUILDO	Croix aux Merles	6:47		10:59	15:14	16:19
	Salle des Fêtes	6:50		11:00	15:15	16:20
	Le Port	6:52		11:02	15:17	16:22
ST-JACUT-DE-LA-MER	Ville es Maçons	I		11:11	15:20	16:25
	Eglise	I		11:12	15:27	16:32
	Maison SNCF	I		11:15	15:30	16:35
TREGON	Mairie	6:54		I	I	I
PLOUBALAY	La Giclais	6:56	7:50	11:20	15:35	16:40
	Gare	7:00	7:54	11:21	15:36	16:41
	Eglise	I	7:55	I	I	I
LANCIEUX	La Mettrie	7:03	7:56	11:23	15:38	16:43
	Le Moulin	7:04	7:58	11:25	15:40	16:45
	Office Tourisme	7:06	8:00	11:27	15:42	16:47
DINARD	Col. Le Bocage	I	8:14	I	I	I
	Col. Ste Marie	I	8:19	I	I	I
ST-MALO	Doutreleau	7:22		11:43	15:58	17:03
	Maupertuis	7:26		11:46	16:01	17:06
	Gare	7:30		11:50	16:05	17:10

ST-MALO › ST-CAST

DU 31 AOÛT 2020 AU 6 JUILLET 2021

Période scolaire		LM_JV	__m___	__m___	LMmJVS	I	I	LM_JV	LMmJV
Période vacances scolaires (hors été)		I	I	I	I	LMmJVS	LMmJVS	I	I
Particularités de service			A						A
ST-MALO	Gare	8:05	12:27		13:40	13:55	16:00		18:05
	Maupertuis	8:08	12:32		13:44	13:59	16:04		18:08
	Doutreleau	8:11	12:37		13:47	14:02	16:07		18:15
DINARD	Col. Ste Marie	I	I	12:40	I	I	I	17:15	I
	Col. Le Bocage	I	I	12:45	I	I	I	17:20	I
LANCIEUX	Eglise	8:25	12:51	12:59	14:03	14:18	16:23	17:34	18:30
	Le Moulin	8:27	12:53	13:04	14:05	14:20	16:25	17:36	18:31
	La Mettrie	8:28	12:55	13:03	14:06	14:21	16:26	17:38	18:33
PLOUBALAY	Gare	8:29	12:56	13:04	14:07	14:22	16:27	17:39	18:34
	Eglise	I	I	13:05				17:40	I
	La Giclais	8:30	12:58	13:10	14:09	14:24	16:29	17:45	18:36
TREGON	Mairie	I	13:00		I	I	I		18:38
ST-JACUT-DE-LA-MER	Eglise	8:41	13:11		14:13	14:28	16:34		18:44
	Maison SNCF	8:43	13:12		14:14	14:29	16:36		18:48
	Ville es Maçons	8:45	13:14		14:16	14:31	16:37		18:52
LE GUILDO	Le Port	8:52	13:20		14:25	14:40	16:45		18:58
	Salle des Fêtes	8:54	13:21		14:28	14:43	16:48		18:59
	Croix aux Merles	8:55	13:23		14:29	14:44	16:49		19:01
ST-CAST	Le Poteau	8:57	13:25		14:31	14:46	16:51		19:03
	La Rocheven	I	13:26		I	I	I		19:04
	Penguen Camping	8:58	13:27		14:33	14:48	16:53		19:05
	Penguen Plage	8:59	13:28		14:34	14:49	16:54		19:06
	Office Tourisme	9:00	13:32		14:37	14:52	16:57		19:09
	Eglise		13:33						19:11
	La Tour Blanche		13:35						19:13
	L'Isle		13:38						19:15
	La Chapelle		13:46						19:23
	La Cour		13:48						19:24
	Z.Artisanale		13:50						19:26

Les horaires mentionnés peuvent faire l'objet d'une actualisation consultable sur le site **breizhgo.bzh.**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Période scolaire		LMmJV_	_____S	LMmJVS	LMmJVS	LMmJ__	_____S
Vacances scolaires		_____	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	_____	LMmJVS
CARHAIX	Gare	7:30	8:10	13:00		16:20	17:00
	Pont Herbot	I	8:12	13:02		16:22	17:02
	Champ de Foire	I	8:14	13:04		16:24	17:04
	Hôpital	I	8:17	13:07		16:27	17:07
	Piscine	I	8:22	13:12		16:32	17:12
TREFFRIN	Le Carbon Centre	7:35	8:27	13:17		16:37	17:17
	Tachen Ar Groas	7:36	8:28	13:18		16:38	17:18
	Bourg	7:40	I	I		I	I
TREBRIVAN	Centre	7:44	8:32	13:22		16:42	17:22
	Guénaric	7:46	8:34	13:24		16:44	17:24
MAEL-CARHAIX	L'Enseigne	7:47	8:35	13:25		16:45	17:25
	Centre	7:50	8:38	13:28		16:48	17:28
	La Montagne	7:53	8:41	13:31		16:51	17:31
KERGRIST	Croix Madeleine	7:55	8:43	13:33		16:53	17:33
ROSTRENEN	Centre	8:00	8:48	13:38		16:58	17:38
	Croix Julou	8:05	8:53	13:43	13:53	17:03	17:43
	L.E.P	I	I		I	**17:09**	I
PLOUGUERNEVEL	Pompiers	8:13	8:56		13:56	17:13	17:46
	Hôpital	8:16	8:59		13:59	17:16	17:49
	Centre	8:17	9:00		14:00	17:17	17:50
GOUAREC	Kernévez	8:21	9:04		14:04	17:21	17:54
	Centre	8:22	9:05		14:05	17:22	17:55
ST-GELVEN	Bon Repos	8:28	9:09		14:09	17:26	17:59
	Ty Bris	8:30	9:11		14:11	17:28	18:01
CAUREL	Eglise	8:36	9:17		14:17	17:34	18:07
MUR-DE-BRETAGNE	Pl. Ste-Suzanne	8:41	9:22		14:22	17:39	18:12
ST-GUEN	Coët Prat	8:46	9:27		14:27	17:44	18:17
ST-CARADEC	Centre	8:52	9:33		14:33	17:50	18:23
LOUDEAC	Ker Hervé	9:00	9:41		14:41	17:58	18:31
	Champ de Foire	9:03	9:44		14:44	18:01	18:34
	Gare	9:04	9:45		14:45	18:02	18:35

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

POUR LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES > ACCESSIBLE A TOUS

(horaires valables jusqu'au 2 juillet 2021)

Période scolaire		L____	LMmJV	LMmJV	LMmJV	L____	__m__	____V	____V	____V
CARHAIX	Hôpital			7:20						
	Eglise			7:23						
	Gendarmerie			7:26						
	Gare	5:25		7:30	7:43	9:30	12:00		16:00	17:45
	Lycée Diwan	**I**		**I**	**I**	**I**	**I**		**16:05**	**I**
	Lycée P. Sérusier	**I**		**I**	**I**	**I**	**I**		**16:10**	**I**
	Pont Herbot	I		I	I	I	I		16:22	I
	Champ de Foire	I		I	I	I	I		16:24	I
	Eglise	I		I	I	I	12:05		I	17:50
	Hôpital	I		I	I	I	12:10		16:27	17:47
	Piscine	I		I	I	I	I		16:32	I
	Lycée P. Sérusier	**I**		**I**	**7:48**	**9:50**	**I**		**I**	**I**
LE MOUSTOIR	Centre	I		7:39	I	I	I		I	I
	Leinhon	I		7:41	I	I	I		I	I
PLEVIN	Centre	I		I	I	I	12:25		I	I
PAULE	Centre	I		I	I	I	12:31		I	I
TREFFRIN	Le Carbon Centre	I		I	I	I	I		16:37	17:55
	Tachen Ar Groas	I		I	I	I	I		16:38	17:57
TREBRIVAN	Centre	I		I	I	I	I		16:42	18:02
	Guénaric	I		I	I	I	I		16:44	18:03
MAEL-CARHAIX	Keroguiou	I		7:47	I	I	I		I	I
	L'Enseigne	I		I	I	I	I		16:45	I
	Centre	5:33		7:52	I	I	I		16:48	18:10
	La Montagne	5:35		7:56	I	I	I		16:51	I
KERGRIST	Croix Madeleine	I		I	I	I	I		16:53	18:15
ROSTRENEN	Lanhellen	I		7:59	I	I	I		I	I
	Centre	5:45		I	8:10	I	12:40		16:58	18:17
	Collège Herriot	**I**		**8:05**	**I**	**I**	**I**		**I**	**I**
	Croix Julou	5:47		8:10	8:12	I	12:45		17:03	18:22
	L.E.P	**I**		**8:12**	**8:15**	**10:10**			**17:09**	
PLOUGUERNEVEL	Pompiers	5:48		I					17:13	
	Hôpital	I		I					17:16	
	Centre	5:55		I					17:17	
GOUAREC	Kernévez	6:00		I					17:21	
	Centre / Lycée	**6:04**		**8:20**					**17:22**	
ST-GELVEN	Bon Repos	6:07							17:26	
	Ty Bris	6:11							17:28	
CAUREL	Eglise	6:16							17:34	
MUR-DE-BRETAGNE	Pl. Ste-Suzanne	6:23							17:39	
ST-GUEN	Coët Prat	6:28							17:44	
ST-CARADEC	Centre	6:33							17:50	
LOUDEAC	Ker Hervé	I							17:58	
	Champ de Foire	6:41	6:42					15:34	18:01	
	Gare	6:43	6:40					15:32	18:02	
PLÉMET	Hôpital		6:56					15:47		
	Rue du Courtil		6:59					15:50		
	Branro		7:03					I		
MERDRIGNAC	Lycée du Mené		7:12					16:03		
	Mairie		7:14 (sauf m)					16:06		

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

LOUDÉAC › ROSTRENEN › CARHAIX DU 31 AOÛT 2020 AU 6 JUILLET 2021

Période scolaire		LMmJV_	_____S	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	_____S
Vacances scolaires		_____	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	_____	LMmJVS
LOUDEAC	Gare	7:05	8:05	12:55		16:00	16:00
	Champ de Foire	7:06	8:06	12:56		16:01	16:01
	Ker Hervé	7:09	8:09	12:59		16:04	16:04
ST-CARADEC	Centre	7:17	8:17	13:07		16:12	16:12
ST-GUEN	Coët Prat	7:23	8:23	13:13		16:18	16:18
MUR-DE-BRETAGNE	Pl. Ste-Suzanne	7:28	8:28	13:18		16:23	16:23
CAUREL	Eglise	7:33	8:33	13:23		16:28	16:28
ST-GELVEN	Ty Bris	7:39	8:39	13:29		16:34	16:34
	Bon Repos	7:41	8:41	13:31		16:36	16:36
GOUAREC	Centre	7:45	8:45	13:35		16:40	16:40
	Kernévez	7:46	8:46	13:36		16:41	16:41
PLOUGUERNEVEL	Centre	7:50	8:50	13:40		16:45	16:45
	Hôpital H	7:51	8:51	13:41		16:46	16:46
	Pompiers	7:54	8:54	13:44		16:49	16:49
ROSTRENEN	L.E.P	7:58	I	I		16:53	I
	Croix Julou	8:01	8:57	13:47	13:53	16:56	16:53
	Centre	8:06	9:02		13:58	17:01	16:58
KERGRIST	Croix Madeleine	8:11	9:07		14:03	17:06	17:03
MAEL-CARHAIX	La Montagne	8:13	9:09		14:05	17:08	17:05
	Centre	8:16	9:12		14:08	17:11	17:08
	L'Enseigne	8:19	9:15		14:11	17:14	17:11
TREBRIVAN	Guénaric	8:20	9:16		14:12	17:15	17:12
	Centre	8:22	9:18		14:14	17:17	17:14
TREFFRIN	Bourg	I	I		I	17:21	I
	Tachen Ar Groas	8:26	9:22		14:18	17:25	17:18
	Le Carbon Centre	8:27	9:23		14:19	17:26	17:19
CARHAIX	Pont Herbot	8:32	9:28		14:24	17:31	17:24
	Champ de Foire	8:37	9:33		14:29	17:36	17:29
	Hôpital H	8:40	9:36		14:32	17:39	17:32
	Piscine	8:44	9:40		14:36	17:43	17:36
	Gare	8:47	9:43		14:39	17:46	17:39

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

POUR LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES > ACCESSIBLE A TOUS

(horaires valables jusqu'au 2 juillet 2021)

Période scolaire		L___	L___	__m__	__m__	__m__	___V	__m__	LM_JV	LM_JV	LMmJV	___V
Particularités de service		Ⓐ	Ⓐ									
MERDRIGNAC	Mairie	9:04				13:53					17:36	
	Lycée du Mené	9:06				13:55					17:37	
PLÉMET	Branro	I				14:02					17:44	
	Rue du Courtil	9:20				14:06					17:48	
	Hôpital	9:23				14:09					17:51	
LOUDEAC	Champ de Foire	9:41				14:27					18:09	18:26
	Gare	9:43	9:05			14:29					18:11	18:25
	Ker Hervé		I									18:29
ST-CARADEC	Centre		9:15									18:37
ST-GUEN	Coët Prat		9:20									18:43
MUR-DE-BRETAGNE	Pl. Ste-Suzanne		9:25									18:48
CAUREL	Eglise		9:30									18:53
ST-GELVEN	Ty Bris		9:35									18:59
	Bon Repos		9:37									19:01
GOUAREC	Centre / Lycée		9:42				15:42					19:05
	Kernévez		9:44				I					19:06
PLOUGUERNEVEL	Centre		9:50				I					19:10
	Hôpital		9:51				I					19:11
	Pompiers		9:55				I					19:14
ROSTRENEN	**Collège Herriot**		**I**				**I**	**16:45**				**I**
	L.E.P		**9:58**	**13:00**	**13:00**		**15:50**	**16:55**	**17:10**	**17:10**		**I**
	Croix Julou		10:00	12:45	13:05		I	17:03	17:05	17:05		19:17
	Centre			13:07	13:07		I	17:05	17:12	I		19:20
	Lanhéllen			13:10	I		I	17:10	I	I		I
KERGRIST	Croix Madeleine			13:15	13:15		I	17:13	I	I		19:27
MAEL-CARHAIX	La Montagne			13:17	I		I	17:15	I	I		19:29
	Centre			13:20	13:20		I	17:19	I	I		19:32
	Keroguiou			13:25	I		I	17:23	I	I		I
	L'Enseigne			I	13:25		I	I	I	I		19:35
LE MOUSTOIR	Leinhon			13:30	I		I	17:28	17:22	I		I
	Centre			13:35	I		I	17:29	17:23	I		I
TREBRIVAN	Guénaric			I	13:27		I	I	I	I		19:36
	Centre			I	13:30		I	I	I	I		19:39
TREFFRIN	Tachen Ar Groas			I	13:35		I	I	I	I		19:43
	Le Carbon Centre			I	I		I	I	I	I		19:44
CARHAIX	Pont Herbot			I	I		I	I	I	I		19:47
	Lycée P. Sérusier			**13:40**	**I**		**16:20**	**17:35**	**17:30**	**17:40**		**I**
	Eglise			I	13:50		I		I	I		I
	Gare			13:45	13:55		16:25		17:40	17:44		19:49
	Hôpital								17:46	17:50		
	Eglise								17:48	17:52		
	Gendarmerie								17:50	17:54		

Ⓐ circule les lundis ou jours de rentrée scolaire.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 4
CEP

		2016/2017
Compte d'exploitation prévisionnel	Unité	Exercice 1
Recettes d'exploitation	k€	1 347,5
Vente de titres de transport	k€	628,4
Voyageurs commerciaux	k€	624,7
Ticket billetterie scolaire	k€	3,7
Participations familiales	k€	554,6
Montant des participations	k€	554,6

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 5
GAMME TARIFAIRE

		Tarif	Canal de vente	Condition d'utilisation
TOUT PUBLIC	1 voyage-Plein Tarif	2,50 €	Auprès des conducteurs M Ticket	Correspondance possible **dans les 2 heures** avec une autre ligne dans le département.
	Carnet de 10 voyages-Plein Tarif	20 €	Auprès des conducteurs, agences, dépositaires M Ticket	Correspondance possible **dans les 2 heures** avec une autre ligne dans le département.
	Abonnement mensuel	50 €	Agence et correspondance	**Restriction à la ligne.** Valable du 1er au dernier jour du mois. Doit être accompagné d'un coupon valide pour le mois en cours.
	Abonnement annuel	500 €	Par correspondance	**Restriction à la ligne.** Valable pendant 12 mois à compter de la date d'achat.
MOINS DE 26 ANS	1 voyage-moins de 26 ans (valable jusqu'à la date anniversaire des 26 ans)	2 €	Auprès des conducteurs M Ticket	Sur justificatif d'âge : CNI, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant, carte de séjour, livret de famille Correspondance possible **dans les 2 heures** avec une autre ligne dans le département.
	Carnet de 10 voyages-moins de 26 ans (valable jusqu'à la date anniversaire des 26 ans)	15 €	Auprès des conducteurs, agences, dépositaires M Ticket	Sur justificatif d'âge : CNI, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant, carte de séjour, livret de famille Correspondance possible **dans les 2 heures** avec une autre ligne dans le département.
	Abonnement mensuel- moins de 26 ans (valable jusqu'à la date anniversaire des 26 ans)	25 €	Agence et correspondance	Sur justificatif d'âge : CNI, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant, carte de séjour, livret de famille **Restriction à la ligne.** Valable du 1er au dernier jour du mois. Doit être accompagné d'un coupon valide pour le mois en cours.
	Abonnement annuel-moins de 26 ans (valable jusqu'à la date anniversaire des 26 ans)	250 €	Par correspondance	Sur justificatif d'âge : CNI, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant, carte de séjour, livret de famille **Restriction à la ligne**. Valable pendant 12 mois à compter de la date d'achat.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

MOINS DE 12 ANS	1 voyage-moins de 12 ans	GRATUIT	Auprès des conducteurs	Sur justificatif d'âge : CNI, passeport, permis de conduire, carte d'identité scolaire, livret de famille Obligation d'être accompagné d'un adulte (18 ans et plus) ayant un titre de transport valide (**dans la limite de 2 enfants**) y compris abonnement. Correspondance possible **dans les 2 heures** avec une autre ligne dans le département.
SOLIDAIRE	1 voyage -solidaire	1 €	Auprès des conducteurs	Sur présentation de la carte solidaire en cours de validité
SCOLAIRE +	1 voyage- scolaire+	GRATUIT	Auprès des conducteurs	Sur présentation de la carte Scolaire +
INTERMODAL TUB	TOUT PUBLIC 1 voyage + 1 correspondance avec le réseau TUB	2,50 €	Auprès des conducteurs	Permet une correspondance dans l'heure avec le réseau TUB.
	MOINS DE 26 ANS 1 voyage + 1 correspondance avec le réseau TUB	2,50 €	Auprès des conducteurs	Permet une correspondance dans l'heure avec le réseau TUB.

Accompagnateur de personnes en situation de handicap	1 €	Sur présentation de la carte mobilité inclusion (ou carte d'invalidité ou de priorité encore en vigueur)

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 6
COMPENSATION TARIFAIRE

Nb de titres vendus au cours de l'exercice 5	5 942
Compensation perçue sur la base de l'ancien titre unitaire de 2 € TTC soit 1,82 € HT	5 401,82 €
Compensation due sur la base du nouveau titre unitaire de 2,50 € TTC soit 2,27 € HT	8 102,73 €
Solde à verser au concessionnaire par la Région HT	**2 700,91 €**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

CONVENTION ENTRE

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

POUR L'EXPERIMENTATION D'UNE LIGNE DE TRANSPORT REGULIER ENTRE DAOULAS ET LANDERNEAU

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la convention de partenariat mobilités en date du 14 avril 2021 ;

VU la délibération n°22_0401_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 JUILLET 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n° du conseil de communauté de l'EPCI Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas en date du approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET :

L'EPCI Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas,

Communauté d'agglomération à fiscalité propre

Maison des Services Publics

29208 Landerneau

Représenté par Monsieur Patrick LECLERC, agissant en sa qualité de Président de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

Ci-après dénommée « Agglomération » ou « Agglomération de Landerneau-Daoulas »

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, compétente en matière de mobilités en date du 1er juillet 2021, est devenue Agglomération à compter du 1er janvier 2022, par modification de ses statuts.

Région et Agglomération de Landerneau-Daoulas se sont accordées, par une convention stratégique en date du 14 avril 2021 et portant jusque fin 2026, sur les fondements d'un partenariat visant à améliorer l'articulation des offres de mobilités en réponse aux besoins des acteurs du territoire communautaire.

En son article 2.3.1, la convention susmentionnée prévoyait *« **d'activer la possibilité d'une extension de la ligne actuelle BreizhGo 26 Lesneven <> Landerneau jusqu'à Daoulas, à partir de 2022**. Dans ce cas, les deux parties conviendraient **d'un principe de financement à parité** de l'extension de la ligne, intégralement réalisée sur le ressort territorial de la CCPLD, la nouvelle offre devenant un service partiellement mutualisé et entraînant une coordination tarifaire à mettre en place. Le financement du renfort d'offre serait précisé dans une convention ad hoc. »*

C'est l'objet même de la présente convention à savoir définir les modalités d'organisation et de financement de la ligne 39 Daoulas – Landerneau pour une période expérimentale de 10 mois, du 1er septembre 2022 au 6 juillet 2023.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de la ligne de transport interurbain reliant Daoulas à Landerneau et les modalités de son financement.

A ce titre, la Région Bretagne insère cette nouvelle offre de transport dans la Délégation de Service Public du réseau BreizhGo – Lot B.

Il est convenu entre les parties que l'ensemble des dispositions de la DSP BreizhGo lot B s'appliquent à cette nouvelle ligne (tarification, règlement transport, ...).

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'OFFRE DE SERVICE DE LA LIGNE 39 DAOULAS – LANDERNEAU

Les parties conviennent de mettre en place une offre régulière du lundi au samedi pour la période allant de 1er septembre au 6 juillet 2023.
L'offre consiste en 7 allers– retours par jour du lundi au vendredi et 1 aller-retour le samedi. Une correspondance aisée est prévue à la gare routière de Landerneau avec la ligne 26 Lesneven-Landerneau et avec l'offre ferroviaire en gare de Landerneau.
La fiche horaire correspondante est jointe en annexe 1 et le détail des unités d'œuvre en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ARTICLE 3 – INFORMATION - COMMUNICATION

Les documents d'information voyageurs sont identiques à ceux prévus au contrat de DSP BreizhGo lot B et en particulier la fiche horaire.

Les parties conviennent de communiquer sur la mise en place de ce nouveau service préalablement à son lancement.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La convention est conclue pour la durée de l'expérimentation soit du 1er septembre 2022 au 6 juillet 2023.

Toutefois, en cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à la présente convention et à défaut d'accord amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir dans un délai de 15 jours à compter de la survenance du désaccord, la convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai de 5 jours, et ce, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'EXPERIMENTATION ET SUITE

Les parties conviennent d'un point régulier sur le fonctionnement de la ligne, en lien avec le délégataire. Il s'agira notamment d'observer la fréquentation et les éventuelles réclamations ou suggestions des usagers.

Trois mois avant la fin de la convention soit début avril 2023, les parties décideront de la suite donnée à l'expérimentation. Si les parties conviennent de l'intérêt de poursuivre l'exploitation de la ligne, moyennant le cas échéant des adaptations, une nouvelle convention devra être conclue entre les parties pour la mise en œuvre de l'offre de service à compter du 7 juillet 2023.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour la durée de la convention, les charges d'exploitation sont évaluées à 125 368,25 € (en euro juillet 2019).

La contribution forfaitaire (CFF) due, selon les dispositions contractuelles du contrat DSP BreizhGo lot B est évaluée à 100 294,83€ (en euros juillet 2019).

Conformément aux termes de la convention de partenariat précitée, les parties conviennent une prise en charge à parité de la CFF, soit 50 147,41 € chacune (en euros 2019).

La Région émettra un titre de recettes unique début 2023. Le montant indiqué prendra en compte la révision de la CFF prévue au contrat de DSP BreizhGo lot B, révision qui sera calculée au 31 décembre 2022 sur les bases des indices connues à cette date. A titre indicatif, le taux de révision de la CFF calculé au 20 mai 2022 est de 4,78%.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.2 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de Landerneau Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	**Pour l'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas**
Le	**Le**
Le Président du Conseil régional,	**Le Président de l'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Patrick LECLERC**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Annexe 1 Fiche Horaire

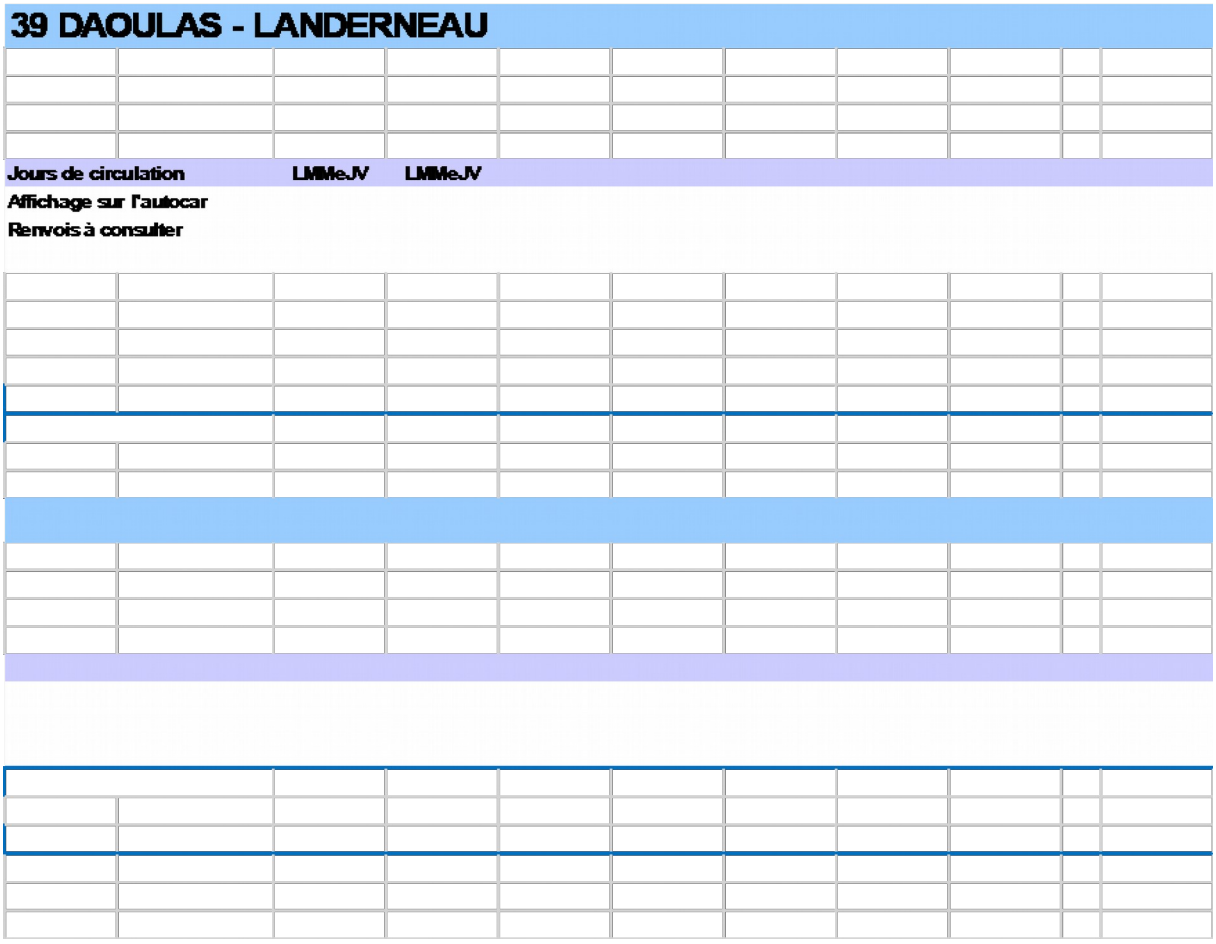

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Annexe 2 : Unités d'oeuvre

N°	Période	Trajet	Jours de circulation	Nombre jours période	Horaire départ									
39	H	Daoulas - Landerneau	LMMeJV	182	07:15									
39	H	Daoulas - Landerneau	LMMeJV	182	08:15									
39	H	Daoulas - Landerneau	LMMeJV	182	09:15									
39	H	Daoulas - Landerneau	LMMeJVS	222	13:00									
39	H	Daoulas - Landerneau	LMMeJV	182	15:15									
39	H	Daoulas - Landerneau	LMMeJV	182	16:15									
39	H	Daoulas - Landerneau	LMMeJV	182	17:15									
39	H	Landerneau - Daoulas	LMMeJV	182	07:45									
39	H	Landerneau - Daoulas	LMMeJV	182	08:45									
39	H	Landerneau - Daoulas	LMMeJV	182	12:20									

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DU FINISTERE

LOT B

AVENANT N° 4

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT **4**
ARTICLE 2 . OFFRE DE SERVICE **4**
ARTICLE 3 . IMPACT FINANCIER **4**
ARTICLE 4 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE **4**
ARTICLE 5 . AUTRES DISPOSITIONS **5**
Article 6 . documents annexes au present avenant 5

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU FINISTERE – LOT B

Entre les soussignés

La Région Bretagne, situé 283 avenue du général Patton à Rennes représenté par son Président en exercice, habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022,

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région »,

ET

La société « CARS BIHAN », Société Action Simplifiée au capital de 160000€, inscrite au registre de commerce de Brest sous le numéro RC 72B11, ayant son siège social ZA DU PARCOU - 29260 LESNEVEN, SIREN 635917792,

mandataire du groupement d'entreprises Elorn Bus et Cars/ Cars Labat/ Cars des Abers/ Trans Elorn Tourisme/ Voyages Le Bris/ Cars Bihan,

représentée par Philippe Bihan, en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée par « Le délégataire »

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Αρτιχλε 1 . OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la mise en œuvre d'une nouvelle ligne régulière entre Daoulas et Landerneau à compter du 1er septembre 2022 et ce pour une période de 10 mois. La poursuite de l'exploitation de la ligne au-delà de cett période initiale impliquera un nouvel avenant.

Αρτιχλε 2 . OFFRE DE SERVICE

La nouvelle ligne régulière porte le numéro 39.

L'offre consiste en 7 allers– retours par jour du lundi au vendredi et 1 aller-retour le samedi. Une correspondance aisée est prévue à la gare routière de Landerneau avec la ligne 26 Lesneven-Landerneau et avec l'offre ferroviaire en gare de Landerneau.

Pour la période du 1er septmebre au 6 juillet 2023, l'offre de service prévue réprésente 44 856 km en charge.

Αρτιχλε 3 . IMPACT FINANCIER

La mise en œuvre de la ligne 39 Daoulas Landerneau impacte les montants financiers ainsi :

Lot B	Charges d'exploitation	Recettes commerciales	Recettes scolaires	Contribution forfaitaire
Année 3 hors ligne 39	6 480 931 €	662 503 €	1 732 525 €	4 085 903 €
Ligne 39	*125 369 €*	*25 074€*	*0 €*	*100 295 €*
Total Année 3 avec ligne 39	**6 606 300€**	**687 577€**	**1 732 525 €**	**4 186 198€**

Les montants figurant dans le présent avenant (CFF, charges, recettes) sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche. Ils sont exprimés en euro 2019.
Le nouveau montant de la CFF pour l'année 3 du contrat s'élève ainsi à 4 186 198€, hors révision.

Αρτιχλε 4 . PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant des acomptes de la Contribution financière 2022/2023 (année 3) sera ajusté à compter de la notification du présent avenant. Le premier acompte suivant la notification du présent avenant comprendra la régularisation des acomptes déjà versés étant donné qu'ils ont été calculés sur les bases du montant de la contribution financière de l'avenant n°3.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Αρτιχλε 5 . AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

Αρτιχλε 6 . DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Annexe 1 – Comptes d'exploitation prévisionnels valant annexe III de la convention

Fait à Rennes, le…..

Signatures :

Philippe BIHAN	Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président Directeur Général Cars Bihan	Président de la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE TRANSFERT ET DE COOPERATION

ENTRE

REDON AGGLOMERATION

ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET DES TRANSPORTS NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE

ENTRE :

REDON Agglomération, représentée par son Président, siégeant 3 rue Charles Sillard – 35600 REDON

Ci-dessous désignée REDON Agglomération,

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,
Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières du transport d'élèves scolarisés et domiciliées sur le RTAOM de Redon Agglomération sur le réseau TER BreizhGo, depuis les gares de Massérac et Beslé.

Article 2 : Modalités de transport des élèves sur le réseau TER BreizhGo

Suite à la fermeture du passage à niveau 395, une quarantaine d'élèves seront transférés sur le réseau BreizhGo depuis les gares de Beslé et Massérac.
Les élèves relevant de la compétence de REDON Agglomération, cette dernière continuera d'instruire les dossiers des élèves et de percevoir la participation familiale correspondante.

Dans l'attente d'un conventionnement entre SNCF et Redon Agglomération pour le transport de ces élèves, la Région Bretagne assumera pour l'année scolaire 2022-2023 :

- Après transmission des listings d'élèves inscrits par RA, l'enregistrement et la transmission des dossiers avec photo auprès de TER pour la création des cartes KorriGo et le chargement de l'abonnement scolaire.
- L'envoi aux familles du courrier de prise en charge sur TER.

Il reviendra à REDON Agglomération :

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

- De transmettre à la Région les inscriptions avec photo des élèves par courriel ;
- De rembourser à la Région, sur la base d'un titre de recettes émis par la Région, les frais correspondants au transport des élèves selon la facturation qui sera établie par SNCF (tarification ASR selon le barème national).

Pour l'année scolaire 2023/2024, Redon Agglomération conventionnera directement avec SNCF.

Article 3

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional, et par délégation, **La Directrice générale adjointe,** **Mer, canaux et mobilités,**	**Le Président de REDON Agglomération,**
Marie LECUIT-PROUST	**Jean-François MARY**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

DE TRANSFERT ET DE COOPERATION

ENTRE

GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération, représentée par son Président, siégeant 11 rue de la Trinité, 22200 GUINGAMP,

Ci-dessous désignée la « Communauté d'agglomération » ou « GPA »

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Préambule :

La Région avec son réseau BreizhGo et Guingamp-Paimpol Agglomération avec son réseau Axéo, signataires du présent avenant, ont décidé en 2020 de renforcer leur collaboration dans le but de favoriser le développement d'une offre de transport public cohérente et globale sur l'ensemble de leur territoire.

Par convention, la Région et GPA ont ainsi défini les enjeux de leur collaboration, notamment la proposition d'une offre « de bout en bout » ou « sans couture », axée sur la complémentarité des modes de transport en terme d'offre, de tarification mieux coordonnée et d'information voyageurs unique, les collectivités se plaçant dans une logique d'opérateur de services à la mobilité et plaçant l'usager au centre des attentions.

Guingamp-Paimpol Agglomération et la Région souhaitent désormais définir les modalités d'exercice de la compétence relative au transport des élèves domiciliés et scolarisés en classes d'intégration scolaire dans une commune de l'agglomération.

Article 1er : Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de prise en charge du transport des élèves scolarisés en dans l'enseignement spécialisé (ULIS, SEGPA), domiciliés sur le périmètre de l'agglomération.

Article 2 : Modification des articles de la convention

L'article 2.3.1 Circuits intégralement intégrés sur le périmètre de Guingamp-Paimpol agglomération, est modifié comme suit :

A compter du 1er janvier 2020, la Région transfère à la Communauté d'agglomération 38 circuits scolaires localisés sur son ressort territorial. La liste des circuits transférés figure en annexe 1.
La communauté d'agglomération gèrera les inscriptions sur ces services ainsi que l'adaptation du plan de transport. La communauté d'agglomération percevra la tarification scolaire définie par son assemblée et délivrera les titres de transport.

Les circuits 040501 et 040512D, à destination des établissements de Guingamp, desservent chacun un à deux points d'arrêt situés en dehors de l'agglomération : Pommerit-le Vicomte pour le premier et à Lanrivain et Locarn pour le second. Guingamp-Paimpol agglomération s'engage à maintenir la desserte de ces points d'arrêt vers Guingamp.

Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves ayant reçu un avis médical d'inaptitude au transport scolaire de droit commun par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) seront transportés par le Département des Côtes d'Armor.

L'article 7 : Cadre financier de la convention, est modifié comme suit :

Afin de permettre à Guingamp-Paimpol Agglomération d'assumer la gestion de la ligne 24 du réseau BreizhGo ex Tibus, la Région s'engage à verser chaque année à la Communauté d'agglomération une compensation financière de 100 068 € hors TVA (cf. détail en annexe 6). Ce montant financier correspond à la différence entre le coût estimé de la ligne pour l'année 2017/2018 et les participations familiales et recettes commerciales encaissées durant cette même année.

Cette participation de la Région sera versée en deux fractions égales, en mai et en novembre.

La Région s'engage à verser chaque année à la Communauté d'agglomération une compensation

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

financière de 872 683 € pour la gestion des 38 circuits scolaires transférés. Ce montant financier correspond au montant des charges de fonctionnement HT évalué pour l'année scolaire 2017/2018 déduction faite du montant TTC des participations familiales encaissées. Pour les circuits dont la gestion est déléguée à une autorité organisatrice de second rang, les règles de subventionnement définies dans chaque convention constituent la référence du montant transféré.

Cette participation de la Région sera versée en deux fractions égales, en mai et en novembre.

L'agglomération s'engage à rembourser à la Région l'avance versée par celle-ci aux transporteurs en septembre 2019 au titre de l'année scolaire 2019/2020. Cette avance, fixée à 1/10è du montant des marchés annuels, s'élève à 107 593 €.
L'agglomération versera ce remboursement à la Région en juillet 2020.
La Région percevra les participations familiales des abonnements souscrits jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est convenu entre les parties que les lignes pénétrantes, dont la liste figure en annexe 4, pourront prendre en charge des voyageurs au sein du RTAOM, sans que cela ne donne lieu à compensation par l'agglomération au bénéfice de la Région, sauf si cette prise en charge devait générer des moyens supplémentaires à mettre en place pour l'AO régionale. Les parties conviennent que dans le cas de surcharges liées aux voyageurs de compétence de Guingamp-Paimpol Agglomération, elles se reverront afin de déterminer les flux financiers nécessaires au financement de moyens supplémentaires par l'agglomération. Comme rappelé plus haut, si l'agglomération souhaitait appliquer ses propres tarifs et qu'il en découlait une perte de recettes pour le transporteur régional, l'agglomération devrait alors compenser le transporteur.

Afin de permettre à Guingamp-Paimpol Agglomération d'assumer le transport des élèves scolarisés en ULIS et SEGPA, la Région s'engage à verser chaque année à la Communauté d'agglomération une compensation financière de 184 648 €. Ce montant correspond au coût du transport par élève constaté au moment du transfert (8 028,20€) multiplié par le nombre d'élèves concernés (23), déduction faite du montant des participations familiales encaissées durant cette même année (2 690€).

Cette participation sera versée en deux fractions. La première, au plus tard en novembre, correspondant à 4/10ème de son montant soit 73 859€ et la seconde, au plus tard au mois de mai, pour 6/10ème de son montant soit 110 789€.

Article 3 : Disposition générale

Le présent avenant prend effet à compter du 1er septembre 2022.

Les autres dispositions de la convention du 13 mai 2020 restent inchangées.

Fait à Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional, Et par délégation, La Directrice générale adjointe mer, Canaux et mobilités,	**Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération,**
Marie LECUIT-PROUST	**Vincent LE MEAUX**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE LA COMMUNE DE ..... ET LA REGION BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5111-1, L. 5216-5, R. 1111-1 et suivants du CGCT ;
Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3111-7, L. 3111-9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment ses articles 15, 33 à 35 ;

Vu la délibération n°22_0401_05 de la commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022, portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération n° XX du conseil municipal de XXXX en date du XXX, portant approbation de la présente convention et autorisant Madame/Monsieur la/le Maire à la signer ;

ENTRE :

La Commune de ....., représentée par son/sa Maire, Monsieur/Madame ....., siégeant ....,

Ci-dessous désignée « la Commune »,

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, siégeant 283, avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région »,

PREAMBULE :

Par convention, le département des Côtes d'Armor avait délégué à la commune de XXXX la gestion des inscriptions aux services routiers de transport scolaire.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Cette convention a été transférée à la région Bretagne au 1er septembre 2017, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 conférant dans son article 15 aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap. Cette convention arrive à échéance au XXXX. Une nouvelle convention, se référant notamment aux dispositions du règlement régional des transports scolaires actualisé chaque année, doit donc être adoptée.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de coopération entre la Commune de XXXX et la Région Bretagne, concernant le(s) service(s) de transport scolaire régionaux décrits en annexe 1 et assurant la desserte de l'école XXXX de XXXX. Elle précise notamment les conditions dans lesquelles la Commune intervient vis-à-vis des usagers scolaires pour ce qui concerne l'inscription, ainsi que vis-à-vis de la Région pour ce qui concerne la mise à disposition d'un accompagnateur lorsque des élèves de 3 à 5 ans sont transportés. Elle traite également la question du reversement des participations familiales de la commune à la Région.

Article 2 : Engagement des parties

La Région organise les services de transport scolaire mentionnés en objet et effectue le contrôle de leur fonctionnement. La Région assure le paiement des transporteurs, fixe les conditions d'accès des usagers au service, la tarification et les règles de subventionnement.

La Commune recueille les demandes d'inscription aux services mentionnés en objet et encaisse la participation des familles. En amont de la rentrée scolaire, la Commune adresse à la Région la liste exhaustive des usagers à transporter, en toute connaissance des règles de subventionnement en vigueur.

La Commune s'engage à répondre à toute demande d'information formulée par la Région.

Article 2.1 Définition des services

Les itinéraires, points d'arrêt des services, établissements scolaires desservis sont définis par la Région. Les circuits organisés font l'objet d'un marché public conclu par la Région avec une entreprise de transport. Des adaptations de parcours peuvent être actées, conformément au

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

calendrier et principes définis par le règlement régional des transports scolaires (cf. annexe 3).

La Commune émet un avis sur les demandes de créations d'arrêt formulées par les familles sur son territoire et les transmet à la Région. La Commune adresse de la même façon à la Région les demandes de suppression d'arrêt qu'elle juge souhaitables.

La Région examine les demandes et informe la Commune des décisions prises. Celle-ci en assure le relais auprès des familles.

La Commune informe la Région de toute évolution de l'organisation de la scolarité étant entendu que la Région reste seule décisionnaire de l'adaptation ou non du service. La Commune prend en compte la circulation des services scolaires dans l'organisation des travaux de voirie et lorsque la perturbation des services ne peut être évitée, informe la Région dans les meilleurs délais, en amont du démarrage du chantier.

Article 2.2 Gestion des inscriptions et encaissement des participations des familles

La Commune recense les inscriptions des usagers scolaires à transporter et perçoit la participation des familles exigible par la Région avec la faculté de subventionner davantage les familles en réduisant la participation familiale exigible. Les inscriptions sont effectuées en toute connaissance de la tarification régionale et du règlement régional des transports scolaires, consultables sur le site breizhgo.bzh.

Un élève de maternelle pourra être inscrit si l'établissement fréquenté est conforme aux critères de sectorisation fixés par le règlement régional des transports scolaires, sous réserve que l'enfant soit a minima âgé de 3 ans révolus et qu'un accompagnateur désigné par la Commune soit présent dans le véhicule durant tout le trajet et du point de descente ou de montée à l'établissement, dès lors que le véhicule est d'une capacité supérieure à 9 places.

Lors de l'inscription d'un élève de maternelle, la famille devra s'engager par écrit auprès de la Commune à ce que l'enfant soit accompagné par une personne majeure à l'aller au point de montée et au retour au point de descente. En cas d'absence de l'accompagnateur, l'enfant ne sera pas pris en charge et restera sous la responsabilité de cette personne.

En l'absence d'un adulte à la descente du véhicule, au retour, les dispositions du règlement des transports scolaires en vigueur s'appliqueront (cf. annexe 3).

Chaque année, en fin d'année scolaire, la Région transmettra à la Commune un fichier lui permettant de lui faire remonter les inscriptions. La Commune devra fournir à la Région la liste exhaustive des élèves à transporter pour le 31 juillet au plus tard. Si des élèves de

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

maternelle figurent parmi les inscrits, le fichier devra mentionner les nom et prénom de l'accompagnateur.

Si des modifications interviennent en amont de la rentrée, la Commune devra les porter à la connaissance de la Région, avant la mise en place des services de transport scolaire.

Une carte de transport sera éditée par la Région pour les élèves et envoyée au domicile. Cette carte devra être présentée au conducteur par l'élève ou son accompagnateur.

Tout au long de l'année, la Commune devra informer la Région des nouvelles inscriptions ou annulations d'inscription au fur et à mesure de leur enregistrement.

Article 3 : Tarification appliquée aux familles

La Région définit la tarification relative à l'utilisation des services du réseau BreizhGo pour les usagers scolaires et non scolaires. Elle est consultable chaque année sur le site breizhgo.bzh (cf. annexe 2).

Article 4 : Suivi et contrôle des conditions d'exécution des services

La Commune signale à la Région toute anomalie ou dysfonctionnement dont elle pourrait avoir connaissance.
La Région peut effectuer à tout moment des contrôles des véhicules en vue de s'assurer de la bonne exécution des services. Elle seule y est habilitée en tant qu'organisatrice du service.

Article 5 : Cadre financier de la convention

La Commune versera chaque année à la Région le montant de la participation familiale régionale applicable aux usagers scolaires, conformément à la tarification en vigueur.

La Région s'engage à communiquer à la Commune, à sa demande, tout justificatif ayant trait au calcul des participations familiales.

La Région émettra un titre de recettes à l'issue de chaque trimestre de l'année scolaire.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022/2023.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Article 7 : Modifications et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La convention pourra être résiliée, en cas de :

- suppression des services,
- résiliation par la Région des marchés conclus pour l'exploitation des services,
- pour n'importe quel motif à la demande d'une des deux parties ; dans ce cas et sauf accord commun des deux parties, la résiliation ne pourra toutefois être effective que si la demande intervient six mois avant la rentrée scolaire faute de quoi la résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'année scolaire suivante.

Article 8 : Règlement des litiges

La Commune et la Région conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou l'expiration de cette convention feront l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du tribunal administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional, La/Le Maire de la commune de XX

Loïg CHESNAIS-GIRARD .....

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXES

Annexe n°1 : Liste des circuits scolaires régionaux dont les inscriptions sont gérées par la commune de XXXX

Annexe n°2 : Tarification régionale scolaire pour l'année 2022-2023

Annexe n° 3 : Règlement régional des transports scolaires pour l'année 2022-2023

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE N°1 : Liste des circuits scolaires régionaux
dont les inscriptions sont gérées par la commune de XXXXX

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE N°2 : Tarification régionale scolaire pour l'année 2022-2023

	Tarif premier et deuxième enfant transporté sur le réseau BreizhGo	Mode de transport
Demi-pensionnaire	120€	Bateau, car, train
Interne	90€	Bateau, car
	120€	Train

Tarif troisième enfant transporté sur le réseau BreizhGo	50€
Tarif quatrième enfant transporté sur le réseau BreizhGo	gratuité

Les demandes reçues après le 18 juillet, sans justification particulière, donnent lieu à une majoration de 30€.

Cette majoration s'applique sauf, sur présentation d'un justificatif, en cas d'affectation tardive dans un établissement ou de changement de situation en cours d'année : déménagement, changement de régime de l'usager (par exemple interne devenant demi-pensionnaire).

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE N°3 : Règlement régional des transports scolaires pour l'année 2022-2023

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Liste des communes/SIVU concernés par la convention de collaboration relative au transport scolaire :

COHINIAC
GOMENE
HEMONSTOIR
LA PRENESSAYE
LAURENAN
LE MENE/ST-GOUENO
LES CHAMPS GERAUX
LOUDEAC
MAEL-PESTIVIEN
MERDRIGNAC
PLELAUFF
PLELO
PLEMET
PLEVIN
PLOUAGAT
PLOUASNE
PLOUGUENAST-LANGAST
PLUMIEUX
ROUILLAC
ST-GILLES-PLIGEAUX
ST-LAUNEUC
ST-PEVER
ST-THELO
ST-VRAN
TREBRIVAN
TREDIAS
TREGUIDEL
TREMOREL
TRESSIGNAUX
SIVU ENFANCE JEUNESSE D'UZEL

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

CAT

Convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Pontivy - Rennes

Janvier 2022 – septembre 2025

AVENANT N°1

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Préambule

En application de la Loi d'orientation des mobilités, Ploërmel communauté a pris la compétence mobilité à compter du 1er juillet 2021, avec pour objectif de développer un réseau de transport régulier sur son territoire appelé « RIV bus» dans la continuité de l'expérimentation opérée par délégation de la Région sur une partie de son territoire depuis le 1er juillet 2018.

La mise en œuvre du nouveau réseau sera effective au 1er septembre 2022. Parallèlement, Ploërmel Communauté a sollicité la Région pour mettre en place un accord de coordination tarifaire sur la ligne BreizhGo Pontivy – Rennes permettant aux usagers de bénéficier du tarif RIV pour un trajet entre Ploërmel et Josselin dans l'objectif d'éviter de créer un doublon de lignes RIV/Breizhgo entre les deux pôles du territoire.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de cet accord ainsi que les relations entre les parties dans le cadre de la convention tripartite Région/Ploërmel Communauté/CAT-CTM annexée au présent avenant.

L'ensemble des dispositions est précisé dans le convention précitée.

Article 2 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°1, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Rennes, le

Région Bretagne Le Président du Conseil régional	CAT-CTM Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Sébastien ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCORD DE COORDINATION TARIFAIRE BREIZHGO/RIV SUR LA LIGNE BREIZHGO PONTIVY – RENNES

Effet au 1er septembre 2022

Entre les soussignés :

La Région Bretagne,
autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs non urbains de personnes, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, agissant au nom de la Région Bretagne, en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 18 juillet 2022, ci-après dénommé « la région » ;

La société CAT-CTM,
titulaire du contrat de délégation relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo Pontivy- Rennes, représentée par Monsieur Sébastien ANDRIEUX agissant en qualité de Directeur d'exploitation, ci-après dénommée « le délégataire » ;

Et

Ploërmel Communauté,
autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, représentée par M. Patrick LE DIFFON, Président, agissant en vertu de la délibération n°..... en date du.....
,
ci-après dénommée « la communauté de communes ».

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

SOMMAIRE

Article I. PRÉAMBULE....3

Article II. OBJET....3

Article III. DURÉE....3

Article IV. Responsabilités des parties....3

Article V. Dispositions de l'accord tarifaire....3

5.01 : Périmètre de l'accord tarifaire....3
5.02 : Gamme tarifaire « RIV »....4
5.03 : Vente des titres « RIV » à bord des cars BreizhGo....4
5.04 : Autres tires « RIV » acceptés à bord des cars BreizhGo....4

Article VI. RELATIONS FINANCIERES PLOERMEL COMMUNAUTE / DELEGATAIRE....4

6.01 : Relations financières Ploërmel Communauté /Délégataire....4
6.02 : Modalités de versement de la compensation....5

Article VII. Exécution du service....5

7.01 : Généralités....5
7.02 : Qualité du service....5
7.03 : Information et promotion....5
7.04 : Biens mis à disposition....5

Article VIII. Suivi de la fréquentation....6

Article IX. RESILIATION....6

Article X. DECHEANCE....6

ANNEXE 1 – GAMME TARIFAIRE « RIV »....7

ANNEXE 2 – FICHE HORAIRE....8

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Article I. PRÉAMBULE

Dans le cadre de loi d'orientation des mobilités, Ploërmel Communauté est devenue autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire. A ce titre, elle souhaite y développer un réseau de transport régulier dénommé « RIV » en complémentarité du réseau régional Breizhgo.
La Région Bretagne est compétente pour l'organisation de la ligne régulière BreizhGo Pontivy – Rennes qui traverse le territoire de Ploermel Communauté desservant Ploërmel et Josselin.
La communauté de communes et la Région s'accorde sur la mise en oeuvre d'un accord de coordination tarifaire permettant l'utilisation des titres « RIV » sur la ligne Pontivy – Rennes sur le trajet Josselin – Ploërmel, en cohérence avec la politique de partenariat engagée par la Région avec les EPCI. Cette1ère étape pourrait préfigurer d'une coordination tarifaire qui pourrait être élargie avec des titres combinés dans un délai restant à définir en fonction des engagements et objectifs qui seront formalisés dans la convention de partenariat à venir notamment sur le volet billéttique et distribution des titres.

Article II. OBJET

La présente convention, annexe de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo Pontivy – Rennes définit les dispositions techniques de mise en œuvre de l'accord tarifaire, les relations entre les parties ainsi que les modalités de compensation financière.
Elle n'intègre pas de dispositions relatives à des modifications de l'offre de service effectuée par la ligne BreizhGo sur le périmètre de Ploërmel Communauté, ces dispositions relevant strictement de la convention de délégation de service public entre la Région et son délégataire.

Article III. DURÉE

La présente convention prend effet le 1er septembre 2022 et vient à échéance la veille de la rentrée scolaire de l'année 2025/2026, soit à la même date que la convention de délégation de service public à laquelle elle est liée.

Article IV. Responsabilités des parties

La région Bretagne reste en tant qu'autorité organisatrice des transports publics interurbains de voyageurs, organisateur de la ligne Breizhgo Pontivy - Rennes.

Ploërmel communauté est force de proposition pour la desserte intra-communauté réalisée par les moyens de la ligne Breizhgo. Elle mène la politique d'information et de promotion sur son périmètre de compétence.

Le transporteur doit assurer le service tel que défini dans la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo Pontivy – Rennes en appliquant les dispositions de la présente convention relative à l'accord tarifaire concernant les modalités d'accès des usagers « RIV » à la ligne Breizhgo.

Article V. Dispositions de l'accord tarifaire

V.1 : Périmètre de l'accord tarifaire

L'accord tarifaire visant à appliquer les tarifs « RIV » s'applique sur les seuls trajets effectués sur la ligne Breizhgo entre Ploërmel et Josselin

V.2 : Gamme tarifaire « RIV »

La gamme tarifaire du réseau « RIV » de Ploërmel Communauté est présentée en annexe 1. Elle est composée d'une gamme classique billet unitaire, carnet de 10, abonnement mensuel et annuel, décliné pour chaque type en plein tarif et tarif réduit.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Les usagers pouvant prétendre aux tarifs réduits sont les personnes de +60ans et les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire. Ces derniers disposent d'une attestation délivrée par Ploërmel Communauté, à présenter comme justificatif pour l'achat d'un titre unitaire à tarif réduit à bord.

Les tickets « RIV » sont valables deux heures afin de permettre des correspondances entres les différentes lignes du réseau RIV.

V.3 : Vente des titres « RIV » à bord des cars BreizhGo

Les seuls tickets unitaires sont vendus à bord des cars breizhGo.

Le support de titre est un billet thermique horodaté (date et l'heure) pouvant servir de justificatif en cas de correspondance sur une autre ligne du réseau « RIV » dans les deux heures.

La recette est encaissée et conservée par le délégataire de la ligne BreizhGo.

V.4 : Autres tires « RIV » acceptés à bord des cars BreizhGo

L'ensemble des autres titres « RIV » de la gamme tarifaire est accepté à bord des cars Breizhgo. Le titre doit être en cours de validité.

Sur présentation d'un titre RIV valide, l'usager se verra délivrer une contre-marque sous la forme d'un billet unitaire thermique d'une valeur de 0€, horodaté valant tire de transport.

Les titres « RIV » en correspondance sur la ligne BreizhGo sont acceptés sous les mêmes conditions que sur le réseau RIV, soit dans la limite de deux heures après la 1ère validation. Une contre-marque sous la forme d'un billet unitaire thermique d'une valeur de 0€, horodaté sera délivré à l'usager valant titre de transport.

Article VI. RELATIONS FINANCIERES PLOERMEL COMMUNAUTE / DELEGATAIRE

VI.1 : Relations financières Ploërmel Communauté /Délégataire

Le délégataire perçoit une compensation pour chaque voyage « RIV » effectué sur la ligne BreizhGo à hauteur de 2€TTC/voyage.

La recette perçue au titre de la vente à bord des billets unitaires est déduite de la compensation. La compensation par type de titre versée par Ploërmel Communauté s'élève à :

Type de titre	Montant de la compensation €TTC/titre	
	Tarif réduit	Plein tarif
Ticket unitaire vendu à bord	1 €	0,50€
Autres titres : (abonnements, ticket unitaire, correspondance RIV)	2 €	2€

Chaque titre RIV est comptabilisé dans l'outil billettique et identifié selon les catégories ci-dessus : ticket unitaire vendu à bord tarif réduit, ticket unitaire vendu à bord plein tarif, autres titres ne donnant pas lieu à l'encaissement d'une recette.

VI.2 : Modalités de versement de la compensation

La compensation est versée trimestriellement au délégataire par Ploërmel Communauté sur présentation d'une facture et d'un bilan des titres RIV vendus à bord et des autres titres RIV utilisés sur la ligne.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Article VII. Exécution du service

VII.1 : Généralités

L'offre commerciale exécutée sur le périmètre de Ploërmel communauté par la ligne BreizhGo Pontivy – Rennes est définie par la convention de délégation de service public passée entre la CAT-CTM et la Région, à laquelle la présente convention est liée. Elle est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le transporteur bénéficie des mêmes prérogatives en ce qui concerne la gestion des services, notamment en matière de matériel roulant et de personnel, que celles dont il dispose dans la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo Pontivy – Rennes à laquelle la présente convention est rattachée, Il s'engage à assurer le bon entretien, et le cas échéant, le renouvellement des biens qu'il fournit pour l'exécution des services.

VII.2 : Qualité du service

En l'absence d'exigences particulières de Ploërmel Communauté faisant le cas échéant, l'objet d'une annexe à la présente convention, les normes de qualité d'exécution du service sont identiques à celles explicitées dans la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne Breizhgo Pontivy – Rennes à laquelle la présente convention est rattachée. Celles-ci concernent notamment les aspects concourant à la qualité (y compris gestion des incidents, ...) à l'exclusion des dispositions relatives à l'information et la promotion qui font l'objet de l'article spécifique 5.03 ci-après.

VII.3 : Information et promotion

L'information de cet accord tarifaire au bénéfice des usagers du réseau « RIV » est de la responsabilité de Ploërmel Communauté. Le transporteur doit cependant fournir à Ploërmel Communauté les informations horaires nécessaires à la production des documents correspondants (fiche horaires et/ou guide).

Des opérations de promotion conjointes Région, Ploërmel Communauté, Délégataire pourront cependant être menées après accord des parties.

VII.4 : Biens mis à disposition

Le transporteur s'engage à fournir tous les biens nécessaires à l'exécution des services demandés autres que ceux confiés par la région Bretagne dans le cadre de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la ligne BreizhGo Pontivy - Rennes à laquelle la présente convention est rattachée.

Il en assume la responsabilité, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

Si le développement de la fréquentation d'usager « RIV » sur la ligne BreizhGo venait à engendrer des surcharges nécessitant la mise à disposition de moyens supplémentaires, les parties s'engagent à se concerter pour décider des modalités de prise en charge des surcoûts engendrés et/ou des dispositions particulières à mettre en œuvre permettant de répondre au mieux aux besoins des usagers.

A défaut d'accord entre les parties, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions précisées à l'article IX ci-après.

Article VIII. Suivi de la fréquentation

La région Bretagne et Ploërmel communauté souhaitent avoir une vision de l'utilisation de la ligne Breizhgo par les usagers du réseau RIV. Pour ce faire, le transporteur fournira les données de la fréquentation « RIV » à Ploërmel communauté

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

dans le cadre de la facturation de la compensation tarifaire, et à la Région sur les rapports mensuels.

Article IX. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- à tout moment d'un commun accord pour quel que motif que ce soit ;
- à défaut d'accord entre les parties en cas de surcharges régulières engendrées par le développement de la fréquentation RIV entre Josselin et Ploërmel avec un préavis d'un mois.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification aux autres parties par lettre recommandée avec accusé réception.

Article X. DECHEANCE

La déchéance de la convention de délégation de service public à laquelle la présente convention est liée entraine, de fait, la déchéance de la présente convention.

Fait à RENNES, le

Ploërmel Communauté
Le Président,

Patrick LE DIFFON

La Région Bretagne ,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loig CHESNAIS-GIRARD

La CAT-CTM,
Le Directeur d'exploitation

Sébastien ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 1 – GAMME TARIFAIRE « RIV »

Type de vente	Tarif réduit (TTC)*	Plein tarif (TTC)
Ticket unitaire	1 €	1,50 €
Carnet 10 titres	7 €	10 €
Abonnement mensuel	20 €	30 €
Abonnement annuel	200 €	300 €

**** moins de 26 ans et bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS)***

La tarification pour le RIV bus et le RIV TàD sont identiques.

Par ailleurs, afin de permettre les correspondances entre les différentes lignes du territoire, le ticket RIV TàD et RIV bus auront une durée de validité de deux heures.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 2 - FICHE HORAIRE

fiche horaire disponible sur https://morbihan.transdev-bretagne.com/ligne-regionale-pontivyloudeac-rennes

PONTIVY ↔ RENNES		Lundi à vendredi (sauf fériés)										Samedi et dimanche						
Service		P201	P203	P205	P207	P209	P211	P213	P215	P217	P219	P221	P223	P225	P227	P229	P231	P233	P235
Jours de circulation		Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Vendredi	Lundi à Jeudi	Lundi à vendredi	Vendredi	Samedi sauf fériés	Samedi et dimanche sauf fériés	Samedi sauf fériés	Samedi dimanche et jours fériés	Dimanche, veilles de rentrées et jours fériés	Samedi sauf férié	Dimanche et jours fériés
Particularités		6	6	6	6				8				6				7		
PONTIVY	Gare SNCF ♿	05:26	05:47	06:07	07:09	09:11	13:14	15:11	16:14	17:10	17:40	19:05	07:14	09:14	12:14	15:12	16:13	17:20	19:13
RÉGUINY	Pont-Hamon ♿	05:46	06:07	06:27	07:29	09:31	13:34	15:31	16:34	17:30	18:00	19:25	07:34	09:34	12:34	15:32	16:33	17:40	19:33
PLEUGRIFFET	La Fourchette	05:51	06:12	06:32	07:34	09:36	13:39	15:36	16:39	17:35	18:05	19:30	07:39	09:39	12:39	15:37	16:38	17:44	19:38
JOSSELIN	Place du 18 juin 1940 ♿	06:00	06:21	06:41	07:43	09:45	13:48	15:45	16:48	17:48	18:15	19:45	07:54	09:48	12:48	15:46	16:47	17:53	19:53
PLOËRMEL	Place Jean-Paul II ♿	06:13	06:34	06:54	07:56	09:59	14:02	15:59	17:02	18:01	18:29	19:59	08:07	10:02	13:02	16:00	17:01	18:05	20:05
GUER	Coëtquidan Val Coric ♿	06:37	07:02	07:22	08:22	10:22	14:23	16:21	17:23	18:21	18:49	20:19	08:27	10:23	13:23	16:21	17:22	18:24	20:25
RENNES	Chèques Postaux ♿	07:16	07:43	08:03	09:03	11:03	15:03	17:03	18:03	19:00	19:28	20:57	09:03	11:03	14:03	17:03	18:03	19:02	21:03
RENNES	Gare Routière Ⓜ ♿	07:28	07:55	08:15	09:15	11:15	15:15	17:15	18:15	19:12	19:40	21:09	09:15	11:15	14:15	17:15	18:15	19:14	21:15
TGV au départ de Rennes**		07:48		08:35	09:35	11:35	15:35	17:35	18:35	19:35	21:35	21:35	09:35	11:35	14:35	17:35	18:35	19:35	21:35

LOUDÉAC ↔ RENNES		Lundi à vendredi (sauf fériés)						Samedi et dimanche		
Service		L181	L183	L185	L187	L189	L191	L193	L195	L197
Jours de circulation		Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Samedi sauf fériés	Samedi sauf fériés	Dimanche, veille de rentrée et jours fériés
Particularités										
LOUDÉAC	Gare SNCF ♿	05:43	06:33	07:33	11:32	14:40	17:36	08:23	13:40	17:37
LOUDÉAC	Triskell	05:51	06:41	07:41	11:40	14:48	17:44	08:31	13:48	17:45
PLÉMET	Rue du Courtil	06:03	06:53	07:53	11:52	15:00	17:56	08:43	14:00	17:57
PLÉMET	Hôpital	06:06	06:56	07:56	11:55	15:03	17:59	08:46	14:03	18:00
RENNES	Chèques Postaux ♿	07:03	08:03	09:03	12:55	16:03	19:03	09:46	15:03	19:06
RENNES	Gare Routière Ⓜ ♿	07:15	08:15	09:15	13:07	16:15	19:15	09:58	15:15	19:18
TGV au départ de Rennes**		07:35	08:35	09:35	13:35	16:35	19:35	10:18	15:35	19:38

5 Dessert l'arrêt «Rennes Républiques» 7 Dessert l'arrêt «Rennes République» uniquement en période scolaire (zone B)
8 Circule uniquement en période scolaire de la zone B, correspondance MFR Guilliers à Ploërmel
et le 7 juin 2022 - 4 Dessert les établissements scolaires de Pontivy (Lycée du Blavet, Monuments aux Morts, Gros chêne, CAT du Pigeon Blanc, Lycée St Ivy) en période scolaire et veilles de rentrée - 5 Service prolongé jusqu'à Pontivy pour desserte des établissements scolaires (Lycée du Blavet, Monuments aux Morts, Gros chêne, CAT du Pigeon Blanc, Lycée St Ivy) en période scolaire et veilles de rentrée.

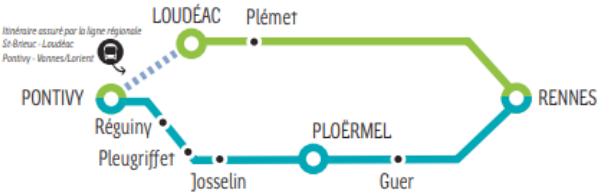

♿ Nos services sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, dans la limite d'une place par car. Pour votre confort et pour vérifier les conditions d'accès aux points d'arrêt, il vous est conseillé de réserver au 02 99 300 300 au plus tard la veille du trajet avant 12h et le vendredi avant 12h pour un trajet le dimanche ou le lundi. ** **Les horaires SNCF sont donnés à titre indicatif et doivent être vérifiés auprès de SNCF**

** Les horaires SNCF sont donnés à titre indicatif et doivent être vérifiés auprès de SNCF

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE

POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE

DE TRANSPORT PUBLIC LOCAL DE VOYAGEURS

Entre

- **LA REGION BRETAGNE**,
  Autorité Organisatrice de de transport public, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD Président du Conseil régional, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 18 juillet 2022, ci-après dénommée « La région »,

  D'une part,

Et

- **PLOERMEL COMMUNAUTE,**
  représentée par Monsieur Patrick LE DIFFON, Président de Ploërmel communauté, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... du conseil communautaire en date du....., ci-après dénommée « l'autorité organisatrice de second rang »,

  D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ARTICLE 1 : PREAMBULE

En application de la Loi d'orientation des mobilités, Ploërmel communauté a pris la compétence mobilité à compter du 1er juillet 2021, avec pour objectif de développer un réseau de transport régulier sur son territoire appelé « RIV bus » dans la continuité de l'expérimentation opérée par délégation de la Région sur une partie de son territoire depuis le 1er juillet 2018.

La mise en œuvre du nouveau réseau sera effective au 1er septembre 2022. Parallèlement, Ploërmel Communauté a sollicité la Région pour assurer en continuité de son réseau « RIV », une desserte Mauron – Montauban de Bretagne permettant des correspondances sur le TER BreizhGO à la gare de Montauban. Ce service sortant du territoire de Ploërmel Communauté nécessite l'accord de la Région Bretagne.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions de l'article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET

Par la présente convention, la région délègue Ploërmel communauté l'organisation d'un service de transport public régulier de voyageurs tel que défini à l'annexe 1.

Ce service e est constitué d'une ligne Mauron – Montauban de Bretagne complémentaire du réseau « RIV », et en correspondance avec le TER à la gare de Montauban de Bretagne.

La présente convention fixe les modalités et les limites de cette délégation.

ARTICLE 3 : MODE D'EXPLOITATION

L'autorité organisatrice de second rang exploite le service sous la forme de convention avec l'entreprise de transport de son choix.

La convention d'exécution initiale, passée entre l'autorité organisatrice de second rang et le transporteur seront transmis pour avis à la région- antenne de Vannes. Sans réponse dans les 30 jours, la convention seront considérés comme approuvés.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE CHAQUE PARTIE

- **La région**, responsable de par la loi de ce service public régional :
  - Définit les règles nécessaires à la cohérence régionale et coordonne les différents services (délégués ou non). Il s'assure de la complémentarité et de la non-concurrence des services de transport d'intérêt local avec les services d'intérêt régional.
  - Approuve les caractéristiques initiales du service délégué et toutes modifications significatives (cf article 5).

- **L'autorité organisatrice de second rang assure toutes les tâches dévolues à un organisateur et notamment** :
  - propose la création, la modification, ou la fermeture du service de transport ;
  - définit les caractéristiques du service (horaires, fréquences) ;
  - fixe les conditions de financement du service ;
  - assure et veille à la bonne information des usagers ;
  - fait son affaire personnelle de tous les litiges avec les usagers du service, objet de la présente délégation.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU SERVICE DELEGUE

Les modifications de service significatives sont soumises à l'accord de la région avant mise en place. Une modification est considérée significative dès lors qu'elles impactent le périmètre desservi (rajout de la desserte de commune(s)…).
Les modifications mineures (modification de la fréquence, des horaires) seront transmises à la région pour information dans un délai maximum de 15 jours après la mise en place. Celle-ci peut a posteriori demander l'annulation d'une modification qu'elle juge nécessaire avec un préavis de 15 jours.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Le service est organisé par l'autorité organisatrice de second rang sans contrepartie financière de la région.

ARTICLE 7 : SUIVI - CONTROLE

L'autorité organisatrice de second rang accepte tout contrôle de la région sur le service faisant l'objet de la délégation et s'engage à répondre à toute demande de renseignement concernant son fonctionnement et son financement.

L'autorité organisatrice de second rang fournira annuellement à la région un bilan précis faisant apparaître :

- la fréquentation du service[1]
- le montant des recettes (par type)
- le bilan financier.
- le bilan global et les évolutions envisagées

[1] *détaillée par jour et fréquence avec synthèse, ratios et commentaires*

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'autorité organisatrice de second rang contractera une assurance responsabilité civile, défense et recours et individuelle accident. Cette assurance couvre l'autorité organisatrice de second rang au titre de sa délégation de compétence.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention prend effet au 1er septembre 2022 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 août 2025.
En aucun cas la région ne se substituera à l'autorité organisatrice de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

ARTICLE 10 : FIN DE CONVENTION

10.1 - RESILIATION DE DROIT

La convention est résiliée de plein droit en cas de :

- suppression des services concernés
- création ou intégration des communes à un ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité,
- non-respect des clauses de la convention.
- demande d'une des parties avec préavis de deux mois.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

10.2 - FIN NORMALE DE LA CONVENTION

A l'issue normale de la convention, les deux parties sont dégagées [illegible]

ARTICLE 11 : CLAUSES DIVERSES

11.1 - NOTIFICATION

Les notifications sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 - REVISION DE LA CONVENTION

Les parties se réservent la possibilité de se rencontrer à tout moment pour convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la présente convention.

11.3 - CONCURRENCE

La région et l'autorité organisatrice de second rang s'interdisent de concurrencer ou de laisser concurrencer tout service conventionné par l'une ou l'autre des parties.

L'autorité organisatrice de second rang veillera notamment à ce que le service ne circule pas sur les mêmes itinéraires et horaires que les services réguliers traversant son territoire. De plus, une complémentarité sera recherchée à chaque fois que possible avec les lignes interurbaines régionales et le TER.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain sera signifiée à l'autorité organisatrice de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnité, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

11.4 – LITIGES

La région et l'autorité organisatrice de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par expert désigné par le président du tribunal administratif de Rennes.
A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le

Pour la région,	***Pour l'Autorité organisatrice de second rang,***
Le Président du Conseil Régional de Bretagne,	***le Président de Ploërmel Communauté,***
Loïg CHESNAIS-GIRARD	***Patrick LE DIFFON***

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DU SERVICE DELEGUE

Ce service est constitué d'une ligne Mauron – Gaël – St Méen Le Grand - Montauban de Bretagne.

Le service sera connecté au Nord à la gare SNCF de Montauban de Bretagne. Il est prévu 2 aller-retour en semaine.

1 – Itinéraire de la ligne

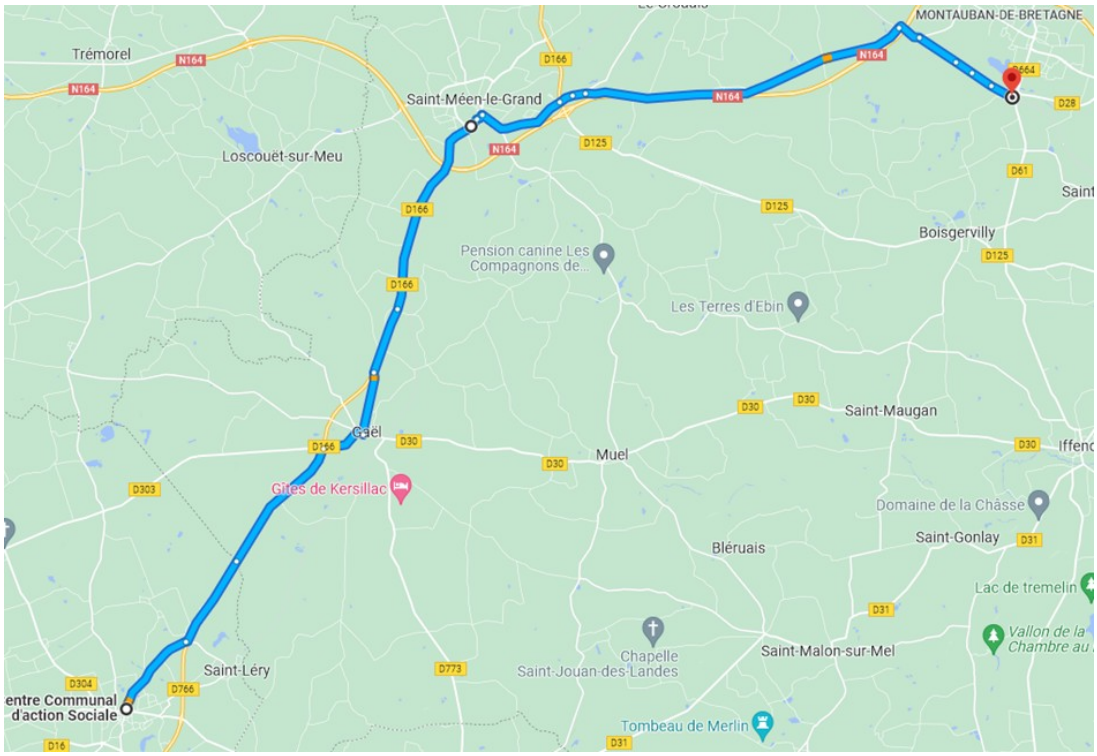

2 – Horaires

MAURON • MAIRIE Restaurant scolaire	07:05	18:02
GAËL • MAIRIE Rue Alexandre Villandre	07:15	18:12
ST-MÉEN LE GRAND • STADE	07:25	18:22
MONTAUBAN DE BRETAGNE • GARE SNCF	07:39	18:36
MONTAUBAN DE BRETAGNE • GARE SNCF	07:40	18:40
ST-MÉEN LE GRAND • STADE	07:54	18:54
GAËL • MAIRIE Rue Alexandre Villandre	08:02	19:02
MAURON • MAIRIE Restaurant scolaire	08:12	19:12

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Convention d'expérimentation de titre intermodal occasionnel entre le réseau MAT de Saint Malo Agglomération et le réseau BreizhGo de la Région Bretagne

Entre :

Le Conseil Régional de Bretagne, représenté par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 18 juillet 2022

ci-après désigné « la Région Bretagne »,

Saint-Malo Agglomération, représentée par son Président Monsieur Gilles LURTON, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022

ci-après désigné « St Malo Agglomération »,

La **Société Keolis Armor,** exploitant de la ligne 16 du réseau des cars BreizhGo, ayant son siège social 26 rue du Bignon – 35 574 Chantepie, représentée par son Directeur Monsieur Alexis JAUFFRET

La **Société RD SMA**, exploitante du réseau MAT, ayant son siège social impasse de l'ablette – ZAC du Routhouan - 35 400 Saint-Malo, représentée par son Directeur Monsieur James VINEAU

Désignées ci-après collectivement « exploitants »,

1. Préambule

Dans le but d'améliorer l'intermodalité tarifaire entre leurs réseaux, la Région Bretagne et Saint-Malo Agglomération ont mis en place des abonnements intermodaux, leur usage est facilité par la carte interopérable KorriGo Services.

De nouveaux besoins sont apparus pour des déplacements plus occasionnels, notamment pour réaliser des trajets entre Dinard et Saint Malo (soins, démarches administratives, courses…). Afin de répondre à ces nouveaux besoins, il est convenu entre les Parties de mettre en œuvre de nouveaux titres intermodaux occasionnels sous forme d'expérimentation.

2. Objet de la convention

La Présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de mise en place, à titre expérimental, d'une tarification intermodale occasionnelle entre les réseaux MAT de Saint-Malo Agglomération et BreizhGo de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

3. Durée de l'expérimentation

L'expérimentation de tarification intermodale occasionnelle BreizhGo+MAT prend effet au 1er septembre 2022 pour une durée de 12 mois.

Un bilan de l'expérimentation sera réalisé au bout de 8 mois de mise en œuvre. En fonction des conclusions de ce bilan, la convention pourra être renouvelée par tacite reconduction, faire l'objet d'un avenant ou dénoncée conformément aux conditions prévues à l'article 8.

4. Réseaux de transports et principes tarifaires

La tarification intermodale occasionnelle BreizhGo+MAT permet aux usagers, avec un titre unique de transport, d'accéder :

- Au réseau de cars BreizhGo : ligne 16 (St Briac – St Malo)
- Au réseau Mat : l'ensemble des lignes urbaines du réseau MAT

2 titres sont proposés :

- Un titre 1 voyage intermodal au prix de 3€
- Un carnet de 10 voyages intermodaux au prix de 25 €

Chaque titre est valable pour un seul voyage en correspondance sur le réseau MAT et sur la ligne 16 des cars BreizhGo. Sa durée de validité est de 1h30 sur le réseau Mat et de 1h sur le réseau BreizhGo.

5. Distribution des titres de transport

Les titres intermodaux occasionnels BreizhGo+MAT sont disponibles sur :

- Carte KorriGo
- M-Ticket BreizhGo (à partir de novembre 2022)
- M-Ticket Mat
- Billet sans contact MAT (sous réserve de compatibilité avec le système billettique du réseau BreizhGo)
- Billet sans contact BreizhGo (sous réserve de compatibilité avec le système billettique du réseau Mat)

Ces titres intermodaux sont créés et paramétrés dans les systèmes billettiques et de distribution des réseaux de transport.

En plus des solutions M-Ticket de chaque réseau, ces titres seront disponibles à la vente sur carte KorriGo et Billets sans contact dans les lieux de vente suivants :

	Carte KorriGo	Billet sans contact (sous réserve de compatibilité billettique)
A bord des cars BreizhGo de la ligne 16		X
Guichet multimodal de Saint Malo	X	X
Office de Tourisme de Dinard (Dépositaire BreizhGo)	X	X
Distributeurs Automatiques de Titres du réseau MAT	X	X

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

6. Modalités de mise en œuvre et de suivi

La Région Bretagne, en tant que chef de file de l'interopérabilité KorriGo en Bretagne, pilote cette expérimentation.

A ce titre, elle organise des réunions régulièrement avec les différents signataires de la convention pour mettre en œuvre cette expérimentation et en assurer le suivi. Les parties s'engagent à participer aux comités de suivi organisés par la Région.

Afin d'assurer un suivi de l'expérimentation, les parties s'engagent à transmettre à la Région :

- les statistiques mensuelles de vente et d'usages par titre et par moyen de distribution ;
- les observations et réclamations des usagers ;
- les remontées des agents de conduite et de vente ;
- les éventuels dysfonctionnements techniques impactant le fonctionnement de l'expérimentation.

La Région utilise ces éléments pour réaliser des tableaux de bord de suivi de l'expérimentation qu'elle partage avec l'ensemble des Parties.

La Région propose aux Parties des supports de communication afin de valoriser cette expérimentation.

Afin d'assurer la bonne exécution de l'expérimentation, les parties s'engagent à :

- mettre à disposition les équipements et systèmes de vente avec les paramétrages adéquats, ainsi que leurs maintiens en conditions opérationnelles ;
- assurer les formations initiales des personnels des points de vente ;
- fournir les documents commerciaux ;
- valoriser cette expérimentation auprès de leurs usagers via leurs outils de communication.

7. Modalités financières

Pour chaque titre vendu, 65% des recettes sont reversées à la Région Bretagne et 35% des recettes sont reversées à Saint-Malo Agglomération. Cette répartition est réalisée en proportionnalité des niveaux de prix des titres 1 voyage et carnets de 10 voyages monomodaux actuellement en vigueur sur les 2 réseaux.

	Tarif 1 voyage Tout Public	%	Tarif carnet 10 voyages Tout Public	%
BreizhGo	2,50 €	65%	20 €	62,5%
MAT	1,35 €	35%	12 €	37,5%
BreizhGo + MAT	3,85 €	100%	32 €	100%

En proposant un titre 1 voyage intermodal à 3€, chaque réseau fait un effort tarifaire de 22% par rapport à leurs titres monomodaux tout public équivalents.

En proposant un carnet de 10 voyages intermodaux à 25€, chaque réseau fait un effort tarifaire de 35% par rapport à leurs titres monomodaux tout public équivalents.

Répartition des recettes des titres Intermodaux	1 voyage Tout Public	Carnet de 10 voyages Tout Public

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

BreizhGo	1,95 €	16,25 €
MAT	1,05 €	8,75 €
BreizhGo + MAT	3 €	25 €

Pour les ventes réalisées sur les applications de M-Ticket et à l'office de tourisme de Dinard (dépositaire BreizhGo), la commission prélevée par les revendeurs sera prise en charge par la Région Bretagne à hauteur de 65% et par St Malo Agglomération à hauteur de 35%. Pour les ventes réalisées au guichet multimodal de St Malo, aux distributeurs automatiques de titres du réseau MAT et à bord des cars, aucune commission sur les ventes n'est prélevée.

La commission pour les ventes réalisées sur l'application M-Ticket Tixipass de St Malo Agglo est composée d'un taux de 1,8% des ventes et d'un montant fixe de 0.055 € HT prélevé pour chaque transaction.

La commission pour les ventes réalisées sur l'application BreizhGo M-Ticket de la Région Bretagne est composée d'un montant fixe de 0,085€ HT prélevé pour chaque transaction.

La commission pour les ventes réalisées à l'Office de Tourisme de Dinard est composée d'un taux de 4% des ventes TTC.

La Région Bretagne et Saint-Malo Agglomération chargent leurs délégataires respectifs de mettre en œuvre ce dispositif selon les principes de gestion suivants :

- La répartition des recettes interviendra mensuellement (au plus tard le 20 du mois suivant) directement entre les exploitants sur la base des principes définis plus haut.
- Les données relatives aux titres vendus feront l'objet de rapports de chaque délégataire à son autorité organisatrice.

Ainsi pour chaque titre vendu par le réseau de vente de BreizhGo, Keolis Armor reversera à RD SMA:

- pour les ventes réalisées à bord des cars : 35% des recettes
- pour les ventes réalisées en point de vente dépositaire : 35% des recettes desquelles seront déduites 35% des commissions de vente
- pour les ventes réalisées par l'application M-Ticket (BreizhGo M-Ticket) : 35% des recettes desquelles seront déduites 35% des commissions de vente.

Et pour chaque titre vendu par le réseau de vente MAT, RD SMA reversera à Keolis Armor :

- pour les ventes réalisées au guichet multimodal de Saint Malo et par les distributeurs automatiques : 65% des recettes
- pour les ventes réalisées par l'application M-Ticket Tixipass (Réseau MAT) : 65% des recettes desquelles seront déduites 65% des commissions de vente.

8. Modification et Résiliation

En cas de modification, la convention pourra faire l'objet d'avenants.

Une résiliation anticipée et automatique de la présente convention pourra intervenir dans les cas suivants :

- Volonté commune des parties.
- Manquement, inexécution d'une obligation à la présente convention par une ou plusieurs parties.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

9. Litiges

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Rennes.

Le (date)

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président de Saint-Malo Agglomération

Gilles LURTON

Le Directeur de Keolis Armor

Alexis JAUFFRET

Le Directeur de RD SMA

James VINEAU

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0401_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22004455	Etude prospective de l'évolution de l'offre TER en Bretagne	Achat / Prestation	Non renseigné	Non renseigné	0,00	10 000,00	

Total 10 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0401_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

REGION BRETAGNE

22_0402_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 JUILLET 2022

DELIBERATION

Programme 402 – Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe "Les Écologistes de Bretagne - Ekologourien Breizh" s'abstient sur le Programme Routier Breton (PRB) RN164 – 2022 et la Convention relative à la déviation de Rostrenen – phase 3 sur la RN164.

Le groupe "Breizh a-gleiz-autonomie, écologie, territoires" s'abstient sur la fermeture des lignes ferroviaires (445000 de Saint-Brieuc au Légué, 445506, voie du Port du Légué et 445606, voie mère de Beaufeuillage) et sur le Programme Routier Breton (PRB) RN164 – 2022 et la Convention relative à la déviation de Rostrenen – phase 3 sur la RN164.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 21 368 844,79 € pour le financement des opérations figurant en annexes ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention-cadre de financement des travaux de la RN164 - déviation de Rostrenen phase 3, avec l'État, telle qu'elle figure en annexe 1 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au financement d'une étude de pré programmation et de faisabilité pour le réaménagement du bâtiment voyageurs de la gare de Lannion, avec Lannion Trégor Communauté et SNCF Gares & Connexions, telle qu'elle figure en annexe 2 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au financement des études de projet et travaux de création d'un pont-rail, d'un pont route et suppression du passage à niveau n°4 sur la commune de Saint-Grégoire, avec l'Etat, Rennes Métropole et SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe 3 ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au financement des études de projet et réalisation de la suppression du passage à niveau n°4 à Saint-Grégoire, avec l'Etat et Rennes Métropole, telle qu'elle figure en annexe 4 ;

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 52 100 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

- **D'EMETTRE** un avis modificatif favorable à la fermeture des voies ferrées portuaires, la ligne ferroviaire n°445506, voie du Port du Légué, et la ligne n°445000 de St-Brieuc au Port du Légué, depuis son embranchement avec la voie mère de Beaufeuillage jusqu'au port, et un refus de la fermeture de la voie ferrée desservant la zone industrielle de Beaufeuillage.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Région
BRETAGNE

Contrat de Plan État-Région
2015 – 2022

Contrat de Plan Etat Région
2023-2027

———

Mise à 2x2 voies de la RN164
Secteur de Rostrenen (section Loméven - Plouguernével)

———

TRAVAUX
SECTION 3 : DEVIATION DE ROSTRENEN

———

CONVENTION-CADRE DE FINANCEMENT DU X 2022

———

Entre

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région de Bretagne, Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine,

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,

———

VU *le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015,*

VU *l'avenant au Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 16 avril 2021*

VU *le Pacte d'Accessibilité pour la Bretagne, signé le 8 février 2019*

VU *la convention-cadre de financement signée le 19 juillet 2019*

VU *l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours,*

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

***VU** la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional, en date du 22 juin 2017, fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;*

***VU** la délibération n°22_0402_05 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 18 juillet 2022 approuvant les termes de la présente convention de financement et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de l'État et de la Région Bretagne au financement de la troisième phase des travaux (dite « déviation de Rostrenen ») de l'opération de mise à 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Rostrenen, sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne.

Par anticipation au prochain CPER, les moyens d'engager les dépenses nécessaires à la réalisation de la 3ème section de la déviation de Rostrenen seront mis en place dès 2022, sans que cette section de l'opération n'ait été prévue dans le cadre du CPER 2015-20.

La présente convention s'élève à 40 M€ avec une participation 50/50 entre l'État et la Région Bretagne. Cette convention relève à la fois du CPER 2015-2022 pour un montant de 8M € et du CPER 2023-2027 pour 32 M€.

Article 2 – Description de l'opération

L'opération consiste à aménager à 2x2 voies la RN164 au niveau de Rostrenen (section Loméven-Plouguernével) sur un linéaire d'environ 15 km, dont 5 km en aménagement sur place (section déviation de Plouguernével) et le reste en tracé neuf. Elle implique la création d'une vingtaine d'ouvrages d'arts et hydrauliques et d'un système d'assainissement. Elle induit aussi la réalisation de quelques itinéraires de désenclavement. Elle nécessite la réalisation de mesures compensatoires au titre de l'environnement.

Le choix de la variante de tracé a été fait en décembre 2013 après concertation publique en juin/juillet 2013 et le projet a été déclaré d'utilité publique le 6 octobre 2015.

La présente convention concerne les travaux de la section 3 du projet, dite déviation de Glomel, par réalisation d'un tracé neuf. Elle comprend la création d'une 2x2 voies sur 4,3 km avec 4 ouvrages d'arts de rétablissement routiers ou passages grandes faunes.

Pour cette section 3, en termes de procédure, l'arrêté d'autorisation unique environnementale (conjoint section 2 et section 3) a été obtenu le 9 janvier 2020.
Le diagnostic archéologique prescrit par la DRAC et réalisé en 2020 a conduit à la prescription de fouilles complémentaires réalisées par cette dernière en 2021 et début 2022. Les emprises sont situées en partie dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier, le reste faisant l'objet d'acquisitions directes largement avancées au 2nd trimestre 2019.

Les travaux sont prévus de commencer à l'automne 2022 avec une mise en service envisagée fin 2025/début 2026. Des travaux d'aménagements paysagers et de finitions se tiendront potentiellement en 2026.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

La maîtrise d'œuvre générale de l'opération est assurée par le Service d'Ingénierie Routière de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest. La conduite du projet nécessite la mobilisation de plusieurs maîtrises d'œuvre particulières privées.

Article 3 – Financement de l'opération

Le montant global de l'opération est estimé au stade de l'avant-projet à 102 M€ TTC en avril 2013.
L'opération est inscrite au CPER 2015-2020 pour un montant de 61 M€ TTC, qui permettra de réaliser l'intégralité des études et acquisitions foncières, et de réaliser les travaux de deux des trois tranches fonctionnelles possibles du projet.
Les études, procédures et acquisitions foncières des 3 sections ont ainsi fait l'objet d'une convention d'un montant de 6,15 M€ TTC. La première section des travaux a également fait l'objet d'une convention de financement d'un montant de 20 M€ TTC. La seconde section des travaux a enfin fait l'objet d'une convention de financement de 38,85 M€ TTC.

L'opération de Rostrenen est ainsi valorisé à 73 M€ TTC dans le CPER 2015-2020 et à 32 M€ TTC dans le prochain CPER 2023-2027.

La présente convention couvre donc la dernière section travaux de l'opération et porterait ainsi le coût d'ensemble de l'opération à 105 M€ TTC.

La Région Bretagne s'engage à participer, sous réserve du vote annuel de son budget, parallèlement aux financements de l'État, sous forme de fonds de concours, au financement de cette opération à raison de 50 % de son coût.

Le financement se répartit ainsi de la manière suivante :

	État	Région Bretagne	Total
Clé de participation	50 %	50 %	100 %
Montant de la contribution	**20 000 000 €**	**20 000 000 €**	**40 000 000 €**

Article 4 – Réévaluation éventuelle de l'opération

La Région Bretagne s'engage à participer suivant le même pourcentage à toute réévaluation des dépenses rendue nécessaire par les évolutions techniques du projet et les variations des conditions économiques, sous réserve d'avoir donné son accord préalable aux évolutions techniques envisagées et variations de conditions économiques exposées.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera signé afin de modifier le montant total des dépenses et de réévaluer le montant des contributions respectives des parties.

De même, toute diminution du montant des dépenses entraînera une baisse de la participation de chaque partenaire suivant les mêmes taux, et en particulier un remboursement le cas échéant des sommes qui auraient été versées en trop.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Article 5 – Inscription des crédits

La présente convention-cadre ne constitue pas autorisation de dépense de quelque nature qu'elle soit. Une telle autorisation résultera de l'affectation des autorisations d'engagement ou de programme successives sur les budgets annuels de l'État et de la Région Bretagne.

Article 6 – Modalités et échéancier prévisionnel de paiement

Le paiement repose sur le principe d'une prise en charge par la Région Bretagne des dépenses annuelles prévisionnelles au prorata de sa participation à l'opération.

La DREAL procède auprès aux appels de fonds prévisionnels comme suit :

Année de l'appel de fond	Versement de la Région Bretagne	
	Annuel	Cumulé
2022	1 000 000 €	1 000 000 €
2023	5 000 000 €	6 000 000 €
2024	6 000 000 €	12 000 000 €
2025	6 000 000 €	18 000 000 €
2026	1 000 000 €	19 000 000 €
2027	1 000 000 €	20 000 000 €
Total	**20 000 000 €**	

Des titres de perception seront émis à l'encontre de la Région Bretagne en fonction de l'état d'avancement des travaux. Leur règlement devra intervenir avant le 15/10 si les titres ont été émis avant le 15/08 de l'année en cours.

La dernière année de l'opération étant celle du solde, son paiement (ou le remboursement du trop-perçu) n'interviendra qu'après présentation du bilan financier définitif de l'opération.

Article 7 – Modification annuelle de l'échéancier de paiement

La DREAL, maître d'ouvrage de l'opération met à jour l'échéancier prévisionnel de paiement défini à l'article 6 de la présente convention selon l'état d'avancement des travaux en transmettant à la Région Bretagne un tableau récapitulatif de l'ensemble des crédits affectés et des appels de fonds correspondants, mis en regard avec les prévisions figurant dans les conventions de financement.

Article 8 – Suivi de l'opération

L'exécution de la convention fera d'un rendu annuel à la Région Bretagne. Elle sera consultée sur la programmation annuelle de l'opération et sur les éventuels projets d'avenants à la présente convention.

L'opération fera l'objet d'un bilan financier définitif à la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Les versements annuels n'ont pas le caractère de paiements définitifs, la Région se réserve le droit de demander le remboursement des acomptes consentis.

Dans le cas où le montant de la dépense justifiée est inférieur au montant versé, le montant de la participation de la Région à l'opération sera réduit au prorata des réalisations lors du paiement du solde.

Article 9 - Communication

L'État s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Bretagne en faisant figurer son logo, sur tous les documents de communication (panneau, plaquette...).

L'État s'engage également à mentionner son soutien financier dans ses rapports avec les médias.

Article 10 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est établie pour la période 2022 à 2027.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2027.

Elle fera l'objet d'avenants en tant que de besoin.

Article 11 – Résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention sur volonté commune des parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à une date décidée conjointement par les deux parties.

La résiliation peut également intervenir par dénonciation unilatérale de l'une des parties en cas de non-respect de ses obligations par l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'égard de l'ensemble des parties à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la réception par la partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de résiliation, la Région Bretagne s'engage à payer à l'État, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation de la convention. L'État procédera à un appel de fonds auprès de la Région Bretagne pour le règlement du solde au prorata de sa participation.

Article 12 – Exécution de la convention

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL), le Directeur Général des services de la Région Bretagne et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 13 - Litiges

En cas de litiges relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Article 14 – Domiciliation de la Région Bretagne

Conseil Régional de Bretagne	Direction des Transports et des Mobilités 283 avenue du Général Patton CS 21101 35711 Rennes Cedex

Fait à Rennes, le

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Le Président du Conseil Régional
de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Convention

Relative au financement des études de programmation e faisabilité architecturale du bâtiment voyageurs dans l cadre du projet de développement de la gare de LANNION

Diffusable

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, dûment habilité à signer le présent protocole de coopération par délibération n°22_0402_05 de la Commission permanente du Conseil Régional du 18 juillet 2022,

Ci-après désignée individuellement **« la Région »**

Lannion-Trégor Communauté (LTC), représentée par Monsieur Joël LE JEUNE, Président dûment habilité à signer le présent protocole par délibération n° XXXX du conseil communautaire du 28 juin 2022**,**

Ci-après désignée **« Lannion-Trégor Communauté »**,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 93 170 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Gaëlle LE ROUX, Directrice Territoriale des Gares Bretagne, Centre Val de Loire, Pays de la Loire, agissant au nom et pour le compte dudit Établissement dûment habilitée aux présentes par délégation de la Directrice Gares et Connexions, Madame Marlène DOLVECK, Directrice Générale SNCF Gares & Connexions,

Ci-après désignée « **SNCF Gares & Connexions » ou « maître d'ouvrage »**

La Région Bretagne, Lannion-Trégor Communauté et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Diffusable

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

VU

- Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- La Directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1111-10**,** L. 3211-1 et L. 4221-1,
- Le Code des Transports et notamment ses articles L 2 111-9 à L 2 111-26, L 2123-1 et suivants, L 2141-1 à L 2141-19, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses décrets d'application notamment du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre,
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 sur l'Orientation des Transports Intérieurs,
- Le Décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 Juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le Décret n°2019-1588 du 31/12/19 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports,
- Le contrat de plan Etat – Région Bretagne 2015-2020 du 11 mai 2015,
- Le pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne du 8 février 2019,
- Le règlement budgétaire et financier de la Région Bretagne,
- La délibération du n°21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional, en date du 21 juillet 2021, fixant les délégations accordées à la Commission permanente,
- La délibération de la Commission permanente du 18 juillet 2022 approuvant des autorisations de programme pour la participation de la Région au financement de l'étude de programmation et de faisabilité architecturale de la gare de Lannion,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 18 juillet 2022 approuvant la présente convention,

Diffusable

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

- La délibération du conseil communautaire de LTC en date du 28 juin 2022 approuvant la participation de Lannion-Trégor Communauté au financement de l'étude de programmation et de faisabilité architecturale de la gare de Lannion.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

- SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION....8
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETUDE....8
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER....8
3.1 Périmètre de l'étude....8
3.2 Objet des études....8
3.3 Contenu des études....8
ARTICLE 4. DUREE DES ETUDES....9
ARTICLE 5. SUIVI DES ETUDES....9
5.1 Comité de pilotage....9
5.2 Comité technique....9
ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES....10
6.1 Assiette de financement....10
6.2 Plan de financement....10
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS....10
7.1 Modalités de versements des fonds....10
7.2 Calendrier révisable des appels de fonds....11
7.3 Facturation et recouvrement....11
7.4 Gestion des écarts....11
ARTICLE 8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION....12
ARTICLE 9. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION....12
ARTICLE 10. COMMUNICATION....12
ARTICLE 11. PROPRIETE, DIFFUSION DE L'ETUDE....13
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE....13
ARTICLE 13. ENREGISTREMENT....13
ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE....13
ANNEXE : Détail du besoin de financement....16

-

Diffusable

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

PREAMBULE

La gare de Lannion a été entièrement reconstruite en 2000 à la faveur de l'électrification de la ligne Plouaret-Lannion à la fin des années 1990. Le projet de l'époque consistait à construire :

- Un nouveau bâtiment voyageur composé de deux ailes (gare ferroviaire et gare routière) avec un hall commun,
- Un nouveau quai central de 240 m permettant d'accueillir une rame TGV Atlantique et toutes les compositions d'autorails TER,
- Deux voies à quai électrifiées,
- Un parvis et 2 arrêts d'autocar le long de la gare routière.

La nouvelle gare s'est en outre accompagné d'un important projet urbain de requalification des espaces ferroviaires laissés vacants.

En 2019, La fréquentation de la gare de Lannion s'est élevée à 222 479 voyageurs, en croissance de plus de 30% par rapport à l'année 2015. Le service offert à en gare de Lannion est :

- 1 aller-retour par jour direct vers Brest
- 9 allers-retours par jour direct vers Saint-Brieuc
- 1 aller-retour le week-end direct vers Paris (Paris-Lannion le vendredi soir et Lannion-Paris le dimanche soir)

En saison estivale (juillet-août), l'offre TGV est quotidienne avec 1 aller-retour supplémentaire en plus de l'aller-retour le week-end.

Aujourd'hui, le quartier de la gare connaît une importante mutation avec un projet de pôle d'échanges multimodal en cours de réalisation :

- Aménagement en 2019 d'un parking longue durée de 126 places côté ouest et d'un chemin le long des emprises SNCF Réseau,
- Aménagement en cours du parvis de la gare avec installation d'abris vélos sécurisés et création d'une gare routière urbaine et interurbaine (réseaux TILT de Lannion-Trégor Communauté et Breizhgo de la Région Bretagne).

La gare de Lannion est inscrite au Schéma directeur d'accessibilité – Agenda d'accessibilité programmée du réseau de transport régional (SDA – ADAP) validé en 2019 par le Conseil régional.
A ce titre, le quai central va faire l'objet de travaux en 2022 de mise en place de bandes d'éveil et de vigilance encastrés.

Par ailleurs, le bâtiment voyageur actuel a plus de 20 ans et ses usages sont à redéfinir :

- L'aile de la gare routière est désaffectée depuis le transfert de la compétence de transport routier du Département à la Région en 2018,
- Le hall et la zone de flux piétons sont encombrés,
- L'offre multimodale est à rendre plus visible et à revoir dans son organisation,
- Le bâtiment voyageur doit être accessible au titre du SDA – ADAP en complément des travaux de quai.

Parallèlement, Lannion-Trégor Communauté a fait part à la SNCF et à la Région Bretagne de son intérêt d'étudier la faisabilité de mutualiser en un seul lieu l'information et la vente de toutes les solutions publiques de mobilités : TGV, TER et cars interurbains BreizhGo, bus urbains et cars interurbains TILT, transports à la demande, mobilités actives.

Le périmètre de l'étude se circonscrit au bâtiment voyageur, les quais et les accès. La maîtrise d'ouvrage de l'étude et du projet est assurée par SNCF Gares & Connexions.
La maîtrise d'ouvrage des projets en interface à savoir le réaménagement du parvis de la gare et des voiries adjacentes est assurée par Lannion-Trégor Communauté et la Ville de Lannion.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financements des études visées à l'article 3 réalisées sur le périmètre SNCF Gares & Connexions.
A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Parties relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETUDE

SNCF Gares & Connexions, propriétaire des équipements et aménagements inscrits à la présente convention, est maître d'ouvrage des études de programmation et de faisabilité architecturale dont le financement fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

3.1 Périmètre de l'étude

Les études, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, dont le financement fait l'objet de la présente convention, visent à définir les principes du projet de réaménagement de bâtiment voyageurs dans le cadre du projet de développement de la gare de Lannion.

3.2 Objet des études

Les études, dont le financement fait l'objet de la présente convention, sont les suivantes :
- Etude programmation
- Etude de faisabilité architecturale

3.3 Contenu des études

Etudes de programmation :

- Visite du site et état des lieux des occupations
  - Diagnostic du fonctionnement actuel
  - Identification des non-conformités réglementaires et des points durs liés aux activités opérationnelles de la gare
- Entretiens auprès des acteurs de la gare (occupants, partenaires) afin de recueillir les besoins
- Observation des flux et des usages de la gare et de ses alentours
- Etablissement d'un pré-programme avec :
  - Le tableau comparatif des surfaces existante et projetées
  - Les principes organisationnels
- Rédaction d'un cahier des charges pour l'étude architecturale et technique
  - Un ou plusieurs scénarii d'aménagement pour répondre aux exigences des parties prenantes

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

- Plusieurs solutions avec des niveaux d'investissement plus ou moins élevés selon les ambitions programmatiques

Etude de faisabilité architecturale :

- Etude architecturale et fonctionnelle :
  - Un ou deux scénarii répondant au cahier des charges
  - Canet de plans aux échelles de la gare et de son environnement
  - Vues d'intention à main levée
  - Notice architecturale et fonctionnelle
- Etude technique permettant d'évaluer les impacts sur les lots techniques (courant faibles, courants forts, chauffage/ventilation/climatisation)
- Planning études et travaux
- Estimation financière des lots architecturaux du ou des scénarii présentés
- Diagnostic produits équipements matériaux déchets PEMD permettant de d'évaluer les possibilités de réemploi ou de ressourcerie du projet.

ARTICLE 4. DUREE DES ETUDES

La durée prévisionnelle des études, objet de la présente convention, est de 6 mois, avec délais de validation, à compter de la prise d'effet de la présente convention.

A titre indicatif, l'étude de programmation se déroulera de juillet à septembre 2022.
L'étude de faisabilité, après choix des scénarios programmatiques par les Parties, se déroulera sur 2 mois, d'octobre à novembre 2022.

ARTICLE 5. SUIVI DES ETUDES

5.1 Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé des signataires de la présente convention ou leur représentant. Il se réunira, à l'initiative du maître d'ouvrage, pour faire un point sur l'avancement de l'étude ou lors de son achèvement, afin de valider les résultats des études et constater que chacun des partenaires a satisfait ou non à ses obligations.

Il se réunira sur convocation du maître-d'ouvrage adressée aux autres signataires avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études.

Le comité de pilotage pourra se réunir également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Il prendra ses décisions à l'unanimité.

Les validations et approbations des décisions arrêtées en comité de pilotage seront faites selon les modalités propres aux instances de chacune des parties.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Tous les documents nécessaires aux réunions du comité de pilotage, établis dans le cadre des études préliminaires, seront communiqués par le maître d'ouvrage aux autres signataires au minimum 1 semaine en amont des réunions du comité de pilotage.

5.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des signataires de la présente convention se réunira autant que de besoin, à l'initiative du Maître d'ouvrage ou des autres signataires, pour suivre le déroulement de l'étude, préparer les Comités de pilotage et éclairer les éventuelles décisions à prendre.

Ce Comité technique se réunira sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES

6.1 Assiette de financement

L'estimation prévisionnelle totale de l'opération (phases d'études avant-projet/projet et travaux) sur le périmètre de SNCF Gares & Connexions n'est pas évaluée à ce stade des études d'émergence.

Le besoin de financement des études de programmation et de faisabilité architecturale sous périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, objet de l'article 3.2 de la présente convention, est évalué à **44 400 € HT**, selon découpage financier décrit en annexe de la présente convention.

Le besoin de financement du projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares et Connexions.

6.2 Plan de financement

LES PARTIES s'engagent à financer les études conduites par SNCF Gares & Connexions, selon la clé de répartition suivante :

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'études couverte par la présente convention.

Périmètre SNCF	**Besoin de financement prévisionnel des études EP sous Maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions**	
Co-financeurs	**Clé de répartition**	**Montant en € HT en euros courant**
Région Bretagne	50 %	22 200 €
Lannion-Trégor Communauté	25 %	11 100 €
SNCF – Gares & Connexions	25 %	11 100 €
Total prévisionnel	100 %	44 400 €

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures de ces études.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versements des fonds

SNCF Gares et Connexions procède aux appels de fonds auprès des co-financeurs selon l'échéancier suivant :

- A la signature de la présente convention, un premier appel de fond correspondant à 50 % du besoin de financement prévisionnel de l'opération.

- 40% lors de l'engagement de l'étude de faisabilité architecturale

- Solde : SNCF Gares & Connexions présente **un relevé de dépenses final (Décompte Général Définitif), sur la base des dépenses réellement constatées.**
  Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

7.2 Calendrier révisable des appels de fonds

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds est le suivant :

	%	Date indicative de l'appel	Montant à payer Région Bretagne	Lannion-Trégor Communauté
1er appel de fonds	50 %	juillet 2022	5 550 €	5 550 €
2ème appel de fonds	40 %	octobre 2022	4 440 €	4 440 €

7.3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les paiements s'effectueront par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, au compte de SNCF Gares & Connexions :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé
SNCF ENC RHT Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	30004	01328	00013903694	04

7.4 Gestion des écarts

Il appartient à chaque partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Dans l'hypothèse d'une dépense inférieure à la dépense prévisionnelle visée à l'article 6, la participation des signataires sera réduite en conséquence au prorata des dépenses effectivement réalisées. En cas de trop perçu, SNCF Gares & Connexions reversera le trop-perçu aux signataires au prorata de leur participation.

En cas de risque d'augmentation du besoin de financement, les signataires en seront informés par SNCF Gares & Connexions. Les signataires pourront décider d'un commun accord **par voie d'avenant** d'alléger le programme ou de revoir le montant de la participation financière de tout ou partie des signataires.

ARTICLE 8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle du programme initial, du coût ou de la durée des études sera soumise au préalable à **la validation du comité de pilotage**. Le cas échéant, elle donnera lieu à **l'établissement d'un avenant** à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par toute autre Partie à l'expiration **d'un délai d'un mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération, un relevé final des dépenses engagées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention sera établi.
Le maître d'ouvrage procèdera alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des signataires au prorata de leur participation.

ARTICLE 9. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des Parties.

La convention prend fin à l'achèvement des flux financiers, **après la remise par le maître d'ouvrage du Décompte général définitif (DGD) certifié des dépenses**.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo des Parties.

Dans toute publication ou communication écrite ou orale des études et à chaque publication du coût de l'opération, objet de la présente convention, chaque Partie s'engage à faire mention du financement des autres parties. Lorsque l'objet de la présente convention est le sujet exclusif d'une publication, les Parties s'engagent en outre à faire figurer les logos de l'ensemble des financeurs.

Toute publication (y compris les communiqués de presse) spécifique aux études objets de la présente convention sera soumise pour approbation aux autres Parties.

Toute initiative médiatique (conférence de presse, etc.) ayant trait aux études objets de la présente convention se déroulera à une date convenue en accord avec l'ensemble des parties. Cette obligation d'association prendra la forme d'échanges par courriers électroniques entre les parties suivis d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable invitant à participer aux dites opérations médiatiques.

Diffusable

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

ARTICLE 11. PROPRIETE, DIFFUSION DE L'ETUDE

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les résultats des études peuvent toutefois être librement utilisés par les Parties pour les besoins découlant de leurs missions. La Région et Lannion-Trégor Communauté sont autorisées à communiquer ou utiliser les résultats d'études dans le cadre de la réalisation de leurs missions, dans le respect des règles attachées à la confidentialité des études.
Cette utilisation est valable pour la France, à titre gratuit et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle attachée aux dites Études et résultats des études. Cette utilisation est consentie pour un usage non commercial dans le cadre des besoins du projet.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux partenaires strictement concernés par la présente opération en un exemplaire sous format papier et format électronique (exemplaire PDF, Word, et Excel pour les tableurs). Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du propriétaire de l'étude.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 13. ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.
Toute convention, notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié à l'autre partie.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont

	Adresse de facturation	**Service administratif Responsable du suivi des factures**	
		Nom du service	Coordonnées du service
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton CS21101 35711 Rennes Cedex 7	DITMO 876	02 99 27 14 34 Secretariat.transports@bretagne.bzh
Lannion-Tré			

Diffusable

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Fait

A Re

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour Lannion-Trégor Communauté
Le Président

Joël LE JEUNE

Pour SNCF Gares & Connexions
La Directrice Régionale des Gares de Bretagne

Gaëlle LE ROUX

Diffusable

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

ANNEXE : Détail du besoin de financement

		MONTANT
Maîtrise d'ouvrage		
	Frais de MOA SNCF G&C	6 196 € HT
Montant Etudes – Offre AREP		
Programmation	Visite du site et état des lieux des occupations Entretiens Observation des flux et des usages de la gare Pré-programme Cahier des charges pour l'étude architecturale et technique	12 225 € HT
Faisabilité architecturale	Etude architecturale et fonctionnelle : Etude technique Planning études et travaux Estimation financière des lots architecturaux Diagnostic produits équipements matériaux déchets PEMD	25 979 € HT
	MONTANT TOTAL HT (arrondi)	**44 400 € HT**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention

relative au financement
des études de projet et aux travaux de création d'un pont-rail, d'un pont route et suppression du passage à niveau n°4 sur la commune de Saint-Grégoire

(Ligne n°441 000 de Rennes à Saint-Malo)

Conditions particulières

VERSION PROVISOIRE DU 03 juin 2022

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'État, représenté par **Monsieur Emmanuel BERTHIER,** Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Ci-après désigné **« L'État »**

Et

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 - 35711 Rennes Cedex 7, représentée par **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son président**, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission permanente du 18 juillet 2022.

Ci-après désignée « **Région Bretagne**

Et

Rennes Métropole, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex 2, représentée par **Madame Nathalie APPÉRÉ**, agissant en sa qualité de présidente, dûment habilitée par délibération du conseil de Rennes Métropole n° xxxxx en date du xxxxxxx à signer la présente convention.

Ci-après désignée « **Rennes Métropole** »,

Et

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001- 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par **Monsieur Christophe HUAU**, en sa qualité de Directeur territorial Bretagne Pays de la Loire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »,

L'Etat, La Région bretagne, Rennes Métropole et SNCF Réseau étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

VU

- le code des transports,
- le code de la commande publique,
- la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret 2019-1582 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
- le plan de relance français au titre du soutien au secteur ferroviaire
- le protocole plan de relance et ses annexes en date du 20 septembre 2021
- les conditions générales financeurs publics en date du 15 03 2018 jointes en annexe
- la délibération du Conseil régional de Bretagne du 18 juillet 2022
- la délibération n° xxxxxxxxxxxx du Conseil Métropolitain, en date du xxxxxxx, approuvant la présente convention,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'OPERATION ET CADRE CONTRACTUEL....5

ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE....6

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION SOUS MAITRISE D'OUVRAGE SNCF RESEAU....7

ARTICLE 4. DÉLAI PRÉVISIONNEL DE REALISATION....7

ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION....8

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ÉTUDES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU....8

6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT....8
6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence....8
6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation....8
6.2 PLAN DE FINANCEMENT....9
LE PASSAGE À NIVEAU N°4 EST INSCRIT AU PROGRAMME DE SÉCURISATION NATIONAL (PSN) ET BÉNÉFICIE DU FINANCEMENT DU PLAN DE RELANCE DE L'ETAT. LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE SNCF RÉSEAU INTERVIENT DONC AU TITRE DES FONDS PLAN DE RELANCE....9
6.3 GESTION DES ÉCARTS....10
6.4 MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS....10
6.5 DOMICILIATION DE LA FACTURATION....11
6.6 IDENTIFICATION....11
6.7 DÉLAIS DE CADUCITÉ DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES FINANCEURS....12

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS....12

ANNEXES....14

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La commune de Saint-Grégoire est traversée par la ligne ferroviaire n°441000 reliant Rennes à Saint-Malo. Le passage à niveau n°4 (PN 4) est situé à l'intersection de la voie ferrée au Km 382+274 et de l'avenue de la Libération, dans le quartier de « Maison-Blanche ».

Ce passage à niveau a été inscrit au programme de sécurisation national (PSN) en novembre 2012 par le ministère chargé des transports. En raison de sa sensibilité, il est prioritaire pour engager les démarches devant conduire à sa suppression. Des études préliminaires (EP) ont été conduites en 2018 et un scénario a été retenu à l'unanimité par les Parties et la ville de Saint-Grégoire, lors du comité de pilotage du 26 février 2019. Dans la continuité, des études d'avant-projet (AVP) ont été réalisées et restituées en mai 2022.

L'aménagement retenu consiste à réaliser un franchissement des voies ferrées en passage inférieur par une voirie nouvelle se raccordant, au sud, à l'avenue de la Libération et, au nord, à la voie de la Liberté. Le franchissement des voies ferrées nécessite la création d'un pont-rail (Pra) et d'un pont route (Pro) jumelés afin de rétablir la route de Thorigné.

Afin de faciliter l'organisation du chantier et limiter les risques liés à la coactivité, Rennes Métropole décide de transférer sa maîtrise d'ouvrage (MOA) à SNCF Réseau pour la réalisation des études et travaux du pont-route.

Une convention spécifique de maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) précise le périmètre et les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage de Rennes Métropole à SNCF Réseau.

Rennes Métropole conserve la maîtrise d'ouvrage des études et travaux liés aux aménagements d'espaces publics sur le périmètre du projet, à l'exception de ceux concernant le pont-route précité, et aux dévoiements de réseaux métropolitains. Rennes Métropole conduit également l'ensemble des études et procédures relatives à la concertation, aux impacts sur l'environnement, à la loi sur l'eau et aux acquisitions foncières.

Afin de poursuivre le déroulement de l'opération, la présente convention porte sur le financement des études projet (PRO) et des travaux (REA) sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, y compris la maîtrise d'ouvrage du pont-route transférée par Rennes Métropole à SNCF Réseau.

En complément, le **plan de relance ferroviaire**, faisant suite à la crise sanitaire de 2020 et 2021, a pour objectif d'offrir une alternative attractive et efficace au transport routier, tant pour le transport de voyageurs que pour le transport de marchandises. Ce soutien, favorisant donc le report modal, contribue à la diminution de l'empreinte carbone et environnementale des transports.

Le plan de relance confirme la volonté de l'Etat de voir affecter des crédits pour la **sécurisation des passages à niveau**, et ce au travers des crédits issus des produits de cessions du groupe SNCF à hauteur de 80 M€. Ces investissements visent à accélérer la sécurisation des passages à niveau.

ARTICLE 1. OBJET DE L'OPERATION ET CADRE CONTRACTUEL

L'opération, objet de la présente convention, a pour principaux objectifs de :

- supprimer le passage à niveau n°4 de Saint Grégoire afin d'éliminer les risques d'accidents et de collisions,
- créer une liaison dénivelée avec création d'un pont-rail (PRa) ainsi que d'un pont route (PRo) avec ses rampes d'accès.

Cette opération ayant déjà fait l'objet d'études préliminaires (EP) et d'avant-projet (AVP), la présente convention a pour but de préciser les engagements réciproques de l'État, de la Région Bretagne, de Rennes Métropole et de SNCF Réseau pour le financement des études de niveau projet (PRO) et de la réalisation (REA) sous maîtrise d'ouvrage (MOA) SNCF Réseau.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Les présentes ***Conditions particulières*** ont pour objet de définir :

- la consistance des études projet (PRO) et les travaux à réaliser (REA) sous MOA SNCF Réseau,
- les modalités d'exécution et de suivi de ces études et de ces travaux,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Les présentes conditions particulières complètent, amendent et précisent les ***Conditions générales***, jointes en **annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire. En cas de contradiction les documents contractuels s'appliquent dans l'ordre de priorité suivante :

- conditions particulières,
- conditions générales,
- protocole plan de relance.

Par dérogation à l'article 3 des ***Conditions générales***, dans le cadre de la présente convention, les annexes sont intitulées comme suit :

- annexe 1 – Conditions Générales,
- annexe 2 – Calendrier prévisionnel et détail du coût prévisionnel provisoire de réalisation (CPPR) sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau *(*y.c. périmètre transféré de Rennes Métropole à SNCF Réseau).

ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études de projet (PRO) et des travaux (REA), objets de la présente convention relatifs au domaine public ferroviaire dont elle est affectataire. Ils se limitent aux ouvrages situés sous les voies, et sur les terrains affectés à SNCF Réseau, ainsi qu'aux ouvrages contribuant à la stabilité de l'infrastructure ferroviaire :

- les travaux ferroviaires,
- le génie civil : pont-rail.

L'article L2422-12 du code de la commande publique, dispose que :
« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes».

En application de ces dispositions, Rennes Métropole transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage à SNCF Réseau des études de projet (PRO) et des travaux (REA) du pont-route et de ses rampes d'accès ainsi que les terrassements et cuvelages nécessaires à la réalisation de ces ouvrages.

Les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée sont définies et les termes de celle-ci sont fixés dans une convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue entre Rennes Métropole et SNCF Réseau.

Rennes Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des études de projet et des travaux relatifs au domaine public routier (voirie, éclairage public, signalisation lumineuse, espaces verts, …), excepté donc le génie civil de la trémie d'accès, les murs de soutènement, les démolitions de chaussée, les terrassements et le cuvelage tel que stipulé ci-dessus.

Rennes Métropole assure également la maîtrise d'ouvrage des libérations d'emprise (acquisitions foncières, dévoiement des réseaux urbains) sur le périmètre du projet et conduit les études et procédures relatives à la concertation ainsi que l'ensemble des procédures administratives et/ou environnementales, (la déclaration d'utilité publique, l'étude d'impact et la loi sur l'eau notamment. L'enquête publique préalable à la déclaration

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

d'utilité publique intègrera également la suppression du passage à niveau, SNCF Réseau fournissant à Rennes Métropole les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'enquête).

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION SOUS MAITRISE D'OUVRAGE SNCF RESEAU

L'opération détaillée est décrite dans le dossier restitué des études d'avant-projet (AVP).

Les études de projet (PRO) et les travaux (REA) concernent la suppression du passage à niveau n°4 dit de Maison blanche, situé à Saint-Grégoire (35), et la construction de deux ouvrages d'art et d'une voirie nouvelle, distants de 90m environ du passage à niveau selon la répartition suivante :

- Concernant le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau sur ses propres actifs :
- dépose des installations ferroviaires du passage à niveau et sa fermeture,
- création d'un pont rail et l'adaptation des équipements ferroviaires connexes,
- Concernant le périmètre de maîtrise d'ouvrage transféré à SNCF Réseau pour le compte de Rennes Métropole :
- travaux de terrassement des accès à la trémie,
- construction du pont route de ses rampes d'accès et des cuvelages étanches, associés.

Afin d'assurer une cohérence entre les études et les travaux menés par Rennes Métropole et ceux menés par SNCF Réseau, Rennes Métropole conduira également les missions de coordination et de synthèse technique d'ensemble portant notamment sur l'intégration paysagère du projet global et l'organisation, la planification et la coordination générale.

ARTICLE 4. DÉLAI PRÉVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des phases études projet (PRO) et des travaux (REA) objets de la présente convention est de 52 mois à compter du certificat de démarrage de la phase études projet (PRO) émis par SNCF Réseau. Cet ordre ne pourra être émis qu'après :

- la signature par toutes les Parties de la présente convention,
- la désignation par Rennes Métropole d'un maître d'œuvre pour les études et travaux sous sa MOA.

Le certificat de démarrage sera communiqué par SNCF Réseau aux Parties. La durée prévisionnelle de chaque phase de l'opération sous MOA SNCF Réseau est de :

- 13 mois pour les études de projet (PRO) et les dossiers de consultation des entreprises (DCE),
- 39 mois pour la réalisation des travaux (REA) y compris les travaux de suppression du passage à niveau intervenant à la suite de la mise en service des ouvrages.

Un calendrier prévisionnel du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en ***Annexe 2***. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau ou de Rennes Métropole.

En effet, des adaptations pourront être accordées par avenant à la présente convention, en cas de nécessité justifiée par SNCF Réseau ou Rennes Métropole avant expiration du délai initial, liée à la complexité des études, des procédures, de la réalisation ou à des circonstances particulières.

En particulier, dans l'hypothèse où certaines données qui ne sont pas de son ressort et qui sont nécessaires au bon déroulement du projet ne sont pas disponibles en temps et en heure, SNCF Réseau proposera un échéancier d'obtention de ces données qui sera validé préalablement par le comité technique et financier, destiné au suivi de l'opération et décrit à l'article 5 des présentes conditions particulières et dans l'article 5 des ***Conditions générales*** (annexe 1 de la présente convention).

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

En cas de non-respect de cet échéancier, la phase correspondante pourra être arrêtée par SNCF Réseau, la suspension de cet arrêt se faisant par SNCF Réseau sur le même principe, une fois les données manquantes obtenues. Dans un tel cas, un arrêt pouvant avoir un impact significatif sur les délais et les coûts de l'opération, SNCF Réseau présentera les conséquences de l'arrêt au comité technique et financier puis, si nécessaire, au comité de pilotage, destiné lui aussi au suivi de l'opération et décrit à l'article 5 des présentes conditions particulières et dans l'article 5 des ***Conditions générales (annexe 1 de la présente convention)***.

ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

En complément de ce qui est décrit à l'article 5 des ***Conditions générales*** :

- La maîtrise d'ouvrage du projet global étant assurée par Rennes Métropole et SNCF Réseau, l'opération nécessite une étroite coordination entre les deux maîtres d'ouvrage (MOA) et leurs maîtres d'œuvre (MOE) respectifs. En conséquence, des réunions techniques complémentaires seront organisées par Rennes Métropole et SNCF Réseau à leur discrétion, autant que de besoin, pour que le projet soit mené à bien.
- En cas de besoin, un comité technique, éventuellement suivi d'un comité de pilotage, pourront être organisés à la demande d'une Partie de la présente convention.
- Dans le cadre du suivi national du Plan de relance, SNCF Réseau informe l'Etat des dépenses assumées au titre des conventions relatives à l'utilisation de fonds issus du plan de relance.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ÉTUDES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût de l'opération des études de projet (PRO) et des travaux (REA) sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, est évalué, à l'issue des études avant-projet, à **9 519 065 € HT**, aux conditions économiques d'avril 2018, dont 44% sur le périmètre en propre de SNCF Réseau et 56% sur le périmètre transféré de Rennes Métropole.

6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement des études de projet (PRO) et des travaux (REA) sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau est évalué à **13 157 087 € courants HT** en tenant compte des valeurs du dernier indice connu TP01 et ING de janvier 2022.

Ces montants tiennent compte :

- des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des travaux, et indice ING pour le coût des études) ;
- d'un taux d'indexation du TP01, de 11% en 2022, de 8% en 2023, puis de 3% par an à compter de 2024 ;
- et d'un taux d'indexation de l'ING, de 6% en 2022, de 4,5% en 2023, puis de 2% par an à compter de 2024.

Le détail du coût prévisionnel provisoire de réalisation est précisé en ***Annexe 2.***

Malgré cette prudence supplémentaire, si l'évolution constatée des indices s'avère en réalité supérieure à l'hypothèse mentionnée ci-avant, les Parties conviennent que SNCF Réseau ne supporte pas de risque financier lié à cet effet inflationniste.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

En complément de l'article 6.2 des ***Conditions générales***, ce besoin de financement inclut un montant estimatif de **339 470 € courants HT** de frais de MOA de SNCF Réseau. Les frais de maîtrise d'ouvrage seront facturés au réel en fonction des dépenses engagées.

Le besoin de financement est réparti de la manière suivante :

- **5 789 118 € HT courants** pour le périmètre ferroviaire (représentant 44% des études de projet et des travaux à réaliser et relevant du périmètre de maitrise d'ouvrage exclusif de SNCF Réseau),

- **7 367 969 € HT courants**, (représentant 56% des études de projet et des travaux à réaliser et correspondant au périmètre de MOA de Rennes Métropole transféré à SNCF Réseau), soit **8 841 562,80 € TTC** pour le périmètre routier.

Cette clef de répartition sera appliquée pour l'émission des appels de fonds et du solde de la présente convention de financement.

6.2 Plan de financement

Le passage à niveau n°4 est inscrit au programme de sécurisation national (PSN) et bénéficie du financement du **plan de relance de l'Etat**. La participation financière de SNCF Réseau intervient donc au titre des fonds Plan de relance.

Le plan de financement est le suivant :

Sur le périmètre des actifs de SNCF Réseau :

Financeurs	Participations (%)	Montants (€ H.T courants)
SNCF Réseau au titre des fonds plan de relance	50,00%	2 894 559,00
Région Bretagne	30,00%	1 736 735,40
Rennes Métropole	20,00%	1 157 823,60
Total € H.T courants	100,00%	**5 789 118,00**

Sur le périmètre des actifs de Rennes Métropole :

Financeurs	Participations (%)	Montants (€ H.T courants)
Etat	50,00%	3 683 984,50
Région Bretagne	30,00%	2 210 390,70
Rennes Métropole	20,00%	1 473 593,80
Total € H.T courants	100,00%	**7 367 969,00**
Total € T.T.C courants		**8 841 562,80**

Les études et les travaux sur le périmètre routier sont soumis à la TVA.

Rennes Métropole restant propriétaire de son actif, procèdera au remboursement des dépenses engagées par SNCF réseau intégrant la totalité du montant de la TVA estimé à **1 473 593,80 € courants**.

Les participations de l'Etat et de la Région portent uniquement sur les investissement HT.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

A l'issue des études projet (phase PRO), afin de permettre la poursuite du projet les Parties se rencontrent pour mettre à jour l'estimation du besoin de financement. Des modifications éventuelles feront l'objet d'un avenant à la convention de financement.
A défaut d'un accord entre les Parties intervenu dans un délai raisonnable, l'opération sera arrêtée par SNCF Réseau. Dans ce cas, celui-ci établit le solde financier de l'opération et procède aux appels de fonds de solde afférents auprès des financeurs.
Ce solde intégrera toutes les conséquences financières (y compris les indemnisations éventuelles), les coûts de maitrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage et les éventuelles mesures conservatoires (en vue d'assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages).

6.3 Gestion des écarts

En cas de risque de dépassement du besoin de financement visé à l'article 6.1.2 de la présente convention et avant de lancer toute étude ou travaux supplémentaires, SNCF Réseau doit obtenir l'accord préalable de Rennes Métropole pour la mobilisation d'un financement complémentaire.

SNCF Réseau informera au plus tôt le comité de pilotage en cas de nécessité de modification du programme initial ou de dépassement prévisible du coût des études ou travaux, et proposera un avenant à la présente convention, s'il y a lieu, qui sera soumis pour avis et décision des Parties.

6.4 Modalités de versement des fonds

Les appels de fonds distingueront les sommes appelées au titre du périmètre routier et les sommes appelées au titre du périmètre ferroviaire.

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès des Parties, selon l'échéancier suivant :

Pour la phase projet (PRO) :

- un premier appel de fonds correspondant à 40% du besoin de financement sera fait sur présentation d'un certificat de démarrage des études ;

- après le démarrage des études et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études par le montant de la participation financière de l'État, de la Région Bretagne et de Rennes Métropole en euros courants. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études visé par le représentant habilité à cet effet de SNCF Réseau. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des appels de fonds atteigne 80 % du besoin de financement ;

- au-delà des 80%, les appels de fonds seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le représentant habilité à cet effet de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du besoin de financement.

Pour la phase travaux (REA) :

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès des Parties, selon l'échéancier prévisionnel figurant en annexe 3 et selon le principe suivant :

- un premier appel de fonds correspondant à 30% sur présentation d'un certificat de démarrage de la phase REA.

- Après le démarrage de la phase réalisation et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes seront effectués en fonction de l'avancement des travaux. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le représentant habilité à cet effet de SNCF Réseau. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des appels de fonds atteigne 80 % du besoin de financement ;

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

- Au-delà des 80%, les appels de fonds sont déterminés en multipliant le montant réel des dépenses par la clé de répartition visée à l'article 6.2. Les demandes de versement seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le représentant habilité à cet effet de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en euros courants défini au plan de financement.

Après achèvement des travaux, SNCF Réseau présente le relevé des dépenses des phases projet et travaux et procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans la limite des montants fixés à l'article 6.2., les phases projet et travaux étant fongibles.

6.5 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine Le Morgat 12 rue Maurice Fabre CS 23167 35031 Rennes cedex	Service Sécurité Éducation Routières Transports et Mobilité	02 90 02 32 05 ddtm-ssertem@ille-et-vilaine.gouv.fr
Région Bretagne	Conseil régional de Bretagne 283 avenue du Général Patton – CS 21101 35711 Rennes Cedex 7	Direction des transports et mobilités (DITMO)	02 99 27 97 38 secretariat.transports@bretagne.bzh
Rennes Métropole	Hôtel de Rennes Métropole 4 avenue Henri Fréville CS 93111 35031 Rennes cedex	Direction de l'Espace public et des Infrastructures – Service Marchés publics	02 23 62 24 93 02 23 62 23 24 dei-marches@rennesmetropole.fr
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis cedex	Direction Générale Finances Achats Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

6.6 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat	11000201100044	Non assujetti
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 00016
Rennes Métropole	243 500 139 00189	FR 25 243 500 139
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

6.7 Délais de caducité des engagements financiers des financeurs

Par dérogation à l'article 10 des ***Conditions générales***, les engagements financiers des Parties deviendront caducs si dans un délai de 60 mois à compter de la fin des travaux SNCF Réseau n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde et si les Parties n'ont pas averti SNCF Réseau de la date de caducité au moins 6 moins avant son échéance.

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à une autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour l'État :
Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
Service Sécurité Éducation Routières Transports et Mobilité
Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre
CS 23167
35031 Rennes CEDEX
Courriel : ddtm-ssertem@ille-et-vilaine.gouv.fr
Tel : 02 90 02 32 05

Pour Région Bretagne :
Direction des Transports et des Mobilités
283, avenue du général Patton
CS 21 101 – 35711 Rennes cedex 7
secretariat.transports@bretagne.bzh

Pour Rennes Métropole :
Hôtel de Rennes Métropole
Direction de l'Espace public et des Infrastructures
4 avenue Henri Fréville – CS 93111
35031 Rennes cedex
Tél : 02 23 62 12 45

Pour SNCF Réseau :
Direction territoriale Bretagne Pays de la Loire
Adresse 1 rue Marcel PAUL 44018 Nantes cedex 1
Tél 02 40 35 92 50
Fax 02 40 35 92 51

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Fait en quatre exemplaires originaux,

À Rennes, le

Pour Rennes Métropole,
La Présidente

Nathalie APPÉRÉ

À Nantes, le

Pour SNCF Réseau,
Le Directeur territorial

Christophe HUAU

À Rennes, le

Pour la Région,
Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

À Rennes, le

Pour l'Etat,
Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

ANNEXES

Annexe 1 – Conditions générales

Annexe 2 – Calendrier et coûts prévisionnels

- **Calendrier prévisionnel**

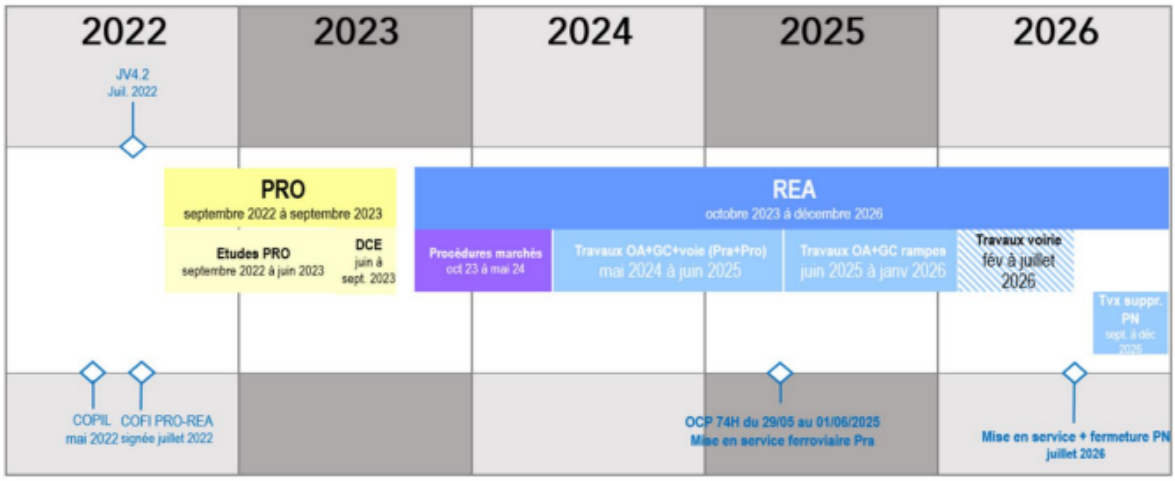

Le planning directeur prévisionnel est le suivant :

Démarrage de la phase projet :	septembre 2022
Démarrage de la phase réalisation :	octobre 2023
Processus marchés :	octobre 2023 à mai 2024
Installations de chantier :	mai 2024
Travaux principaux :	juillet 2024 à janvier 2026
Mise en service ferroviaire OA :	01/06/2025
Mise en service de l'ouvrage routier :	juillet 2026
Suppression du PN :	dernier trimestre 2026

- **Coût Prévisionnel Provisoire de Réalisation sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau** *(*y.c. périmètre transféré) :

Désignations	Montants en € constants (C.E 04/2018)			Toutes phases
	AVP	PRO	REA	
Travaux entreprises	-	-	7 035 230,00	7 035 230,00
Provision pour risques	-	-	1 104 409,00	1 104 409,00
Rémunération de MOE	218 884,00	267 840,00	664 183,00	1 150 907,00
Etudes d'éxécution signalisation (MO4)	-	-	20 000,00	20 000,00
Missions complémentaires de MOA	47 500,00	59 400,00	95 500,00	202 400,00
Rémunération de MOA	59 521,00	54 962,00	217 541,00	332 024,00
Total € H.T constants	325 905,00	382 202,00	9 136 863,00	9 844 970,00
Soit pour les phases PRO et REA		**9 519 065,00**		
Total € H.T courants	355 000,00	459 107,00	12 697 980,00	13 512 087,00
Soit pour les phases PRO et REA		**13 157 087,00**		

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Annexe 3 – Calendrier prévisionnel des appels de fonds en € HT courants

Phases	2022		2023		2024		2025		2026		2027		Total
	(%)	(€ H.T courants)	(%)	(€ H.T courants)	(%)	(€ H.T courants)	(%)	(€ H.T courants)	(%)	(€ H.T courants)	(%)	(€ H.T courants)	(€ H.T courants)
PRO	30%	137 732,10	65%	298 419,55	-	-	-	-	-	-	5%	22 955,35	459 107,00
REA	-	-	10%	1 269 798,00	20%	2 539 596,00	60%	7 618 788,00	5%	634 899,00	5%	634 899,00	12 697 980,00
Total		137 732,10		1 568 217,55		2 539 596,00		7 618 788,00		634 899,00		657 854,35	13 157 087,00

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de participation entre l'État, la Région et Rennes Métropole

Études de Projet et Réalisation de la suppression du passage à niveau n°4 à Saint-Grégoire sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETAT, représenté par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER**,**

Ci-après désigné **« L'État»**

La **Région Bretagne**, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné « **La Région** »

Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex 2, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil de Rennes Métropole n° C 20.048 en date du 9 juillet 2020,

Ci-après désignée « **Rennes Métropole**»,

L'État, la Région Bretagne et Rennes Métropole étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

PRÉAMBULE

La commune de Saint-Grégoire est traversée par la ligne ferroviaire n°441000 reliant Rennes à Saint-Malo. Le passage à niveau n°4 (PN 4) est situé à l'intersection de la voie ferrée au Km 382+274 et de l'avenue de la Libération, dans le quartier de « Maison-Blanche ».

Ce passage à niveau a été inscrit au programme de sécurisation national (PSN) en novembre 2012 par le Ministère des Transports. Cette inscription tient au fait que 3 collisions sont survenues au passage à niveau sur les 10 années précédentes. En novembre 2015, un accident a été évité de justesse et concernait un bus engagé sur le passage à niveau. Compte-tenu de la densité de la circulation, le bus a eu le plus grand mal à se dégager avant la fermeture des barrières. Le 19 octobre 2020, une voiture a été percutée sur le passage à niveau. Les occupants ont quitté le véhicule avant la collision.

Le trafic sur cet axe reste majeur, malgré la déviation récente de Betton et Maison-Blanche par la RD175. En raison de sa dangerosité, le PN4 est prioritaire pour engager les démarches devant conduire à sa suppression. Rennes Métropole a ainsi piloté en 2018, en partenariat avec SNCF Réseau, une étude préliminaire de suppression du PN 4.

L'étude, confiée au groupement de bureaux d'études INGEROP-CERESA, a consisté à analyser différents scénarios de suppression du passage à niveau n°4 et à les comparer au travers d'une analyse multicritères.

Un scénario a été retenu à l'unanimité par les Parties et la ville de Saint-Grégoire, lors du comité de pilotage (COPIL) du 26 février 2019. L'aménagement retenu consiste à réaliser un franchissement des voies ferrées en passage inférieur par une voirie nouvelle se raccordant, au sud, à l'avenue de la Libération, et au nord, à la voie de la Liberté. Le franchissement des voies ferrées nécessite la création d'un pont-rail et d'un pont route jumelé afin de rétablir la route de Thorigné.

Afin de faciliter l'organisation du chantier et limiter les risques liés à la co-activité, Rennes Métropole décide de transférer sa maîtrise d'ouvrage à SNCF Réseau pour la réalisation des études et travaux du pont-route.

Rennes Métropole conserve la maîtrise d'ouvrage des études et travaux liés aux aménagements d'espaces publics sur le périmètre du projet, à l'exception du pont-route précité, et aux dévoiements de réseaux métropolitains. Rennes Métropole conduit également l'ensemble des études et procédures relatives à la concertation, aux impacts sur l'environnement, à la loi sur l'eau et aux acquisitions foncières.

Une convention spécifique de maîtrise d'ouvrage unique précise le périmètre et les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage de Rennes Métropole à SNCF Réseau.

La concertation préalable s'est achevée début juin 2022. Les études d'AVP ont été validées au conseil métropolitain du 30 juin.

Pour la poursuite de l'opération, deux conventions sont établies pour les phases d'études Projet (PRO) et la phase de Réalisation des travaux (REA), à savoir :

- une convention de financement PRO-REA sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau,
- une convention de participation financière PRO-REA sous la maîtrise d'ouvrage de Rennes Métropole,

La présente convention porte sur le financement des études Projet et des travaux dont la maîtrise d'ouvrage a été conservée par Rennes Métropole.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'opération, objet de la présente convention, a pour objectif de supprimer le passage à niveau n°4 (PN 4) à Saint-Grégoire quartier Maison Blanche sur la ligne ferroviaire de Rennes à Saint-Malo, par la création d'un pont-rail (PRa) et d'un pont-route (PRo), et de rétablir les circulations ferroviaires, routières et modes doux.

Cette opération ayant déjà fait l'objet d'études préliminaires (EP) et avant-projet (AVP), la présente convention a pour but de préciser les engagements réciproques des Parties pour le financement des études de niveau projet (PRO) et de la Réalisation des travaux (REA) sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole. La Région Bretagne et l'État apportent une subvention à cette opération. Ces Parties interviennent donc en tant que co-financeur.

Article 2 : Description de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole

L'emprise de l'opération globale est présentée sur le plan annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette emprise concerne essentiellement du foncier privé. Une procédure d'acquisition de ces parcelles par voie amiable est actuellement en cours. Dans l'hypothèse où les acquisitions s'avèreraient complexes, Rennes Métropole prévoit de recourir à une déclaration d'utilité publique.

Le programme de l'opération de suppression du passage à niveau n°4, sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole, retenu à l'issue de la phase Avant-Projet, est repris ci-après :

- réalisation des dévoiements de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable, de génie civil télécom et d'éclairage public ;
- réalisation des aménagements de voirie, y compris raccordement aux voiries existantes ;
- construction des escaliers liés aux cheminements piétons ;
- réalisation des aménagements paysagers ;
- mise en œuvre de la compensation écologique ;
- mise en œuvre du mobilier urbain : potelets, barrières, corbeilles, bancs, …

L'annexe 2 présente le plan masse de l'opération.

Article 3 : Modalités de suivi de l'opération

La maîtrise d'ouvrage de l'opération globale étant partagée entre Rennes Métropole et SNCF Réseau, le projet nécessite une étroite coordination entre ces deux MOA et leurs maîtres d'œuvre. En conséquence, des comités de suivi technique de l'étude seront organisés par Rennes Métropole et SNCF Réseau à leur discrétion, autant que de besoin, pour que le projet soit mené à bien. Ce comité est constitué de représentants de Rennes Métropole (Direction de l'Espace Public et des Infrastructures) et de SNCF Réseau (Direction Territoriale Bretagne Pays de Loire). Les décisions seront prises au sein des 2 structures.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Ce comité se réunit :

- trimestriellement, pour présentation de l'avancement des études par chacun des maîtres d'ouvrage ;
- à l'initiative d'un des maîtres d'ouvrage, avec un préavis d'un mois, à l'issue de chaque étape et en cas de besoin pour s'accorder sur des orientations en cours d'étude.

Par ailleurs, une mission d'organisation-planification-coordination (OPC) est portée par Rennes Métropole.

En cas de difficultés, un comité de pilotage spécifique pourra être organisé à la demande d'une Partie de la présente convention. Le comité de pilotage réunit l'ensemble des Parties, ainsi que SNCF Réseau et la commune de Saint-Grégoire.

Article 4 : Calendrier prévisionnel de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole

La durée prévisionnelle des phases études Projet et Réalisation de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole est de 52 mois à compter de l'ordre de démarrage de la phase études Projet émis par Rennes Métropole.

L'ordre de démarrage sera communiqué par Rennes Métropole aux Parties.

La durée prévisionnelle de chaque phase de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole est de :

- études projet : 6 mois,
- réalisation comprenant la phase de consultation des entreprises (DCE) et les travaux : 46 mois.

Un calendrier prévisionnel du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en Annexe 3. Ce calendrier peut évoluer sur justification de Rennes Métropole.

En effet, des adaptations pourront être accordées par avenant à la présente convention, en cas de nécessité liée à la complexité des études, des procédures, de la réalisation ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et justifiée par Rennes Métropole avant expiration du délai initial.

En particulier, dans l'hypothèse où certaines données qui ne sont pas de son fait et qui sont nécessaires au bon déroulement du projet ne sont pas disponibles en temps et en heure, Rennes Métropole proposera un échéancier d'obtention de ces données qui sera validé préalablement par le comité de suivi de l'opération.

En cas de non-respect de cet échéancier, la phase correspondante pourra être arrêtée par Rennes Métropole, la suspension de cet arrêt se faisant par Rennes Métropole sur le même principe, une fois les données manquantes obtenues. Dans un tel cas, un arrêt pouvant avoir un impact significatif sur les délais et les coûts de l'opération, Rennes Métropole présentera les conséquences de l'arrêt au comité technique et financier puis, si nécessaire, au comité de pilotage, destiné lui aussi au suivi de l'opération.

Rennes Métropole s'engage à transmettre aux Parties, chaque semestre, un calendrier actualisé d'avancement de l'opération, faisant apparaître le degré d'avancement au jour de la réalisation du planning et mettant en exergue les avances ou les retards avec les justifications correspondantes. Cette transmission est accompagnée de l'état prévisionnel de consommation des crédits.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Article 5 : Modalités financières

5.1 – Enveloppe financière prévisionnelle des phases PRO et REA sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole

5.1.1 Coût des phases PRO et REA aux conditions économiques de référence (avril 2018)

À l'issue de la phase d'études d'Avant-Projet, le coût des études de Projet et de la Réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole, est fixé à **2 777 000 € constants H.T. (arrondi au millier supérieur),** aux conditions économiques Avril 2018.

Le détail de ce coût estimatif constant est précisé en Annexe 4.

5.1.2 Estimation du coût des phases PRO et REA aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement des études de projet (PRO) et des travaux (REA) sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole est évalué **à 3 292 000 € courants HT (arrondi au millier supérieur),** en tenant compte des valeurs du dernier indice connu TP01 et ING de janvier 2022.

Ces montants tiennent compte :

- des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des travaux, et indice ING pour le coût des études) ;
- d'un taux d'indexation du TP01, de 11% en 2022, de 8% en 2023, puis de 3% par an à compter de 2024 ;
- et d'un taux d'indexation de l'ING, de 6% en 2022, de 4,5% en 2023, puis de 2% par an à compter de 2024.

Le détail de ce coût estimatif courant est précisé en Annexe 4.

5.2 – Modalités de financement

Les Parties s'engagent à participer au financement de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole selon la clé de répartition suivante :

	Etat			
	50%			
Phase PRO	31 500 €			
Phase REA	1 614 500 €			
Total / Partie	1 646 000 €			

Cette clé de répartition n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser sur d'autres projets.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Rennes Métropole restant propriétaire de son actif, le financement des études et travaux par l'État et la Région est exonéré de la TVA.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

5.3 – Gestion des écarts

Si le montant des dépenses en euros courants reste inférieur au besoin de financement défini à l'article 5.1.2, la participation de chaque Partie est déterminée par application de sa clé de répartition, conformément à l'article 5.2.

En cas de risque de dépassement du besoin de financement visé à l'article 5.1.2 et avant de lancer toute prestation supplémentaire, Rennes Métropole doit obtenir l'accord préalable des Parties pour la mobilisation d'un financement complémentaire.

Rennes Métropole informera au plus tôt le comité technique et financier en cas de nécessité de modification du programme initial ou de dépassement prévisible du coût des études et/ou des travaux, et proposera un avenant à la présente convention, s'il y a lieu, qui sera soumis pour avis et décision des Parties.

5.4 – Échéancier prévisionnel de règlement

Rennes Métropole procède aux appels de fonds correspondant à la participation de l'État et à celle de SNCF Réseau, auprès de SNCF Réseau, selon la clé de répartition définie à l'article 5.2 et selon l'échéancier suivant :

5.4.1 Phase études projet (PRO) :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 50% du besoin de financement de la phase PRO en € courants conformément à l'article 5.2 ;
- à la remise du livrable des études PRO aux Parties, un second appel de fonds correspondant à 30% du besoin de financement de la phase PRO en € courants conformément à l'article 5.2.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 80% du besoin de financement tel que défini à l'article 5.2.

Après achèvement des études PRO, Rennes Métropole présente le relevé des dépenses réellement engagées et procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

5.4.2 Phase travaux (REA) :

- A la date de démarrage des travaux, justifié par un certificat de démarrage, un premier appel de fonds correspondant à 20% du besoin de financement de la phase REA en € courants conformément à l'article 5.2,
- Après le démarrage des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 20% de la phase REA est consommée, des acomptes effectués selon une périodicité semestrielle, en fonction de l'avancement des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le besoin de financement en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par Rennes Métropole.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 80% du besoin de financement tel que défini à l'article 5.2.

Après réception des travaux, Rennes Métropole présentera le relevé des dépenses final, sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Rennes Métropole, procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde, selon la clé de répartition et dans la limite du montant fixé à l'article 5.2.

5.5 – Délais de règlement

Les sommes dues à RENNES Métropole au titre de la convention de financement sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture d'appel de fonds.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture. Les références bancaires du bénéficiaire sont communiquées sur chaque facture.

5.6 - Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine Le Morgat 12 rue Maurice Fabre CS 23167 35031 Rennes cedex	Service Sécurité Éducation Routières Transports et Mobilité	02 90 02 32 05 ddtm-ssertem@ille-et-vilaine.gouv.fr
Région Bretagne	Conseil régional de Bretagne 283 avenue du Général Patton – CS 21101 35711 Rennes Cedex 7	Direction des transports et mobilités (DITMO)	02 99 27 97 38 secretariat.transports@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Rennes Métropole	Hôtel de Rennes Métropole 4 avenue Henri Fréville CS 93111 35031 Rennes cedex	Direction de l'Espace public et des Infrastructures – Service Marchés publics	02 23 62 24 93 02 23 62 23 24 dei-marches@rennesmetropole.fr

5.7 – Identification

	N° SIRET	**N° TVA intracommunautaire**
État	11000201100044	Non assujetti
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 00016
Rennes Métropole	243 500 139 00189	FR 25 243 500 139
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera à la réception des ouvrages et régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

Article 7 : Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 8 : Notification - Contacts

Toute notification faite par l'une des Parties à une autre ou aux autres pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, ou courrier électronique à :

Pour Rennes Métropole :

Hôtel de Rennes Métropole
Direction de l'Espace public et des Infrastructures
4 avenue Henri Fréville – CS 93111
35031 Rennes cedex

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Fait en trois exemplaires originaux,

À Rennes, le

Pour l'État,
Le Préfet

~~Mr~~ Emmanuel BERTHIER

À Rennes, le

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional

~~Mr~~ Loïg CHESNAIS-GIRARD

À Rennes, le

Pour Rennes Métropole,
La Présidente

~~Mme~~ Nathalie APPÉRÉ

Liste des annexes :

Annexe n°1 : Périmètre de l'opération (document séparé)
Annexe n°2 : Plan d'ensemble des aménagements sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole (document séparé)
Annexe n°3 : Calendrier prévisionnel
Annexe n°4 : Détails du coût prévisionnel provisoire de réalisation (CPPR) et du besoin de financement

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Annexe n°3 : Calendrier prévisionnel

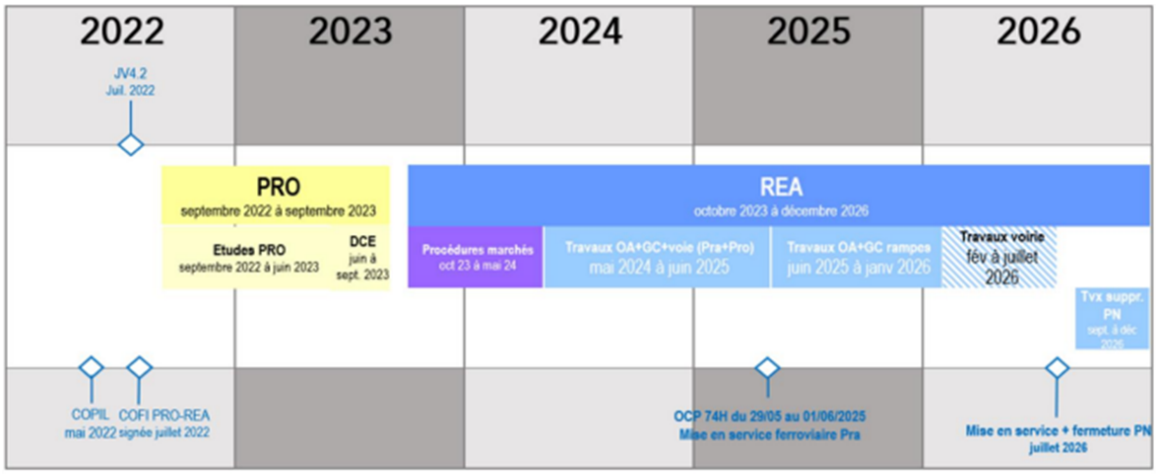

Annexe n°4 : Détails du coût HT prévisionnel provisoire de réalisation (CPPR) et du besoin de financement HT

		CPPR € constant (CE 04/2018) AVP	PRO	REA	TOUTES PHASES
A	Acquisitions foncières			768 000 €	768 000 €
B	Travaux			1 787 062 €	1 787 062 €
C	Provision pour risques			94 056 €	94 056 €
	sous-total				
D	MOE	148 141	54 176	73 073	275 390 €
E	missions complémentaires				
F	MOA				
	TOTAL	**148 141 €**	**54 176 €**	**2 722 192 €**	**2 924 509 €**
			PRO + REA cst	**2 776 368 €**	

		CPPR € courant AVP	PRO	REA	TOUTES PHASES
A	Acquisitions foncières			768 000 €	768 000 €
B	Travaux			2 252 163 €	2 252 163 €
C	Provision pour risques			117 406 €	117 406 €
	sous-total				
D	MOE	156 000	62 884	91 436	310 321 €
E	missions complémentaires				
F	MOA				
	TOTAL	**156 000 €**	**62 884 €**	**3 229 005 €**	**3 447 889 €**
	arrondi		*63 000,00 €*	*3 229 000,00 €*	
			PRO + REA cst	**3 291 889 €**	
	arrondi			*3 292 000,00 €*	

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DDFIP ESSONNE 91000 EVRY COURCOURONNES	22004246	ETAT - RN164 Châteauneuf du faou Travaux	120 240,00	49,99	60 000,00
DDFIP ESSONNE 91000 EVRY COURCOURONNES	22004247	RN164 Merdignac Etudes et travaux	12 360 000,00	50,00	6180 000,00
DDFIP ESSONNE 91000 EVRY COURCOURONNES	22004250	PRB 2022 - Mûr de Bretagne Etudes	1 000 000,00	50,00	500 000,00
DDFIP ESSONNE 91000 EVRY COURCOURONNES	22004249	PRB 2022 PLEMET Etudes et travaux	15 200 000,00	50,00	7600 000,00
DDFIP ESSONNE 91000 EVRY COURCOURONNES	22004248	PRB 2022 RN 164 Rostrenen Etudes et travaux	4 000 000,00	50,00	2000 000,00
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	22004244	Suppression du passage à niveau n°4 à Saint-Grégoire - Études Projet et Réalisation sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau	13 157 087,00	30,00	3947 126,10
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	22004245	Suppression du passage à niveau n°4 à Saint-Grégoire - Études Projet et Réalisation sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole	3 290 000,00	30,00	987 600,00
SNCF GARES ET CONNEXIONS 75013 PARIS	22004252	Etude de pré programmation et de fasaibilité pour le réaménagement du bâtiment voyageurs de la gare de Lannion	44 400,00	50,00	22 200,00
COMMUNE DE BRECH 56400 BRECH	22004257	Aménagement de sécurité et de deux arrêts de car à Brec'h Centre	50 000,00	70,00	35 000,00
COURNON 56200 COURNON	22004255	Aménagment de deux arrêts de car à Cournon - centre	27 919,00	70,00	19 543,30
BOISGERVILLY 35360 BOISGERVILLY	22004253	Aménagement de l'arrêt de car « Boisgervilly Coquantinaie » à Boisgervilly	12 841,32	70,00	8 988,92
KERVIGNAC 56700 KERVIGNAC	22004256	Aménagement de sécurité comprenant 3 arrêts de car à Kervignac - Parking des Fleurs	7 644,10	70,00	5 350,87
IFFENDIC 35750 IFFENDIC	22004254	Aménagement d'un arrêt de car "Iffendic Bel Air"	4 336,57	70,00	3 035,60

Total : 21 368 844,79

Nombre d'opérations : 13

Délibération n° : 22_0402_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ECO CO2 92000 NANTERRE	22004275	Réalisation de plan de déplacement établissements scolaires (PDES) dans deux lycées	83 200,80	23,07	19 200,00

Total : 19 200,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0402_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0402_05B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19004068	Etude prospective de l'évolution de l'offre TER en Bretagne	Achat / Prestation	19_0402_10	02/12/19	162 646,50	32 900,00	195 546,50

Total 32 900,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0402_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0403_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Les groupes "Les Écologistes de Bretagne - Ekologourien Breizh" et "Breizh a-gleiz-autonomie, écologie, territoires" s'abstiennent sur l'avenant n°1 au contrat de concession et affectations de crédits de l'Aéroport de Quimper.
Le groupe "Breizh a-gleiz-autonomie, écologie, territoires" s'abstient sur l'octroi d'une AOT sur l'Aéroport de Brest.
Le groupe "Les Écologistes de Bretagne - Ekologourien Breizh" vote contre l'octroi d'une AOT sur l'Aéroport de Dinard.

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°5 au contrat de concession de l'aéroport Brest-Guipavas ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 au contrat de concession de l'aéroport Quimper-Pluguffan ;

- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 500 000,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 078 000,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'APPROUVER** l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels sur l'aéroport de Brest-Bretagne au profit de la SAS SOFIBRA pour une durée de 45 ans, pour la conception, construction sous maîtrise d'ouvrage du titulaire, entretien et exploitation d'un hôtel restaurant de catégorie 3 étoiles sur une emprise de 4000 m² pour un montant de 18,2 millions d'euros HT (incluant les rénovations).

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Le montant de la redevance annuelle applicable pour 2022 est fixé à 41 400 € HT/an à proratiser soit 4 000 m² X 10,35 €/m²/an (guide tarifaire 2022 de l'aéroport pour un terrain naturel et viabilisé en entrée de zone aéroportuaire). Cette redevance sera indexée chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC). Le bénéficiaire versera, en sus, une redevance variable égale à 4% du chiffre d'affaires HT réalisé sur les activités d'hôtel et de restauration ;

– **d'APPROUVER** l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels sur l'aéroport de Dinard au profit de la société LES DOGUES VOLANTS pour une durée de 15 ans, pour la construction d'un bâtiment à usage d'abri aéronefs et de locaux d'accueil des clients, pour l'exploitation d'une activité de transport public de personnes et de fret ainsi que toutes activités de travail aérien sur une emprise de 576 m² pour un montant de 60 000 d'euros HT.
Le montant de la redevance annuelle applicable pour 2022 est fixé à 914,80 € HT/an à proratiser soit 576 m² X 1,5882 €/m²/an (guide tarifaire 2022 de l'aéroport de Dinard pour un terrain nu). Cette redevance sera indexée chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction du premier trimestre des années N-1 et N-2, publié par l'INSEE, sans que cette révision ne puisse être inférieure à l'inflation

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AEROPORT DE BREST 29200 BREST	22004203	AEROPORT BRETAGNE OUEST - Avenant 5 Programme investissement 2022	Subvention exceptionnelle	975 000,00
AEROPORT DE CORNOUAILLE 29000 BREST	22004344	AEROPORT DE CORNOUAILLE - Avenant 1 Programme investissement 2022	Subvention exceptionnelle	103 000,00

Total : 1 078 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AEROPORT DE BREST 29200 BREST	22004202	AEROPORT BRETAGNE OUEST - Avenant 5 Contribution fonctionnement 2022	Subvention exceptionnelle	1 850 000,00
AEROPORT DE CORNOUAILLE 29000 BREST	22004343	AEROPORT CORNOUAILLE - Avenant 1 Contribution fonctionnement 2022	Subvention exceptionnelle	650 000,00

Total : 2 500 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0403_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE

AEROPORT DE BREST-BRETAGNE

AVENANT N°5 – INDEMNISATION DE LA CRISE SANITAIRE

Entre
La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et
La Société Aéroports de Bretagne Ouest (ABO), société par actions simplifiée, ayant son siège au 1 place du 19ème RI, CS 63825 – 29200 Brest, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Brest, sous le n°815 165 030, représentée par agissant en sa qualité de Président et dûment habilité à cette fin,
Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Exposé préalable

Vu le contrat de concession de services Aéroports de Brest Bretagne signé le 8 octobre 2016, modifié par les avenants :

N°1, du 27 septembre 2018,

N°2 du 4 février 2019,

N°3 du 19 avril 2019,

N°4 du 7 novembre 2019,

Ci-après dénommée le « **Contrat** »;

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° [XXX] de la commission permanente du conseil régional en date du 18 juillet 2022 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du conseil régional à le signer ;

A l'instar de tous les aéroports du monde, la plateforme de Brest a été frappée par la crise sanitaire du Covid. Après avoir été totalement arrêté en mars 2020, le trafic aérien a repris très progressivement en 2020 et 2021, en pointillés, jusqu'à la réouverture fin 2021 de toutes les destinations internationales. Le trafic de l'aéroport de Brest a ainsi chuté de 63% en 2020 et de 47% en 2021, par rapport à 2019.

Le concessionnaire a mis en œuvre de nombreux leviers d'économies et de report de charges, afin de limiter au maximum les charges fixes qui sont un poste très important de l'économie aéroportuaire. Il a également cherché à diversifier ses activités, en développant le fret par exemple. Ces mesures ont contribué à atténuer le choc de la crise mais la concession affiche finalement un déficit cumulé de 5,9 M€ sur 2020 et 2021. Les capitaux propres de la société ABO sont très déficitaires à - 4,1 M€ à fin 2021, et sa capacité de financement des investissements s'en trouve très dégradée.

Tout au long de la crise, des échanges ont eu lieu entre la Région et le concessionnaire pour évaluer ses effets sur la concession et le contrat. La Région entend maintenant jouer son rôle d'autorité concédante en répondant aux demandes de soutien du concessionnaire au titre de la théorie de l'imprévision. **Dans la limite d'un juste partage des risques et des pertes entre concédant et concessionnaire, il a été convenu, dans un premier temps, d'un versement d'une contribution exceptionnelle de fonctionnement de 3 700 000 € (soit 63% du déficit cumulé 2020-2021 lié à la crise sanitaire) afin de répondre à la problématique des capitaux propres à fin 2021 et d'un accompagnement au financement des investissements à hauteur de 975 000 €**. L'engagement financier prévu par le présent avenant s'élève à 1 850 000 € compte tenu des crédits disponibles. Le complément fera l'objet d'un second avenant avant la fin de l'année 2022 par reprise de provision au budget 403 lors d'une prochaine Décision Modificative.

Dans un second temps, les parties ont décidé d'engager en 2023, une renégociation globale du contrat fondée sur les dispositions de son article IV.14 portant sur « le réexamen des conditions financières », afin d'évaluer le bouleversement économique consécutif à la crise liée au COVID-19 et permettant de rétablir un équilibre économique global de la concession. Dans ce cadre, le concessionnaire convient d'ores et déjà que la contribution exceptionnelle de fonctionnement de 3,7M€ intégrera un mécanisme de régulation contractuelle (du type clause de retour à meilleure fortune) à définir dans le cadre de la renégociation globale du contrat.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de versement des subventions faisant l'objet du présent avenant, dont les annexes et le préambule font partie intégrante, ci-après dénommé « l'Avenant ».

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Participation de l'autorité concédante

L'article IV.7.2 « Participation de l'autorité concédante », rédigé comme suit :

« Toute subvention de fonctionnement, destinée à contribuer à la couverture d'un éventuel déficit d'exploitation, est exclue ».

Et modifié comme suit par l'avenant n°3 :

« IV.7.2 Toute subvention de fonctionnement, destinée à contribuer à la couverture d'un éventuel déficit d'exploitation, est exclue, à l'exception de la prise en charge des déficits liés à une activité connexe ou complémentaire de nature à contribuer à l'animation et au développement de l'aéroport, approuvée par l'autorité concédante ».

Est complété ainsi :

« Par ailleurs, à titre exceptionnel et en raison de la crise sanitaire du Covid, l'Autorité Concédante verse au concessionnaire une subvention de fonctionnement d'urgence au titre de la théorie de l'imprévision. La subvention représente une partie des pertes subies par la concession et est à rattacher aux années 2020 et 2021.

Cette contribution s'élèvera à 3 700 000 euros pour la période couverte par la crise en 2020-2021. Le présent avenant permet d'engager une première somme de 1 850 000 euros qui sera versée en une seule fois à la notification de celui-ci. Le solde fera l'objet d'un second avenant avant la fin de l'année 2022 par reprise de provision au budget 403 lors d'une prochaine Décision Modificative.

Les parties conviennent que la subvention de fonctionnement versée intégrera un mécanisme de régulation contractuelle (du type clause de retour à meilleure fortune) à définir dans le cadre de la renégociation globale du contrat fondée sur les dispositions de son article IV.14 portant sur « le réexamen des conditions financières ». Les modalités seront définies dans un avenant ultérieur, auquel sera annexé un compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat de concession ».

Article 2- Modalités de financement des investissements

Le plan de financement des investissements de la concession, prévu à l'article IV.6.2 du contrat, et joint à l'annexe n°14 sera modifié lors de la renégociation du contrat. Dans le cadre de l'intervention d'urgence de la Région en 2022, objet du présent avenant, la Région octroie une subvention d'investissements de 975 000 € pour le financement du programme d'investissements 2022 d'un montant de 1 300 K€, joint au présent avenant.

Un arrêté de subvention définira les conditions de versement et d'utilisation de cette subvention.

Article 3- Clauses non contraires

Les autres dispositions du présent contrat et des avenants successifs demeurent inchangées en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions modifiées ci-dessus.

Article 4- Entrée en vigueur

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
À Rennes, le **Pour la Région Bretagne** **Le Président du Conseil régional** **Loïg CHESNAIS-GIRARD**	À Brest, le **Pour la SAS ABO**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

ABO : ANNEXE A L'AVENANT 5 - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2022

	N° ligne DSP	Famille investissement	PPI 2022 ARBITRE REGION-ABO
AERO	C14N110	Modernisation et optimisation de la collecte et du traitement des EP	-
AERO	C15N49	Réhabilitation partielle de la piste - Refonte - AESA	220 000
AERO	C11N35	AZT Démolition de l'ancienne aérogare	615 000
XAERO	C11N20 C11N194	Extension Parking P3	-
XAERO	C11N54	Terrassement pour développement immobilier	-
AERO	C11N36	Nouvelle aire d'avitaillement	-
XAERO	C11N194	Extension Parking P3	-
AERO	C12N12	Renouvellement signalétique	30 000
ASSIST	C12N179	Renouvellement TMX100 P2	-
AERO	C12N14	Système information	305 000
AERO	H12N	Restructuration du réseau 400Hz	130 000
AERO	H12N	Renouvellement réseau lié à la procédure et sécurité EASA	-
XAERO	H12N	Outils espaces verts	-
XAERO	H12N	Remplacement épareuse (2004)	-
XAERO	H12N	Remplacement automatisme éclairage tarmac	-
		TOTAL PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS	**1 300 000**
		Subvention Région (75%)	**975 000**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE

AEROPORT DE CORNOUAILLE

AVENANT N°1 – INDEMNISATION DE LA CRISE SANITAIRE

Entre
La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et
La Société Aéroport de Cornouaille, société par actions simplifiée, ayant son siège au 1 place du 19ème RI, CS 63825 – 29200 Brest, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Quimper, sous le n°822 848 156, représentée par Monsieur Jean-François GARREC, agissant en sa qualité de Président et dûment habilité à cette fin,

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Exposé préalable

Vu le contrat de concession de services Aéroport de Quimper-Pluguffan signé le 12 octobre 2016,

Ci-après dénommé le « **Contrat** »;

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° [XXX] de la commission permanente du conseil régional en date du 18 juillet 2022 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du conseil régional à le signer ;

Comme tous les aéroports, l'aéroport de Quimper-Pluguffan a été frappé par la crise sanitaire du Covid. Alors qu'une ligne vers Orly opérée sous OSP par la Compagnie CHALAIR avait été mise en place le 25 novembre 2019, la crise sanitaire a totalement stoppé le trafic en mars 2020. Les vols ont repris en juin 2020, avec un programme de vols revu à la baisse en fonction des évènements sanitaires successifs, des nouvelles habitudes de voyages d'affaires et du report sur des transports alternatifs. Ainsi, 6 318 passagers ont été recensés en 2020 et 7 220 en 2021, ce qui représente 13% du trafic 2019 alors que le contrat de concession prévoyait 102 751 pax en 2021.

Sur la période 2020-2021, l'aéroport de Quimper n'a accueilli que l'OSP vers Orly, et malgré les efforts du concessionnaire pour réaliser des d'économies et des reports de charges, la concession doit assumer un volume important de charges fixes et elle affiche un résultat déficitaire cumulé de 1,03 M€ sur 2020 et 2021. Les capitaux propres de la société ADC sont très déficitaires à – 1,2 M€ à fin 2021, et sa capacité de financement des investissements s'en trouve très dégradée.

Tout au long de la crise, des échanges ont eu lieu entre la Région et le concessionnaire pour évaluer ses effets sur la concession et le contrat. La Région entend jouer son rôle d'autorité concédante en répondant aux demandes de soutien du concessionnaire au titre de la théorie de l'imprévision. **Dans la limite d'un juste partage des risques et des pertes entre concédant et concessionnaire, il a été convenu, d'un versement d'une contribution exceptionnelle de fonctionnement de 925 000 € (soit 90% du déficit cumulé 2020-2021 lié à la crise sanitaire) afin de répondre à la problématique des capitaux propres à fin 2021 et d'un accompagnement au financement des investissements à hauteur de 103 000 €**. L'engagement financier prévu par le présent avenant s'élève à 650 000 € compte tenu des crédits disponibles. Le complément fera l'objet d'un second avenant avant la fin de l'année 2022 par reprise de provision au budget 403 lors d'une prochaine Décision Modificative.

Pour répondre à une problématique de trésorerie à très court terme, la Région a également consenti une avance remboursable de 500 000 € à ADC ; celle-ci a été votée lors de la Commission permanente du 28 mars 2022, le versement a eu lieu en mai 2022 et le remboursement interviendra en juin 2023. Les parties engageront en 2023, une renégociation globale du contrat fondée sur les dispositions de son article IV.14 portant sur « le réexamen des conditions financières », afin d'évaluer le bouleversement économique consécutif à la crise liée au COVID-19 et permettant de rétablir un équilibre économique global de la concession.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de versement des subventions faisant l'objet du présent avenant, dont les annexes et le préambule font partie intégrante, ci-après dénommé « l'Avenant ».

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Participation de l'autorité concédante

L'article IV.7.2 « Participation de l'autorité concédante », rédigé comme suit :

« Toute subvention de fonctionnement, destinée à contribuer à la couverture d'un éventuel déficit d'exploitation, est exclue ».

Est modifié comme suit :

« À titre exceptionnel et en raison de la crise sanitaire du Covid, l'Autorité Concédante verse au concessionnaire une subvention de fonctionnement d'urgence au titre de la théorie de l'imprévision. La subvention représente une partie des pertes subies par la concession et est à rattacher aux années 2020 et 2021.

Cette contribution s'élèvera à 925 000 euros pour la période couverte par la crise en 2020-2021. Le présent avenant permet d'engager une première somme de 650 000 euros qui sera versée en une seule fois à la notification de celui-ci. Le solde fera l'objet d'un second avenant avant la fin de l'année 2022 par reprise de provision au budget 403 lors d'une prochaine Décision Modificative ».

Article 2- Modalités de financement des investissements

Le plan de financement des investissements de la concession, prévu à l'article IV.6.2 du contrat, et joint à l'annexe n°14 sera modifié lors de la renégociation du contrat. Dans le cadre de l'intervention d'urgence de la Région en 2022, objet du présent avenant, la Région octroie une subvention d'investissements de 103 000 € pour le financement du programme d'investissements 2021-2022 d'un montant de 137 000 €, joint au présent avenant.

Un arrêté de subvention définira les conditions de versement et d'utilisation de cette subvention.

Article 3- Clauses non contraires

Les autres dispositions du présent contrat et des avenants successifs demeurent inchangées en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions modifiées ci-dessus.

Article 4- Entrée en vigueur

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
À Rennes, le **Pour la Région Bretagne** **Le Président du Conseil régional** **Loïg CHESNAIS-GIRARD**	À Brest, le **Pour la SAS ADC** **Son président,** **Jean-François GARREC**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

ADC : ANNEXE A L'AVENANT 1 - PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT 2021-2022

				Corrections et arbitrages Région + ADC		
Ligne DSP	Nature	Numéro + Nature Investissement		**2021**	**2022**	**Total 2021-2022**
Investissements hors DSP	Maintenance / Refonte	H25N032 Isolation de la toiture	aéro	12 500		**12 500**
Investissements hors DSP	Mise aux normes	H23N051 Changement des QFU	aéro	10 000		**10 000**
Investissements hors DSP	Maintenance / Refonte	H25N052 WIGWAG	aéro	10 000		**10 000**
Investissements hors DSP	Renouvellement	H22R005 Portique détection de métaux	aéro	7 000		**7 000**
Investissements hors DSP	Maintenance / Refonte	H25N020 Rénovation Chaufferie	aéro	7 000		**7 000**
Investissements hors DSP	Renouvellement	H22N052 Télécommande PCL	aéro		5 500	**5 500**
	Renouvellement	Système d'information	aéro		15 900	**15 900**
	Maintenance / Refonte	Travaux sur toiture	aéro		19 100	**19 100**
Investissements hors DSP	Renouvellement	Travaux parking	extra-aéro			
Investissements hors DSP	Mise aux normes	H23N043 Reprise des clôtures, partie non-régalienne	aéro		50 000	**50 000**
Investissements hors DSP	Mise aux normes	H23R045 Reprise des clôtures, partie régalienne	régalien			
		Total Programme d'Investissements		**46 500**	**90 500**	**137 000**
		Subvention Région à 75%		**34 960**	**67 875**	**102 835**
		arrondie à				**103 000**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

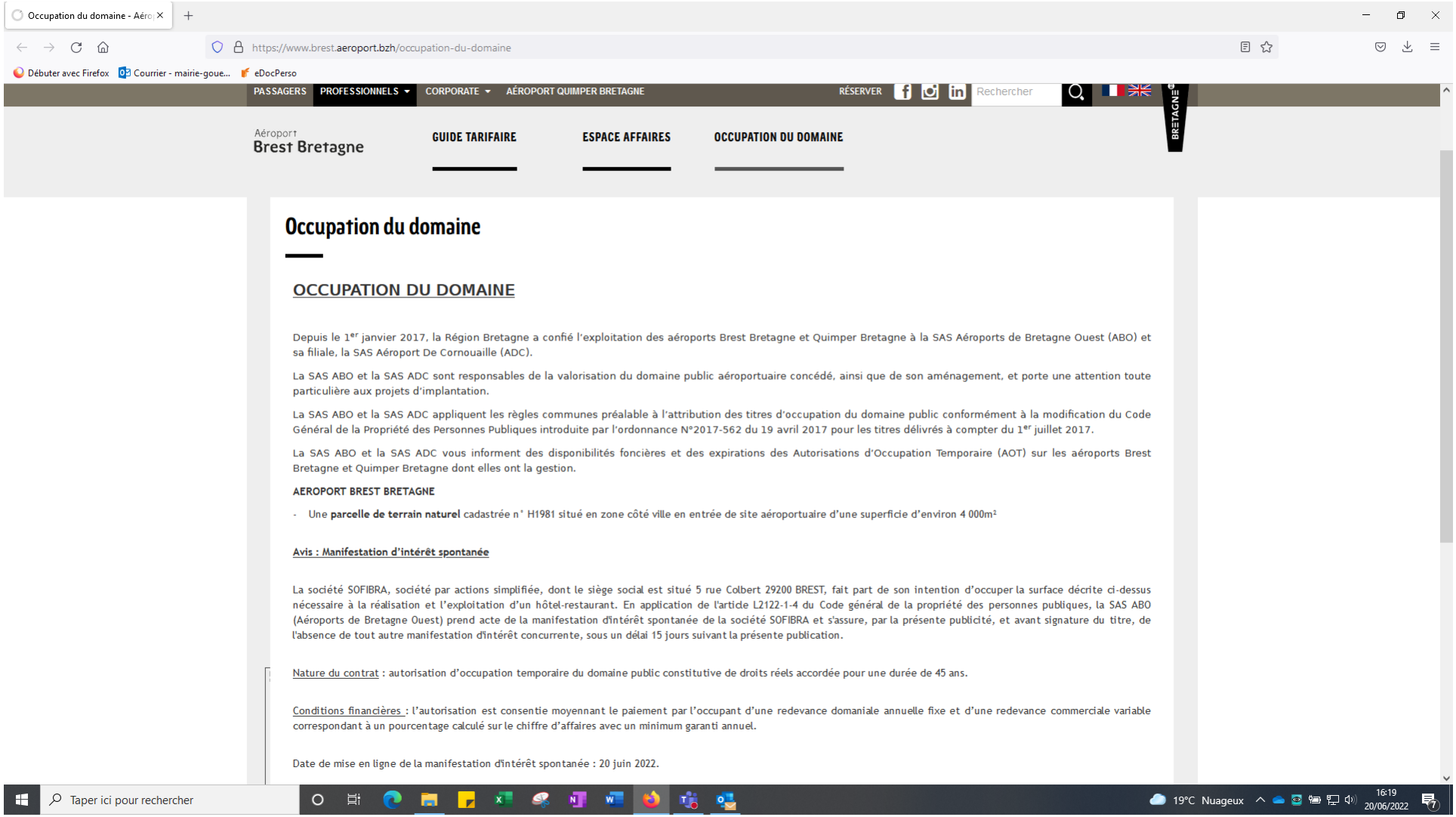

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Aéronautique constitutive de droits réels

Entre les soussignés

1ent - La **REGION BRETAGNE**, Collectivité territoriale, ayant son siège à RENNES, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 RENNES CEDEX 7, identifiée sous le numéro SIREN 233 500 016.

La **REGION BRETAGNE** est représentée par Monsieur Loig CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil Régional, en vertu de l'article L4231-4 du Code général des collectivités territoriales.

Ci-après dénommée "**LE PROPRIETAIRE**".

2ent - La **SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES AÉROPORTS DE RENNES ET DINARD**, société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé Aéroport de Rennes, Avenue Joseph Le Brix, BP 29155, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, identifiée sous le numéro SIREN 519 041 354 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes.

Représentée par Monsieur Chivoine REM, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **SEARD** » ou le « **Gestionnaire** ».

3ent – LA SOCIETE « **LES DOGUES VOLANTS »,** société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 10.000 euros ; dont le siège social est situé 31 Résidence le domaine des Chevrets 35 350 SAINT COULOMB, identifiée sous le numéro de SIREN 899 173 454 et immatriculée au Registre du Commerce est des Sociétés de Saint Malo.

Représentée par Monsieur Benjamin ROSSIGNOL agissant en sa qualité de Prséident ayant tous pouvoirs aux fins des présentes **Annexe n°1**.

Ci-après dénommé(e) le « **Titulaire** ».

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Et ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. La Région Bretagne (ci-après le « **Propriétaire** ») a confié à la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes-Dinard (ci-après le «Gestionnaire»), dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (ci-après la « **Convention de DSP** ») signée le 28 décembre 2009, l'exploitation et la gestion de l'aéroport de Rennes-Saint Jacques (ci-après, l'« **Aéroport** ») pour une durée de 14 ans et 10 mois à compter du 1er mars 2010.

2. Le Titulaire, qui exerce une activité aéronautique, a sollicité le Gestionnaire afin d'obtenir l'autorisation d'occuper certains espaces situés en zone aviation légère de l'Aéroport de Dinard Pleurtuit Saint-Malo, en vue d'y édifier et d'exploiter un bâtiment à usage d'abri aéronefs légers et des locaux pour l'accueil des clients.

3. Dans un courriel en date du 19 octobre 2021, la société les Dogues Volants a sollicité l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 15 ans.

4. Conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques imposant à l'autorité compétente de mettre en œuvre une procédure de publicité préalable à l'attribution des titres d'occupation du domaine public, une publicité a été réalisée sur le site internet de l'aéroport de Dinard.

5. Considérant que toute occupation du domaine public aéroportuaire de Dinard Pleurtuit Saint-Malo doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Gestionnaire, les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public (ci-après « **l'Autorisation** »).

6. Compte-tenu du projet de construction d'un bâtiment sur les dépendances occupées par le Titulaire, les Parties conviennent que l'Autorisation est constitutive de droits réels.

   Conformément aux stipulations de l'article 62.1 de la Convention de délégation de service public relative aux aéroports de Rennes – Saint-Jacques et de Dinard – Pleurtuit en date du 28 décembre 2009, les Autorisations d'occupation temporaires constitutives de droits réels sont délivrées par l'autorité délégante et signées par le délégataire. Le Gestionnaire a proposé à la Région Bretagne de donner son accord à la constitution de droits réels au profit du Titulaire, par courriel en date du 25 novembre 2021. Par courrier en date du 27 janvier 2022 la Région Bretagne a émis un avis favorable ***(Annexe n°2)***

7. Ce préambule fait partie intégrante de l'Autorisation.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

TABLE DES MATIERES

Préambule

Article 1. Objet de l'Autorisation
Article 2. Désignation des dépendances objets de l'Autorisation
Article 3. Nature et caractère de l'Autorisation
Article 4. Connaissance des lieux
Article 5. Bornage, états des lieux et inventaires
Article 6. Durée de l'Autorisation
Article 7. Construction du hangar
Article 8. Cession des droits réels
Article 9. Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police
Article 10. Environnement – Sécurité aéroportuaire
Article 11. Usage de l'Autorisation
Article 12. Conditions d'exploitation
Article 13. Exclusivité
Article 14. Conservation et surveillance des biens affectés
Article 15. Entretien des lieux occupés, réparations et mise en conformité
15.1. Entretien des biens mis à disposition et des locaux édifiés par le Titulaire
15.2. Mise en conformité des biens en cours d'Autorisation
15.3. Généralités
Article 16. Exécution de travaux par le Gestionnaire
Article 17. Responsabilités
17.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait du Titulaire ou des personnes ou des biens dont il répond
17.2. Renonciations à recours et garanties
Article 18. Assurances
18.1. Assurances de responsabilité civile
18.2. Assurances de dommages, construction et travaux
18.2.1. Assurances constructions et travaux
18.2.2 Assurance de dommages
18.3 Clauses communes obligatoires à toutes les polices d'assurance
18.4. Obligations du Titulaire en cas de sinistre
18.4.1. Déclaration de sinistre
18.4.2. Remise en état après sinistre
Article 19. Personnel
Article 20. Enseignes et publicité sur lieux occupés
Article 21. Redevances, modalités de paiement, intérêts
21.1. Montant des redevances
21.2. Modalités de versement
21.3. Révision
21.4. Réduction de redevance
21.5. Retard de Paiement
Article 22. Garanties financières
Article 23. Pénalités de retard
23.1. Retard dans la communication de documents
23.2. Retard dans la libération des lieux
Article 24. Prestations de services par le Gestionnaire
Article 25. Charges
Article 26. Résiliation
26.1 Cas de retrait à titre de sanction
26.2 Cas de retrait pour motif d'intérêt général
Article 27. Sort des installations - Évacuation des lieux
Article 28. Origine de propriété
Article 29. Délivrance des copies authentiques
Article 30. Election de Domicile
Article 31 Règlement des contestations

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AUTORISATION.

L'Autorisation d'occupation des dépendances visées à l'article 2 est délivrée au Titulaire en vue de la construction de son bâtiment à usage d'abri aéronefs et locaux d'accueil des clients (ci-après le « **Bâtiment** »), et de l'exploitation d'une activité de transport public de personnes et de fret ainsi toutes activités de travail aérien.

A cet effet, il a été obtenu pour réalisation du Bâtiment un permis de construire délivré à XXX par arrêté de Mme la Maire de PLEURTUIT portant le numéro PC **XXX**.

Le montant estimé des travaux de construction du Bâtiment s'élève à SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €) Hors taxes.

Le Titulaire disposera d'un droit réel sur le Bâtiment à édifier, lequel figure au cadastre rénové de la Ville de Pleurtuit (35 570) de la façon suivante :

SECTION	N°	Lieudit ou voie	Contenance		
			HA	A	CA
F	XX	Aérodrome	5	5	76

ARTICLE 2 . DÉSIGNATION DES DÉPENDANCES OBJETS DE L'AUTORISATION (CI-APRÈS LES « BIENS»).

Le Titulaire est autorisé à occuper un terrain situé en zone terminale aérogare passager de l'Aéroport de Dinard Pleurtuit Saint-Malo d'une superficie de 576 m² (36 m x 16 m), tel qu'il est délimité sur le plan établi par la société de géomètres experts QUARTA et ci-annexé ***(Annexe n°3)*** et tel qu'il figure au cadastre de la ville de Pleurtuit, ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Etant ici précisé que la parcelle F XX provient de la division d'une plus grande superficie cadastrée section F 1736, publié au service de la publicité foncière de 389 089 m2.

Article 3 . Nature et caractère de l'Autorisation

L'Autorisation accordée par le Propriétaire est régie par les seules règles du droit administratif, et notamment les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et du Code des transports. Elle échappe, sauf dispositions expresses contraires, aux autres règles en matière de location ; ainsi les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne lui sont pas applicables et l'Autorisation n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

L'Autorisation présente un caractère temporaire, précaire et révocable. Elle est accordée à titre personnel. Le Titulaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, les Biens. Il ne peut céder ni son titre ni les biens mis à sa disposition.

Tout élément de nature à rompre le caractère personnel de l'Autorisation, notamment le changement de forme, la modification de l'objet, ou la dissolution de la société Les Dogues Volants, devra être notifié préalablement par le Titulaire au Gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra entraîner la résiliation de l'Autorisation.

Le Titulaire peut, après avis du Gestionnaire et avec l'agrément préalable et écrit du Propriétaire, confier l'exploitation à un tiers de tout ou partie des droits résultant de l'Autorisation mais demeure personnellement et solidairement responsable envers le

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Gestionnaire et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par l'Autorisation.

L'Autorisation constitutive de droits réels est soumise aux dispositions des articles L.2111-16, L.2122-1 à L.2122-4, L.2122-6 à L.2122-9, L.2122-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-5 à L. 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 4. Connaissance des Biens

Le Titulaire est toujours réputé avoir connaissance des Biens, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les Biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de la délivrance de l'Autorisation. En conséquence, le Titulaire n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité de quelque sorte, sous prétexte d'erreur, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Le Titulaire ne peut, pendant la durée de l'Autorisation, exiger aucune remise en état des Biens, de la part du Gestionnaire ou du Propriétaire.

Article 5. Bornage, états des lieux et inventaires

Les limites des biens sont matérialisées, aux frais du Titulaire. Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant du Gestionnaire et un représentant du Titulaire. Un état des lieux et, le cas échéant, un inventaire, sont dressés dans les mêmes conditions lors du départ du Titulaire quelque qu'en soit la cause. Le Gestionnaire se réserve la possibilité, au cours de l'Autorisation, de modifier la taille des Surfaces occupées par le Titulaire. En cas de modification de la consistance des Biens, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par le Gestionnaire, un état des lieux et, le cas échéant, un inventaire complémentaire, sont établis au moment de la modification, adjonction ou suppression.

Dans le cas d'un renouvellement d'Autorisation, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Article 6 . Durée de l'Autorisation

L'Autorisation est délivrée pour une durée de **QUINZE (15) ANS** à compter du 1er août 2022.

A l'échéance, l'Autorisation cesse de plein droit et le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Un an avant l'échéance, les parties se rencontreront afin d'envisager la fin de l'Autorisation. L'octroi de la présente autorisation n'emporte pas de droit à renouvellement. Le Gestionnaire se conformera aux dispositions des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du CG3P pour l'attribution d'un nouveau titre d'occupation.

Le Titulaire n'est pas autorisé à résilier l'Autorisation avant la date d'achèvement des travaux. Si tel était néanmoins le cas, la procédure de l'article 27 s'appliquera.

Article 7. Construction du bâtiment

Avant le commencement des travaux autorisés par l'Autorisation, le Titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du Gestionnaire un dossier technique comprenant tous les plans, dessins et mémoires descriptifs de l'ouvrage projeté ainsi que les devis et moyens de financement envisagés. Le Gestionnaire vérifie la compatibilité des projets, notamment avec les plans de masse, les infrastructures et réseaux existants et les conditions d'exploitation générale de l'Aéroport. **Il est rappelé au Titulaire que les infrastructures destinées à accueillir des aéronefs doivent être conforme à la réglementation européenne de l'AESA.**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Le Gestionnaire se réserve le droit de subordonner son approbation à des rectifications de projets, et à refuser l'exécution des travaux par une entreprise désignée si celle-ci ne lui paraît pas présenter les garanties voulues. L'avis donné par le Gestionnaire sur ces projets, ne saurait engager sa responsabilité ni celle de ses préposés et assureurs tant à l'égard du Titulaire qu'à l'égard des tiers.

Le Gestionnaire peut fixer les délais et conditions d'exécution des travaux. Il peut également demander que soient exécutés par ses services ou l'entreprise de son choix les travaux qui portent sur des installations et des zones d'exploitation à caractère commun ou collectif notamment : réseaux d'eau, gaz, électricité, assainissement, chauffage, climatisation, téléphone, détection incendie.

Tous les frais entraînés par les obligations ci-dessus définies seront à la charge du Titulaire.

A l'issue des travaux, un nouvel état des lieux contradictoire est établi. Le Titulaire remet au Gestionnaire dans un délai de deux mois les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), les dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO), les attestations de conformité certifiées par un organisme de contrôle agréé ainsi que les rapports finaux des bureaux de contrôle. Ces dossiers sont établis aux frais du Titulaire. En cas de retard dans la remise des dossiers précités, les dispositions de l'article 21.1 relatif aux intérêts de retard sont applicables de plein droit.

Le Titulaire s'engage, dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux prévus à l'article 1 de l'Autorisation, à faire connaître le coût toutes taxes, détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier, ainsi que leur date d'achèvement.

De façon générale, le Titulaire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses prestataires les lois et règlements en vigueur en matière de construction et de sécurité et à se conformer aux règlements et consignes imposés pour le respect des servitudes aéronautiques, radioélectriques et autres, et à toutes consignes tant générales que particulières qui pourraient lui être données.

Pendant la durée des travaux de construction du Bâtiment, le Titulaire ou ses entrepreneurs ne pourront en aucun cas déposer des matériaux en dehors des limites des terrains occupés au titre de l'Autorisation.

Article 8. Cession des droits réels

Les droits réels octroyés par l'Autorisation d'occupation temporaire au Titulaire sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés ou transmis pour la durée de validité du titre restant à courir et sous réserve de la purge préalable des hypothèques, qu'à une personne préalablement agréée par le Propriétaire en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Article 9. Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le Titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur et notamment, sans que cette liste soit exhaustive et limitative :

- Au cahier des clauses et conditions générales applicable aux autorisations d'occupation temporaire et d'utilisation du domaine public délivrées par le Gestionnaire (version 1er mars 2010) et ci-annexé.***(Annexe n°4)***

- Aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générales ou spéciales, applicables sur les Aéroports ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, y compris celles édictées par le Gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

- Aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public, le cas échéant.

- Aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane.

- Aux lois et règlements relatifs aux dépôts de matières dangereuses.

- Aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques.

- Aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et de l'urbanisme, notamment en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

- Aux lois et règlements fixant, pour chaque Titulaire, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité.

- À la réglementation en vigueur en matière de sûreté.

- Aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.

Le Titulaire respecte rigoureusement la frontière entre la zone publique (côté ville) et la zone réservée (côté piste) telle que définie dans l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police. Pour ce faire, tout accès situé dans les zones privatives affectées au Titulaire permettant le passage de la zone publique à la zone réservée doit être utilisé par le Titulaire et son personnel conformément à la réglementation en vigueur. Le Titulaire apporte la preuve au Gestionnaire qu'il respecte la réglementation

Le Titulaire doit obtenir, à ses frais, les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, accomplir lui-même toutes les formalités et les tenir dans les lieux occupés, à disposition du Gestionnaire.

De même, il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications règlementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou dans les Biens et Surfaces et en tenir une copie à disposition du Gestionnaire.

Il ne peut réclamer au Gestionnaire ou au Propriétaire une indemnité ou une réduction de redevance au motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 10. Environnement – Sécurité aéroportuaire

Environnement

La SEARD est certifiée ISO 14001 V.2015. Au travers de sa gestion des risques, la SEARD s'inscrit dans un objectif de développement durable et de pérennité. Cet engagement permet de systématiser la continuité des actions engagées avec une volonté constante d'amélioration des résultats environnementaux dans le respect des règlementations qui nous sont applicables.

Par ailleurs, la SEARD s'est engagée dans la démarche AIRPORT CARBON ACCREDITATION de l'ACI Europe. Cette démarche a pour objet la diminution des gaz à effet de serre afin d'aller vers une croissance carbone neutre. Le Titulaire s'engage à respecter cet engagement en adoptant des gestes écoresponsables vis-à-vis de ces consommations énergétiques. Cette démarche AIRPORT CARBON ACCREDITATION est notamment appuyée par la mise en place et le suivi d'un système de management de l'énergie.

Le Titulaire s'engage à signer la charte environnement des aéroports Rennes et Dinard.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Le Titulaire désigne un correspondant environnement, choisi parmi son personnel d'encadrement travaillant sur la plate-forme. Il est l'interlocuteur privilégié du Gestionnaire.

Dans ce cadre le Titulaire s'engage pour :
- Promouvoir les nouvelles technologies les moins émissives en matière de gaz à effet de serre et les moins bruyantes liées à l'activité du Titulaire
- Favoriser toute organisation limitant ces émissions, notamment en communiquant auprès de ses salariés sur les démarches environnementales mises en place sur l'Aéroport (PDM, tri des déchets, …) mais également en participant aux actions de sensibilisation pilotées par le Gestionnaire.
- Respecter les politiques définies par le Gestionnaire et en fait la promotion auprès de ses collaborateurs et faire respecter la réglementation et l'application de procédures aux collaborateurs sous son autorité ;
- Faire remonter au responsable Environnement du Gestionnaire toute information utile de manière à faire progresser le niveau de maitrise environnemental sur la plateforme ;

Le Titulaire reste seul responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière d'environnement.

Pendant la durée de l'Autorisation, le Titulaire assurera la surveillance de la propreté des lieux mis à disposition et assurera leur nettoyage dès que nécessaire (lavage, balayage, etc.).

Le Titulaire s'engage à respecter la politique et les dispositions particulières définies par le gestionnaire en matière de déchets solides et liquides (tri sélectif, rejet à l'égout), de manipulation et de stockage des matières susceptibles de présenter un risque quelconque.
En cas de doute sur les procédures à respecter, le titulaire devra consulter le Gestionnaire.
En vue de développer une saine gestion environnementale du site, le Gestionnaire se réserve la faculté de vérifier, par tous procédés de son choix, le respect par le titulaire de la politique et des procédures en vigueur sur la plate-forme concernant l'environnement.

Sécurité aéroportuaire

Conformément à la réglementation applicable en matière de système de gestion de la sécurité aéroportuaire et notamment des dispositions de la Règlementation de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA), le Gestionnaire a mis en place des procédures de coordination en matière de sécurité applicables aux Titulaires bénéficiant d'Autorisations en Zone Réservée.

Dans ce cadre, le Titulaire bénéficiant d'une Autorisation en Zone Côté Piste s'engage notamment à :

- Nommer un Correspondant Sécurité, garant de l'application des obligations en matière de sécurité, qui sera l'interlocuteur privilégié du responsable SGS du Gestionnaire ;
- Garantir la sensibilisation de son personnel à la Sécurité Aéroportuaire ;
- Appliquer les critères de sécurité définis par le Gestionnaire dans son système de gestion de la sécurité ;
- Informer le Gestionnaire de tout évènement ayant une incidence sur la Sécurité Aéroportuaire constaté en Zone Côté Piste, éventuellement à travers le système déclaratif mis en place par le Responsable SGS du Gestionnaire (Fiche de Notification d'Evènement disponible auprès du pôle QSSE et jointe au plan de prévention);

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

- Transmettre à la demande du Gestionnaire les éléments qui pourraient être demandés par l'autorité administrative dans le cas d'une notification d'évènement significatif impliquant le Titulaire ;
- Informer préalablement et par écrit le Gestionnaire de tous travaux ou actions pouvant interférer notamment avec les servitudes aéronautiques, les aides radio électriques ou ayant un impact sur l'activité de la plateforme ;
- Participer à la demande du Gestionnaire aux études d'impact de sécurité (projet exploitation ou infrastructures) ;
- Garantir la mise en place des actions préventives et/ou correctives (si besoin et à la demande du Gestionnaire) ;
- Appliquer les consignes, actions ou questions transmises par le Responsable SGS du Gestionnaire.

Article 11. Usage de l'Autorisation

L'Autorisation ne peut être utilisée par le Titulaire que pour y exercer une activité autorisée sous l'enseigne prévue dans l'Autorisation. Par conséquent, toute modification de l'Activité et tout changement d'enseigne doivent être soumis à l'accord préalable du Gestionnaire. A défaut d'autorisation écrite, que le Gestionnaire a toujours la faculté de refuser, le Titulaire est tenu de donner aux Biens qu'il occupe l'utilisation prévue et s'interdit de la changer.

L'activité autorisée doit être exercée dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du Gestionnaire, des usagers ou des tiers et qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de l'Aéroport.

Le Titulaire garantit le Gestionnaire ou le Propriétaire contre toute action consécutive à l'exercice de son activité telle que définie en article 1, réalisée dans les Biens. Il s'engage à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de l'Aéroport ou d'entraver la bonne exécution du service public.

Article 12. Conditions d'exploitation.

Le Titulaire s'engage à ne pas faire obstacle à l'accès, par les autres occupants de la zone terminale aérogare passager de l'Aéroport, à la voie de circulation des véhicules, notamment en y laissant stationner les véhicules des salariés, membres ou visiteurs.

Article 13. Exclusivité

L'Autorisation ne confère aucune exclusivité d'exercice de l'activité autorisée au Titulaire. Le Gestionnaire se réserve ainsi la possibilité d'accorder à plusieurs Titulaires l'autorisation d'exercer des activités similaires.

Article 14. Conservation et surveillance des Biens et Surfaces

Le Titulaire veille à la conservation des Biens et Surfaces et s'engage à dénoncer immédiatement au Gestionnaire toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine aéroportuaire.

Ainsi, il est tenu d'assurer lui-même la surveillance directe des Biens sans porter atteinte au bon fonctionnement de l'Aéroport. Le choix des entreprises de gardiennage est soumis à l'approbation préalable du Gestionnaire qui, le cas échéant, pourra exiger leur renvoi en cas d'atteinte à la sûreté, à la sécurité ou au bon fonctionnement de l'Aéroport.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Le Titulaire est tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants du Gestionnaire et de ses sous-traitants, effectuées dans le but de veiller à la conservation des Biens et Surfaces ou à l'exécution des conditions, tant générales que particulières, de l'Autorisation.

Il est de même tenu de subir et de faciliter la surveillance des services des douanes, de police et de sécurité de l'Aéroport, que cette surveillance soit exercée par des agents du Gestionnaire, par des agents de l'Etat ou tout autre agent habilité à cet effet.

Il ne peut réclamer de ceux-ci aucun service spécial et extraordinaire.

En aucun cas, ces missions de surveillance ne déchargent le Titulaire des obligations qui lui incombent.

Article 15. Entretien des lieux occupés, réparations et mise en conformité

15.1. Entretien des Biens

Le Titulaire prend à sa charge toutes les réparations nécessaires pour assurer le clos et le couvet, et pour maintenir les Surfaces et Biens en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

Le Gestionnaire peut demander que soient exécutés par ses services, ou par l'entreprise de son choix, les travaux d'entretien et de réparation qui portent sur les installations à caractère commun notamment : réseaux d'eau, gaz, électricité, assainissement, chauffage, climatisation, téléphone, détection incendie et, en règle générale, l'ensemble des installations liées à la sécurité de l'Aéroport.

Le Titulaire répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

15.2. Entretien des constructions, installations et aménagements édifiés par le Titulaire

Pendant toute la durée de l'Autorisation, le Titulaire entretient intégralement les constructions, installations et aménagements qu'il a réalisés à ses frais, sans pouvoir demander une quelconque participation au Gestionnaire ou au Propriétaire.

Le Titulaire maintient les lieux occupés en parfait état de propreté.

La bonne tenue des lieux occupés, l'enlèvement des déchets de toute nature ainsi que l'entretien des espaces extérieurs affectés privativement sont obligatoires et à la charge du Titulaire.

15.3. Mise en conformité des biens en cours d'autorisation

Le Titulaire supporte le coût des aménagements ou équipements qui deviendraient nécessaires au développement de son exploitation, ces installations nouvelles devant être préalablement approuvées par le Gestionnaire.

Il doit, en outre, supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité, au cours de l'Autorisation.

15.4. Généralités

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

En toute hypothèse, le Gestionnaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents les Biens et Surfaces et les constructions, aménagements et installations édifiés par le Titulaire de prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

En cas de retard dans l'exécution de ces réparations et travaux et après mise en demeure par lettre recommandée, le Gestionnaire aura le droit de les faire exécuter aux frais, risques et périls du Titulaire

Article 16. Exécution de travaux par le Gestionnaire

Le Gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des travaux partout où besoin est sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, trouble de jouissance, préjudice commercial.

Toutefois, dans le cas de demande de libération totale des locaux, formulée expressément par le Gestionnaire pour une durée excédant 40 jours, le Titulaire bénéficie, au-delà de ces 40 jours, d'une exonération de la redevance domaniale et des charges afférentes correspondant aux locaux dont il est privé temporairement.

Dans le cas où le Gestionnaire estimerait cela nécessaire à l'exécution des travaux, elle pourra résilier en tout ou partie l'Autorisation, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois, sauf urgence, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17. Responsabilités

17.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait du Titulaire ou des personnes ou des biens dont il répond

Le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par :

- lui-même,
- ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable,
- ses biens.

Et subis soit par :

- les tiers,
- lui-même,
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit,
- les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements),
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable,
- le Gestionnaire, les préposés de ce dernier et/ou le Propriétaire, étant précisé que le Gestionnaire, ses préposés ainsi que le Propriétaire sont considérés comme tiers au sens du présent article.

Ceci, quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- Du fait ou à l'occasion de l'activité réalisée par le Titulaire dans le cadre de l'Autorisation,

- A l'occasion de travaux réalisés par le Titulaire ou qu'il fait réaliser sur les dépendances de l'Aéroport conformément à son Autorisation,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

- Du fait de dégâts des eaux, notamment par suite d'inondations, de rupture des canalisations ou de dégâts quelconques causés par les eaux fluviales.

17.2. Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués au paragraphe 17.1 ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours :

- à l'encontre du Gestionnaire, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier dont le Titulaire apporterait la preuve,
- de ses assureurs,
- et du Propriétaire, au titre de ces dommages, quels que soient le fondement juridique de son recours et la juridiction saisie.
- Au titre de la fourniture des services telle que définie à l'article 24, dans le cas de défaillance totale ou partielle des fournisseurs du Gestionnaire.

Le Titulaire et ses assureurs garantissent le Gestionnaire, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier, ou ses assureurs et le Propriétaire contre tout recours de quelque nature qu'il soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que le Gestionnaire et/ou le Propriétaire ou leurs assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Article 18. Assurances

En conséquence des obligations sus décrites, le Titulaire est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'Autorisation. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

18.1. Assurances de responsabilité civile

En conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, le Titulaire doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du Domaine Public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.

Le Titulaire est notamment tenu de souscrire :

- une police d'assurance de responsabilité civile exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci sur un site aéroportuaire ;

- en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations ;

- en complément des polices construction citées ci-dessous, une police responsabilité civile, avant, pendant et après les travaux, destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris le Gestionnaire, du fait ou à l'occasion de la réalisation par le Titulaire de travaux de quelque nature que ce soit.

Le Gestionnaire est, quant à lui, titulaire d'une assurance « responsabilité civile exploitant aéroportuaire » visant à couvrir tous les dommages causés à des tiers du fait des bâtiments de l'Aéroport ainsi que des activités de son personnel attaché au service de l'Aéroport, le Titulaire étant considéré comme tiers vis-à-vis du Gestionnaire.

18.2. Assurances de dommages, construction et travaux

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Pour chaque programme de construction que le Titulaire réalise ou fait réaliser après avoir reçu l'autorisation du Gestionnaire, il devra souscrire les polices d'assurance suivantes.

18.2.1. Assurances constructions et travaux

Le Titulaire est tenu de souscrire en tant que de besoin, tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt du Gestionnaire qui aura ainsi la qualité d'assuré :

- une police d'assurance « Tout Risques Chantier » destinée à garantir les dommages matériels aux ouvrages en cours de construction;
- une police d'assurance de « Dommages Ouvrages » destinée à garantir les désordres de nature décennale pouvant atteindre les « constructions » réalisées par le Titulaire ainsi que les dommages aux existants ;
- une police de « Responsabilité Constructeur Non Réalisateur » afin de garantir les dommages matériels à la construction susceptibles d'engager la responsabilité décennale du Titulaire vis à vis du Gestionnaire.

Il est précisé que le Titulaire restera seul responsable vis-à-vis du Gestionnaire de tous les intervenants à l'opération.

18.2.2. Assurances de dommages

Le Titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance Multirisques Dommages aux Biens sur une base « tous risques sauf » destinée à couvrir tous les biens immobiliers et mobiliers, équipements (y compris aménagements intérieurs et embellissements exécutés ou non aux frais du Titulaire), agencements, matériels marchandises, denrées pouvant lui appartenir ainsi qu'à ses préposés et à tous tiers dès lors que ces biens se trouvent sur les dépendances visées à l'article 2 de l'Autorisation.

Les polices d'assurance seront contractées pour une valeur égale à celle de la reconstruction à neuf des bâtiments, locaux, installations ou emplacements occupés, de même, le cas échéant, pour la valeur de remplacement à neuf des matériels et mobiliers utilisés pouvant appartenir au Gestionnaire.

Cette assurance doit obligatoirement couvrir le risque de recours des voisins ou des tiers.

Cette police doit en outre comporter les garanties complémentaires suivantes :
- Pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- Honoraires d'experts de l'assuré,
- Frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

18.3. Clauses communes obligatoires à toutes les polices d'assurance

Le Titulaire veille à ce que les contrats d'assurance contiennent les stipulations suivantes :

- Pour les assurances de dommages : le Gestionnaire, ses personnels et le Propriétaire ont la qualité d'assuré(s) additionnel(s).

- Pour les assurances de responsabilité civile : le Gestionnaire, ses personnels et le Propriétaire sont considérés comme tiers.

- Les assureurs du Titulaire renoncent à tout recours contre le Gestionnaire, ses assureurs et le Propriétaire et les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit, qui serait engagée contre ces derniers.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

- Les assureurs doivent aviser le Titulaire de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garantie et ne peuvent se prévaloir de la déchéance du Titulaire que trente jours francs après qu'elle ait été notifiée au Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Les assureurs ont pris connaissance de l'Autorisation.

Le Titulaire veille à ce que les capitaux garantis soient régulièrement réajustés de façon à ce que les risques soient toujours intégralement garantis.

Le Titulaire tient à la disposition du Gestionnaire les attestations correspondantes justifiant du paiement des primes afférentes complétées des renonciations à recours conformes à l'article 17.2.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Titulaire s'expose à l'application de l'article « sanctions » ci-après.

18.4. Obligations du Titulaire en cas de sinistre

18.4.1. Déclaration de sinistre

Le Titulaire est tenu d'aviser le Gestionnaire, dans les 48 heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou causé par les locaux mis à disposition ainsi que par les constructions réalisées par le Titulaire, ou ayant pris naissance dans les lieux précités.

Le Titulaire est tenu d'effectuer, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances concernées et d'effectuer toutes démarches ainsi que provoquer et assister à toutes expertises.

En cas de difficultés, il doit faire le nécessaire afin d'exercer toutes poursuites, contraintes et diligences et obtenir de ces dernières le règlement des indemnités dues notamment au Gestionnaire.

Le Titulaire doit régulièrement informer le Gestionnaire de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

18.4.2. Remise en état après sinistre

Le Titulaire est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls exclusifs, après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue dans les conditions particulières, l'Autorisation est résiliée de plein droit.

Article 19. Personnel

Le Titulaire est, en toutes circonstances, responsable de son personnel.

Le personnel du Titulaire devra se soumettre aux contrôles ou vérifications imposés par la Réglementation en vigueur sur l'Aéroport mis en œuvre par tout personnel habilité à effectuer ces contrôles y compris les agents assermentés du Gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Le Titulaire s'oblige à ne laisser pénétrer dans les lieux privativement attribués que le personnel strictement indispensable à l'activité autorisée et à l'utilisation normale de ces lieux.

Article 20. Enseignes et publicité sur lieux occupés

Seules les enseignes et la publicité relatives aux activités propres du Titulaire sont autorisées sur ou dans les lieux qui lui sont affectés.

Les supports, panneaux publicitaires, enseignes, etc. doivent, préalablement à leur installation, recevoir l'agrément du Gestionnaire sans préjudice de la réglementation en vigueur.

Sous réserve de ne pas gêner l'utilisation des lieux, le Gestionnaire se réserve le droit d'implanter, soit elle-même soit par l'intermédiaire de tiers autorisés, toute publicité, à l'exclusion de celle se rapportant à une activité faisant concurrence ou susceptible de porter préjudice à l'occupant du bâtiment, local, emplacement ou installations considérés.

Article 21. Redevances, modalités de paiement, intérêts

21.1. Montant des redevances.

En contrepartie de l'Autorisation, le Titulaire s'engage à verser au Gestionnaire une redevance composée comme suit :

Elles correspondent à l'emprise des terrains nécessaires à la construction et au fonctionnement du bâtiment sur une base annuelle d'UN EURO ET CINQUANTE QUATRE VINGT DEUX CENTIMES HORS TAXE (1.5882 € HT) du mètre carré (valeur au 1/1/2022),
Soit :
- pour le terrain de 576 m² objet de la présente convention d'occupation constitutive de droits réels, la somme hors taxe annuelle de NEUF CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES ci……914,80 € HT

21.2 Modalités de versement

Le Titulaire s'engage à verser au Gestionnaire les sommes prévues ci-dessus trimestriellement et d'avance. Le premier versement aura lieu dès la signature des présentes au prorata du trimestre civil en cours.

Les sommes seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture émise par le Gestionnaire. Les conditions de paiement sont précisées au dos des factures émises par le Gestionnaire.

21.3 Révision

Les redevances prévues à l'article 21.1 font l'objet d'une révision au 1er janvier de chaque année, et ce, en fonction de l'évolution de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction du premier trimestre des années N-1 et N-2 publié par l'INSEE, sans que cette révision ne puisse être inférieure à l'inflation.

21.4 Réduction de redevance

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Hormis les cas de destruction totale ou partielle des Biens et Surfaces, le Titulaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance ou indemnité en raison soit de l'état des dépendances et installations du Domaine Public de l'Aéroport, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de l'Aéroport ou l'évolution de ces conditions, et notamment :

- l'évolution du trafic aérien et la réglementation applicable en la matière,
- l'application de mesures de sécurité, de sûreté, de police, de douane et de circulation,
- les conditions générales ou particulières permanentes ou temporaires d'organisation et de fonctionnement des installations,
- les consignes générales ou particulières,
- l'exécution de travaux,
- toute cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage des installations communes des Aéroports et de l'exercice du service public du transport aérien,
- tout cas de force majeure.

21.5 Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement des redevances, de même que des factures de fournitures ou de services ou de toute autre somme due par le Titulaire, les sommes échues portent de plein droit intérêt sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur et ce à compter du premier jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture conformément à l'article L441-6 du Code de commerce et sauf report sollicité à temps et accordé par le Gestionnaire par écrit, sans qu'il soit besoin pour le Gestionnaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la nature du retard.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues au Gestionnaire qui peut les saisir et les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

Tous frais et dépenses exposés par le Gestionnaire pour procéder au recouvrement des sommes dues sont à la charge exclusive du Titulaire.

La procédure engagée par le Gestionnaire pour recouvrir les sommes dues ne peut faire obstacle à l'application, par le Titulaire des dispositions relatives à la résiliation de l'Autorisation.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Article 22. Garanties financières

Le Titulaire procède au versement d'une garantie qui a pour objet de garantir le paiement de toute somme due par le Titulaire au Gestionnaire au titre de l'occupation des locaux concédés.

En conséquence, le Titulaire devra fournir au Gestionnaire avant toute entrée dans les lieux une garantie d'un montant égal à MILLE EUROS (1000 €).

Dans le cas de dépôt de garantie, celui-ci ne sera remboursé ou restitué à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant le départ du Titulaire que si ce dernier n'est pas en situation de défaut de paiement à quelque titre que ce soit et déduction faite des frais éventuels de remise en état.

Article 23. Pénalités de retard

23.1. Retard dans la communication de documents

En cas de non-respect des délais de communication des documents prévus dans l'Autorisation, le Titulaire sera redevable envers le Gestionnaire d'une pénalité de cent cinquante (150) euros par jour calendaire de retard, sans qu'il soit besoin pour ce dernier de procéder à une mise en demeure préalable.

23.2. Retard dans la libération des lieux

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, le Titulaire qui se maintient est tenu de payer au Gestionnaire, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si le Gestionnaire l'exige, une indemnité égale au centième de la redevance annuelle fixe et, dans le cas de redevances proportionnelles, à 1% de la dernière redevance annuelle échue, ou à défaut, de la redevance annuelle prévisionnelle.

Article 24. Prestations de services par le Gestionnaire

Eu égard aux contraintes aéroportuaires notamment en matière foncière, de sûreté et de sécurité, le Gestionnaire peut être amenée à fournir des prestations de type fourniture d'électricité, d'eau, de gaz, chauffage, services de télécommunications, assainissement, collecte des déchets, etc. En conséquence et dans certains cas, le Gestionnaire peut exiger le raccordement à ses réseaux ou le recours à ses services pour la fourniture de prestations.

La fourniture de ces prestations et les frais afférents (raccordement, location de compteur, entretien, consommations) ne sont pas compris dans le montant de la redevance domaniale. Ils demeurent à la charge du Titulaire suivant les tarifs en vigueur pratiqués par le Gestionnaire, et leur paiement doit être effectué dans les conditions prévues à l'article 21.2.

Article 25. Charges.

Le Titulaire devra s'acquitter de sa quote-part des charges au titre des prestations fournies par le Gestionnaire à l'ensemble des occupants de la zone terminale aérogare passager de l'Aéroport, dont le montant est calculé au *prorata* des surfaces occupées par chaque occupant.

Ces charges sont notamment constituées de l'impôt foncier, de l'électricité commune, du nettoyage des réseaux, du traitement sélectif des déchets et de l'entretien des voies d'accès des véhicules.

Les modalités de règlement de ces charges sont celles prévues à l'article 21.2 de l'Autorisation.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Article 26. Résiliation

26.1 Résiliation anticipée pour inexécution des clauses contractuelles

Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque de ses obligations générales ou particulières, son Autorisation peut être révoquée d'office.

La résiliation intervient après une simple mise en demeure adressée par le Gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet dans le délai imparti qui, sauf cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours. Elle est prononcée par le Gestionnaire, sans qu'il soit nécessaire de remplir de formalité devant les tribunaux, et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée.

Cette décision fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les Surfaces et Biens.

Dans cette hypothèse, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité, n'a pas droit au remboursement des redevances payées d'avance, et la garantie financière qui a pu être exigée de lui reste acquise au Gestionnaire à titre de pénalités, sans préjudice de ses droits au titre d'une éventuelle action contentieuse et sans préjudice des paiements à effectuer par lui de toutes sommes qu'il peut rester devoir au Gestionnaire.

26.2 Résiliation anticipée pour un motif lié au Titulaire

La résiliation est prononcée par décision du Gestionnaire dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, sans qu'il soit nécessaire de remplir de formalité devant les tribunaux.

Cette résiliation peut intervenir :

- dans le cas où le Titulaire cesse d'exercer ou d'être autorisé à exercer l'activité ayant motivé l'Autorisation dès lors que cette cessation ne résulte pas directement ou indirectement d'une faute commise par le Titulaire ;

- en cas de décès du Titulaire ;

- si le Titulaire est une société / association, en cas de dissolution de la société ou en cas de changement de forme, de modification de l'objet, de cession ou de changement de contrôle de la société / association, conformément à l'article 3 du CCCG ;

- en cas de condamnation pénale du Titulaire ;

- dans le cas de destruction totale ou partielle par cas fortuit des Biens ;

- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du Titulaire.

La résiliation a son plein effet, au gré du Gestionnaire, soit rétroactivement à compter de la date de l'événement motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des Surfaces et Biens. Dans ces cas de résiliation, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Après paiement de toutes les sommes qu'il peut rester devoir au Gestionnaire, le Titulaire a droit au remboursement des redevances payées d'avance et, éventuellement, de son dépôt de garantie, le Gestionnaire pouvant à cet effet recourir à la compensation.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

26.3 Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée prévue de l'Autorisation et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le Titulaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux agricoles, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ou d'habitation, l'Autorisation peut toujours être résiliée, en totalité ou en partie, si l'intérêt général l'exige.

Cette résiliation pour motif d'intérêt général est prononcée par le Gestionnaire et notifié au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant, sauf urgence, le respect d'un préavis de six mois. A l'expiration de ce délai, le Titulaire doit libérer les locaux et surfaces objets de l'Autorisation dans le délai imparti par le Gestionnaire sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indemnité.

Le Titulaire évincé reçoit une indemnité déterminée dans les conditions prévues par l'article L.2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

26.4 - Renonciation à l'Autorisation par le Titulaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente autorisation, le Titulaire pourra renoncer à celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois (3) mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Gestionnaire.

La renonciation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le titulaire resteront acquises sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 27. -Sort des installations - Évacuation des lieux

A l'expiration de l'Autorisation, le Titulaire procède à l'enlèvement des biens qu'il a édifiés et à la remise des Biens et Surfaces dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

Le Gestionnaire peut toutefois décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'Autorisation sous les réserves qu'il jugera utile de formuler. Le Titulaire est alors tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Gestionnaire puisse prendre possession des Surfaces et des Biens qui s'y trouvent. L'absence de remise en état des lieux ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit du Titulaire.

A compter de la date d'expiration de l'Autorisation, le Titulaire qui n'a pas respecté son obligation de libérer les Biens et les Surfaces ou de les remettre en état lorsque le Gestionnaire l'exige, est tenu de payer à cette dernière sans mise en demeure préalable, par jour de retard, une indemnité égale au centième de la part fixe annuelle de redevance à laquelle s'ajoute, dans le cas où une part variable de redevance est également perçue, une indemnité dont le montant est proportionnel à 1% de la dernière part variable annuelle de redevance échue ou, à défaut, de la part variable annuelle prévisionnelle de redevance.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, le Gestionnaire a le droit, sans aucune formalité préalable, de procéder à l'enlèvement des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls du Titulaire. Le Gestionnaire a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls du Titulaire, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

Article 28 – Origine de propriété

Le terrain objet de l'Autorisation appartient à la Région Bretagne pour lui avoir été transféré avec une plus grande superficie, par L'Etat, en application de la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004 et plus particulièrement son article 28, et du décret n° 2007-1615 du 15 novembre 2007,

Article 29– Impôts

Le Titulaire supporte financièrement tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de l'Autorisation.

Le Titulaire fait sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Le Titulaire fait auprès des services fiscaux, sous sa responsabilité, toutes les déclarations à une modification de son statut, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier au Gestionnaire du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

Article 30– Délivrance des copies authentiques

Il sera délivré trois copies authentiques de l'Autorisation, à savoir :
- Une au Gestionnaire
- Une au Titulaire
- Une à la Région

L'ensemble des frais afférents aux actes de publication est à la charge du Titulaire.

Il fait, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code général des impôts.

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution de l'Autorisation, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en informer le Gestionnaire dans les meilleurs délais.

Article 32. Règlement des contestations

A défaut d'accord amiable, les juridictions administratives du ressort de Rennes seront seules compétentes pour connaître des litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution de l'Autorisation.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0403_05-DE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Statut Les dogues Volants
ANNEXE 2 : Courrier d'interrogation du gestionnaire et avis favorable de la Région Bretagne à la constitution de droits réels
ANNEXE 3 : Plan des biens objet de la présente Autorisation
ANNEXE 4 : Cahier des clauses et conditions générales (version 1er mars 2010)

Le TITULAIRE	
Le GESTIONNAIRE	
Le PROPRIETAIRE	

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0501_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0501_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0501 - Promouvoir une gestion intégrée de l'eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Les groupes "Les Écologistes de Bretagne - Ekologourien Breizh" et "Breizh a-gleiz-autonomie, écologie, territoires" s'abstiennent sur l'opération de soutien à l'Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires (ABEA).

Monsieur Arnaud LECUYER ne prend pas part au vote relatif à l'aide accordée au SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **43 100,00 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **679 300,45 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0501_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE SIVALODET 29000 QUIMPER	22003769	SAGE Odet - Bassin versant du Steir - Aménagement du site du Moulin au Duc pour le rétablissement de la continuité écologique - (prise en compte des dépenses à compter du 22 novembre 2021)	245 000,00	10,00	24 500,00
SYNDICAT MIXTE SIVALODET 29000 QUIMPER	22003771	SAGE Odet - Bassin versant du Steir - Aménagement du site du Moulin Vert pour le rétablissement de la continuité écologique - (prise en compte des dépenses à compter du 22 novembre 2021)	186 000,00	10,00	18 600,00

Total : 43 100,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0501_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0501_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ABEA ASS BRETONNE DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES 35039 RENNES	22004208	Soutien au programme d'accompagnement des entreprises dans les transitions environnementales - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	54 500,00	50,00	27 250,00
CENTRE ETUDE VALORISATION ALGUES (CEVA) 22610 PLEUBIAN	22003750	Programme CIVAM - Intervention du CEVA en faveur de l'action régionale pour la maîtrise des phénomènes de marées vertes - Année 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	137 030,00	64,13	87 884,00
SYND MIXTE DU SAGE COUESNON 35133 LA SELLE-EN-LUITRE	22003758	SAGE Couësnon - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	199 434,25	13,50	26 930,85
Syndicat mixte Baie de St Brieuc 22000 SAINT BRIEUC	22003431	SAGE Baie de St Brieuc - Phase de mise en oeuvre du SAGE – Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	208 295,00	14,51	12 870,00
PETR DU PAYS DE MORLAIX 29679 MORLAIX CEDEX	22003748	SAGE Léon-Trégor - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	101 333,00	10,00	10 133,00
COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS 35044 RENNES	22003442	Soutien au projet 'Terres de sources' - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	507 000,00	20,00	101 400,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22100 DINAN	22003865	SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais - Volet actions coordination et animation - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	342 329,00	19,56	66 943,00
LORIENT AGGLOMERATION 56100 LORIENT	22003648	SAGE Scorff - Bassin versant du Scorff - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	234 450,00	20,00	46 890,00
SI BASSIN DU LINON 35190 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	22003798	SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais - Bassin versant du Linon - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	312 000,00	11,67	36 400,00
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION DE L ARMOR A L ARGOAT 22200 GUINGAMP	22003650	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Bassin versant du Grand Trieux - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	170 222,00	20,00	34 044,00
COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS 35044 RENNES	22003796	SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais - Bassin versant Rance Amont - Programme d'actions 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	142 746,00	19,72	28 149,00
SYNDICAT MIXTE EAU POTABLE DE LA COTE D EMERAUDE 35418 SAINT-MALO CEDEX	22003807	SAGE des Bassins côtiers de la Région de Dol - Retenues de Beaufort-Mirloup-Landal - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	140 300,00	20,00	28 060,00
COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS 35044 RENNES	22003810	SAGE Couësnon - Bassin versant du Haut-Couësnon - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	122 420,00	20,00	24 484,00
SYNDICAT MIXTE EAU POTABLE DE LA COTE D EMERAUDE 35418 SAINT-MALO CEDEX	22003800	SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais - Bassin versant Rance Aval-Frémur-Ste Suzanne - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	112 840,00	20,00	22 568,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0501_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0501_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE SIVALODET 29000 QUIMPER	22003439	SAGE Odet - Bassin versant de l'Odet - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	63 629,00	32,35	20 592,00
CA FOUGERES AGGLOMERATION 35133 LA SELLE EN LUITRE	22003814	SAGE Couësnon - Bassin versant du Haut-Couësnon - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	92 500,00	20,00	18 500,00
SI DE LA LOISANCE ET MINETTE 35460 SAINT-BRICE-EN-COGLES	22003739	SAGE Couësnon - Bassin versant Loisance-Minette - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	76 000,00	20,00	15 200,00
SYND MIXTE DU SAGE COUESNON 35133 LA SELLE-EN-LUITRE	22003812	SAGE Couësnon - Bassin versant du Couësnon Aval - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	71 000,00	20,00	14 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE 35730 PLEURTUIT	22003647	SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais - Bassins versants Frémur et Côtiers Rance et Manche - Volet milieux aquatiques - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	68 731,00	20,00	13 746,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE 29394 QUIMPERLE CEDEX	22003738	SAGE Ellé-Isole-Laïta -Bassin versant Ellé-Isole-Laïta Finistérien - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	36 000,00	34,44	12 400,00
SYND MIXTE COUESNON AVAL 50170 BOUCEY	22003745	SAGE Couësnon - Bassin versant du Couësnon aval - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	60 000,00	20,00	12 000,00
CA FOUGERES AGGLOMERATION 35133 LA SELLE EN LUITRE	22003804	SAGE Sélune - Bassins versants bretons de la Sélune (Beuvron-Lair-Airon) - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	54 000,00	20,00	10 800,00
CA DU PAYS DE SAINT MALO AGGLOMERATION 35260 CANCALE	22003795	SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais - Bassin versant Rance Aval - Volet animation Milieux Aquatiques - Programme d'actions 2022 (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	22 800,00	20,00	4 560,00
SMPE DU BASSIN DU COUESNON 35133 LA SELLE EN LUITRE	22003805	SAGE Couësnon - Bassin versant du Haut-Couësnon (captage de La Couyère) - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	8 483,00	20,00	1 696,60
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	22003651	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Bassin versant du Grand Trieux - Programme d'actions 2022 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2022)	8 000,00	20,00	1 600,00

Total : 679 300,45

Nombre d'opérations : 25

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0502_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0502_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 3 juin 2022, s'est réunie le 13 juin 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe "Rassemblement national" vote contre l'aide accordée à Bretagne Vivante.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 261 864,87 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'APPROUVER** le changement de bénéficiaire de l'opération « UBAPAR » et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques afférents ;

- **d'APPROUVER** le complément d'affectation de l'opération « Prestations de service et achats » et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques afférents ;

- **d'APPROUVER** la modification du dispositif PASS Classe Nature.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0502_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NAT 75231 PARIS CEDEX 05	22004037	PM2022_MNHN_Suivi des migrations d'anguilles et évaluation des stocks sur le BV FREMUR (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	72 263,47	10,00	7 226,35
FEDERATION 56 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUATIQUE 56892 SAINT-AVE cedex	22004033	SCORFF_PM56_Suivi des migrations de saumons sur le SCORFF - station de comptage Moulin à Tan 2022 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	56 000,00	10,00	5 600,00
FEDERAT DU FINISTERE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE 29000 QUIMPER	22004029	FINISTERE_PM2022_Etude de l'abondance juvéniles de saumon (Odet, Aulne, Elorn le Douron, Ellé-Isole, Goyen, Aven, Penzé, Queffleuth, Mignonne-Camfrout-Faou - dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	33 330,00	10,00	3 333,00
FEDERATION 56 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUATIQUE 56892 SAINT-AVE cedex	22004034	ELLE_PM_2022_Suivi d'abondance de juvéniles de saumon dans le CD56 et réactualisation de la cartographie des habitats salomonicoles sur les affluents du BV de l'Ellé (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	29 000,00	10,00	2 900,00
FEDERAT DU FINISTERE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE 29000 QUIMPER	22004032	ELORN_PM2022_01_Etude de la migration des poissons par vidéo comptage - Station de Kerhamon	22 373,92	10,00	2 237,40
FED COTES D ARMOR PECHE PROTECT MILIEU AQUAT 22440 PLOUFRAGAN	22004022	FDP22_2022_Etude du recrutement de juvéniles de saumon - BV Gouët, Leff, Jaudy, Trieux, Léguer et Yar (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	18 400,00	10,00	1 840,00
FEDERAT DU FINISTERE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE 29000 QUIMPER	22004031	AULNE_PM_4_22_Suivi des migrations au niveau du barrage du Moulin Neuf - 2022 (Aulne rivière) - Landeleau Cléden Poher (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	10 000,00	10,00	1 000,00
LES ILES DU PONANT 56400 AURAY	22004129	Contrat nature territorial - Renforcer la résilience des écosystèmes insulaires face aux changements climatiques (dépenses à prendre en compte à partir du 01/06/2022)	196 697,03	12,47	24 528,12
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	22003990	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale des landes et tourbières du Cragou et du Vergam (29) - année 2022 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	106 846,79	42,12	45 000,00
CC PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME 29160 CROZON	22003999	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la Presqu'île de Crozon (29) – année 2022 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	75 000,00	57,60	43 200,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	22004114	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale des landes, prairies et étangs de Plounérin (29) – année 2022 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	89 781,00	44,55	40 000,00
PLEUBIAN 22610 PLEUBIAN	22003995	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert (22) - année 2022 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	63 682,00	54,96	35 000,00

Total : 211 864,87

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0502_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0502_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22004197	Soutien aux opérations de communication et de valorisation des actions du réseau des PNR bretons (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2022)	Achat / Prestation	20 000,00

Total : 20 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0502_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000598	Prestations de service et achats (logistique, communication, animation) dans le cadre des démarches de la politique patrimoine naturel et biodiversité	Achat / Prestation	22_0502_01	28/02/22	30 000,00	30 000,00	60 000,00

Total 30 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0502_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022

MODIFICATION DU BENEFICIAIRE

Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre n° : 937 DCEEB/SPANAB

Décision initiale		Nouveau nom du bénéficiaire	nom du bénéficiaire initial	Subvention	Opération	
N°	Date				N°	Objet initial
22-0502-04	09/05/2022	UNION BRETONNE POUR L'ANIMATION DES PAYS RURAUX (UBAPAR)	UBAPAR	21 000,00 €	**22002408**	CPO d'Education à l'environnement 2022-2024

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0502_05-DE

Copie de – PASS Classes Nature et Biodiversité 2022

Document généré le 15-06-2022 à 14h46

Présentation synthétique

Cette aide vise à soutenir les départs de jeunes en structures d'accueil en éducation à l'environnement en Bretagne, proposant des classes de découvertes en pleine nature. L'aide contribue aux frais du séjour, d'une durée minimale de 3 jours et 2 nuits, dans les centres de classes de nature situés en Bretagne avec hébergement.

Thématiques et sous-thématiques

Biodiversité, Environnement

Profils

Associations, Collectivités et acteurs publics, Établissements de formation

Date d'ouverture

09-05-2022

Type d'aide

bretagne

Date de fermeture

30-09-2022

Heure de fermeture

00:00

PRÉSENTATION

Contexte

L'exposition directe à la nature a une influence positive désormais reconnue sur les conditions de santé physique et mentale. Elle développe également la sensibilité au monde des citoyens, et facilite la perception de l'humain parmi l'ensemble du vivant. L'expérience répétée de la nature facilite plus rapidement et plus sûrement le développement d'une sensibilité environnementale et d'une envie d'en prendre soin, constituant le socle d'une pensée capable d'attention, d'engagement et de changement.

Les plus jeunes ont besoin de mobilité pour libérer les tensions, déployer les mouvements et redonner de l'amplitude à la respiration. En Bretagne, la nature nous offre un terrain d'exploration généreux. L'éducation populaire permet à chacun de s'exprimer, de trouver une place et de s'épanouir dans la société. Aujourd'hui, les enfants en ont plus que jamais besoin.

Depuis plusieurs années, les associations d'éducation populaire Bretonnes portent des actions de sensibilisation à la nature auprès du jeune public afin de les reconnecter au monde végétal et animal, notamment à travers les séjours proposés dans les centres d'accueil en éducation à l'environnement, situés en pleine nature.

Eduquer à la nature pour une éducation à la biodiversité et aux enjeux de préservation de la planète !

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0502_05-DE

Objectifs

- Permettre l'immersion de jeunes mineurs en favorisant l'activité de pleine nature à travers des séjours de découverte de la nature avec hébergement ;
- Proposer des séjours dédiés à la compréhension et au respect de la biodiversité et des enjeux de sa sauvegarde ;
- Permettre aux jeunes mineurs de découvrir les paysages et la nature bretonne et leurs proposer des programmes de sensibilisation et d'éducation à la nature ;
- Aborder différentes thématiques : forêt et bocage, landes, prairies naturelles, patrimoine, développement durable…;
- Favoriser les départs des jeunes Bretons et Bretonnes en centres d'hébergement de pleine nature (centres agréés pour accueillir les scolaires et les groupes de mineurs / colonies de vacances…);
- Soutenir l'activité des centres d'hébergement en Bretagne situé en milieu rural.

Formes de l'aide

Subvention

Précisions sur la forme

Il s'agit d'une subvention calculée sur la base du nombre de jeunes et de la durée du séjour.

Montant

Ce dispositif est doté d'un budget de **180 000€.**

Pour les départs en séjours en milieu rural en 2022, le montant de l'aide est fixé à **15€/jeune mineur/jour.**

Cumul d'aides publiques

Les séjours présentés à ce dispositif ne sont pas cumulables avec les séjours soutenus par le Pass Classe de mer de la Région Bretagne.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0502_05-DE

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

Les structures d'accueil avec hébergement ou les structures organisatrices de séjours ou classes nature (structures d'envoi), telles

- Les associations
- Les collectivités
- Les établissements d'enseignement (publics ou privés) :
  - les collèges et lycées. Pour les projets de classes de nature/biodiversité lycéennes, la présente aide peut être cumulée a l'aide régionale KARTA (NB : les coûts d'activités sportives ne sont pas éligibles à l'aide KARTA).
  - les écoles maternelles et primaires. Les écoles ne peuvent recevoir directement une subvention puisqu'elles ne bénéfici d'une personnalité juridique autonome. Leur demande d'aide doit donc être impérativement déposée par une structure h à recevoir une subvention publique pour le compte d'une école :
    - Les écoles publiques : OCCE, USEP ou commune de tutelle. Lorsque la demande est effectuée via un OCCE, il c de se rapprocher de cette structure pour le versement de la subvention (cf liste en annexe).
    - Les écoles privées : OGEC
    - Les écoles diwan : Association d'éducation populaire

Dès lors que les bénéficiaires soumettront leur dossier auprès de l'inspecteur de circonscription, il faudra lui signaler qu'elles demar une subvention au titre du Pass Classe nature et biodiversité de la Région Bretagne.

Projets éligibles

- Séjours de classes nature organisés dans un cadre scolaire et hors cadre scolaire (en dehors des vacances scolaires d'été)
- Séjours comprenant majoritairement des activités de découverte des milieux naturels et des espèces par le biais d'approches sensorielles et éducatives (Découverte du fonctionnement d'un milieu à travers sa faune et sa flore, prendre conscience de la diversité et de la nécessité de préserver, comprendre la gestion des milieux, découvrir l'usage des plantes par l'homme…).

Critères d'éligibilité

- Séjours de classes nature avec hébergement organisés dans un cadre scolaire ou associatif
- Les séjours subventionnés devront avoir eu lieu **avant le 28 avril 2023 au plus tard**.
- Séjours avec hébergement de 3 jours et 2 nuits minimum
- Les jeunes accueillis dans un cadre scolaire sont scolarisés en Bretagne. Ceux accueillis dans le cadre d'activités de loisirs sc domiciliés en Bretagne.
- Séjours comprenant majoritairement des activités de découverte des milieux naturels et des espèces par le biais d'approches sensorielles et éducatives (Découverte du fonctionnement d'un milieu à travers sa faune et sa flore, prendre conscience de la diversité et de la nécessité de préserver, comprendre la gestion des milieux, découvrir l'usage des plantes par l'homme…).
- Ces activités sont obligatoirement encadrées par un·e animateur·rice nature disposant des brevets correspondants : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialisation autour de la nature, le bac pro gestion des mil naturels et de la faune, BTS GPN gestion et protection de la nature ou le BTS Développement et animation des territoires rura
- Séjours dans des centres de classes nature avec hébergement collectif répondant aux conditions cumulatives suivantes :
  - Centre situé en Bretagne
  - Centre agréé Education nationale
  - Centre d'accueil et de découvertes, organisateur de séjours éducatifs avec hébergement et restauration, situé en-dehors littoral.
  - Etablissement facilitateur de projet de groupe (classe, séjour de vacances, groupe d'adultes…) et spécialisé sur une/des thématique(s) spécifique(s) liée(s) à son environnement naturel, patrimonial, culturel et lié aux activités du milieu rural et agricole.
  - Structure œuvrant en faveur d'un tourisme social ET d'une éducation populaire relative à l'environnement.
  - L'établissement s'appuie sur des lieux et des outils d'interprétation et de découverte comme des milieux naturels tels for lande, bocage, tourbière, milieux aquatiques et zones humides, … sites emblématiques de Bretagne : site mégalithique, de Brocéliande, monts d'Arrée, espaces de sensibilisation tels sentiers d'interprétation, jardin botanique, parc animalier, pédagogique,…
- Les structures sollicitant le pass classe nature et biodiversité devront apporter des éléments techniques sur la nature des activ proposées aux enfants qui devront être réalisées sur le site d'accueil (nom et adresse du site).

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0502_05-DE

Dépenses éligibles

Les frais liés au séjour avec hébergement du/des groupe.s vers un centre de classe nature en milieu rural/intérieur situé en Bretagne, tels que :

- Le transport
- L'hébergement
- Les activités de découverte des milieux naturels et de la biodiversité.

Dépenses inéligibles
Les coûts d'activités sportives ne sont pas éligibles à l'aide.

Critères de sélection du projet

- Les séjours avec hébergement éligibles sont de 3 jours et 2 nuits minimum.
- Les structures sollicitant l'aide PASS Nature Biodiversité devront apporter des éléments techniques sur la nature des activités proposées aux enfants qui devront être réalisées sur le site d'accueil (nom et adresse du site d'accueil).
- Les activités de découvertes de la nature devront être encadrées par un·e animateur·rice disposant des brevets correspondants.
- Les centres accueillant les séjours aidés devront bénéficier d'un agrément du Ministère de l'Education nationale.
- Les jeunes accueillis dans un cadre scolaire sont scolarisés en Bretagne. Ceux accueillis dans le cadre d'activités de loisirs sont domiciliés en Bretagne.

En cas d'arbitrage, seront retenues en priorité les demandes au bénéfice d'établissements n'ayant pas reçu d'aide Pass classes de nature en 2021.

Fichiers liés

LISTE-DES-OCCE-DEPARTEMENTAUX-BRETONS-1.docx

MODALITÉS

Modalités de versement et d'accompagnement

Les demandes seront étudiées dans l'ordre de réception et de complétude et les subventions attribuées sous réserve de disponibilité budgétaire. La subvention forfaitaire est calculée sur la base du nombre de jeunes et de la durée du séjour.

L'aide est versée en deux fois :
Premier versement : 50 % à la signature de l'arrêté d'attribution de l'aide
Dernier versement : 50 % sur transmission des pièces suivantes via la plateforme dématérialisée dans un délai de 3 mois après la réalisation du séjour :

- copie des factures liées aux séjours certifiées acquittées
- au moins un justificatif de la publicité de l'aide de la Région – cf. rubrique "engagements de communication" (ex : copie d'écran du site web avec le logo, copie d'un rapport, article de presse avec mention de la Région, etc.).

COMMUNICATION RÉGION

Version des obligations

fr

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0502_05-DE

Obligation standard

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet et/ou de son activité, à faire mention de "**avec le soutien de la Région Bretagne**" et/ou à intégrer le logo de la Région :

- aux documents **officiels,** publications en lien avec le projet subventionné *(ex : rapport de stage/ d'étude, bilan, diaporama d'une formation subventionnée, etc.)* ;
- aux **supports de communication** en lien avec l'opération *(ex : site web, brochures, etc.)* ;
- dans les rapports avec les **médias** en lien avec le projet ;
- aux **productions** réalisées grâce à l'aide de la Région *(ex : ouvrages, films, etc).*

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions…) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour toutes et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. **Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide** *(ex : copie d'écran du site web avec le logo, copie d'un rapport, article de presse avec mention de la Région, etc).*

Invitation du Président de la Région

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur **presidence@bretagne.bzh** *(ex : inauguration, relations presse, opération de lancement, salon, remise de prix, etc).*

Obligation d'affichage

A travers l'aide accordée, la Région accompagne le bénéficiaire dans la réalisation et/ou le développement de son activité. Pour le faire savoir et valoriser son projet, **le bénéficiaire doit réaliser un affichage permanent en installant la plaque et/ou les adhésifs envoyés par la Région.**

Le support doit être installé :

- **dès réception**
- **de manière permanente dans les locaux du bénéficiaire**
- **à l'emplacement le plus visible du public et/ou des salariés** (privilégier les vitrines, portes d'entrées, banques d'accueil, etc). Les modalités d'installation de ces supports sont décrites dans la notice jointe au support.

Une photographie du ou des supports installé·s sera envoyée au service instructeur de la Région au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide.

Contacts

Pour déterminer l'affichage à réaliser, merci de contacter :

Direction de la communication
Pôle Partenariats
Tel : 02 99 27 97 03
Courriel : visibilitedesaides@bretagne.bzh

Kit spécial

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0502_05-DE

Notice

Télécharger

CONTACT

Coordonnées

Région Bretagne
Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Eau et de la Biodiversité – DCEEB
Service Patrimoine Naturel et Biodiversité – SPANAB

KD
Chargée de la connaissance du Patrimoine naturel et de la sensibilisation aux transitions environnementales
Courriel : patrimoine.naturel@bretagne.bzh

DEMANDE

Modalités de dépôt de la demande

Pour déposer et suivre votre demande, veuillez cliquer sur les liens ci-dessous. Le modèle de budget joint en bas de page sera à retourner complété lors de votre dépôt en ligne.

Les dossiers déposés devront être complets et répondre aux modalités de financement pour être soumis à délibération du Conseil régional.

URL de suivi de la demande

https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/dashboard/aides/suivreDemandesAides

URL de dépôt de la demande

https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/F_SPANAB_PASSCN/depot/simple

Fichiers liés

budget_2022-1.xlsx
budget_et_plan_financement_modele_pass_classe_nature.xlsx

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

GESTION

Identifiant

AIDE0463

Direction et services

DCEEB, SPANAB

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0502_05-DE

STRUCTURATION DES DONNÉES

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0503_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0503_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme n° 503 : Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022 s'est réunie le lundi 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total **de 1 168 246 €** pour le financement de **19 opérations** récapitulées dans les tableaux en annexe ;

- **d'APPROUVER** la prorogation des opérations figurant dans le tableau en annexe ;

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total **de 675 000 €** pour le financement de **3 opérations** récapitulée dans les tableaux en annexe ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0503_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE 56190 MUZILLAC	22004079	Appel à projets 2022 - Planification énergétique territoriale (prise en compte des dépenses à partir du 6 mai 2022)	62 520,07	60,00	44 865,00
QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT 29000 QUIMPER	22004054	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire du Pays de Cornouaille (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	389 766,00	80,53	313 872,00
CA SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION 22000 SAINT BRIEUC	22004072	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire du Pays de Saint Brieuc (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	340 003,00	78,09	265 495,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE 29394 QUIMPERLE CEDEX	22004065	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire du Pays de Quimperlé (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	108 535,00	78,62	85 327,00
MORLAIX COMMUNAUTE 29600 MORLAIX	22004056	Déploiement du service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire de Morlaix (prise en compte à partir du 1er janvier 2022)	94 017,00	81,57	76 693,00
PONTIVY COMMUNAUTE 56300 PONTIVY	22004071	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire du Pays de Pontivy (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	64 817,00	81,21	52 638,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PLOERMEL 56804 PLOERMEL CÉDEX	22004067	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire de Ploêrmel Communauté (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	56 049,00	82,93	46 483,00
C DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU 29401 LANDIVISIAU	22004062	Déploiement du service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire du Pays de Landivisiau (prise en compte à partir du 1er janvier 2022)	48 225,00	81,57	39 339,00
CC HAUT-LEON COMMUNAUTE 29250 SAINT POL DE LEON	22004061	Déploiement du service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire du Haut-Léon (prise en compte à partir du 1er janvier 2022)	46 120,00	81,57	37 622,00
COMMUNAUTE COM BLAVET BELLEVUE OCEAN 56700 MERLEVENEZ	22004069	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire des communes du Blavet Bellevue Océan (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	37 563,00	78,67	29 549,00
ENER GENCE ALEC 29200 BREST	22004005	Accompagnement du déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire d'Energence (CEP 6) Année 1 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	42 000,00	35,00	21 000,00
CLIM'ACTIONS BRETAGNE SUD 56000 VANNES	22004084	Appel à projets 2022 - Mobilisation et participation des citoyen-nes-s dans les démarches de transition énergétique et climatique sur le territoire de Couesnon (prise en compte des dépenses à partir du 6 mai 2022)	114 400,00	43,71	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22004083	Appel à projets 2022 - Mobilisation et participation des citoyen-nes-s dans les démarches de transition énergétique et climatique sur le territoire de Couesnon (prise en compte des dépenses à partir du 6 mai 2022)	25 000,00	60,00	15 000,00
CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE 35460 MAEN ROCH	22004082	Appel à projets 2022 - Mobilisation et participation des citoyen-nes-s dans les démarches de transition énergétique et climatique sur le territoire de Couesnon (prise en compte des dépenses à partir du 6 mai 2022)	17 000,00	60,00	10 200,00

Délibération n° : 22_0503_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0503_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BREST AIM 29210 BREST	22004342	Soutien à l'événement "Plastiques, changeons de Cap" (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022)	101 000,00	10,00	10 100,00
REDON AGGLOMÉRATION 35600 REDON	22004088	Appel à projet 2022 "de la déchèterie classique à un outil de réemploi et de valorisation" - Etude sur le devenir des déchèteries au regard de la mise en œuvre des nouvelles Responsabilités Elargies du Producteur (date de prise en compte au 1er avril 2022)	27 900,00	50,00	13 950,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS 29860 PLABENNEC	22004087	Appel à projet 2022 "de la déchèterie classique à un outil de réemploi et de valorisation" - Etude préalable à la modernisation de la déchèterie de Lannilis (date de prise en compte au 1er avril 2022)	22 225,00	50,00	11 113,00
S MIXTE D'ETUDES POUR LA GESTION DURABLE DES DECHETS DU FINISTERE 29196 QUIMPER	22004258	Convention 2021-2023 de partenariat tripartite SYMEED29 - Ademe -Région Bretagne Année 2	300 000,00	11,67	35 000,00
BREIZH ROD 22190 PLERIN	22004098	Appel à projet 2022 "Initiative circulaire" Structuration et lancement de la coopérative et service Distro pour le réemploi des bouteilles en verre en Bretagne (date de prise en compte au 15 avril 2022)	64 010,00	15,62	10 000,00

Total : 1 168 246,00

Nombre d'opérations : 19

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0503_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION 22000 SAINT-BRIEUC	22004090	Appel à projet 2022 "de la déchèterie classique à un outil de réemploi et de valorisation" - Création d'une déchèterie - recyclerie du futur à Trégueux et réhabilitation de l'ancien site d'Yffiniac en plateforme de réception des végétaux (date de prise en compte au 1er avril 2022)	4 898 992,00	6,12	300 000,00
SMICTOM CENTRE OUEST D'ILLE ET VILLAINE 35290 SAINT MEEN LE GRAND	22004092	Appel à projet 2022 "de la déchèterie classique à un outil de réemploi et de valorisation" - Création d'une nouvelle déchèterie en remplacement de celle existante sur Montauban de Bretagne (date de prise en compte au 1er avril 2022)	2 300 000,00	13,04	300 000,00
SI REPURGATION DU CENTRE OUEST BRETAGNE-SIRCOB 29270 CARHAIX PLOUGUER	22004345	Soutien financier des déchèteries du SIRCOB, afin de faire évoluer ces déchèteries classiques vers de nouveaux outils de réemploi et de valorisation - déchèteries de Locmaria - phase 2	250 000,00	30,00	75 000,00

Total : 675 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 22_0503_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0503_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération

Programme P00503
Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date convention	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DE BRETAGNE SUD	21001705	Appel à projets 2020 - Développement des installations solaires citoyennes (prise en compte des dépenses à partir du 15 décembre 2020)	21_0503_02 du 22 mars 2021	10 mai 2021	24 mois	50 000 €	25 000 €	**9 mois**	**33 mois** **A compter du 10 mai 2021**
SAINT BRIEUC AGGLOMERATION	19007681	Appel à Projets 2019 - "Adaptation des citoyens dans les transitions écologiques et énergétiques" (prise en compte des dépenses à partir du 13 septembre 2019)	19_0503_09 du 2 décembre 2019	26 décembre 2019	24 mois	39 313,75 €	19 656,87 €	**12 mois**	**48 mois** **A compter du 26 décembre 2019**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0601_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0601_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0601 – Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Monsieur Arnaud LECUYER ne prend pas part au vote sur l'aide à l'acquisition de matériel scénique à la Communauté d'Agglomération de Dinan.

Le groupe « Rassemblement National » vote contre les deux aides FRAC.

- **D'APPROUVER** la fiche Aides visuels – Aide aux jeunes artistes plasticien.ne.s en Bretagne (recherche et création) présentée en annexe.

En section d'investissement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 170 984,24 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

En section de fonctionnement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 046 750,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0601_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EPCC POLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SPECTACLE VIVANT BRETAGNE - PAYS DE LOIRE 44200 NANTES	22003740	Acquisition de matériel - Prise en compte des factures au 1er janvier 2022	109 245,00	27,46	30 000,00
EPCC FONDS REGIONAL D ART CONTEMPORAIN BRETAGNE 35011 RENNES	22003737	Acquisition d'équipements, de mobiliers et de logiciels au titre de l'année 2022 - Prise en compte des factures au 1er janvier 2022	40 000,00	50,00	20 000,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22100 DINAN	22003783	Acquisition de matériel scénique - Prise en compte des factures au 6 mai 2022	29 921,20	20,00	5 984,24

Total : 55 984,24

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 22_0601_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0601_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
EPCC FONDS REGIONAL D ART CONTEMPORAIN BRETAGNE 35011 RENNES	22003732	Programme d'acquisition d'œuvres au titre de l'année 2022 - Prise en compte des factures au 1er janvier 2022	Subvention forfaitaire	115 000,00

Total : 115 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0601_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0601_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS EOSTIGED AR MENE 29550 PLOMODIERN	22003777	Déplacement en Italie (Busto Arsizio)	9 500,00	50,00	4 750,00

Total : 4 750,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0601_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0601_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
PILOT FISHES 22150 PLOUGUENAST	22003589	Projet de création "Life Insurances" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	8 000,00
LA COMPAGNIE DES POSSIBLES 56220 PEILLAC	22003440	Projet de création "A l'Evâillée" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	4 000,00
TROTTANT SOUS LA LUNE 29100 POULLAN SUR MER	21008275	Projet de création "L'Envolée Sauvage" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	4 000,00
THEATRE OSTINATO 35000 RENNES	22003930	Projet de création "7 minutes - Comité d'usine" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASSOCIATION MUSICUS 29200 BREST	21008026	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	320 000,00
GALAPIAT CIRQUE 22360 LANGUEUX	21008244	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	42 000,00
THEATRE DES LUCIOLES 35000 RENNES	22003541	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	20 000,00
CIE OPTIMISTE CREATRICE UTOPIES SPECTACU 35000 RENNES	22002755	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	18 000,00
L'USINERIE PRODUCTION 22200 GUINGAMP	22003529	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	18 000,00
ASS PROMO DEVELOP SPECTAC ARTISTI CULTUR 35171 BRUZ	21007896	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	15 000,00
NAIADE 35000 RENNES	22001141	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	12 000,00
LE THEATRE DES SILENCES 35410 NOUVOITOU	22001896	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	5 000,00
COMITE DES FETES DE LA SAINT LOUP 22200 GUINGAMP	22003582	Edition 2022 du festival de la danse bretonne et de la Saint Loup à Guingamp	Subvention forfaitaire	50 000,00
CHAMPIONNAT DE BRETAGNE DE MUSIQUE ET DANSE TRADITIONNELLES 56110 GOURIN	22003433	Edition 2022 du championnat de Bretagne de danse et de musiques traditionnelles	Subvention forfaitaire	21 000,00
ASSOCIATION LA NEF D FOUS 22520 ETABLES-SUR-MER	22003678	Edition 2022 de "La Super Cathédrale"	Subvention forfaitaire	20 000,00
LA FISELERIE 22110 ROSTRENEN	22003181	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	20 000,00
POLYCULTURE 56300 MALGUENAC	22003490	Edition 2022 du festival "Arts des villes, arts des champs"	Subvention forfaitaire	17 000,00
PHARE OUEST 35260 CANCALE	22003405	Edition 2022 des "Bordées de Cancale"	Subvention forfaitaire	15 000,00
ASSOCIATION FUTUROCOM 22330 LE MENE	22003510	Edition 2022 du festival Jazz in Langourla	Subvention forfaitaire	12 000,00
OEUVRE DES FILETS BLEUS 29185 CONCARNEAU	22003407	Edition 2022 du festival des Filets Bleus	Subvention forfaitaire	12 000,00

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0601_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
FESTIVAL LYRIQUE INTERNATIONAL DE BELLE-ILE-EN-MER 56360 LE PALAIS	22003608	Edition 2022 du Festival lyrique international de Belle-Ile en Mer	Subvention forfaitaire	10 000,00
LES CONTEMPORAINS 29200 BREST	22003759	Edition 2022 du festival Oups	Subvention forfaitaire	10 000,00
ONDINE 29242 OUESSANT	22003456	Edition 2022 du Festival "Musiciennes à Ouessant"	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASSOCIATION LES AMIS DE VOCE HUMANA 22300 PLOUBEZRE	22003597	Edition 2022 du Festival "Voce Humana"	Subvention forfaitaire	8 000,00
AUX ARTS ETC 56140 MALESTROIT	22003410	Edition 2022 du festival "Au Pont du Rock"	Subvention forfaitaire	8 000,00
COMITE PLOZEVETIEN POUR LA PROMOTION DES ECHANGES CULTURELS 29710 PLOZEVET	22003420	Edition 2022 du Festival Mondial Folk	Subvention forfaitaire	8 000,00
ASSOCIATION RUE DELL ARTE 22510 MONCONTOUR	22003409	Edition 2022 du festival Rue Dell Arte	Subvention forfaitaire	7 000,00
LES MUSICALES DE QUIBERON 56170 QUIBERON	22003599	Edition 2022 des Musicales de Quiberon	Subvention forfaitaire	5 000,00
CHEMINS DU PATRIMOINE EN FINISTERE 29410 PLOUNEOUR-MENEZ	22003396	Edition 2022 du festival Arrée Voce	Subvention forfaitaire	4 000,00
ASSOCIATION LA PART BELLE 56000 VANNES	22003424	Edition 2022 du festival La P'Art Belle	Subvention forfaitaire	3 000,00
EBENISTES CREATEURS DE BRETAGNE 35230 SAINT-ARMEL	22003369	Aide à l'exposition annuelle des ébénistes et créateurs de Bretagne au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	5 000,00
QUIMPER CERAMIQUE 29000 QUIMPER	22003485	Edition 2022 du Festival de la Céramique	Subvention forfaitaire	2 000,00
THEATRE A L'ENVERS 35000 RENNES	22001844	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	8 000,00
LA COLLECTIVE 35000 RENNES	22002680	Soutien à l'événement "La Soupée "et au projet de territoire sur la commune de Muel au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	7 000,00
LES ECHAPPES DU BAL 35200 RENNES	22003538	Projet de résidence sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	4 000,00
LE COLLECTIF FEDDS BRETAGNE 35000 RENNES	22003659	Projet associatif au titre de l'année 2022	Subvention globale	70 000,00
LIBRE ART BITRE 35000 RENNES	21008118	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	8 000,00
LA PASSERELLE 22041 SAINT-BRIEUC	21008198	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	70 000,00
REGIE EQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES DU PAYS DE VANNES L'ECHONOVA 56890 SAINT-AVE	21008065	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	50 000,00
TERRANOVA 35400 SAINT-MALO	21008177	Projet artistique et culturel de "La Nouvelle Vague" au titre de l'année 2022	Subvention globale	45 000,00
LE VILLAGE SITE D'EXPERIMENTATION ARTISTIQUE 35560 BAZOUGES-LA-PEROUSE	21008303	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	38 000,00
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VITRE COMMUNAUTE 35500 VITRE	21008034	Programmation artistique et culturelle de l'artothèque au titre de l'année 2022	Subvention globale	8 000,00
COMMUNE DE HENNEBONT 56700 HENNEBONT	21008268	Projet artistique et culturel de la galerie-artothèque Pierre Tal-Coat au titre de l'année 2022	Subvention globale	8 000,00
RESERVOIR DANSE 35000 RENNES	22003556	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	7 000,00
GALERIE ARTEM 29000 QUIMPER	21008253	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	4 000,00

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0601_05-DE

Arts visuels – Aide aux jeunes artistes plasticien·ne·s en Bretagne (recherche et création)

Document généré le 07-07-2022 à 12h50

Présentation synthétique

Cette aide exceptionnelle, qui fait suite à l'opération « Contre Vents et marées » confiée au réseau Art Contemporain en Bretagne (a.c.b) en 2021, est renouvelée en 2022 afin de continuer à soutenir l'activité des artistes plasticien·ne·s breton·ne·s et notamment des plus jeunes, en appui sur des structures des arts visuels.

PRÉSENTATION

Objectifs

Accompagner les artistes plasticien.ne.s qui ont été fortement fragilisé.e.s par la crise liée au Covid-19 et notamment les plus jeunes, dans leur parcours professionnel.

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Une aide de 3 000 € sera attribuée par la Région Bretagne aux structures bénéficiaires pour inviter et accompagner un.e artiste ou un duo d'artistes de leur choix pour mener à bien un projet de création ou de recherche artistique en fin d'année 2022 ou en 2023. Si le projet implique un duo d'artistes, le montant de l'aide attribuée pourra s'élever à 6 000 €.

Une quarantaine de projets individuels pourront être accompagnés par la Région en 2022, qui sera attentive à l'équilibre territorial et à la parité entre hommes et femmes dans le choix des projets susceptibles d'être soutenus.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0601_05-DE

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

- Les structures professionnelles œuvrant dans le champ des arts visuels

Critères d'éligibilité

- Etre en mesure d'assurer l'accompagnement d'artistes
- Sélectionner un·e artiste professionnel·le (ou duo d'artistes) résidant et travaillant en Bretagne

Structures inéligibles

- Les structures labellisées « centre d'art d'intérêt national » et les établissements publics dont la Région est membre.

Critères de sélection du projet

Dans la sélection des projets, la Région sera particulièrement attentive à :

- accompagner en priorité les jeunes artistes particulièrement fragilisé·e·s par la crise sanitaire et/ou des artistes jeunes diplômé·e·s des écoles d'art;
- l'équilibre territorial des projets susceptibles soutenus;
- les projets artistiques portés par des femmes.